

BOULEVARD OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES ÉLÉMENTS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	172
2. - Questions écrites (du n° 35283 au n° 35506 inclus)	
Premier ministre	174
Affaires étrangères	174
Affaires européennes	174
Affaires sociales et emploi	174
Agriculture	177
Anciens combattants	178
Budget	180
Collectivités locales	183
Commerce, artisanat et services	183
Commerç extérieur	183
Communication	184
Consommation et concurrence	184
Coopération	185
Culture et communication	185
Défense	185
Départements et territoires d'outre-mer	186
Droits de l'homme	186
Economie, finances et privatisation	186
Education nationale	187
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	190
Fonction publique et Plan	191
Formation professionnelle	192
Francophonie	192
Industrie, P. et T. et tourisme	192
Intérieur	192
Jeunesse et sports	194
Justice	194
Mer	195
P. et T.	196
Recherche et enseignement supérieur	196
Santé et famille	197
Sécurité	199
Sécurité sociale	199
Transports	200

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	201
Affaires sociales et emploi.....	201
Agriculture.....	215
Budget.....	222
Collectivités locales.....	228
Commerce extérieur.....	228
Consommation et concurrence.....	229
Coopération.....	230
Culture et communication.....	230
Défense.....	241
Départements et territoires d'outre-mer.....	242
Droits de l'homme.....	243
Education nationale.....	244
Environnement.....	253
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	258
Industrie, P. et T. et tourisme.....	267
Intérieur.....	272
Jeunesse et sports.....	274
Justice.....	276
P. et T.....	279
Recherche et enseignement supérieur.....	280
Santé et famille.....	283
Sécurité.....	285
Sécurité sociale.....	289
Transports.....	291
4. - Rectificatif.....	293

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 16 novembre 1987 (nos 32774 à 33105)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 32872 Eric Raoult ; 32892 Bruno Bourg-Broc ; 32898 Jacques Godfrain ; 33013 Guy Vade pied ; 33055 Jean Giard.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 32774 Henri Bayard ; 32778 Henri Bayard ; 32782 André Thien Ah Koon ; 32808 Emmanuel Aubert ; 32814 Jean Gougy ; 32822 Charles Millon ; 32843 Daniel Bernardet ; 32847 Jacques Rimbault ; 32856 Pierre Bachelet ; 32891 Michel de Rostolan ; 32895 Bruno Bourg-Broc ; 32921 Louis Besson ; 32924 Jean-Claude Cassaing ; 32935 Claude Germon ; 32940 Marie Jacq ; 32951 Jean-Yves Le Déaut ; 32995 Philippe Puaud ; 32996 Philippe Puaud ; 32997 Philippe Puaud ; 33040 Paul Chollet ; 33058 Michel Jacquemin ; 33073 Philippe Legras ; 33097 Jean-Yves Le Déaut.

AGRICULTURE

Nos 32776 Henri Bayard ; 32839 Jean Rigal ; 32840 Jean Rigal ; 32849 Daniel Bernardet ; 32915 Paul Chollet ; 32926 Didier Chouat ; 32939 Hubert Gouze ; 32941 Maurice Janetti ; 32942 Jean Laborde ; 32943 Jean Laborde ; 32968 Michel Hannoun ; 32978 André Ledran ; 32999 Philippe Puaud ; 33014 Gérard Welzer ; 33053 Colette Gœuriot ; 33066 Jean-Marie Demange ; 33068 Jean-Marie Demange ; 33070 Jean-Marie Demange ; 33078 Pierre Pascallon ; 33079 Pierre Pascallon ; 33081 Pierre Pascallon ; 33083 Pierre Pascallon ; 33103 Jean-Claude Portheault.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 32811 Michel Ghysel ; 32812 Michel Ghysel ; 32862 Claude Lorenzini ; 32914 Pierre Weisenhorn ; 33021 Pierre Weisenhorn ; 33022 Jean-Yves Cozan ; 33064 Jean Bonhomme.

BUDGET

Nos 32787 René Benoit ; 32813 Jean Gougy ; 32815 Jean Gougy ; 32837 Raymond Marcellin ; 32857 Pierre Bachelet ; 32878 Eric Raoult ; 32883 Claude Birraux ; 32889 Pierre Sergent ; 32908 Elisabeth Hubert ; 32911 Jean Valleix ; 32912 Jean Valleix ; 32913 Jean Valleix ; 33015 Gérard Welzer ; 33037 Pierre Forgues ; 33052 Jean-Claude Gaysot ; 33104 Alain Lamassoure.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 32863 Claude Lorenzini ; 32952 Christian Pierret ; 32981 Jean-Jacques Léonetti ; 32983 Michel Margnes ; 33006 Philippe Puaud ; 33051 Jean-Claude Gaysot.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 32791 René Benoit ; 32867 Jean-Louis Masson ; 32998 Philippe Puaud ; 33007 Philippe Puaud ; 33008 Philippe Puaud ; 33092 Claude Evin.

COMMUNICATION

Nos 32918 Gérard Bapt ; 32987 Christian Nucci ; 33001 Philippe Puaud ; 33009 Philippe Sanmarco.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 32949 Jacques Fleury ; 32988 Jacqueline Osselin ; 33090 Michel Delebarre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 32785 René Benoit ; 32888 Guy Hermier ; 32959 Pierre Joxe ; 33002 Philippe Puaud ; 33100 Guy Lengagne.

DÉFENSE

Nos 32821 Georges Mesmin ; 32858 Pierre Bachelet ; 32894 Bruno Bourg-Broc ; 32905 Elisabeth Hubert ; 32906 Elisabeth Hubert ; 32907 Elisabeth Hubert ; 32909 Lucien Richard ; 32992 Jean Proveux ; 33038 Elisabeth Hubert ; 33039 Lucien Richard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 32780 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 32967 Raymond Lory ; 32970 Michel Jacquemin ; 32980 Jean-Jacques Leonetti ; 33044 Georges Sarre.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 32784 René Benoit ; 32790 René Benoit ; 32792 René Benoit ; 32817 Jean Gougy ; 32826 Dominique Bussereau ; 32844 Loïc Bouvard ; 32853 Willy Diméglio ; 32866 Claude Lorenzini ; 32876 Eric Raoult ; 32879 Christine Boutin ; 32922 Alain Brune ; 32925 Jean-Claude Cassaing ; 32928 Michel Delebarre ; 32933 Henri Fiszbín ; 32977 Robert Le foll ; 33003 Philippe Puaud ; 33011 Marie-Joséphe Sublet.

ENVIRONNEMENT

Nos 32927 Didier Chouat ; 32946 Jean-Marie Demange ; 33069 Jean-Marie Demange ; 33087 Eric Raoult.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 32825 Michel Hamaide ; 32865 Claude Lorenzini ; 32880 Robert Borrel ; 32947 Jean-Marie Demange ; 32984 Roger Mas ; 33088 Jacques Sourdilte ; 33089 Didier Chouat ; 33096 Jean-Yves Le Déaut ; 33101 Roger Mas.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 32846 Emile Koehl.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 32779 André Thien Ah Koon ; 32829 Jean Briane ; 32916 Jean-Marc Ayrault ; 32936 Claude Germon ; 32937 Claude Germon ; 32991 Jean Proveux ; 33027 Gérard Welzer ; 33028 Bernard Schreiner ; 33032 Philippe Puaud ; 33033 Christiane Mora ; 33036 Jacques Lavédrine ; 33042 Marie Jacq.

INTÉRIEUR

Nos 32800 Jacques Bompard ; 32896 Bruno Bourg-Broc ; 33046 Gustave Ansart.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33031 Noël Ravassard ; 33035 Roger Mas ; 33102 Rodolphe Pesce.

JUSTICE

N^{os} 32841 Dominique Bussereau ; 32890 Michel de Rostolan ; 32957 Georges Sarre ; 32958 Georges Sarre.

P. ET T.

N^{os} 32802 Jean Proriot ; 32929 Jean-Pierre Destrade.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

N^{os} 32842 Georges Colombier ; 32897 Bruno Bourg-Broc ; 33056 Daniel Le Meur.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 32835 Jacques Bompard ; 32938 Joseph Gourmelon ; 32963 Jacques Bompard ; 32965 Jacques Bompard ; 32969 Raymond Marcellin ; 32972 Jean Lacombe ; 33005 Philippe Puaud ; 33045 Georges Hage ; 33054 Georges Hage.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 32798 Jacques Bompard ; 32801 Jean Proriot ; 32816 Jean Gougy ; 32831 Pascal Arrighi ; 32832 Michel Ghysel ; 32845 Emile Koehl ; 32852 Jean Rigal ; 32855 Stéphane Der-

maux ; 32873 Eric Raoult ; 32881 Jean-François Michel ; 32882 Jean-François Michel ; 32900 Francis Hardy ; 32932 Claude Evin ; 32982 Jean-Jacques Leonetti ; 33023 Raymond Marcellin ; 33029 Bernard Schreiner ; 33048 Eric Raoult ; 33061 Pierre Bachelet ; 33062 Pierre Bachelet ; 33063 Pierre Bachelet ; 33091 Georgina Dufoix.

SÉCURITÉ

N^{os} 32868 Eric Raoult ; 32869 Eric Raoult.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 32810 Michel Ghysel ; 32877 Eric Raoult ; 32917 Jacques Badet ; 32930 Jean-Paul Durieux ; 32956 Georges Sarre ; 32973 Jean Laurain ; 33010 Bernard Schreiner.

TOURISME

N^{os} 32902 Francis Hardy ; 33084 Pierre Pascallon.

TRANSPORTS

N^{os} 32781 André Thien Ah Koon ; 32783 André Thien Ah Koon ; 32851 Jean Rigal ; 32986 Paulette Nevoux ; 32990 Charles Pistre ; 33059 Michel Jacquemin ; 33076 Jean-Louis Masson ; 33099 Guy Lengagne.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Circulation routière
(transports de matières dangereuses : Loiret)*

35454. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nouvel accident lié au transport de matière dangereuse qui vient d'avoir lieu dans le département du Loiret. Le lundi 11 janvier, un camion-citerne contenant 35 tonnes de gaz butane a déraillé à Saint-Denis-de-l'Hôtel. La citerne s'est vidée et le gaz liquéfié s'est enflammé. Les conséquences de cet accident auraient pu être catastrophiques. C'est pourquoi il importe que tout soit mis en œuvre afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions concernant en particulier l'entretien des lignes ferroviaires et l'état de sécurité des matériels roulant sur ces lignes - quel qu'en soit le propriétaire - le Gouvernement compte prendre à cet effet, et dans quel délai. Il appelle plus généralement son attention sur la nécessité d'un réexamen approfondi par tous les départements ministériels concernés de l'ensemble des problèmes posés par le transport des différents types de matière dangereuse, notamment à l'intérieur de la région Centre.

Service national (objecteurs de conscience)

35465. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quels sont les ministères de son Gouvernement chargés du remboursement des frais engagés par des associations ayant vocation scientifique ou culturelle agréées pour se voir affecter des objecteurs de conscience. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles sont ces associations pour le département de la Seine-Maritime. En outre, il tient à lui signaler que les délais de remboursement atteignent facilement huit à neuf mois, au lieu des quatre mois demandés comme capacité financière à l'association. Ces retards mènent à des aberrations, c'est ainsi qu'une association ne peut renouveler les contrats de trois T.U.C. ayant, hors compte, une somme de 22 500 francs pour un seul objeteur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces remboursements par les ministères concernés interviennent régulièrement et permettent aux associations une gestion rationnelle de leur trésorerie.

Presse (quotidiens)

35491. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** en vertu de quelle disposition un organe de presse peut devenir la propriété d'une société étrangère ; il observe qu'en effet, en ce domaine capital pour l'avenir de la nation et qui doit demeurer étranger aux spéculations financières, la seule réglementation en vigueur est celle qu'a votée le Parlement, souverain en ce domaine, et aux termes de laquelle le capital étranger ne peut dépasser 20 p. 100 d'une entreprise de presse.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Syrie)

35307. - 18 janvier 1988. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** s'étonne de la réponse faite par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question qu'il lui avait posée pour appeler son attention sur la nécessaire intervention du Gouvernement français pour obtenir de la Syrie l'extradition d'Alois Brunner. En effet, le ministre semble ignorer qu'une plainte a été déposée le 4 décembre 1987 pour crimes contre l'humanité contre Alois Brunner en raison de sa responsabilité dans l'arrestation le

20 juillet 1944, puis la déportation à Auschwitz de 200 enfants juifs. Une telle plainte fondée sur de tels faits justifie pleinement une demande d'extradition de la part du Gouvernement français, dont l'inertie serait contraire au devoir de justice et au respect dû à la mémoire des victimes. Il entend savoir si le Gouvernement entend enfin intervenir auprès de la Syrie pour qu'Alois Brunner puisse enfin répondre devant nos tribunaux des crimes contre l'humanité commis sur notre sol.

Politique extérieure (Syrie)

35308. - 18 janvier 1988. - **M. Bruno Chauvrière** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il compte obtenir l'extradition du criminel de guerre Alois Brunner qui réside actuellement à Damas sous le nom de Georges Fischer.

Politique extérieure (Haïti)

35391. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre à l'égard du gouvernement d'Haïti, après les événements du 29 novembre dernier ayant abouti à arrêter le processus démocratique qui s'était engagé dans ce pays. Il lui rappelle que la France, pays des droits de l'homme, ne peut rester indifférente et insensible à la situation actuelle dans ce pays qui lui est proche. Il lui demande donc quelle position le gouvernement français entend prendre afin d'aider au retour de la démocratie à Haïti.

Politique extérieure (Chypre)

35444. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'indemnisation des biens spoliés à la suite de l'intervention militaire turque dans la zone nord de Chypre en 1974. En réponse à une question du 8 avril 1977 relative à ce problème, le ministre des affaires étrangères précisait que « le ministère des affaires étrangères ne manquera pas de suivre avec attention le problème de l'indemnisation de nos ressortissants et de prendre toute initiative permettant de la résoudre de façon satisfaisante ». Il lui demande quelles initiatives ont été prises et quelle solution satisfaisante il entend apporter à cette douloureuse question, notamment au regard des règles de la responsabilité internationale des Etats ainsi que des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (protocole additionnel, art. 1^{er}. - Droit au respect des biens).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (S.M.E.)

35314. - 18 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la récente initiative, prise par la Belgique, d'émettre deux pièces de monnaie libellées en ECU. Dans la perspective de 1992, il lui demande quelles sont les mesures que pourrait prendre la France pour concrétiser l'utilisation de cette monnaie européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24157 Eric Raoult.

Sécurité sociale (cotisations)

35285. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il s'était engagé devant le Sénat, lors de la séance du 24 juin dernier, à tirer à l'automne un bilan de l'impact des mesures nouvelles d'exonération des cotisations des personnes âgées employant une aide à domicile. Il lui demande si un tel bilan a pu être établi et quelles sont les conclusions que l'on peut en tirer, notamment quant aux distorsions créées par le nouveau texte entre les rémunérations nettes de personnes de qualification égale. Il souhaiterait savoir également si ce bilan permettra d'envisager l'extension de ces exonérations à tous les employeurs de personnel de maison, et dans quel délai.

Handicapés (garantie de ressources)

35289. - 18 janvier 1988. - **M. André Thieu Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de décret relatif aux nouvelles modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. En effet, il est envisagé de supprimer le complément de rémunération versée aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 p. 100 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 p. 100 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. et aurait, notamment, pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et à la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Cette mesure porterait ainsi atteinte aux droits à l'emploi et à des ressources minimales reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et à leur dignité. Aussi il lui demande de lui indiquer les raisons de ce projet et s'il compte le reconsidérer.

Déchéances et incapacités (réglementation)

35313. - 18 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes tutélaires en général et plus directement les problèmes de l'association tutélaire des majeurs protégés du département de l'Ain. L'absence de financement de la curatelle d'Etat par l'Etat concerne les curatelles déléguées depuis le 31 décembre 1983. Aussi, le bénéfice des « avantages acquis » n'a pas toujours été accordé à toutes les associations et depuis quatre ans bientôt, les associations se voient dans l'obligation, faute de financement, de refuser aux juges des tutelles les mesures de curatelle d'Etat. Sachant qu'un projet de décret en Conseil d'Etat porte sur l'organisation de la curatelle d'Etat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution de ce décret, à partir de quel coût sera prise en charge cette curatelle et l'évolution du coût de la tutelle d'Etat.

Préretraites (allocations)

35339. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 permet à un préretraité allocataire du Fonds national de l'emploi de percevoir, sans abattement, un avantage vieillesse liquidé avant l'entrée en préretraite. Dans sa lettre du 7 octobre 1987 (CAB. 4) il écrivait : « En ce qui concerne les pensions liquidées pendant la préretraite, à ce jour l'interdiction totale de cumul demeure encore. Un décret sera pris prochainement qui lèvera cette interdiction pour les avantages vieillesse qui n'ont pas été acquis à titre personnel, c'est-à-dire en particulier pour les pensions de réversion. Outre la levée de l'interdiction, il faut souligner qu'aucun abattement ne sera appliqué dans ce cas ». Le décret n° 87-879 du 29 octobre 1987 a trait aux mesures ainsi annoncées. Actuellement donc l'interdiction totale subsiste encore en ce qui concerne les pensions liquidées pendant la préretraite, ce qui ne manque pas de créer des situations qui apparaissent comme inéquitables. Il lui signale à cet égard un cas particulier qui se rapporte à l'article 17 de la convention de protection sociale pour le personnel, ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques concernées par les restructurations. Celui-ci dispose que « le cumul des avantages vieillesse à caractère viager est admis dans les conditions appliquées aux bénéficiaires des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ». La situation faite aux bénéficiaires

de cette convention est donc identique à celle applicable aux préretraités du F.N.E. Il lui expose à cet égard qu'un ancien mineur des mines de fer ayant exercé cette activité pendant dix-neuf ans a quitté cet emploi pour devenir sidérurgiste. N'ayant pas effectué trente années comme mineur de fond, il ne pourra bénéficier d'une retraite du régime minier que lorsqu'il atteindra cinquante-cinq ans. Or, à ce même âge, il sera placé en cessation anticipée d'activité (C.A.A.) car il se trouve actuellement en dispense d'activité (D.A.) du fait des restructurations intervenues dans la sidérurgie. Le seul fait de ne pas pouvoir demander la liquidation de sa retraite des mines avant l'âge de cinquante-cinq ans privera donc l'intéressé du droit de cumul avec une autre source de revenus, en la circonstance l'allocation prévue par la convention précitée du 23 décembre 1987. Cette situation est d'autant plus regrettable que ceux qui auront pu cumuler, ne serait-ce qu'un mois, un avantage viager de vieillesse avec leur salaire d'activité pourront continuer à cumuler, jusqu'à soixante ans, avec l'allocation prévue par ladite convention. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est tout à fait regrettable et s'il ne lui paraît pas possible, aussi bien pour les sidérurgistes que pour tous ceux qui peuvent prétendre à une allocation de préretraite du F.N.E., de prendre des dispositions en vue de lever l'interdiction totale de cumul frappant les salariés percevant une pension liquidée pendant la préretraite, en leur permettant d'ailleurs de le faire sans qu'aucun abattement soit appliqué à leur allocation viagère de vieillesse.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

35345. - 18 janvier 1988. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultat de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais il pourra accroître, dans les proportions nécessaires, le nombre de lits de « médicalisation ».

Entreprises (création)

35349. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille, malheureusement de plus en plus nombreuses, qui se retrouvent seules et sans emploi pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'accorder une aide complémentaire pour permettre à celles d'entre elles qui le souhaitent de créer leur propre entreprise.

Handicapés (allocation compensatrice)

35356. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 qui permet de verser l'allocation compensatrice pour tierce personne aux personnes handicapées hébergées en établissement. Il convient d'abord de rappeler que, conformément à la loi de 1975, l'objet principal de l'allocation compensatrice pour tierce personne était d'aider une personne handicapée ne pouvant exercer les actes essentiels de l'existence à se maintenir à domicile et d'éviter ainsi l'hospitalisation ou l'hébergement en établissement. Il s'avère ainsi que le décret ci-dessus cité crée un certain nombre de problèmes : 1° L'allocation compensatrice pour tierce personne ne répond plus à sa vocation puisqu'elle ne permet plus d'éviter le placement en établissement de la personne handicapée. 2° L'octroi aux établissements de cette allocation revient finalement à un double emploi et un double paiement par le département du fait qu'il y a la fois prise en charge des frais d'hébergement et versement de l'allocation compensatrice. 3° La diminution de l'A.C. pouvant être réduite jusqu'à 90 p. 100 par les commissions d'aide sociale (si les personnes sont hébergées au titre de l'aide sociale) fait que cette allocation (ou les 10 p. 100 qui en restent) peut alors être assimilée à de l'argent de poche. De plus elle n'est pas possible en cas d'hébergement en établissement privé, non agréé par l'aide sociale. Il s'ensuit pour

le département une obligation de régler des prestations dans des établissements privés, non agréés par l'aide sociale et sur lesquels il n'y a aucun droit de regard. Il lui demande donc s'il prévoit une redéfinition de l'allocation compensatrice étant donné que sa vocation première est d'aider au maintien des personnes handicapées à domicile afin d'éviter les hospitalisations et, dans ce cadre, ne pas permettre le versement de cette prestation aux personnes hébergées en établissement.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35362. - 18 janvier 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères qui ont à leur charge un enfant handicapé. Dans la pratique, beaucoup d'entre elles doivent leur prodiguer des soins réguliers qui très souvent les privent de l'opportunité d'exercer une activité salariée. Dans ce cas, il lui semblerait opportun que des dispositions soient prises afin d'attribuer des annuités forfaitaires pouvant être prises en compte pour le calcul de leurs droits à une retraite ultérieure.

Jeunes (emploi)

35363. - 18 janvier 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique, dans laquelle se trouvent certains jeunes sans emploi. En effet, ceux ayant moins de vingt-six ans qui ont déjà effectué deux périodes dans le cadre des T.U.C. ne peuvent pas prétendre à une même démarche au travers d'un P.I.L. (programme d'insertion locale), car ils ne remplissent pas les conditions pour percevoir l'allocation spécifique de solidarité. Afin de remédier à cette situation, ne pourrait-on pas prendre des mesures pour combler le vide qui existe entre les deux procédures de type T.U.C. et P.I.L. ?

Départements (personnel)

35367. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque d'équité en matière de notation des directeurs d'établissements sociaux publics. En effet, les directeurs d'établissements sociaux publics sont nommés et notés par le ministre sans intervention du président du conseil général. Ce dernier devrait pourtant pouvoir émettre un avis en ce qui concerne la notation lorsque ces directeurs agissent dans le cadre de compétences transférées au département (foyer de l'enfance, hébergement des personnes âgées, etc.). Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le département puisse avoir les moyens d'exercer son autorité dans les domaines réservés à sa compétence.

Aide sociale (fonctionnement)

35368. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'incohérence que constitue le financement par le département des mesures décidées par le juge des enfants. L'indépendance de la magistrature ne pouvant être remise en question, il lui demande s'il est équitable que le budget d'aide sociale du département couvre des mesures décidées par une autorité sur laquelle celui-ci n'exerce aucun contrôle.

Aide sociale (fonctionnement)

35369. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que pose aux départements la gestion de l'aide sociale. D'une part, en effet, les départements sont de plus en plus sollicités tant pour l'aide médicale que pour les aides financières, d'autre part, les départements ne disposent pas de la possibilité de s'opposer aux décisions prises par l'Etat. A titre d'exemple, le préfet, d'après la loi de 1986, peut transformer des lits sanitaires en lits sociaux à la charge du département même si ce dernier y est opposé. Certes, le département peut refuser l'habilitation au titre de l'aide sociale, mais ce refus reste parfaitement théorique au regard des pressions locales. Autre exemple : les assistantes sociales mises à la disposition de l'Etat ne sont pas remplacées, ce qui entraîne une surcharge pour le personnel

départemental du fait que les besoins de la population en cause restent les mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le département dispose pleinement des moyens d'assurer les compétences définies par la loi.

Emploi (politique et réglementation)

35375. - 18 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si des mesures ont été prises pour orienter les personnes - et notamment les jeunes - à la recherche d'un travail vers les métiers du bâtiment, eu égard à la forte progression du nombre des offres d'emploi non satisfaites enregistrées dans ce secteur : les métiers les plus recherchés étant ceux de maçons, peintres, monteurs d'installations sanitaires, menuisiers, métalliers et électriciens.

Personnes âgées (logement)

35406. - 18 janvier 1988. - **M. André Clert** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient pas reçu au cours de l'année 1987 les crédits d'Etat qui leur étaient habituellement délégués pour faciliter sur le plan local l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Ces crédits reversés aux associations gérontologiques de secteur avec mission, en coordination avec le P.A.C.T., d'apporter aux personnes âgées ayant des revenus très modestes une aide sous forme de prêt ou de subvention facilitent en effet la mise en œuvre de travaux d'aménagement de logements anciens, notamment en ce qui concerne le confort et l'hygiène, condition essentielle à la pleine efficacité de toutes les mesures assurant le maintien à domicile. Il demande s'il s'agit d'un simple retard ou bien d'une décision définitive qui irait manifestement à l'encontre des besoins en ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations : Orne)

35420. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le grave problème posé par la mise en œuvre des articles R. 351-27 et R. 351-28 du code du travail. Ces articles prévoient que tout demandeur d'emploi bénéficiant d'un revenu de remplacement fait l'objet de contrôles permettant de vérifier, d'une part, qu'il accomplit des actes positifs de recherche d'emploi et, d'autre part, qu'il est toujours demandeur d'emploi. Il constate que dans le département de l'Orne les services de l'Etat adoptent une position particulièrement stricte aboutissant à l'exclusion temporaire ou définitive de nombreux chômeurs du bénéfice du revenu de remplacement. Il lui indique que cette situation apparaît choquante pour différentes raisons. L'autorité administrative dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire d'autant plus mal contrôlé que les intéressés ne sont pas, le plus souvent, en position de contester la décision devant les juridictions administratives. Par ailleurs, les exclusions frappent des chômeurs de très longue durée en grande difficulté. Ceci ne contribue pas au redressement des personnes, mais est vécu comme une sanction et comme un dernier échec. Enfin, la situation dans laquelle se trouve placés les intéressés oblige l'intervention des collectivités territoriales et des organisations caritatives, ce qui revient à transférer la charge financière de l'Etat sur des organismes qui malgré toute leur bonne volonté ne peuvent y faire face. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin que de tels agissements ne viennent plus augmenter la détresse morale et matérielle des personnes que les plans précarité-pauvreté entendent aider.

Travail (travail temporaire)

35425. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle est la progression en pourcentage des contrats d'intérim conclus par les entreprises au premier semestre de 1987 par rapport à la même période de 1986.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35458. - 18 janvier 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des infirmiers(ères) aides-anesthésistes. Il souhaite connaître la position du ministère sur les différentes revendica-

tions défendues par ces personnels en ce qui concerne la création d'un corps d'infirmiers anesthésistes, la modification du décret de juillet 1984, article 5, la transformation de la dénomination d'infirmier aide-anesthésiste en infirmier anesthésiste et la transformation du certificat d'aptitude en diplôme d'Etat.

Famille

(politique familiale : Hauts-de-Seine)

35468. - 18 janvier 1988. - **M. Georges Le Balli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par le maire de Levallois, dans les Hauts-de-Seine, créant une allocation parentale municipale à la naissance du troisième enfant, à partir du 1^{er} décembre 1987. En effet, cette mesure est assortie d'une condition : « Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. » Cela a pour effet d'exclure les familles non françaises - et même celles où un seul parent est Français - alors qu'elles sont soumises aux mêmes règles d'imposition locale. Cette condition discriminatoire pour l'attribution d'une prestation versée sur fonds publics, violant le principe de l'égalité et ouvertement xénophobe, est contraire à l'article 2 de notre Constitution, au Traité de Rome et aux règlements communautaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire annuler une telle décision.

Congés et vacances (congé sabbatique)

35479. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la complémentarité de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique, et de l'ordonnance du 11 août 1986 relative notamment au travail intermittent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les salariés bénéficiant d'un congé sabbatique peuvent exercer l'activité de leur choix en signant, par exemple, un contrat de travail intermittent.

Handicapés (emplois réservés)

35486. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés qui prévoient que les entreprises de plus de vingt salariés devront employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés. Sans remettre en cause le bien-fondé d'une telle disposition, il apparaît à l'usage que cette obligation est difficilement applicable dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exclure des effectifs servant à définir le quota des travailleurs handicapés que doivent employer les entreprises du B.T.P., les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.

Travail (conventions collectives)

35496. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-12 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dispose que toutes les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui prévoient la rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse sont nulles et de nul effet. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux entreprises nationales. Il lui fait observer qu'Electricité de France impose à ses salariés un départ obligatoire lorsqu'ils ont atteint un âge déterminé. Cette obligation cause un grave préjudice à ceux de ses agents qui, entrés tardivement à E.D.F.-G.D.F., n'ont pu cumuler à l'âge effectif de mise en inactivité, soixante ans, les trente-sept annuités et demi indispensables pour le paiement sans minoration de la retraite de sécurité sociale et des retraites complémentaires auxquelles ils ont cotisé préalablement. Si la suppression des « clauses couperets » résultant des dispositions de la loi précitée ne leur est pas applicable, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues assurant la tutelle des entreprises nationales, pour que les salariés de celles-ci ne soient pas dans une situation inéquitable par rapport à celle faite aux salariés des entreprises privées industrielles et commerciales.

Préretraites

(allocation de garantie de ressources)

35502. - 18 janvier 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987. Certaines personnes indemnisées au titre de la garantie de ressources, parties en préretraite F.N.E. avant le 8 juillet 1983, s'en voient refuser le bénéfice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient une telle exclusion.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18186 Philippe Puaud ; 25354 Philippe Puaud ; 29438 Eric Raoult.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

35328. - 18 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les diverses taxes, avec leur taux, qui sont appliquées aux produits céréaliers et bovins en ce qui concerne l'agriculture française.

Lait et produits laitiers (lait)

35334. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse permanente du prix du lait de chèvre. En effet, ce dernier a baissé de 6,6 p. 100 en avril et de 17 p. 100 en juillet 1987. La baisse a même atteint le niveau de 19 p. 100 en septembre. Cette situation est très grave, notamment pour les jeunes producteurs qui s'étaient installés avec des prévisions de trois francs par litre. Aussi il lui demande si des mesures pourraient être prises pour favoriser la réorganisation de la filière et la recherche de produits nouveaux afin de maintenir le cheptel caprin, notamment en Poitou-Charentes, région qui assure 70 p. 100 de la production nationale de lait de chèvre.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

35364. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs laitiers de la région Charentes-Poitou. Alors que la C.E.E. avait fixé comme objectif de geler 20 p. 100 de la production pour la campagne 1987-1988, la mise en application du système d'incitation à l'abandon définitif et au gel de la production laitière a eu un réel succès en Poitou-Charentes et a concerné environ 5 p. 100 de la production régionale. La circulaire ministérielle du 2 octobre 1986 est venue annuler les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1986 et l'administration a souhaité que les dossiers départementaux relevant de la « prime nationale » soient basculés vers la « prime C.E.E. ». Selon les coopératives de producteurs laitiers, un traitement inégal aurait été appliqué aux départements et, au total, 25 000 tonnes auraient été indûment gelées pour cette région remettant en cause les engagements pris par les commissions mixtes et les entreprises vis-à-vis des propriétaires. Aussi les producteurs de la région Charentes-Poitou souhaitent que la différence (environ 3 p. 100) soit rendue disponible pour satisfaire les besoins des jeunes et des éleveurs engagés dans des P.A.M. au niveau de la région. Cette limitation telle qu'elle a été appliquée en Poitou-Charentes dégrade un des bassins laitiers qui a le moins contribué aux excédents laitiers. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35365. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des agriculteurs retraités qui souhaitent poursuivre une activité de location saisonnière de gîtes ruraux et il se permet de citer le cas particulier d'un agriculteur - invalide civil depuis 1984 - qui aura l'âge de la retraite le 23 janvier 1988. Celui-ci loue des gîtes ruraux, depuis 1984, ayant bénéficié d'une subvention des pouvoirs publics à condition de louer ces gîtes pendant dix ans. Les bénéfices de ces gîtes dépassant quelque peu les 18 000 francs par an, il perdra le bénéfice du versement de sa retraite puisque l'activité de loueur de gîtes est considérée comme une activité para-agricole. Soit il continue à louer ses gîtes ruraux et ne bénéficiera

plus que d'un revenu très modeste pour subsister, soit il abandonne ses locations, ce qui pose de sérieuses difficultés vis-à-vis de son engagement auprès des services qui lui ont accordé une subvention et ne va pas dans le sens d'une politique de l'animation rurale. Par ailleurs, cette mesure visant les agriculteurs retraités ne s'applique pas, par exemple, à un salarié-retraité qui loue un appartement. Il lui demande, en conséquence, si des mesures particulières pourraient être examinées en faveur de ces agriculteurs retraités.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

35402. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inventaire qui pourrait être fait des espèces anciennes de céréales, légumes et fruits. Souvent mieux adaptées au sol que les espèces cultivées pour leurs forts rendements, mais sujettes à de nombreuses maladies et donc très fréquemment traitées, elles font partie intégrante de notre patrimoine. Il lui demande s'il compte mettre sur pied des études dans chaque région afin de développer l'exploitation de ces espèces anciennes qui pourraient mettre en valeur cette partie du patrimoine aujourd'hui délaissée.

Lait et produits laitiers (lait)

35419. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de sous-rémunération de lait riche en matière protéique. A l'heure actuelle, les premiers grammes et les derniers grammes d'un lait sont payés au même prix. Des études récentes démontrent pourtant que le lait riche produit plus de fromage que le lait pauvre et que cet écart de production est plus que proportionnel. Par ailleurs, le lait pauvre entraîne des surcoûts de fabrication et une moindre qualité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de permettre une rémunération du lait qui tienne précisément compte de sa qualité en matière protéique et donc des plus-values industrielles et commerciales engendrées.

Elevage (bovins)

35424. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant de l'aide exceptionnelle pour les engraisseurs de bovins pour 1988.

Elevage (politique et réglementation)

35428. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'application au 1^{er} janvier 1988 de la décision de la C.E.E. de ne plus utiliser les hormones pour l'engraissement du bétail se traduira par une augmentation du coût d'élevage d'une bête.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Ardennes)

35433. - 18 janvier 1988. - **M. Roger Més** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détresse des producteurs laitiers reconnus en situation économique et sociale difficile. Il lui rappelle que l'arrêté du 10 juillet 1987, complétant l'arrêté du 11 avril 1987 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait, fait obligation aux organismes collecteurs de lait de n'attribuer des références supplémentaires à cette catégorie de producteurs qu'après avoir servi les besoins de cinq autres catégories de producteurs prioritaires (jeunes, titulaires de plan de développement, de P.A.M., producteurs preneurs évincés, investisseurs). De fait, cette réglementation exclut du bénéfice des références supplémentaires les producteurs en difficulté, car il est unanimement reconnu que les quelques disponibilités que l'arrêté susmentionné autorise à répartir sont insuffisantes pour satisfaire la totalité des besoins de l'ensemble des cinq premiers types de producteurs prioritaires, *a fortiori* des producteurs en difficulté. Il lui expose les cas dramatiques de nombreux petits producteurs de lait du département des Ardennes qui, sous l'empire de la réglementation actuelle sur les quotas laitiers, ne peuvent plus en outre bénéficier de la compensation automatique de leurs dépassements par le jeu des sous-réalisations, comme le permettrait la stricte application de la formule B du quota laitier. Cet état de fait apparaît d'autant plus injuste que la réglementation actuelle s'applique indifféremment à de petites exploitations dont la viabilité économique et l'équilibre financier, déjà très précaire par le passé, semblent désormais définitivement compromis ; aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir l'ordre des priorités établies par la mesure

réglementaire susrappelée, à défaut de pouvoir rétablir un système de compensation dérogatoire au droit commun pour les cas de situation économique particulièrement détériorée.

Animaux (protection)

35473. - 18 janvier 1988. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer pour 1987, 1986 et si possible 1985, le nombre de dérogations sanitaires délivrées par ses services pour l'importation d'animaux vivants sur l'aéroport d'Orly en distinguant les animaux domestiques et les animaux non domestiques. Il lui demande également, pour les mêmes périodes et avec les mêmes distinctions domestiques et non domestiques, le nombre de laissez-passer sanitaires délivrés par l'inspection vétérinaire de l'aéroport d'Orly pour les importations effectivement réalisées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35476. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qu'il y a à refuser la retraite à un agriculteur qui a atteint ses soixante-cinq ans sous prétexte qu'il ne trouve pas repreneur pour ses deux hectares de terre, dont seulement 1,8 hectare est cultivé en vignes. Cet agriculteur a élevé quatorze enfants dans la commune de Vacqueyras, son épouse est décédée récemment et la caisse de retraite refuse de lui payer son dû car il ne trouve pas de repreneur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice scandaleuse.

Elevage (bovins)

35506. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort fait à l'élevage bovin français par la Communauté à la suite des récentes décisions de la commission relatives à l'intervention se traduisant en fait par une remise en cause brutale du rôle de celle-ci, au moment où se cumulent pour les éleveurs les effets de l'application des quotas laitiers et de l'éradication de la leucose bovine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour sauvegarder l'élevage bovin français actuellement en grand désarroi du fait de l'accumulation de difficultés d'ordre conjoncturel et structurel et des distorsions de concurrence intra-communautaires.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

35297. - 18 janvier 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les anciens des missions extérieures du Liban ne se sont toujours pas vu reconnaître la qualité de combattant. Leur situation a fait l'objet d'une proposition de loi qui n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour. Or, les anciens des missions extérieures du Liban ont pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi n° 764 afin que la mémoire des disparus soit honorée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

35304. - 18 janvier 1988. - **M. Paul-Louis Tesson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les anciens des missions extérieures du Liban ne se sont toujours pas vu reconnaître la qualité de combattant, ayant pourtant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France au Liban, au Tchad, au Zaïre, à Madagascar ou en Mauritanie. Cette situation a fait l'objet d'une proposition de loi n° 764 de Jean-Jack Salles. Il lui demande s'il envisage de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35358. - 18 janvier 1988. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Suite à la rencontre du Premier ministre avec une délégation du front uni des associations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, le 16 novembre dernier, il lui demande, au vu de la plate-forme commune présentée par ces associations, quelles mesures concrètes seront prises et sous quel délai, afin d'assurer l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande, d'autre part, si les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ne pourraient être considérés comme des ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure serait sans aucune incidence financière supplémentaire puisque ces personnes bénéficient déjà des prestations de l'Office.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

35366. - 18 janvier 1988. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du rapport constant des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de prendre en compte l'engagement pris par le Premier ministre et d'appliquer, aux pensions de guerre, la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. A ce jour, cette majoration n'a pas été appliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35380. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les blessés de la face, en ce qui concerne la prise en charge au titre des soins gratuits des prothèses dentaires rendues nécessaires par les séquelles de leurs blessures. Compte tenu des tarifs de responsabilité applicables en la matière, seules sont véritablement gratuites les prothèses effectuées dans les hôpitaux militaires ou à l'institution nationale des Invalides. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour que ces anciens combattants, qui ont payé un lourd tribut à la défense de la patrie, puissent bénéficier de soins véritablement gratuits, tenant compte des progrès techniques considérables qui ont été accomplis ces dernières années dans le domaine de l'art dentaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs : Meuse)*

35410. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'état du monument israélite de Fleury-Devant-Douaumont. Ce monument qui rappelle le souvenir de l'ensemble des combattants juifs morts pour la France durant le premier conflit mondial, nécessite d'importants travaux de rénovation. Le Consistoire central israélite de France qui est propriétaire du monument, souhaite que ce dernier soit pris en charge par le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants. Un accord de principe semble avoir été donné. Il lui demande donc quelle suite sera réservée à ce dossier.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

35455. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, d'une part, s'il entend réunir prochainement la commission ministérielle mise en place en novembre 1983 par son prédécesseur afin qu'elle étudie, notamment, tous les aspects des maladies endémiques à évolution lente et, d'autre part, s'il entend donner une suite législative aux conclusions qui ont été remises par cette commission au Premier ministre le 31 décembre 1985, au-delà des mesures prises dans le cas particulier des malades atteints de l'amibiase, par la loi de finances pour 1988.

*Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre
(montant)*

35457. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Badet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est exact que le Gouvernement, contrairement à l'engagement pris par le Premier ministre, envisage de ne pas appliquer aux pensionnés de guerre la majoration de deux points indiciaires à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35460. - 18 janvier 1988. - Mme Marie-Joseph Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le Gouvernement vient de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. Il y a donc lieu de s'attendre à ce qu'en 1988 et au cours des années suiv. le nombre d'anciens militaires en A.F.N. se voient reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat à 25 p. 100 si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Par conséquent, elle lui demande quel report de date de forclusion pourrait être envisagé afin de prendre en considération la situation des anciens militaires A.F.N. bénéficiant de la nouvelle attribution.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35461. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord de voir reconnus : d'une part, le droit à une retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ; d'autre part, le droit à une retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins ou demandeurs d'emploi en fin de droit. Il lui rappelle que plusieurs propositions de loi ont été déposées en ce sens. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

35462. - 18 janvier 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre. Dans le cadre du maintien du rapport constant, il souhaiterait que soit appliquée aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D des fonctionnaires. Et de même que soit effective la reconnaissance intégrale des droits des résistants et des familles des morts et le rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35477. - 18 janvier 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes de la retraite mutualiste du combattant. Par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 le Gouvernement vient de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. En particulier les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unité combattante. Cette disposition s'appliquera d'ailleurs pour tous les conflits. De nombreux anciens militaires en A.F.N. se verront donc reconnaître la qualité de combattant en 1988. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion qui était fixée au 31 décembre 1987 n'est pas reportée. Pour tenir compte des modifications intervenant régulièrement dans les conditions d'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement envisage-t-il que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la délivrance des titres comme le sollicitent les associations concernées ? Compte tenu de l'urgence d'une solution un report de la date de forclusion est-il prévu très prochainement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

35478. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des psychonévroses de guerre. De tels troubles, particulièrement fréquents chez les anciens combattants d'Afrique du Nord dans une position morale conflictuelle, ont des aspects très spécifiques. Liés à la condition psychique du sujet, ils peuvent n'apparaître qu'après un long délai à l'occasion de circonstances significatives pour lui-même. Ils ne peuvent être évalués et classés suivant les barèmes médicaux traditionnels. Les anciens d'A.F.N. qui souffrent de séquelles de la guerre, en particulier de troubles psychiques, souhaitent cependant pouvoir bénéficier de droits à réparation. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35503. - 18 janvier 1988. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer un délai de dix ans, à compter de l'attribution de la carte, pour permettre aux anciens combattants de bénéficier d'une participation de l'Etat à 25 p. 100.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31330 François Porteu de la Morandière.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35286. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant de la taxe sur les salaires que doivent acquitter les employeurs non assujettis à la T.V.A. Actuellement, les taux de cette taxe sont de 4,25 p. 100 sur les salaires compris entre 2 733,33 francs et 5 466,66 francs et 9,35 p. 100 sur la tranche salariale supérieure à 5 455,66 F, ces tranches n'ayant pas été relevées depuis 1981 ; or, si l'on considère que ces plafonds étaient déjà de 2 500 francs et 5 000 francs par mois en 1972, il est indéniable que cette charge fiscale s'est considérablement aggravée pour les employeurs au détriment de l'emploi. En effet, si l'on appliquait un taux moyen d'augmentation du coût de la vie de 10 p. 100 depuis 1972, ces plafonds atteindraient aujourd'hui respectivement 10 440 francs et 20 880 francs. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour actualiser le montant de cette taxe qui pénalise durement les associations et les professions libérales lorsqu'elles désirent procéder à l'embauche de salariés, et constitue donc une entrave certaine à la réduction du chômage.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : tourisme et loisirs)

35287. - 18 janvier 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre du développement des échanges économiques, culturels et artistiques et de la promotion touristique de l'île de la Réunion, que les professionnels, quel que soit le secteur concerné, qui viennent de l'extérieur pour organiser des congrès dans l'île puissent bénéficier d'une déduction de leurs frais de séjour et de leurs frais de transport de l'impôt sur le revenu.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

35295. - 18 janvier 1988. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des plus-values mobilières : 1° la loi du 5 juillet 1978 sur l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux a institué une option au profit des contribuables pour les titres détenus antérieurement au 1^{er} janvier 1979. Cette

option permet en effet au détenteur des titres de retenir, pour le calcul de ces plus-values, comme prix d'acquisition : pour les actions françaises soit le cours le plus haut de l'année 1978, soit le cours moyen de l'année 1972 ; pour les autres valeurs (obligations et valeurs étrangères) le cours le plus haut de l'année 1978. 2° l'article 11 de la loi précitée précisait que cette option, irrévocable, valait seulement jusqu'au 31 décembre 1983. Il était donc prévu que, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1984, la valeur de référence soit le cours le plus haut de l'année 1983 et une telle révision devait avoir lieu tous les cinq ans. Mais, l'article 7-1 de la loi de finances pour 1983 ayant abrogé cette disposition, l'option est devenue irrévocable définitivement et pour les contribuables ayant exercé cette option, les plus-values de cession des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979 sont toujours calculées en fonction soit du cours le plus haut de l'année 1978 soit, pour les actions françaises, du cours moyen de l'année 1972. Les récents troubles des marchés financiers devraient inciter les pouvoirs publics à ne pas décourager les épargnants et à leur permettre de gérer de manière plus efficace leur portefeuille. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur la suppression de la révision quinquennale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35310. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation particulière de certains élèves des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère qui fréquentent le lycée d'enseignement général et technologique et les sections d'enseignement technique court annexées de Romans (Drôme). Il s'agit des bacheliers inscrits dans les classes de techniciens supérieurs et ayant de ce fait le statut d'étudiants. Dans les trois sections, regroupant 160 étudiants, le recrutement s'effectue sur trois départements (Drôme, Ardèche, Isère) pour deux d'entre elles et sur la France entière pour la troisième (industrie du cuir et de la chaussure, unique en France). Ils ne peuvent pas être admis dans l'internat du lycée et la majorité d'entre eux, parce que le domicile de leurs parents est souvent très éloigné de Romans, doivent louer, souvent très cher, une chambre en ville. De ce fait, ils sont assujettis à la taxe d'habitation. Ainsi, ils sont pénalisés par rapport à leurs camarades étudiants des villes universitaires pour les motifs suivants : ils ne peuvent pas bénéficier des résidences universitaires moins coûteuses que les chambres louées à des particuliers ; ils ne peuvent pas non plus bénéficier des activités culturelles d'une grande ville universitaire (Grenoble ou Lyon) ; ils doivent payer une taxe d'habitation dont sont dispensés les étudiants des résidences universitaires, alors que ces jeunes - engagés dans une formation supérieure courte de deux ans - sont la plupart du temps d'origine modeste. En conséquence, considérant que cette dernière charge est injuste, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire exonérer de cet impôt - sous certaines conditions - les étudiants des sections de techniciens supérieurs obligés de louer une chambre en ville à Romans et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une telle mesure soit prise à leur égard.

T.V.A. (champ d'application)

35335. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre-Rémy Hausala** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des redevances des propriétaires fonciers à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1987. En effet cette taxe est particulièrement injuste pour les personnes ayant cessé toute activité professionnelle car elles ne peuvent la récupérer. Aussi il lui demande si des mesures particulières pourraient être prises en faveur des retraités afin qu'ils ne soient pas lésés.

T.V.A. (assiette)

35337. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des concessionnaires automobiles qui font l'objet de vérifications fiscales qui disqualifient systématiquement la méthode employée pour l'acquit de la T.V.A. due sur la vente véhicules d'occasion. Pour déterminer mensuellement le montant de la T.V.A. due à raison de cette activité, les concessionnaires utilisent le système dit de la « globalisation » ; par opposition au système légal dit du « coup par coup » qui consiste à calculer la T.V.A. due par réfaction sur la somme des marges positives dégagées sur chaque vente de véhicule intervenue pendant le

mois écoulé. Pour pallier les difficultés pratiques de la méthode légale, l'administration a autorisé le recours à la méthode dite de la « globalisation ». Selon cette méthode, la marge est dégagee mensuellement par différence entre les seuls achats et ventes intervenus au cours de la période. Au terme de chaque année civile, une régularisation permet de tenir compte de la variation des stocks et d'annuler ainsi les distorsions intervenues. La mécanique de ce dispositif s'est affinée de telle sorte qu'usuellement le calcul mensuel de la T.V.A. s'opère en prenant en compte la variation des stocks de véhicules d'occasion. Ainsi, sous l'impulsion des constructeurs automobiles concédants, et dans un souci de saine gestion, la régularisation annuelle de T.V.A. est mensuellement anticipée, afin d'éviter toute distorsion. Ce système se rapproche donc très sensiblement de la méthode légale du « coup par coup » à ceci près que la méthode de la globalisation permet d'imputer d'éventuelles marges négatives sur la marge globale imposable. Il semble que l'administration conteste maintenant cet avantage en disqualifiant le système de la globalisation dès lors qu'il n'est pas appliqué de manière stricte, c'est-à-dire, en ne tenant compte qu'annuellement de la variation des stocks. Les concessionnaires sont donc contraints, après vérification, ou à titre préventif, de revenir à l'application de la méthode de la globalisation sous son aspect le plus archaïque, créant ainsi, sans profit pour le Trésor, une distorsion entre le suivi fiscal de l'acquit de T.V.A. et sa constatation comptable. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que l'administration ratifie ou dénonce expressément l'usage établi par la prise en compte mensuelle de la variation des stocks, pour la détermination de la T.V.A. due selon la méthode de globalisation.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

35340. - 18 janvier 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interdépendance existant entre le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe professionnelle. Cette situation qui découle de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, empêche notamment toute réduction du taux de la taxe d'habitation, si celle-ci ne s'accompagne pas d'une diminution, dans les mêmes proportions du taux de la taxe professionnelle, ce qui constitue une entrave à l'esprit de la décentralisation et à l'autonomie communale, et limite la liberté d'action des communes dynamiques. Il lui cite ainsi le cas d'une commune de l'Isère qui, ayant assaini ses finances, désire faire bénéficier la population des économies réalisées par une baisse du taux de prélevement de la taxe d'habitation. Mais, cette mesure devant s'accompagner d'une réduction correspondante du taux de la taxe professionnelle, elle n'a pu réaliser son souhait. Le maintien à court terme de la taxe professionnelle à son taux actuel est en effet nécessaire pour cette commune, qui mène une politique économique active, et qui a consenti d'importants investissements dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable de revenir sur cette disposition, auquel cas, il conviendrait bien entendu d'instaurer certaines limites pour éviter certains excès, telle une baisse du taux de la taxe d'habitation compensée par une hausse de la taxe professionnelle.

T.V.A. (champ d'application)

35341. - 18 janvier 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des experts automobiles agréés. Cette profession n'étant assujettie à cette taxe que depuis 1983, il lui demande : 1° de lui préciser les conditions d'application pour les années précédentes de l'article 261-4-8° du code général des impôts ; 2° si un expert, agissant en qualité de tiers soustraitant d'un expert nommé désigné par la compagnie d'assurances, est soumis à la T.V.A. pour les honoraires qui lui ont été versés, dans la mesure où l'article précité n'envisage pas cette limite ; 3° si dans l'affirmative, cette personne peut déduire de ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la T.V.A. versée, les honoraires qu'il a perçus étant considérés « toutes taxes comprises ».

Urbanisme (lotissements)

35343. - 18 janvier 1988. - M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, conformément à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme issu de la

loi du 6 janvier 1986, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé ; toutefois, une majorité de colotis peut demander le maintien de ces règles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la publication de la décision des colotis ne peut donner ouverture qu'à un droit fixe d'enregistrement ; il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer sur quelle assiette doit être perçu le salaire du conservateur des hypothèques.

T.V.A. (taux)

35344. - 18 janvier 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'harmoniser la T.V.A. dans la perspective du marché unique européen en 1992. En particulier, les professionnels de la radio et de la télévision du Bas-Rhin, en raison de la situation frontalière de ce département avec la République fédérale d'Allemagne, sont sensibles à l'écart de taux de T.V.A. (14 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100). En effet, la plupart de leurs produits relèvent du taux majoré. Dans notre ère de technologie avancée, le simple récepteur de radio ne peut plus être considéré comme un produit de luxe. De plus, les pièces détachées servant à la réparation des articles assujettis à une T.V.A. de 33,33 p. 100 subissent ce même taux de T.V.A. lors d'une prestation de service, ce qui a une incidence considérable sur le prix de la réparation. Il lui demande s'il compte réduire la T.V.A. sur ces produits.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

35355. - 18 janvier 1988. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation dans laquelle s'est trouvée récemment une personne invalide exonérée de la vignette en application de l'article 1599 F du code général des impôts. Le véhicule dont cette personne est propriétaire ayant été gravement accidenté et sa réparation demandant plusieurs mois, celle-ci a acquis un second véhicule pour la seule durée de cette réparation. Il lui a été refusé la délivrance d'une vignette gratuite pour ce véhicule au motif que l'exonération est limitée à un seul véhicule par propriétaire. Or cette personne n'a eu la disposition que d'un seul véhicule au cours de la période d'imposition considérée, même si pendant plusieurs mois elle a été propriétaire de deux véhicules. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'attribuer une vignette gratuite aux personnes qui peuvent justifier avoir acquis un second véhicule pour la seule durée de la réparation de leur premier véhicule, lorsque celles-ci prennent un engagement de revente et produisent une attestation du réparateur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35359. - 18 janvier 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que des héritiers ont perdu plus de 30 p. 100 de la valeur d'un portefeuille quand la personne dont ils héritent est morte le jour du krach boursier. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder une réduction aux héritiers ou un plus long délai pour payer les droits.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35361. - 18 janvier 1988. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts selon lesquelles, pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de succession à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Contrairement à ce qui est admis pour les biens mobiliers en général, pour lesquels l'article 764 dispose que la valeur déclarable est déterminée, sauf preuve contraire par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès, il n'est pas possible de tenir compte du prix effectif de vente de ces valeurs, alors que les opérations de règlement de la succession imposent certains délais avant que ces valeurs mobilières puissent être effectivement vendues. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement une modification de l'article 759 du code général

des impôts pour remédier à la situation actuelle qui pénalise lourdement les héritiers des personnes décédées avant la chute brutale des cours de bourse du mois d'octobre 1987.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

35441. - 18 janvier 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des handicapés mentaux à qui le ministère des finances accorde depuis 1964 la gratuité de la taxe différentielle sur les véhicules ainsi qu'aux personnes qui en ont la charge au sens du code général des impôts (art. 196 A bis et 1599). En cas de disparition des parents, les frères et sœurs qui continuent à s'occuper de ces personnes se voient exclus du bénéfice de cette gratuité lorsque le handicapé ne réside pas en permanence sous leur toit. En conséquence, il lui demande s'il pourrait étendre le bénéfice des dispositions du code général des impôts mentionnées plus haut aux frères et sœurs qui sont amenés à suppléer les parents disparus.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35471. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime d'exonération de la taxe professionnelle applicable à certaines activités, et notamment à celles de l'enseignement. L'article 1460-1 du code général des impôts dispose : « sont exonérés de la taxe professionnelle les établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'Etat un contrat en application de la loi de 1959... ». Le bénéfice de cette exonération est également étendu aux établissements scolaires privés du premier degré, ainsi qu'aux établissements d'enseignement privé agricole. Les mêmes dispositions ne peuvent-elles dès lors être étendues à un établissement géré par une société spécialisée d'enseignement aux adultes handicapés et bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 261-A (4^o, a, 4^e alinéa) du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35480. - 18 janvier 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que dans un arrêt du 15 décembre 1986, le Conseil d'Etat a considéré que l'associé d'une société en participation ayant pour objet la location d'un parc de wagons doit être réputé exercer cette activité à titre personnel et qu'en conséquence il est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de sa quote-part dans les résultats de cette société. Par ailleurs, l'administration a admis, dans une instruction en date du 26 juin 1987, que les loueurs, placés sous le régime simplifié d'imposition, et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'excède pas la limite du forfait, ne soient soumis qu'à des obligations déclaratives simplifiées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande : 1^o si, pour la détermination du régime d'imposition des associés membres d'une société en participation ayant pour objet la location de wagons, le montant des recettes doit s'entendre de leur quote-part dans les recettes annuelles de la société en participation ; 2^o si les plus-values réalisées par les loueurs de wagons placés sous le régime simplifié d'imposition et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'excède pas la limite du forfait sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts.

Impôts locaux (politique fiscale)

35488. - 18 janvier 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'alléger le poids des impôts locaux supportés par les personnes âgées. Les dispositions prévues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et en matière de taxe d'habitation par les articles 1390, 1391, 1414 et 1414 A du code général des impôts constituent à cet égard un premier pas, mais les conditions auxquelles les dégrèvements sont subordonnés semblent trop draconiennes et de nombreux contribuables du « 4^e âge », qui sont pourtant contraints de faire face quotidiennement à de lourdes dépenses liées à leur mauvais état de santé, ne peuvent en bénéficier. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables afin de soulager les contribuables les plus âgés

d'une partie des charges fiscales locales trop lourdes qu'ils assument et de leur témoigner ainsi le respect et la solidarité qu'ils méritent.

Agro-alimentaire (céréales)

35489. - 18 janvier 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inconvénients qui résultent du statut juridique de l'O.N.I.C. En effet, la loi du 6 janvier 1986, sur les retraites agricoles, a inclus un amendement donnant à l'O.N.I.C. le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial. En conséquence, les taxes perçues par l'O.N.I.C. sont des taxes parafiscales qui ne sont pas du domaine de compétence du législateur. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier le régime juridique des taxes versées à l'O.N.I.C. afin que le contrôle du Parlement puisse s'exercer sur la fixation et l'utilisation de celles-ci.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

35490. - 18 janvier 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes handicapées ne pouvant bénéficier de l'exonération de la vignette automobile. En effet, la fixation du taux d'invalidité à 80 p. 100 lèse les handicapés dont le taux d'invalidité approche ce seuil sans l'atteindre ; tel est le cas d'un ancien combattant qui a un taux d'invalidité reconnue de 76 p. 100 et ne peut, à ce titre, bénéficier de l'exonération de la vignette bien que sa carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les conditions dans lesquelles l'exonération de la vignette automobile peut être obtenue.

Impôts et taxe (taxe sur les salaires)

35492. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Paul Delevoye a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à la question qu'il lui avait posée en ce qui concerne l'absence de revalorisation depuis 1979 des seuils d'application des divers taux de la taxe sur les salaires (réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 octobre 1987, p. 5792). Il lui rappelle cependant que, si l'on ne peut contester l'importance des mesures d'allègement fiscal qui ont été mises en œuvre en faveur des entreprises depuis 1986, il n'en demeure pas moins que la taxe sur les salaires constitue une charge qui pèse spécifiquement sur l'emploi dans les entreprises qui y sont assujetties. Pour certaines d'entre elles, et notamment pour celles dans lesquelles les rémunérations versées constituent une part importante des charges d'exploitation, l'accroissement continu du poids de cette taxe n'a pas été compensé par l'effet des mesures prises par le Gouvernement. Il lui demande donc que, dans le cadre des dispositions d'ordre fiscal qui pourraient à l'avenir être envisagées en faveur des entreprises, soit étudiée la possibilité d'une revalorisation des seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires de manière à éviter, pour les années à venir, l'alourdissement des charges des entreprises qui résulte du maintien des tranches du barème à leur niveau actuel.

T.V.A. (taux)

35493. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Paul Delevoye rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel, ainsi que les jardins zoologiques et botaniques, bénéficient du taux réduit de la T.V.A. Les autres parcs à objet récréatif restent assujettis au taux de 18,60 p. 100, à l'exception des jeux et manèges forains. Ces dispositions entraînent une distorsion dans la concurrence entre les différents types de parcs de loisirs qui n'est aucunement justifiée par des conditions d'exploitation plus favorables pour les établissements qui ne bénéficient pas de ce taux réduit. Il lui demande donc d'envisager une extension à l'ensemble des parcs de loisirs de l'application du taux de 7 p. 100.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29502 Louis Besson.

Communes (personnel)

35296. - 18 janvier 1988. - M. Edmond Alphandéry rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, que le bénéfice du congé parental d'éducation est subordonné, pour les agents communaux titulaires d'un emploi à temps non complet, à la publication du décret prévu à l'article 109 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel interviendra cette publication.

Communes (fonctionnement)

35303. - 18 janvier 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, quelles suites il compte donner au rapport du groupe de travaux sur la coopération intercommunale.

Départements (personnel)

35404. - 18 janvier 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre et continuent d'appartenir au cadre B de la fonction publique alors que leurs fonctions les amènent à effectuer quotidiennement des tâches d'encadrement. C'est pourquoi ils sollicitent l'intégration au cadre A de la fonction publique et l'alignement de leur carrière sur celle des attachés de préfecture ou attachés territoriaux. Dans sa réponse à la question écrite n° 28792 du 27 juillet 1987 de M. Rodolphe Pesce (J.O. n° 35 du 7 septembre 1987), il indique que ce problème sera examiné, après concertation, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière sociale en application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'élaboration de ces statuts particuliers et de quelle manière il entend apporter une réponse à la demande présentée par les conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale.

Collectivités locales (personnel)

35432. - 18 janvier 1988. - M. Bernard LeFranc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser s'il considère que le treizième mois accordé par certaines collectivités locales à ses agents et désormais budgétisé est considéré au regard du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 comme une rémunération accessoire et si les collaborateurs de cabinet auxquels seront appliquées à l'avenir les dispositions de ce décret pourront continuer à le percevoir.

Communes (finances locales)

35440. - 18 janvier 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions un maire peut obtenir communication auprès des services préfectoraux de la répartition par commune des différentes dotations allouées par l'Etat.

Education surveillée (personnel)

35466. - 18 janvier 1988. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur une décision de M. le sous-directeur des affaires financières et administratives du ministère de la justice en date du 6 mai 1987, qui a refusé que soient pris en compte, pour le calcul de l'ancienneté d'un fonctionnaire, les services accomplis en qualité d'agent des collectivités territoriales, au motif que l'article 12 bis du décret n° 83-55

du 27 janvier 1983 modifiant le décret n° 56-390 du 23 avril 1983, relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée ne traite pas de la prise en compte de l'ancienneté des fonctionnaires des collectivités territoriales au moment de leur titularisation en qualité d'éducateurs, mais seulement de celle des fonctionnaires ou agents de l'Etat. En effet, cette décision a eu pour conséquence la titularisation de l'intéressé au 1^{er} échelon de son grade avec une indemnité compensatrice de rémunération afférente à l'indice détenu avec maintien de son salaire. Cependant, ce classement indiciaire fait perdre toute possibilité à cette personne de retrouver le 6^e échelon - dont elle bénéficiait en tant qu'agent de collectivité territoriale - avant quatorze années et, bien évidemment, toute possibilité de passer au 7^e échelon. Cette interprétation *a contrario* d'un texte concernant la carrière des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales est tout à fait contraire aux principes d'égalité énoncés par les lois de décentralisation prises en 1982 et 1983. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'application de ces textes qui lésent gravement les personnels concernés et qui créent une injustice flagrante entre les fonctionnaires des collectivités territoriales et les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : bâtiment et travaux publics)

35291. - 18 janvier 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la gravité de la situation de certaines entreprises artisanales du bâtiment de la Réunion. En effet, ces entreprises spécialisées dans la menuiserie subissent la concurrence des menuiseries d'exportation et notamment de grandes entreprises nationales ayant leur siège en métropole. Compte tenu de la fragilité du tissu artisanal local et des conséquences dramatiques qu'une concurrence déloyale aurait sur l'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Handicapés (politique et réglementation)

35300. - 16 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'à l'heure actuelle on dénombre, en France, environ 35 000 non-voyants. Or, de plus en plus, les articles mis dans le commerce portent des indications écrites en plusieurs langues. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'inciter les fabricants de produits à écrire également en braille les renseignements portés.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

35495. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, les inquiétudes de certains professionnels de l'industrie hôtelière et de la restauration face à la prolifération grandissante d'ouvertures d'établissements tenus par des non-professionnels. La clientèle qui s'estime trompée et déçue par la médiocrité des prestations délivrées est de plus en plus importante, et les organisations professionnelles sont impuissantes face à une telle situation. Il l'interroge donc sur l'opportunité de réglementer d'une manière plus restrictive les conditions d'accès aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration, de multiplier les centres de formation de ces mêmes professions, de créer une école supérieure d'hôtellerie et de restauration à l'équivalent de celle qui existe en Suisse, d'instaurer la protection de l'enseigne « restaurant », ce qui assurerait aux consommateurs la meilleure garantie possible quant à la qualité et aux prix.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

35423. - 18 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de lui indiquer s'il entend retenir les propositions du rapport du groupe de travail sur le développement des réseaux commerciaux français à l'étranger, que lui a récemment remis M. Denieul.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2 : Hautes-Alpes)

35311. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond**, se référant à la réponse à la question n° 20492 concernant l'installation de la deuxième chaîne de télévision dans les Hautes-Alpes, confirme à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, qu'il souhaitait connaître le montant total des crédits d'Etat consacrés à l'installation de la deuxième chaîne dans le département des Hautes-Alpes en 1987. Il souhaite également aujourd'hui connaître le montant des crédits d'Etat qui seront consacrés en 1988 à l'installation de réémetteurs de deuxième chaîne dans le département des Hautes-Alpes.

Télévision (réception des émissions)

35312. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, s'il est possible de connaître le nombre approximatif de personnes résidant en France qui ne peuvent capter aucune chaîne de télévision compte tenu de l'absence de réémetteur dans des zones géographiques limitées et d'accès difficile, en montagne par exemple.

Télévision (programmes)

35316. - 18 janvier 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le sous-titrage de certaines émissions de télévision. Près de 5 millions de Français souffrent de surdité à des degrés différents. Il apparaît très regrettable que pour certaines émissions, en particulier les émissions officielles des campagnes électorales, rien ne soit fait afin de permettre aux déficients auditifs de suivre ces émissions. Ces personnes sont pourtant des électeurs à part entière, or elles ne peuvent obtenir les informations qu'elles sont en droit d'avoir, au nom de l'égalité de tous les Français. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures pourraient être prises dans le cadre des prochaines campagnes électorales, afin que les émissions politiques diffusées sur les chaînes publiques, soient sous-titrées.

Radio (fonctionnement)

35407. - 18 janvier 1988. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la nécessité de mettre en place rapidement la commission de gestion du Fonds d'aide à l'expression radiophonique. En effet, alors que le décret fixant la date parafiscale a déjà été publié, l'arrêté portant nomination des membres de la commission tarde à venir. Les radios associatives ont une fonction de communication et d'animation tout à fait essentielle et elles attendent avec impatience l'aide qui doit leur être apportée au titre de la loi de 1986. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que la mise en place des institutions *ad hoc* interviennent de toute urgence.

Télévision (réseaux câblés)

35417. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, au sujet de la diffusion, sur notre territoire, des programmes des chaînes de télévision francophones : suisse, belge et canadienne, par l'intermédiaire des réseaux de vidéocommunication. L'ouverture progressive des réseaux câblés des 52 villes issues du plan câble de 1982 permet de proposer aux futurs abonnés un plan de service de base de 15 canaux de télévision susceptible de s'étendre à l'avenir à 30 canaux. Malgré les capacités techniques permettant de diffuser leurs programmes, ces chaînes francophones sont absentes des plans de service proposés aux abonnés de la télévision par câble, à cause de leur exclusion pour des raisons réglementaires des sociétés anonymes d'économie mixte locales (S.A.E.M.L.), lors des demandes d'autorisation d'exploita-

tion présentées par les S.A.E.M. à la Commission nationale pour la communication et les libertés (C.N.C.L.). Cette situation est contradictoire avec l'affirmation affichée par le Gouvernement de sa volonté de promouvoir une Europe de la communication, tout en donnant toute sa place à la francophonie dans un monde audiovisuel dominé par la langue anglaise ; elle constitue également un sérieux handicap commercial pour les opérateurs des réseaux. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures déjà prises ou devant être prises pour remédier à une situation hautement préjudiciable à la diffusion et au développement des programmes francophones sur les réseaux câblés.

Télévision (publicité)

35449. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, de bien vouloir lui fournir, depuis octobre 1986, l'évolution mois par mois du marché publicitaire sur les chaînes privées et publiques du paysage audiovisuel français.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Assurances (contrats)

35443. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les pratiques de certaines sociétés adressant par la voie postale, à des particuliers, et par des opérations dites de « mailing », des contrats d'assurance s'apparentant à des envois forcés. En effet, le client, dans ces expéditions, est généralement considéré comme automatiquement assuré, s'il ne signifie pas son refus par écrit à l'organisme qui le contacte. Cela est d'autant plus facile lorsque ces opérations sont initiées par des établissements financiers et des organismes de crédit, qui peuvent, s'adressant à leurs déposants, organiser le débit automatique de leurs comptes bancaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appeler au respect de la législation.

Publicité (emploi et activité)

35448. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le rapport du conseil de la concurrence consacré au fonctionnement et aux pratiques du marché publicitaire en France. Ce rapport ayant été demandé au moment où une alliance stratégique et commerciale avait été signée entre les groupes Havas (n° 1 de la publicité en France) et Hachette (n° 1 de l'édition), afin d'acquiescer T.F.1 au moment de sa privatisation. Ce rapport est aujourd'hui tout à fait d'actualité avec l'évolution rapide des pratiques publicitaires et des phénomènes de centralisation et de regroupement entre sociétés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre publique la totalité de ce rapport d'actualité, demandé et souhaité par la profession. Il lui demande sous quelle forme ce document sera publié.

Consommation (information et protection des consommateurs)

35452. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la différence de traitement entre les différentes associations de consommateurs tant au niveau des subventions qu'au niveau des passages obligatoires à la radio et à la télévision. C'est en particulier le cas entre l'Institut national de la consommation et sa revue *50 millions de consommateurs* qui reçoit 40 millions de francs de subvention et qui bénéficie depuis 1984 d'un temps d'antenne de quinze minutes toutes les semaines et l'Union fédérale des consommateurs qui publie *Que choisir* et qui ne dispose que de subventions minimes et d'aucun créneau médiatique institutionnel. Sans mettre en doute l'intérêt et le rôle important joué par l'I.N.C. dans l'information du consommateur, il y a la une différence de traitement qui peut être préjudiciable au développe-

ment d'un mouvement des consommateurs totalement indépendant de l'Etat et de ses administrations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre, en particulier à l'U.F.C., de disposer de moyens et de possibilités d'expression auprès des médias, afin de promouvoir et de développer le mouvement des consommateurs en France.

Télévision (programmes)

35453. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le peu de moyens dont disposent les organisations de consommateurs pour se faire entendre et défendre leurs droits en particulier dans les médias privés. Or, aujourd'hui on assiste à de nouvelles techniques et pratiques publicitaires qui sont inquiétantes. Lors du débat à l'Assemblée sur le télé-achat et concernant cette pratique, des mesures ont été inscrites dans la loi permettant à chaque consommateur d'avoir un recours individuel. C'est une étape mais elle est insuffisante si elle n'est pas complétée par des possibilités nouvelles pour les associations de consommateurs de disposer de temps d'antenne pour informer l'ensemble des téléspectateurs. Dans le secteur de l'audiovisuel public, cette possibilité existe même si elle est limitée à l'U.N.C., par contre il n'existe plus d'émissions indépendantes assumées par les associations de consommateurs dans le secteur privé de l'audiovisuel. Dans le même temps où l'on voit se multiplier des pratiques comme : la négociation d'espaces contre de la marchandise que la chaîne offrira sous forme de prix dans ses jeux et ses concours ; les émissions clé en main réalisées par des annonceurs ou par des groupes d'achats d'espaces publicitaires ; les détournements des règlements concernant le tabac et l'alcool, interdits d'antenne, mais présents sur les longues retransmissions du Paris-Dakar par exemple ; la pratique systématique du parrainage ; la publicité aux enchères ; le détournement de la communication d'entreprises. La liste est longue et elle n'est pas close. Il est à craindre que les lois sur la concurrence, la défense du consommateur, du téléspectateur ne font pas partie des soucis premiers des responsables des chaînes pour qui l'équilibre budgétaire et les bénéfices financiers sont prioritaires. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre rapidement pour faire face à ce déferlement irréversible de nouvelles pratiques publicitaires, aider les associations de consommateurs à obtenir de émissions de réponse et d'information du téléspectateur, ce qui est une pratique courante dans de nombreuses télévisions privées étrangères.

COOPÉRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7560 Eric Raoult.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

35324. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de préserver les 1 270 000 ouvrages de la Bibliothèque nationale actuellement en voie de destruction par acidification du papier. Il demande si le Gouvernement envisage de débloquer les fonds suffisants pour conserver ce patrimoine historique incomparable.

Spectacles (théâtre)

35446. - 18 janvier 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières croissantes du théâtre public résultant de la baisse quasi générale des subventions de l'Etat. Celles-ci entrent en effet pour 80 p. 100 dans les ressources des théâtres nationaux et pour 70 p. 100 dans celles des centres dramatiques nationaux. Or, si on considère l'évolution des subventions de l'Etat sur cinq ans (exercices 1984 à 1988 compris), on constate qu'elles auront

augmenté de 5,6 p. 100 alors que l'inflation cumulée aura augmenté de 23 p. 100. Les crédits auront donc en fait baissé globalement de 17,4 p. 100. Le manque à gagner est notamment évalué à 65 millions de francs depuis le changement de majorité en mars 1986. Les compagnies indépendantes, qui perdent le quart de leurs crédits, sont les plus touchées mais certains centres dramatiques de province (comme Marseille, Lyon et Saint-Etienne) ne sont guère mieux lotis. De ce fait, on constate une baisse sensible de la production artistique. Ces théâtres, tributaires des variations périodiques des subventions publiques, ne peuvent bien souvent pas se lancer dans une politique de création audacieuse. Il lui demande donc s'il entend donner suite à la proposition de loi-programme des arts de la scène que lui a suggérée le syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles.

DÉFENSE

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

35331. - 18 janvier 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires qui souhaitent se voir décerner la Légion d'honneur, ou la médaille militaire. En effet, depuis quelques années, ces décorations deviennent difficilement accessibles pour les militaires d'active, de réserve, ou retraités ainsi que pour les anciens combattants. Certains ont ainsi été proposés au cours de leur carrière, ou après pour un grade de Légion d'honneur ou pour la médaille militaire mais, en raison des conditions d'attribution très restrictives, ces propositions n'ont pu aboutir. Les intéressés voient dans cette situation une véritable régression, ainsi qu'une atteinte à leurs acquis, et ils ne cachent ni leur amertume, ni leur déception. Ils souhaiteraient donc que les conditions d'attribution de ces deux décorations soient nettement assouplies, ce qui permettrait à chacun de voir les mérites qu'il s'est acquis justement récompensés. Ils émettent par ailleurs le vœu que les propositions, dont certains personnels ont fait l'objet, puissent être reprises jusqu'à leur aboutissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différents problèmes, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Armée (médecine militaire)

35333. - 18 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la plaquette intitulée « le Service de santé des armées 1987 ». A la page 56 de cet opuscule figure une liste des ayants droit aux soins délivrés par le service de santé des armées. C'est ainsi que l'on relève que les militaires à la retraite sont visés par cette liste, mais pas leurs conjoints ou personnes à charge, alors que pour d'autres catégories, dont on a parfois du mal à voir leur lien avec l'armée, les conjoints ou personnes à charge figurent dans la liste. Il lui demande s'il s'agit d'une erreur d'impression et si non, quelle est la raison qui conduit à une telle situation, et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Armée

(casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

35397. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des informations faisant état de la présence de photos de Hitler et de Mussolini dans la salle de détente des cadres de la première compagnie du 76^e régiment d'infanterie de Vincennes, dont la presse s'est fait l'écho. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir les responsabilités de cet acte hautement répréhensible et s'assurer qu'il ne se renouvelle pas.

Armée

(casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

35447. - 18 janvier 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence totalement scandaleuse de panneaux à l'effigie d'Hitler, Mussolini et Pétain dans la salle de repos pour officiers du 76^e régiment d'infanterie basé à Vincennes. Les faits, rendus publics par de jeunes appelés outrés, ont été vérifiés sur place par des journalistes. Le colonel commandant le régiment a confirmé en donnant même le nom de l'officier qui a conçu ces affiches, et en précisant qu'elles figu-

raient dans cette salle depuis quatre ans. Les photos publiées dans la presse sont éloquentes : sous prétexte de représenter les différents uniformes de la seconde guerre mondiale, les soldats en uniformes nazis sont mis en exergue avec leur führer ; Pétain (présenté comme le seul représentant de la France) et Mussolini trônent à la droite d'Hitler ; Américains et Soviétiques sont rassemblés sur un même tableau et réduits à la portion congrue. Le capitaine B., initiateur de cette exposition d'un goût douteux, n'avait sans doute jamais entendu parler de Churchill ou du général de Gaulle ! Par ailleurs, il semblerait que des appelés de la 2^e compagnie aient pu faire écouter des cassettes de chants S.S. et des discours d'Hitler sans encourir de remontrance de la part de l'encadrement militaire. Enfin, il s'avère que deux chants de l'armée allemande d'occupation, interdits de diffusion dans les casernes, figurent dans le recueil de chants distribués aux appelés de ce régiment. Comme dans le cas du lycée militaire d'Aix-en-Provence, cette affaire montre bien le peu de cas que font certains officiers de l'armée française de nos traditions républicaines. Il ne suffit visiblement plus de prendre des circulaires si les instructions qui en découlent sont aussi ouvertement bafouées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour s'assurer que d'autres faits de ce genre n'ont pas cours dans l'armée française, et de quelles sanctions sont passibles les officiers qui cautionneraient ou fermeraient les yeux sur des comportements aussi inadmissibles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : problèmes fonciers agricoles)

35290. - 18 janvier 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de maintenir le rôle agricole des terres rétrocédées par la Safer. La division des parcelles en cas de succession ou de vente au bout de quinze années nuit à la pérennité des activités agricoles. Cette question est d'autant plus épineuse que le secteur primaire constitue à la Réunion le pôle de développement le plus à même de répondre aux difficultés économiques et sociales de ce département d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de répondre à cette exigence.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10957 Eric Raoult ; 17629 Philippe Puaud ; 25352 Philippe Puaud ; 26125 Philippe Puaud.

Etrangers (Cap-Verdiens)

35445. - 18 janvier 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur les conditions scandaleuses dans lesquelles quatre touristes capverdiens ont été expulsés du territoire le 1^{er} janvier. Ces personnes faisaient partie d'un groupe de trente ressortissants du Cap-Vert, tous munis de visas délivrés par le consulat de France à Praia et parfaitement en règle, qui ont débarqué à Orly le 27 décembre 1987 pour passer les fêtes de fin d'année dans leurs familles installées en France. Il semble que la police de l'air et des frontières ait pris l'initiative incongrue de retenir neuf d'entre eux (six hommes, une femme et deux enfants de cinq ans) pris au hasard pour une vérification approfondie. Pourquoi eux plus particulièrement et pas l'ensemble du groupe. Aucune explication n'a été fournie à ce sujet. Mais surtout il s'avère qu'ils ont dû passer trois nuits et quatre jours dans la zone internationale de l'aéroport sans même qu'il leur soit donné une couverture ou la possibilité de communiquer avec l'extérieur. Un avocat, alerté par les familles, s'est vu refuser le droit de visite. Pour finir, quatre de ces touristes capverdiens ont été transférés à Roissy et remis dans le premier avion en partance, bien que le consul de leur pays ait offert sa caution et garanti leur rapatriement au terme de leur séjour. Il lui demande donc s'il a pris soin de demander des explications au ministre de l'intérieur, s'il approuve ces méthodes et s'il envisage d'évoquer cette question lors d'une prochaine réunion de la commission consultative des droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

35306. - 18 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenailhon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes des distinctions honorifiques au sein de son ministère. En effet, s'il existe aujourd'hui encore une médaille particulière pour les services des douanes, en revanche la direction générale des impôts ne possède aucune décoration qui lui soit propre. Il semble que depuis 1972 une politique nouvelle ait été amorcée, ayant pour but de réduire très nettement les ordres secondaires sans effet national. Mais après de nombreuses années passées dans les services du ministère, il paraîtrait naturel que de tels dossiers soient constitués à l'occasion d'un départ en retraite. Ne pourrait-on envisager le rétablissement ou la création de distinctions honorifiques pour ces cas particuliers.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35329. - 18 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le règlement partiel qui vient d'intervenir entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. sur le contentieux des emprunts russes d'avant 1917. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des démarches similaires ont été entreprises par la France et, dans ce cas, où en sont les négociations.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

35336. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des bijoutiers qui sont de plus en plus souvent victimes de vols et sont ainsi obligés, pour se protéger efficacement, d'assurer leur stock en valeur de remplacement. Cette garantie, très onéreuse, leur permet néanmoins de toucher une indemnité d'un montant permettant la reconstitution matérielle du stock disparu. Mais l'administration fiscale, s'appuyant sur la différence existant entre la valeur d'achat et la valeur de remplacement, assimile cette apparente plus-value à un bénéfice et l'impose. Ce pseudo-bénéfice imposé peut être fort lourd en raison de la lenteur de la rotation du stock qui caractérise la profession d'horloger-bijoutier. Aussi, lui demande-t-il s'il ne peut pas envisager l'exonération de cette plus-value particulière provenant d'une exaction dont le bijoutier a d'abord été la victime.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

35403. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème des versements ou retraits effectués par les clients des banques. Les « dates de valeur » séparent le moment où un versement ou un retrait est effectué par un client, de celui où les fonds sont réellement enregistrés par les banques. Pour un débit, l'opération a lieu le jour même et se trouve donc effective ce jour-là. Pour un crédit, par contre, il lui faut au moins quarante-huit heures et parfois cinq jours pour le rendre effectif. Il en va de même pour les livrets d'épargne en tout genre : la somme déposée le 1^{er} du mois ne rapporte des intérêts qu'à partir du 16 du même mois. Si l'on prélève une somme le 14, les intérêts seront arrêtés au 1^{er}. Ces pratiques rapporteraient environ 1,8 milliard de francs aux banques. A un moment où l'on repare des chèques payants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet argent qui flotte (« float » d'ailleurs dans le jargon bancaire) revienne effectivement aux clients des banques françaises.

Épargne (politique de l'épargne)

35426. - 18 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il est envisagé en 1988 la création d'un plan d'épargne Construction bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que le plan d'épargne Retraite.

Politique économique (statistiques)

35427. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'à la fin de 1983 le patrimoine des ménages français s'élevait à 10 653 milliards de francs. Il lui demande quel est le montant du patrimoine des ménages français en 1987.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

35435. - 18 janvier 1988. - **M. Louis Mexandeau**, constatant dans le dernier Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (tableaux A et C de l'annexe II), publié par le *Journal officiel* le 23 décembre 1987, que plus de 200 composants électroniques peuvent entrer sur le territoire français sans payer aucun droit de douanes, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si ces tarifs de faveur s'appliquent à tous les pays et quelles sont les raisons qui ont motivé l'adoption par la C.E.E. du règlement n° 3747-87 qui semble justifier la publication de cette liste des produits admis au bénéfice de droits nuls. Il lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour protéger les producteurs français et européens de composants électroniques menacés par une concurrence étrangère dont beaucoup d'aspects relèvent du dumping commercial pur et simple et qui risque à terme de conduire à l'hégémonie de quelques pays sur une production pourtant déterminante pour l'avenir de toute notre industrie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35504. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, faisant suite à la décision du report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (C.E.A.), il serait souhaitable que le même délai d'un an concernant la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat soit appliqué. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie, risque de pénaliser de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. Aussi il pense qu'il serait équitable que les anciens combattants en Afrique du Nord puissent bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et qu'il serait juste que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit portée à dix ans à partir de la délivrance du titre. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces légitimes revendications.

ÉDUCATION NATIONALE*Education physique et sportive (personnel)*

35288. - 18 janvier 1988. - **M. André Thies Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injuste discrimination dont souffrent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux chargés d'enseignement de l'éducation nationale en raison d'un traitement indiciaire différent. Or, le 6 juin 1968, un accord conclu entre **M. Nungesser**, ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.) prévoyait notamment l'alignement indiciaire de cette catégorie d'enseignants sur leurs homologues de l'enseignement général et technique. Toutefois, aucune mesure concrète n'étant intervenue à ce jour, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette inégalité.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

35294. - 18 janvier 1988. - **M. André Thies Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime des concessions de logements aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. En effet,

le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit que les concessions de logements sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service à certaines catégories d'agents et notamment ceux exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'éducation. Or certains chefs d'établissement ne peuvent être logés dans les établissements scolaires en raison de l'absence de logements de fonction ou de leur insuffisance. Aussi il lui demande si il est possible d'attribuer aux chefs d'établissement et adjoints une indemnité de logement lorsqu'il ne sont pas logés.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

35317. - 18 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'en mars 1986 il n'existait qu'un concours de recrutement pour les professeurs certifiés. Celui-ci était ouvert aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme jugé équivalent, ceux-ci devant correspondre à la section du C.A.P.E.S. à laquelle ils se présentaient. Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 a modifié le statut particulier des professeurs certifiés, prévoyant que le C.A.P.E.S. de l'enseignement du second degré était délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne pour lesquels, évidemment, des conditions différentes étaient exigées. Parallèlement, le décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 a fixé les modalités d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés. Sans doute les concours internes ouverts dans l'enseignement public pour recruter des professeurs capésiens ou dans l'enseignement privé pour les faire bénéficier des échelles de rémunération des professeurs certifiés n'ont-ils pas exactement la même finalité. Il n'en demeure pas moins que les maîtres de l'enseignement public ou ceux de l'enseignement privé reçus à ces concours ont une rémunération semblable. Les concours en cause ont d'ailleurs, pour chacune des disciplines, des épreuves identiques et les mêmes correcteurs, mais le nombre des postes ouverts est différent. L'arrêté du 17 octobre 1986 a fixé la répartition par section du nombre total des places offertes aux concours du C.A.P.E.S., soit 5 532 pour le concours externe, et 2 382 pour le concours interne. De même l'arrêté du 26 décembre 1986 a fixé à 174 le nombre de maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Les épreuves des deux concours se sont déroulés à la même date, c'est-à-dire les 22 et 23 avril 1987. En ce qui concerne plus particulièrement la section des sciences physiques, il semble que pour l'enseignement public il y avait quatre candidats par poste, contre quinze dans l'enseignement privé. Dans cette même discipline, selon certaines informations, le dernier candidat admis au concours interne de l'enseignement public aurait obtenu une moyenne de 6,55 sur 20, et celui de la liste de l'enseignement privé 11 sur 20. Même s'il est parfaitement conscient du fait que ces deux concours n'ont pas un objectif totalement semblable, il n'en demeure pas moins que les conditions dans lesquelles ils sont passés devraient, en toute équité, entraîner des conséquences très proches pour les candidats à l'un ou à l'autre. Il lui demande de lui préciser quelles comparaisons peuvent être établies entre l'un et l'autre de ces concours pour l'année 1987. Il lui demande également si les modalités fixées ne lui paraissent pas devoir être modifiées de façon que les conséquences ne soient pas particulièrement dommageables pour les candidats de l'enseignement privé.

Education physique et sportive (personnel)

35322. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation

physique (Capeps). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation sportive, enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. A la demande du syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) pour que soit modifié le décret (n° 80-027 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

35325. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, ce statut, inchangé depuis l'ordonnance du 4 février 1959, devrait tenir compte de l'évolution du système éducatif et des responsabilités nouvelles qui leur incombent. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à la requête des inspecteurs régionaux de l'enseignement technique.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

35342. - 18 janvier 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux membres du corps enseignant, inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, d'effectuer un stage d'un an avant d'être titularisés. Cette durée est portée à deux ans en cas de bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité. Cette disposition n'est pas sans poser problème à certains professeurs. Il lui cite ainsi le cas d'un enseignant qui exerce sous le régime de la cessation progressive d'activité, et qui est inscrit depuis le 1^{er} septembre dernier sur une liste d'aptitude. Or, en avril prochain, il aura soixante ans, et devra quitter l'éducation nationale, sans avoir pu effectuer intégralement son stage de deux ans, en l'occurrence, ce qui l'empêchera de profiter pour sa retraite de cette promotion. Cette situation n'étant certainement pas unique, il lui demande si cette contrainte ne pourrait pas être levée, d'autant que ce stage n'est sanctionné d'aucune inspection finale, et que sa nécessité pédagogique n'est pas prouvée, puisqu'il s'adresse, pour l'essentiel, à des professeurs expérimentés.

Enseignement privé (personnel)

35353. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de salaires qui existent entre les instituteurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé, ces derniers ne bénéficiant pas de l'allocation de logement. Or, monsieur le ministre de l'éducation nationale, peu de temps après sa prise de fonctions en mars 1986 avait proposé que les maîtres de l'enseignement privé dans un souci d'équité voient leur salaire augmenté du montant de la prime de l'allocation de logement dévolue aux personnels de l'enseignement public afin que la rémunération des maîtres du privé soit identique à celle dont bénéficient les instituteurs de l'enseignement public. Le parlementaire soussigné souhaite savoir si cette proposition de monsieur le ministre de l'éducation nationale restera longtemps encore lettre morte ou si au contraire il entend y donner suite et dans quels délais.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

35373. - 18 janvier 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'idée suivante présentée pour aider les forains à améliorer le niveau d'éducation de leurs enfants : de la même façon que les S.D.F. et

les forains doivent être détenteurs d'un livret de circulation, ne pourrait-on pas délivrer un carnet de scolarité pour chaque enfant atteignant six ans, accompagné d'un livret de lecture, d'écriture et de calcul ? Ce livre serait le même pour tous et serait distribué aux directeurs des écoles primaires des villes les plus fréquentées par les forains qui sont bien connues des sous-préfetures. Ainsi, à chaque halte, l'enfant de forain retrouverait le livre auquel il est habitué et l'instituteur qui recevrait l'enfant dans sa classe pourrait savoir où en est l'enfant dans ses acquisitions scolaires et, ce qui est important, marquerait dans le carnet de scolarité les progrès ou les difficultés de l'enfant avant son départ pour une autre ville. De cette manière, il existerait un certain suivi dans les études de ces enfants défavorisés et ils se sentiraient plus motivés. Elle demande quelle est la position du Gouvernement face à cette question.

Enseignement (fonctionnement)

35376. - 18 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si la direction d'évaluation et de prospective nouvellement créée auprès de son ministère est, dès à présent, en mesure de lui communiquer des résultats de ses travaux de recherche concernant l'évaluation des besoins qui doivent être prévus dans le domaine de l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

35377. - 18 janvier 1988. - Afin que le système actuel d'intégration des professeurs d'enseignement général des collèges au corps des certifiés ne soit plus préjudiciable aux P.E.G.C. les plus anciens, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas qu'il puisse s'opérer sur d'autres critères que les seuls titres universitaires et notamment sur la compétence pédagogique, l'ancienneté et la formation continue.

Formation professionnelle (établissements)

35379. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle continue assurée par les établissements d'enseignement publics. La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit, dans son article 6, que « les établissements d'enseignement publics... interviennent dans le cadre des conventions passées : soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 (entreprises, groupes d'entreprises, associations, etc.) ; soit avec l'Etat, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel ». Or les circulaires ministérielles du 13 mars 1986 et du 7 août 1987, dans un objectif de mutualisation des ressources de la formation continue, ont décidé d'un regroupement des moyens et de la centralisation des activités de formation continue au niveau des GRETA. Cette centralisation prive les établissements publics d'une partie de leur autonomie, alourdit le processus de mise en place des formations, et allonge les délais de réponse entre expression des besoins et signature des conventions avec les demandeurs. Il lui demande s'il envisage de maintenir l'application des circulaires précitées qui vont à l'encontre des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, afin de maintenir l'autonomie, dans le domaine de la formation professionnelle, des établissements publics qui le souhaitent.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

35393. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers en formation continue. Les conseillers en formation continue sont mis à la disposition des recteurs pour exercer un métier très différent de celui de leur corps d'origine. De fait, ils se trouvent pénalisés dans l'avance de leur carrière. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il propose pour reconnaître la spécificité de leur activité.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Charente)*

35396. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des prévisions d'effectifs de l'enseignement secondaire dans le département de la Charente. Depuis plusieurs

années, les prévisions d'effectifs du rectorat de Poitiers pour les collèges et les lycées sont en général erronées, et plus particulièrement en ce qui concerne la Charente. Les chiffres de la rentrée 1987 sont évocateurs.

Collèges	Prévisions officielles d'effectifs	Effectifs constatés
Charente.....	535	311
Charente-Maritime.....	1 022	1 291
Deux-Sèvres.....	568	685
Vienne.....	685	603
Lycées :		
Charente.....	+ 394	+ 602
Charente-Maritime.....	+ 801	+ 956
Deux-Sèvres.....	+ 504	+ 494
Vienne.....	+ 672	+ 767

Il s'avère que c'est dans son département que les prévisions majoraient le plus les baisses et minoraient le plus les hausses. Or, vous savez que les moyens d'enseignement, en heures et postes, sont attribués sur la base des prévisions. Du même coup, ce sont plus de 500 élèves qu'il a fallu accueillir dans des collèges, lycées et lycées professionnels charentais sans moyens correspondants. Il ne pouvait en résulter qu'une inégalité flagrante : le H/E (rapport heures/élèves) est par exemple cette année de 115,77 dans les lycées de Charente, et de 119,77 dans ceux de la Vienne. Cela signifie très concrètement que 100 élèves dans la Vienne bénéficient de quatre heures d'enseignement de plus qu'en Charente, ce qui représente plus d'une heure hebdomadaire par classe. Le coût de l'erreur était, selon le chiffrage de vos services dans le rapport de rentrée devant le C.D.E.N., de dix-sept postes pour les collèges charentais, c'est-à-dire, en moyenne, un demi-poste par établissement. Malgré les difficultés constatées lors de la dernière rentrée, l'état actuel de la préparation de la rentrée 1988 laisse à coup sûr présager la répétition des mêmes erreurs, une nouvelle fois au détriment de la Charente. Ainsi, le rectorat a prévu pour 1988 15 716 élèves dans les collèges charentais, soit une baisse de 674 élèves, bien supérieure par exemple aux prévisions syndicales. Une nouvelle enquête auprès des établissements aboutit à 15 961 élèves, soit une baisse de 429 élèves seulement. Les dernières prévisions, comme en témoignent les documents officiels, donnent 15 855 élèves, soit une baisse de 535 élèves. Nous nous trouvons aujourd'hui en présence de trois chiffres prévisionnels. Mais l'expérience des années passées plaide pour la baisse la moins importante. Pourtant, c'est la première hypothèse qui a été retenue pour l'attribution des moyens d'enseignement. A l'heure actuelle, tous les collèges de l'académie prévoient leur répartition horaire pour l'an prochain, ceux de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne avec un H/E en baisse de 0,93 p. 100, ceux de Charente avec un H/E en baisse de 3 p. 100, comme en témoignent là encore les documents officiels. Le tribut que devraient donc une nouvelle fois payer les collèges charentais (- 2 p. 100) représente cette fois vingt postes, c'est-à-dire en moyenne plus d'un demi-poste par établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Charente ne soit pas pénalisé.

Enseignement maternel et primaire : personnels (instituteurs)

35405. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement pour les maîtres agréés des établissements spécialisés pour enfants handicapés ayant souscrit un contrat simple. En effet, le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés prévoit la prise en charge par ces établissements du logement des intéressés ou le versement d'une indemnité représentative de logement. Par contre, aucune disposition n'impose la mise à disposition d'un logement pour les établissements ayant souscrit un contrat simple. Il souhaiterait connaître quelles dispositions **M. le ministre** compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Landes)

35413. - 18 janvier 1988. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation dans les collèges des Landes d'un déficit horaire atteignant, à la rentrée 1987-1988, en éducation musicale 43 p. 100 et

en arts plastiques 14 p. 100. Le projet de loi relatif aux enseignements artistiques ayant rappelé l'obligation de dispenser ces disciplines, notamment de la sixième à la troisième, il lui demande en conséquence de lui faire connaître les moyens qui pourront être dégagés dès la rentrée prochaine pour remédier à la situation préoccupante des établissements de son département.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

35415. - 18 janvier 1988. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de P.E.G.C. qui remplissent actuellement un service hebdomadaire d'enseignement de dix-huit heures, dix-neuf heures trente et vingt et une heures.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

35416. - 18 janvier 1988. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 prévoit que, dans le cadre de la rénovation des collèges, le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège sera, à l'échéance de 1990, de 18 heures pour ceux qui enseignent les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques et de vingt heures pour ceux qui enseignent des disciplines artistiques et d'éducation physique et sportive. Il lui demande de lui faire connaître l'échéancier retenu pour respecter les engagements pris.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

35437. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dramatique situation des écoles Diwan, écoles bilingues favorisant le développement de la langue et de la culture bretonne. Le Gouvernement a, par déclarations verbales, assuré l'opinion du soutien qu'il entend apporter aux langues et aux cultures de France. Le conseil régional de Bretagne a, à l'unanimité, voté un vœu appelant au développement des écoles Diwan. Les départements bretons ont, eux aussi, fait part de leurs exigences en la matière. Or, nous apprenons aujourd'hui que Diwan, sans ressources, licencie ses instituteurs et que le remarquable travail réalisé par ces écoles depuis plus de dix ans est directement remis en cause. Quarante-sept salariés ont ainsi été licenciés dont trente-sept enseignants. Cette situation est intolérable. C'est pourquoi il lui demande de débloquent rapidement les contrats et les crédits nécessaires à la bonne marche de ces écoles.

Enseignement (comités et conseils)

35438. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition et les compétences des comités techniques paritaires de l'éducation nationale, existant dans chacun des départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles qui fixent la composition et les compétences de ces différents comités techniques paritaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les associations représentatives des parents d'élèves pourraient être associées, avec voix consultatives par exemple, à ses instances.

Enseignement personnel (statut)

35475. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Hamaid** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 5 avril 1937 qui permet l'accès à la fonction publique des personnels enseignants en poste à l'étranger, et particulièrement en Alliance française. En effet, il semblerait que certains de ces établissements, notamment au Mexique, ne figurent pas sur la liste de ceux pouvant ouvrir droit à la procédure de titularisation. Ainsi, les enseignants qui désirent être titularisés ne le peuvent pas, alors qu'il serait au contraire souhaitable de faciliter leur implantation à l'étranger en leur assurant une réintégration dès leur retour en France. Il lui demande donc s'il envisage de résoudre ce problème dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

35481. - 18 janvier 1988. - **M. Gilbert Gantier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui expliquent le retard dans le paiement des heures supplémentaires effectuées, depuis la dernière rentrée scolaire, notamment par les professeurs du lycée Janson-de-Sailly. Il souhaite également savoir à quel moment les intéressés recevront la rémunération qui leur revient à juste titre pour ces heures qu'ils ont assumées en application des différentes instructions du ministère.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

35500. - 18 janvier 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de la médecine scolaire dans les établissements scolaires du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, ces établissements connaissent une situation particulièrement préoccupante, au niveau de la médecine scolaire. Ainsi, le lycée Albert-Schweitzer du Raincy, qui accueille 2 200 élèves et 250 enseignants et personnels, ne compte qu'une infirmière, présente une fois par semaine, ne s'occupant que des bilans d'orientation. D'autre part, au lycée d'enseignement professionnel, la vacation ne semble assurée que par un médecin, uniquement pour les bilans d'orientation. Enfin, au C.E.S. Jean-Baptiste-Corot, il est prévu la visite d'une infirmière une fois par semaine pour les bilans d'orientation. Ces chiffres sont nettement insuffisants pour une population scolaire supérieure à 3 000 enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter ces trois établissements d'un poste de médecin scolaire ou d'infirmière permanent pour la ville du Raincy.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Circulation routière (accidents)*

35301. - 18 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le nombre des tués sur la route tend à diminuer. Sur les onze premiers mois de 1987, la diminution est d'environ 3,25 p. 100, pour l'Ouest, par rapport à 1986 : 1 219 morts contre 1 260 en 1986. Cette tendance, valable pour l'Ouest, s'accroît au plan national 10,8 p. 100 en moins, alors que le nombre des accidents mortels avait progressé de 4,9 p. 100 entre 1985 et 1986. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quoi, selon lui, est due cette heureuse évolution.

Urbanisme (permis de construire)

35332. - 18 janvier 1988. - **M. René Couvelinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme qui prévoit les conditions de péremption d'un permis de construire suite à une interruption de travaux. Compte tenu du flou des textes et de la jurisprudence, il paraîtrait utile de préciser s'il appartient au maire de prononcer de façon unilatérale la péremption du document d'urbanisme ou bien, au contraire, doit-il attendre que le pétitionnaire reprenne éventuellement les travaux pour attirer son attention, arrêter ces derniers et l'inviter à déposer un nouveau permis de construire. Il paraîtrait donc souhaitable de préciser avec exactitude les pouvoirs et obligations du maire dans le domaine de la péremption.

Marchés publics (réglementation)

35386. - 18 janvier 1988. - Les entreprises du bâtiment ont, de par la réglementation, un délai de vingt et un jours calendaires pour réaliser des études et remettre un prix pour un marché. **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir le prolongement de ce délai légal afin de tenir compte des engagements de l'entreprise, des études qui sortent souvent au même moment,

notamment en fin d'année, pour consommer des crédits, des congés dont la fixation est imposée par les conventions collectives, de la consultation des fournisseurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de tenir compte de tous ces impératifs dès l'appel d'offres, afin que la consultation d'entreprises s'effectue sur des bases légales.

Marchés publics (réglementation)

35387. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer le système de la dévolution des travaux en groupement d'entreprises, chaque fois que la solution des lots séparés n'est pas possible, dans le secteur du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'encourager cette pratique qui permet aux P.M.E. du bâtiment d'accéder plus facilement aux marchés.

Marchés publics (réglementation)

35388. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les abus engendrés, dans le secteur du bâtiment, par le système de la dévolution des travaux à une entreprise générale. L'entreprise générale fait, le plus souvent, appel à des sous-traitants. A cet effet, elle abuse de la pratique du deuxième, voire du troisième ou du quatrième tour qui consiste pour elle à renégocier le prix des marchés sous-traités après que le marché principal a été signé, obligeant ainsi les sous-traitants à des rabais très importants et sans pour cela que le maître d'ouvrage en tire le moindre avantage. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre fin à de telles pratiques qui portent un préjudice grave aux P.M.E. régionales qui constituent l'essentiel des sous-traitants.

Marchés publics (réglementation)

35389. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le préjudice financier subi par les entreprises du bâtiment qui répondent à des appels d'offres d'un maître d'ouvrage public qui décide, pour des raisons qui lui sont propres, de ne plus donner suite à son projet. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de dédommager les entreprises qui ont soumissionné et sont victimes d'une telle pratique.

Marchés publics (réglementation)

35390. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de permettre aux P.M.E. du secteur du bâtiment et des travaux publics d'accéder plus facilement aux appels d'offres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'encourager la pratique de la dévolution des travaux en « lots séparés », chaque fois que cette solution est possible.

Voirie (routes : Hérault)

35392. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la difficile situation créée par l'effondrement de la chaussée à Babeau-Bouldoux sur la R.N. 112 en aval de Saint-Chinian vers Saint-Pons-de-Thomières dû à une série de violents orages qui ont affecté l'ouest du département de l'Hérault à plusieurs reprises à l'automne 1987. La circulation est désormais interrompue sur cette route nationale. Selon diverses indications, cette interruption de la circulation, en raison de l'importance des travaux, pourrait durer six à huit mois. Les conséquences de cette situation risquent d'être dramatiques pour l'activité économique des cantons de l'ouest de l'Hérault et tout particulièrement pour les restaurateurs, stations-service et commerçants situés le long de cette route. La saison touristique de Pâques serait alors compromise. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour

réduire au minimum la durée d'interruption de la circulation sur la R.N. 112, ainsi que les mesures de dédommagement prévues pour réparer le préjudice subi par les entreprises dont l'activité économique est sérieusement remise en cause. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le C.D. 907 qui sert de déviation voit sa chaussée se détériorer très vite en raison de l'accroissement du trafic. Il lui demande enfin de bien vouloir faire procéder à une enquête pour déterminer les causes de cet effondrement de la R.N. 112.

Voirie (autoroutes)

35400. - 18 janvier 1988. - M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par le tracé de l'A 26 entre Châlons-sur-Marne et Troyes, actuellement communiqué aux élus locaux. En effet, ce dernier a la particularité de détruire l'unité de l'agglomération de Mailly-le-Camp (1 600 habitants) causant ainsi de nombreuses nuisances directes à ses habitants (expropriation du bâti, isolement des familles militaires, bruit, pollution, esthétique). Un tel choix ne peut être satisfaisant puisqu'il n'existe aucune contrainte urbaine. La densité de la population dans cette partie de la Champagne crayeuse n'excède pas douze habitants au kilomètre carré. Aussi, il lui demande de bien vouloir trouver un juste compromis entre le respect de nos rares cités et le tracé autoroutier.

Logement (amélioration de l'habitat : Landes)

35412. - 18 janvier 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le renvoi à 1988 du versement des subventions à l'amélioration de l'habitat (ANAH) de quarante-huit dossiers landais ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi. Il constate que la réhabilitation du parc de logements anciens, occupés le plus souvent par des personnes âgées ou des familles modestes, est déjà gravement menacé par le projet dans le budget 1988 de substituer à une ressource fiscale stable (taxe additionnelle au droit de bail) reversée intégralement à l'ANAH, une subvention d'investissement modulable à discrétion. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le paiement des subventions des dossiers 1987 de son département soit honoré sans délai.

Publicité (publicité extérieure)

35470. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés d'application du décret du 11 février 1976, relatif à la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique. En effet, si ce texte est d'application aisée en zone de plaine, les difficultés sont tout autres en zone de montagne ou de piémont, puisque l'article 8 du présent décret fixe une distance de 20 mètres à respecter pour implanter ces publicités alors que ces routes sont souvent bordées par des falaises ou des précipices. Cette configuration des terrains oblige alors à implanter ces panneaux à une distance très inférieure à celle prévue par les textes, faisant encourir aux annonceurs des sanctions sévères. En conséquence n'est-il pas nécessaire de mettre en place un système dérogatoire pour certaines zones au relief accidenté afin de permettre à des annonceurs de promouvoir leurs produits ou services sans être poursuivis.

Circulation routière (accidents)

35482. - 18 janvier 1988. - La presse fait état d'un prochain développement, sous l'égide du ministère des postes et télécommunications, de la radiotéléphonie à bord des voitures particulières. Il s'agit là d'un progrès important. Toutefois, il y a lieu de craindre que ce développement ne s'accompagne d'une augmentation du taux des accidents, dès lors que les conducteurs utiliseront leurs téléphones. M. Georges Mesmin demande donc à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il a fait effectuer une enquête sur la relation éventuelle entre le taux d'accidents et l'installation du téléphone à bord des voitures. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait pas diffuser les résultats de cette

étude. Dans le cas contraire, peut-il lui donner des garanties sur ses intentions de diligenter une telle enquête avant la généralisation de ce dispositif ?

Logement (H.L.M.)

35494. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, modifiant le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, qui dit à son article 1^{er} : « Article 1^{er} et article 2 du décret du 9 novembre 1982 susvisé, complété par les d et e ci-après : d) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ; e) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles en totalité au titre des charges récupérables. » L'article 3 dit : « Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987. » Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1987 : a) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois huitièmes de leur montant ; b) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de la moitié de leur montant. Le reste sera récupérable en 1988. Il lui demande donc si les sociétés H.L.M. sont autorisées à : 1° ne plus appeler les concierges concierges mais employés d'immeuble, bien qu'ils conservent leur logement de concierge et qu'ils ou qu'elles assurent les permanences de concierge ; 2° à récupérer, dans ces cas, 100 p. 100 de leurs rémunérations ; 3° à forfaitiser ces charges et, dans ce cas, comment pourront se faire les justifications ; 4° à exiger que l'entretien des parties communes soit effectué par les locataires.

Architecture (recours obligatoire)

35501. - 18 janvier 1988. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des bureaux d'études et maîtres d'œuvre, qui n'ayant pas l'agrément en architecture, ne sont pas autorisés à concevoir ou à modifier des constructions d'une surface supérieure à 170 mètres carrés habitables. Le caractère restrictif de la législation en vigueur a des incidences fâcheuses sur le fonctionnement de ces bureaux d'études et contribue implicitement au développement du travail au noir : quiconque peut en effet présenter un projet dont la surface au plancher est inférieure à 170 mètres carrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures tendant à rendre obligatoire sur tout permis de construire la déclaration des coordonnées du signataire du projet, permettant ainsi de connaître l'aspect juridique du projet.

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35431. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la question des reconstitutions de carrières des fonctionnaires après les sanctions disciplinaires. Il se lève sur la situation d'un habitant de Nancy qui, malgré de nombreuses démarches, n'a pu avoir une réponse précise. Amnistié de plein droit en vertu de la loi du 30 juin 1962, il a recouvré la qualité de fonctionnaire. Mais ces années de travail hors du service public n'ont pas été prises en compte pour sa retraite et il n'a pas bénéficié de la revalorisation de sa carrière. La loi de 1984 écarte les agents dont la situation a été réglée antérieurement. Mais la circulaire du 17 mai 1984 contredit la loi en précisant que les agents amnistiés antérieurement peuvent bénéficier de la loi du 4 août 1981. Il lui demande une définition précise des bénéficiaires de la loi de 1984 permettant la reconstitution de carrière dans la fonction publique.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation)

35357. - 18 janvier 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la dégradation des conditions de travail faites aux enseignants des C.F.A. La loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage prévoit le passage de 360 heures de cours à 400 heures. Cette mesure positive correspond à un réel besoin. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer les mesures précises qu'elle entend prendre pour éviter un surcroît de travail aux enseignants intervenant dans ces centres et les moyens qu'elle envisage de déployer pour permettre l'embauche de nouveaux formateurs.

FRANCOPHONIE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

35293. - 18 janvier 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, si elle n'estime pas souhaitable d'envisager la mise en place d'un programme spécifique dans l'enseignement secondaire français, afin de favoriser la découverte et l'étude des cultures francophones et de promouvoir la francophonie.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Charbon (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

35418. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos des possibilités de rachat de l'indemnité de chauffage octroyée aux mineurs par les H.B.N.P.C. En effet, actuellement les mineurs ne peuvent bénéficier de cette possibilité qu'au moment de leur mise à la retraite mais plus après. Cette situation semble discriminatoire dans la mesure où un certain nombre de retraités des Houillères désireraient jouir de cette convenance qui leur permettrait notamment de couvrir les frais d'une installation de chauffage central ou tout autre type d'appareil de chauffage. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront très rapidement prises afin que les mineurs actifs ou retraités puissent à tout moment bénéficier de la possibilité de rachat de leur indemnité de chauffage par l'entreprise.

Textile et habillement (entreprises)

35430. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions du rachat d'une partie du capital de la société Eminence par le groupe suisse Schiesser. Il lui rappelle que le groupe français Devanlay-S.A. souhaite racheter la majorité des parts d'Eminence. Ce rachat permettrait de maintenir l'activité du site industriel de Nîmes et de résister à la pénétration des produits de la filière textile-habillement reposant sur la sous-traitance dans des pays offrant une main-d'œuvre moins chère. Cette opération aurait également l'avantage de permettre au groupe Devanlay-Indreco, fabriquant 95 p. 100 de sa production en France, d'acquiescer une dimension européenne et de renforcer sa position avant l'entrée dans le marché unique de 1992. Il lui rappelle que les difficultés que rencontrent les entreprises françaises du secteur textile-habillement proviennent des entorses répétées à la législation européenne des quotas, au détournement du trafic, à la délocalisation et à la sous-traitance du façonnage à l'étranger, à des fiscalités disparates dans les pays de l' C.E.E. Il regrette que les pouvoirs publics ne poursuivent pas l'effort qui avait été entamé par les gouvernements précédents qui avaient lancé le « Défi textile » afin de redorer l'image de marque qui

s'était considérablement dégradée auprès de nos partenaires et de prouver que le textile-habillement restait un créneau porteur pour les pays industriels avec 450 000 salariés et un chiffre d'affaires de 170 milliards, dont 50 milliards à l'exportation. Il lui demande si dans l'affaire de la vente des parts sociales d'Eminence la direction du Trésor a accordé à la société Schiesser une autorisation d'investissement, ou s'il y a eu détournement de la réglementation concernant les investissements directs effectués en France par des personnes non résidentes dans la C.E.E. Il lui rappelle qu'il faudrait se montrer ferme sur cette réglementation car la « concurrence déloyale » tolérée dans le secteur de l'habillement a déjà conduit à la fermeture d'entreprises du groupe en Lorraine (Seiligmann à Pont-à-Mousson [Meurthe-et-Moselle]) et à la menace de fermetures d'autres établissements comme la société Textile de Longwy ou l'usine de Charmes (Vosges). En plus d'un réexamen du dossier Devanlay-Eminence, il lui demande quelles mesures fiscales il compte prendre en faveur de l'industrie textile.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Creuse)

35442. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du chantier de forage effectué conjointement par le B.R.G.M. et la Cogema sur le territoire de la commune d'Auriat, dans le département de la Creuse. Ce forage, entrepris en 1980, avait alors vivement inquiété les élus et les populations du secteur concerné. A l'époque, le ministre de l'industrie, M. André Giraud, interrogé par un parlementaire creusois, avait, dans sa réponse, indiqué que s'il était exact que le stockage dans des abris de granit est une des méthodes souvent évoquées pour les déchets radioactifs, le programme concernant Auriat n'avait pas cet objet. Le ministre rappelait dans sa réponse que le problème des déchets radioactifs était actuellement résolu et que de nombreux visiteurs avaient pu avoir accès au stockage implanté à Marcoule et qui, d'après lui, était suffisant encore pour de très nombreuses années. Dans cette même réponse, le ministre avait insisté sur l'exiguïté du terrain d'Auriat, ainsi que sur le faible diamètre du sondage effectué ne permettant pas, selon lui, d'installer un stockage de déchets radioactifs. En conséquence, il lui demande s'il est à même de prendre la même position que son prédécesseur, en réponse aux préoccupations à nouveau exprimées par la population et les élus de la commune concernée et des communes mitoyennes.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

35472. - 18 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les changements d'horaires institués lors de la première crise du pétrole entraînent de gros problèmes d'adaptation, surtout l'été, pour l'hôtellerie et la restauration, profession qui emploie des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans, lesquels doivent quitter leur lieu de travail à vingt-deux heures. La clientèle, en effet, vient se restaurer assez tard et le départ de ces jeunes entraîne beaucoup d'inconvénients, aussi bien pour la prestation que pour l'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions en vue de faciliter l'exercice de cette profession créatrice d'emplois.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18180 Philippe Puaud ; 29244 Eric Raoult ; 29249 Denis Jacquat.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

35298. - 18 janvier 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privation aboutirait, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35309. - 18 janvier 1988. - M. Pierre Micaux se permet d'interroger M. le ministre de l'Intérieur sur le sujet d'une information donnée sur les ondes d'un poste périphérique faisant état du licenciement par son employeur d'un sapeur-pompier volontaire. Avant de rejoindre les lieux d'un incendie de forêt en région méditerranéenne, ce sapeur-pompier a cherché à informer son employeur mais, faute de pouvoir le trouver, il n'a pas pu l'avertir de son départ précipité. Selon cette même information, le licenciement a été confirmé par voie de justice. Il ne saurait être question de critiquer ce jugement. Par contre, il est permis de s'interroger et de s'inquiéter quant au maintien, au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par les centres de secours. Il n'est pas douteux que pareille situation ne manquera pas d'interroger les sapeurs-pompiers eux-mêmes mais aussi leurs responsables à tous les niveaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas en cette matière de revoir le statut des sapeurs-pompiers volontaires, et ce dans un délai très proche.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

35330. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves perturbations de circulation dans le centre de Paris qu'entraînent les mesures de sécurité et de protocole liées aux dépôts de gerbes au Tombeau du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe de l'Etoile par des chefs d'Etat étrangers invités par le Gouvernement. Interprète du profond mécontentement de milliers d'automobilistes bloqués à cette occasion dans le centre ville et retardés dans leurs activités professionnelles, il demande s'il n'est pas possible de prévoir la célébration de ces cérémonies à des heures qui ne gênent ou qui ne perturbent pas aussi gravement la circulation sur les Champs-Élysées et dans les quartiers environnants.

*Décorations**(médaille d'honneur agricole, départementale et communale)*

35346. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Marie Dailliet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privatisation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Gardiennage (vigiles)

35384. - 18 janvier 1988. - Les équipes de police secours ont souvent à intervenir chez des commerçants et chez des particuliers à la suite d'appels téléphoniques émanant de sociétés privées de surveillance. M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à de telles pratiques venant de sociétés qui perçoivent des redevances pour accomplir de telles missions.

Décorations (médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

35409. - 18 janvier 1988. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement des agents des services publics devant les dispositions du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. En effet, si la réforme du régime juridique de la médaille d'honneur départementale et communale a notamment pour conséquence d'aligner la durée des services requis pour chacun des échelons de la nouvelle médaille d'honneur régionale, départementale et communale sur celle prévue par la réglementation relative à la médaille d'honneur du travail, il n'en va pas de même du délai de forclusion qui révèle une disparité. Ainsi, contrairement au souhait très largement exprimé des agents au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, les nouvelles dispositions réglementaires n'aboutissent pas à une réelle harmonisation avec les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En conséquence il lui demande, s'agissant d'une décoration qui vient récompenser avant tout la compétence et le dévouement au service de la col-

lectivité, s'il ne juge pas équitable d'harmoniser les conditions d'octroi de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale avec celle de la médaille d'honneur du travail.

Etrangers (politique et réglementation)

35414. - 18 janvier 1988. - Mme Françoise Gaspard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de fonctionnement des centres d'hébergement des étrangers en situation irrégulière et sur le point de quitter le territoire, conformément à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la liste des communes qui disposent de tels centres ; 2° le nombre de personnes qui ont séjourné dans ces centres depuis leur mise en place, en faisant apparaître ces chiffres commune par commune et globalement au plan national ; 3° pour les cas prévus aux alinéas 2, 3 de l'article 35 bis sus-cité, le nombre des étrangers concernés ayant transité par ces centres ; 4° le bilan de la mission de suivi et d'accompagnement social confiée à la Cimade par convention avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Etrangers (Cap-Verdiens)

35421. - 18 Janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui exposer les raisons qui ont conduit ses services à refuser l'entrée sur le territoire français à quatre ressortissants Cap-Verdiens.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35429. - 18 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'Intérieur si un sapeur-pompier professionnel peut, en dehors de ses horaires de service, contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le centre de son lieu de résidence, ce dernier étant différent de son corps d'affectation professionnelle. Dans une période où le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires est difficile, cette possibilité permettrait aux petits corps d'avoir une aide substantielle, notamment dans le domaine de la formation et de l'intégration avec les centres de secours plus importants.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

35469. - 18 janvier 1988. - M. Georges Le Bailly attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la décision prise par le maire de Levallois, dans les Hauts-de-Seine, créant une allocation parentale municipale à la naissance du troisième enfant, à partir du 1^{er} décembre 1987. En effet, cette mesure est assortie d'une condition : « Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. » Cela a pour effet d'exclure les familles non françaises - et même celles où un seul parent est français - alors qu'elles sont soumises aux mêmes règles d'imposition locale. Cette condition discriminatoire pour l'attribution d'une prestation versée sur fonds publics, violant le principe de l'égalité et ouvertement xénophobe, est contraire à l'article 2 de notre Constitution, au traité de Rome et aux règlements communautaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire annuler une telle décision.

Etrangers (mariage)

35499. - 18 janvier 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des conditions de célébration de mariage de ressortissants étrangers. En effet, à l'issue des trois mois de séjour touristique, de nombreux étrangers veulent régulariser leur situation en France en sollicitant la délivrance d'un titre de séjour. Bien souvent ceux-ci rencontrent d'énormes difficultés à constituer leur dossier, et de ce fait restent en France en situation irrégulière en courant le risque d'être reconduits à la frontière. Ces cas se trouvent aggravés par la naissance d'enfants, les demandes de logement non satisfaites qui entraînent des difficultés de vie commune chez les parents ou amis, le manque d'argent dû au chômage, etc. Le renvoi au pays d'origine d'un étranger en situation irrégulière est incompatible semble-t-il avec la possibilité qu'il a de se marier en France sans vérification des conditions de séjour. Il est indispensable que la demande de titre de séjour soit étudiée avant la célébration du mariage pour les personnes qui envisagent de rester en France, tout mariage ne devant être célébré que sur le vu de la décision relative au titre de séjour. Il est à cet égard regrettable que les parquets de tribunaux de grande instance ainsi que les préfetures aillent à l'encontre de ces mesures de bon sens. Il lui demande donc s'il compte pour remédier à cette situation revenir

sur ces dispositions dépassées et prescrire que la présentation du titre de séjour est indispensable à la célébration d'un mariage d'étrangers souhaitant rester sur le territoire national.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (mécénat)

35360. - 18 janvier 1988. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences entrainées par la loi du 31 juillet 1987 interdisant le parrainage des épreuves sportives par des boissons alcoolisées. Alors que de nombreuses petites organisations, notamment dans le milieu de la course motocycliste, ne survivaient que par ce support et se trouvent actuellement sérieusement mises en péril, il souhaiterait savoir de quelle façon il peut être remédié à une telle situation.

Sports (politique du sport)

35434. - 18 janvier 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences fâcheuses pour le mouvement sportif des dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987, qui définit les conditions et les modalités d'inscription sur les listes régionales des sportifs mentionnées à l'article 7 du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 relatif aux conditions générales d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau. Il lui expose que les mesures réglementaires susmentionnées vont dessaisir le mouvement sportif de la décision de classer tel ou tel athlète, celle-ci étant désormais de la compétence du préfet, commissaire de la République. Aussi il lui demande s'il considère toujours le mouvement sportif comme un partenaire majeur et responsable capable de gérer et de développer le sport français comme il l'a toujours fait. Si tel est le cas, ce transfert de compétence ne semble plus s'imposer. Plus généralement, il lui demande si le discours sur le partenariat et la « large déconcentration » promise à l'horizon 1988 ne masque pas en réalité une recentralisation latente au profit des directions déconcentrées du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les départements.

Sports (sports mécaniques)

35483. - 18 janvier 1988. - Le rallye Paris-Dakar a été créé voici une dizaine d'années pour offrir aux participants l'occasion de vivre une aventure. Ce rallye a connu rapidement un grand succès, non seulement auprès des participants eux-mêmes mais aussi auprès des populations des régions traversées, contrairement à ce que disaient certains augures. De plus, il connaît aussi un grand succès auprès de l'opinion publique de notre pays. Il apparaît aujourd'hui que cette épreuve sportive a perdu au fil des années son caractère initial pour se transformer en une course de vitesse pure, souvent de nuit, sur des terrains dangereux et inconnus des pilotes. Les images que l'on peut voir à la télévision en apportent la preuve. Une autre preuve de ce dévoiement est aussi apportée par la multiplication des accidents, qui font des morts et des infirmes à vie. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de réglementer cette compétition de façon à lui redonner un caractère plus sportif, plus sain et surtout moins meurtrier.

JUSTICE

Justice (conciliateurs)

35284. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, conformément aux termes de sa réponse à sa question écrite n° 33075, il souhaiterait qu'il lui indique pour chaque département, au 31 décembre 1987, le nombre de cantons dotés d'un conciliateur et le nombre de cantons qui n'en sont pas dotés. Pour le département de la Moselle, il désirerait également connaître la liste des cantons disposant d'un conciliateur. Ces différents éléments sont demandés pour la date de référence du 31 décembre 1987 correspondant au recensement évoqué par la réponse ministérielle.

Communes (maires et adjoints)

35318. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 687 du code de procédure pénale s'applique dans certaines conditions aux maires et aux adjoints. Lorsqu'un maire a commis un délit indépendamment de sa fonction de maire et en dehors des limites de sa commune, c'est-à-dire du ressort dans lequel il exerce la fonction d'officier de police judiciaire, il souhaiterait qu'il lui indique si l'article 687 sus-évoqué reste applicable ou si, au contraire, la procédure normale sans passage par la chambre d'accusation de la cour de cassation est applicable.

Communes (maires et adjoints)

35319. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi de 1981 sur la presse sanctionne les délits de diffamation et d'injure. Il souhaiterait savoir si en période électorale un maire peut être poursuivi directement devant le tribunal correctionnel sur le fondement de cette loi ou si, au contraire, il convient de saisir au préalable la chambre d'accusation de la cour de cassation, ce qui ferait dans les faits obstacle à l'utilisation des délais abrégés de recours prévus par cette même loi de 1981.

Justice (fonctionnement)

35350. - 18 janvier 1988. - **M. Jean de Lipkowiak** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés liées au versement de leurs indemnités que rencontrent les veuves de deux fonctionnaires de la C.R.S. de La Rochelle assassinés par le terroriste Philippe Bidart le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baigorry. Par son jugement rendu le 18 mai 1987, la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques a reconnu Bidart coupable du meurtre des deux gardiens de la paix Bernard Boussarie et Jacky Bouyer; elle l'a condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité. Le meurtrier a, par ailleurs, à la même date, été condamné par la cour d'assises à la réparation des préjudices moraux et matériels que son acte a entraînés pour les familles des victimes. Il s'agit, au titre du préjudice moral, de 80 000 F pour chacune des veuves, de 60 000 F pour chacun des enfants mineurs et de 50 000 F pour chacun des enfants majeurs. D'autre part, au titre du préjudice matériel, la cour a accordé à chacune des épouses des victimes la somme de 300 000 F à titre provisionnel. Depuis, ces femmes ont désespérément, pour elles et leurs enfants, tenté d'obtenir le versement des indemnités prévues par le jugement. Le fonds de garantie contre les actes de terrorisme auquel elles se sont adressées dans un premier temps s'est déclaré incompetent quant à leur prise en charge dans la mesure où les faits dont ont été victimes les deux C.R.S. et leurs familles sont antérieurs au 31 décembre 1984, date à partir de laquelle la loi du 30 décembre 1986 permet l'intervention du fonds de garantie. De plus, les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction des tribunaux de grande instance de La Rochelle et de Pau devant lesquelles les veuves avaient présenté leur requête se sont également déclarées incompetentes à la fin du mois de décembre 1987. En outre, ces femmes ont été invitées à présenter leur requête devant une commission équivalente, mais cette fois au tribunal de grande instance de Bayonne dont la compétence en la matière est aussi incertaine que dans les cas précédents. Il apparaît pour le moins surprenant, pour ne pas dire anormal, que des familles de fonctionnaires des forces de l'ordre meurtries par la perte tragique de leurs époux et père dans l'exercice de leur mission soient confrontées à tant de difficultés et de délais pour obtenir de l'Etat les indemnités que la justice leur a accordées. Il précise qu'il s'agit là de cas touchant des familles de fonctionnaires mais que cette situation est également douloureusement vécue par plusieurs autres personnes victimes d'actes terroristes avant le 31 décembre 1984. Se référant aux propos encourageants que le garde des sceaux avait prononcés devant la représentation nationale lors de la deuxième séance du 27 juin 1986 consacrée aux victimes du terrorisme, il lui demande de bien vouloir faire procéder dans les meilleurs délais au règlement de ces regrettables états de fait qui plongent dans l'amertume et le désarroi les familles d'hommes victimes de leur devoir.

Etat civil (livret de famille)

35374. - 18 janvier 1988. - Le livret de famille n'indique, en ce qui concerne les enfants, que le nom de ceux nés dans le cadre du mariage concerné. Il n'indique pas le nom des enfants que l'un ou l'autre époux pourrait avoir dans le cadre d'une autre

union. Ajouter ces noms simplifierait les problèmes de recherches, notamment dans les successions. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ce problème a été étudié par la chancellerie et s'il envisagerait de modifier à cet égard les décrets concernant le livret de famille.

Système pénitentiaires (détenus)

35383. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt qu'il y aurait à éviter le contact direct entre les détenus contagieux ou présumés tels et les fonctionnaires chargés de leur surveillance. Les détenus pourraient, par exemple, être mis dans une chambre séparée du couloir par une cloison vitrée ; ainsi, la surveillance pourrait s'effectuer de ce même couloir. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Divorce (pensions alimentaires)

35395. - 18 janvier 1988. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation faite par certains tribunaux de grande instance de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, qui stipule en matière de règlement d'une pension alimentaire, que « la demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par décision judiciaire, devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme ». Dans la plupart des cas, les décisions de justice prévoient les modalités de réévaluation ou d'indexation du montant de cette pension. Le texte de loi toutefois ne mentionne pas la recevabilité d'une demande en paiement direct en vue du recouvrement du montant de l'indexation de la prestation compensatoire ou de son rappel. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Marennes (17), dans un jugement datant du 24 septembre 1987, a décidé de la mainlevée d'un paiement direct effectué en vue du recouvrement de rappel de l'indexation de la prestation compensatoire pour le compte de la demanderesse sur la retraite de son ex-mari. Il n'existe dès lors aucun recours possible pour les personnes victimes de la mauvaise foi de leurs ex-conjoints, et de ce fait elles peuvent gravement être pénalisées financièrement, alors qu'elles se trouvent souvent déjà dans une situation précaire. Afin de porter remède à cette injustice, ne pourrait-on envisager d'élargir la portée du texte de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, afin que la notion de pension alimentaire englobe à la fois son montant et les modalités d'indexation fixées par décision de justice ?

Racisme (lutte contre le racisme)

35398. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 416 du code pénal. C'est ainsi qu'un juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu au profit du gérant du restaurant « Flunch » de Rouen aux motifs que s'il était prouvé sans discussion possible que de nombreuses personnes n'ont pu être servies uniquement parce que d'origine arabe ou d'Afrique noire, il n'était pas cependant établi que des directives précises avaient été données en ce sens par le gérant du magasin. Quel est le gérant d'un magasin ou d'un restaurant qui serait suffisamment stupide pour donner des directives écrites ou pour ne pas faire en sorte que son salarié, chargé d'appliquer ces directives, dissimule l'origine de celles-ci. Un salarié, de crainte d'être licencié et sachant que, s'il protège son employeur, il ne pourra l'être, sera tenté ou incité à prendre sur lui la responsabilité de cette pratique discriminatoire ; or le texte ne permet la condamnation du salarié qu'en qualité de complice, à la condition que l'auteur principal qui ne peut être que le gérant soit également condamné. A défaut de condamnation du gérant, le salarié ne peut être poursuivi. De même, la question se pose lorsque la personne pratiquant cette discrimination n'est pas salariée ou préposée du gérant, mais employée d'une société de gardiennage, prestataire de service au profit du restaurant en question. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour rendre véritablement applicables les dispositions de l'article 416 du code pénal.

Système pénitentiaire (médecine pénitentiaire)

35408. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation injuste que subissent les infirmiers pénitentiaires qui sont les seuls à ne pas percevoir la prime de sujétion en

détention. Alors que les personnels en uniforme la perçoivent de droit, que les personnels de direction, les personnels techniques, les éducateurs, les assistants sociaux, les ministres des cultes la perçoivent également, les infirmiers pénitentiaires qui sont à peine au nombre de 300 sont exclus du bénéfice de cette prime. Ils partagent pourtant avec leurs collègues sus-cités les mêmes risques qui sont à l'origine de cette prime. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il est urgent de satisfaire les revendications légitimes de ces personnels qui font preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires.

Education surveillée (personnel)

35467. - 18 janvier 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une décision de **M. le sous-directeur des affaires financières et administratives** du ministère de la justice en date du 6 mai 1987, qui a refusé que soient pris en compte pour le calcul de l'ancienneté d'un fonctionnaire les services accomplis en qualité d'agent des collectivités territoriales au motif que l'article 12 bis du décret n° 83-55 du 27 janvier 1983 modifiant le décret n° 56-390 du 23 avril 1983 relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée ne traite pas de la prise en compte de l'ancienneté des fonctionnaires des collectivités territoriales au moment de leur titularisation en qualité d'éducateurs mais seulement des fonctionnaires ou agents de l'Etat. En effet, cette décision a eu pour conséquence la titularisation de l'intéressé au premier échelon de son grade avec une indemnité compensatrice de rémunération afférente à l'indice détenu avec maintien de son salaire. Cependant, ce classement indiciaire fait perdre toute possibilité à cette personne de retrouver le 6^e échelon, dont elle bénéficiait en tant qu'agent de collectivité territoriale, avant quatorze années et bien évidemment toute possibilité de passer au 7^e échelon. Cette interprétation *a contrario* d'un texte concernant la carrière des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales est tout à fait contraire aux principes d'égalité énoncés par les lois de décentralisation prise en 1982 et 1983. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'application de ces textes qui lésent gravement les personnels concernés et qui créent une injustice flagrante entre les fonctionnaires des collectivités territoriales et les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

MER

Transports maritimes (personnel)

35394. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'éventuelle signature d'un décret donnant équivalence des brevets commerce (nouvelle formation polyvalente) aux officiers de marine, cette équivalence ne ferait qu'accroître le nombre d'officiers brevetés marine marchande inscrits au B.C.M.O.M. (644 au 1^{er} novembre 1987). Dans la conjoncture actuelle de l'emploi dans la marine marchande, il n'est pas pensable de pouvoir envisager donner une équivalence de brevet aux officiers sortis de l'Ecole navale alors que dans le même temps on restreint au minimum, et fort justement, le recrutement dans les écoles nationales de la marine marchande. En outre, une telle équivalence avec les brevets nouvelle formation serait un non-sens et un camouflet pour les titulaires de brevets polyvalents car, à notre connaissance, l'Ecole navale ne prodigue pas un enseignement polyvalent, mais bien monovalent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette information est exacte et quelles sont ses intentions.

Recherche (I.F.R.E.M.E.R.)

35439. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les pertes, très importantes, dont a été victime la société GENAVIR, filiale de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), à la suite du krach boursier d'octobre dernier. Selon les informations parues récemment dans la presse, le montant des pertes de la société GENAVIR, à la suite de placements en SICAV-actions, serait de l'ordre de 2,76 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les pertes financières de la société GENAVIR ne remettent pas en cause l'action nécessaire de l'I.F.R.E.M.E.R., établissement public à caractère industriel et commercial.

P. ET T.

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26132 Philippe Puaud.

Postes et télécommunications (timbres)

35299. - 18 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que l'année 1992 sera déterminante pour l'avenir de l'Europe. Il lui demande si, pour concrétiser cet événement, il ne lui paraîtrait pas opportun que soit émis un timbre spécifiquement européen et pouvant être acheté et utilisé dans tous les pays membres.

Téléphone (cabines)

35399. - 18 janvier 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression, en milieu rural, des cabines téléphoniques jugées non rentables. Faisant fi de la notion de service public, il est proposé par le décret du 8 octobre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1987, aux collectivités locales et aux particuliers, de faire installer par les P.T.T. et d'exploiter en des lieux « publics » ou privés des cabines téléphoniques « publiques ». Il en coûtera 5 000 francs d'installation et 510 francs de redevance mensuelle aux demandeurs. L'arrêté prévoit en outre dans les communes où ne sont pas encore installés des postes uniphone, le service des télécommunications peut mettre en place et gérer un poste « public » dès lors que la collectivité locale qui en fait la demande s'engage par convention à prendre à sa charge le déficit d'exploitation du poste « public ». Constatant qu'après avoir supprimé un nombre non négligeable de cabines de téléphone dites non rentables, et la proposition de la D.G.T. d'en installer à titre onéreux en demandant aux collectivités locales de financer leur déficit. Il lui demande de revenir sur cette décision oui, ajoutée aux suppressions envisagées de bureaux de poste, tend à endetter les petites communes, à les faire régresser au niveau des équipements collectifs, et à amplifier par cela la désertification de nos campagnes.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

35401. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Claude Cassalong attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les risques encourus par les personnes âgées qui effectuent des retraits d'argent au guichet d'un bureau de poste, au su et au vu de tout le monde. En effet, les personnes âgées sont ainsi exposées à une agression et manifestent une vive inquiétude à chaque opération exécutée sur un C.C.P. ou un livret A. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre en place, comme dans les agences bancaires, un système plus sûr ou même un service à domicile.

Téléphone (tarifs)

35422. - 18 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il a l'intention de modifier la définition de la carte des circonscriptions téléphoniques.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

35436. - 18 janvier 1988. - M. Louis Moullinet signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que le quartier de Masséna-Villa d'Este, dans le 13^e arrondissement de Paris, ne dispose d'aucune boîte pour le dépôt des lettres. Le bureau de poste qui se trouvait dans ce quartier vient d'être transféré rue de Patay et le bureau de poste le plus proche situé rue Simone-Weil est éloigné de plus de 500 mètres ce qui implique pour des personnes âgées, des handicapés ou des enfants un déplacement souvent trop long quand il s'agit de ne poster qu'une seule lettre. Il lui demande s'il compte faire installer, à l'emplacement de l'ancien bureau de poste de la Villa-d'Este, la boîte aux lettres indispensable dans ce quartier.

Télévision (réception des émissions)

35450. - 18 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir lui fournir l'état à la fin de l'année 1987 des antennes individuelles installées en France pour la réception de Télécom 1. Il lui demande par la même occasion l'évolution depuis plusieurs années des antennes de réception individuelles et collectives, ainsi que leur coût et les prévisions du ministère dans le cadre de ce nouveau marché pour les années à venir.

Postes et télécommunications (télécommunications)

35451. - 18 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si les difficultés de T.V. SAT 1 mise en orbite par Ariane ne vont pas modifier la politique du Gouvernement dans le lancement affirmé encore récemment par le Premier ministre du lancement de T.D.F. 1 et T.D.F. 2.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13088 Eric Raoult.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

35327. - 18 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants boursiers dont les allocations d'études ne sont versées qu'au début du deuxième trimestre universitaire, c'est-à-dire au début de l'année calendaire. Compte tenu des frais occasionnés par la rentrée universitaire, il lui demande s'il ne serait pas possible que les intéressés puissent percevoir leurs bourses d'études à ce moment-là.

Enseignement supérieur
(droit et sciences économiques)

35348. - 18 janvier 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la place de l'enseignement du droit communautaire dans les grandes écoles et les universités françaises. La perspective de la mise en place de l'Acte unique européen va nécessiter de la part des futurs cadres de la nation une connaissance approfondie de cette matière. Compte tenu de l'importance que le droit communautaire va prendre dans le dispositif d'échanges commerciaux et dans le domaine juridique, notre pays se doit de prendre une longueur d'avance sur ces échéances. Ainsi, serait-il souhaitable de rendre obligatoire cette matière dès la rentrée 1988/1989 dans les établissements d'enseignement supérieur à vocation non seulement juridique mais aussi économique ainsi que dans les instituts universitaires de technologie et les classes de préparation au brevet de technicien commercial. Cette mesure aurait l'avantage de former les futures générations à l'émergence du grand marché européen unique de 1992.

Enseignement supérieur (régimentation des études)

35382. - 18 janvier 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la formation des instituteurs de la promotion 1984-1987. Pour être recrutés en tant qu'instituteurs, les étudiants de cette formation devaient effectuer une année d'école normale, puis, par la suite, obtenir un D.E.U.G. Certains étudiants ont préparé un D.E.U.G. dans une académie, mais se sont vu refuser la reconnaissance de certaines unités de valeur par une académie voisine. Ainsi, une unité de valeur de français-textologie, reconnue comme valable pour un D.E.U.G. de lettres à Caen, n'est pas prise en compte à ce titre par l'académie de Rouen. Sans doute les universités disposent-elles à cet égard d'une certaine autonomie. Encore conviendrait-il que celle-ci ne conduise pas à des situations inéquitablement pour les étudiants reçus à certains diplômes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que

toutes les académies reconnaissent systématiquement les unités de valeur délivrées dans d'autres académies comme ayant même valeur pour l'obtention de certains diplômes nationaux.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18794 Eric Raoult ; 20187 Eric Raoult.

Pharmacie (plantes médicinales)

35283. - 18 janvier 1988. - M. Henri de Gastines signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que son attention a été attirée par plusieurs membres du corps médical sur les risques de voir venir à extinction la profession d'herboriste, alors que la consommation des plantes est en progression à l'heure actuelle. Il semble qu'à ce jour, à la suite de la suppression du diplôme d'Etat d'herboriste en 1941, il ne reste plus en France que 43 herboristes, alors que la profession est particulièrement florissante chez nos voisins européens. Il lui demande si, dans la perspective de l'ouverture en 1992 du Marché unique européen et afin de pouvoir lutter contre la concurrence qui ne manquera pas de s'établir au sein de la profession, et dans le cadre de la résorption du chômage, il ne lui semblerait pas particulièrement souhaitable de rétablir ce diplôme d'Etat afin de permettre à de jeunes Français l'exercice de ce métier qui leur échappe complètement.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : transports)

35292. - 18 janvier 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ce qui suit : l'exercice de la profession d'ambulancier est soumis à la possession du certificat d'aptitude d'ambulancier. En outre, le conducteur du véhicule de secours léger doit être titulaire du brevet national de secouriste. Malgré cette spécialisation, cette profession ne figure pas parmi le secteur paramédical, mais est considérée, du moins fiscalement, comme des transporteurs. Par ailleurs, le transport de malades devrait relever de la seule compétence des ambulanciers, dont les véhicules doivent être aménagés et équipés de manière à pouvoir prodiguer éventuellement certains soins urgents aux malades. Or certains transporteurs n'ayant pas la qualité d'ambulancier sont actuellement autorisés à transporter les malades et obtiennent le remboursement des frais ainsi occasionnés par les organismes de sécurité sociale ; ce qui aboutit à une concurrence déloyale. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de clarifier cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35305. - 18 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière prévoyant l'organisation des emplois hospitaliers en corps, lorsque la nature des fonctions le justifie. Le syndicat national des infirmières et des sages-femmes aides-anesthésistes revendique, en conformité avec ces textes, la création d'un corps qui lui soit propre. Il semble naturel de leur accorder un statut particulier leur permettant l'organisation d'une véritable carrière professionnelle et une reconnaissance officielle de la valeur de leur formation, de leur qualification et de l'importance de leurs responsabilités. Cette revendication paraissant tout à fait légitime, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35320. - 18 janvier 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale, un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir par la voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la

profession. En conséquence, elle lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures il entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35321. - 18 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'il n'existe plus de convention entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. Depuis l'annulation en Conseil d'Etat de la précédente convention nationale, les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'ont toujours pas été désignées. Celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'obtenir par la voie contractuelle une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. En conséquence, il lui demande de préciser la date à laquelle devrait s'ouvrir une négociation avec les caisses d'assurances maladie et quelles mesures il envisage de prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Santé (S.I.D.A.)

35323. - 18 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions actuelles du dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. Il lui semblerait prudent de rendre ce dépistage obligatoire lors des examens prénatals et prénuptiaux systématiquement effectués. Cette mesure permettrait de traiter au plus tôt les personnes touchées par le virus et d'éviter surtout une contamination familiale par la suite.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

35338. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'émotion qu'ont suscitée au sein du syndicat professionnel des masseurs-kinésithérapeutes les conclusions du rapport « Problématique de la profession de masseur-kinésithérapeute » établi par MM. Heuleu et Albert, en particulier en ce qui concerne la formation. En effet, ce rapport conclurait que la durée d'études doit être maintenue à trois ans et diminuée sur tout ce qui n'est pas formation pratique. Il souhaiterait connaître sa position sur cette affaire et s'il envisage de mettre en application les suggestions de MM Heuleu et Albert.

Mort (suicide)

35347. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le nombre croissant de suicides, notamment chez les jeunes âgés entre seize et vingt-quatre ans. Il lui demande si un effort est déjà engagé sur le plan de l'épidémiologie, afin de mieux connaître les circonstances et les causes de ces suicides. Il lui demande, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de lancer sur le plan national une campagne plus active de prévention contre le suicide des jeunes. Dans ce cadre, ne serait-il pas possible de mieux faire connaître et d'encourager les nombreuses associations qui s'efforcent d'entourer les suicidants au lieu de les rejeter et de les isoler. De manière générale, ne serait-il pas nécessaire de prévoir une structure susceptible de donner à cette politique de prévention toutes les dimensions indispensables qu'elle requiert, compte tenu du fléau que représente pour la jeunesse un tel nombre de suicides.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35351. - 18 janvier 1988. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation statutaire des secrétaires médicales et lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend proposer le classement de ce personnel paramédical en catégorie B.

Etrangers (santé publique)

35352. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'application de la réglementation générale concernant le contrôle médical préalable des étrangers autorisés à résider en France, et notamment sur l'arrêté du 30 juillet 1986. Ce texte prévoit entre autres un examen médical comportant, outre un examen clinique général, la recherche de maladies pouvant mettre en danger la santé publique. Parmi celles-ci figurent la tuberculose et la syphilis. Pour quelles raisons le dépistage de la séro-positivité au virus H.I.V. ne figure-t-il pas dans l'examen en question ?

Hopitaux et cliniques (centres hospitaliers)

35354. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'application des circulaires de la direction Hôpitaux relative au règlement des frais d'hospitalisation des malades d'origine algérienne dans les établissements hospitaliers français. La réorganisation des structures de la sécurité sociale algérienne, effective depuis le 1^{er} janvier 1987 entraîne, aux termes des circulaires évoquées ci-dessus, des charges administratives considérables pour les services des hôpitaux français, qui doivent reconstituer des dossiers antérieurs au 1^{er} janvier 1983 en vue d'en obtenir l'apurement qui semble extrêmement problématique. Dans les mêmes conditions, mais sous des formes différentes, les dettes postérieures au 1^{er} janvier 1983 devront faire l'objet de demandes de régularisations distinctes. Comme l'indique expressément l'une de ces circulaires : « le montant des créances irrécouvrées à ce jour sur l'Algérie est très important », et ce dispositif mis en place « aurait permis d'apurer certaines dettes ». Il lui demande quel est le montant des créances irrécouvrées, le montant de celles qui ont été à ce jour apurées, les prévisions de charges occasionnées par la constitution, sous une nouvelle forme, des dossiers non encore régularisés. Par ailleurs, et pour l'avenir, la réglementation algérienne prévoit des conditions draconiennes pour l'acquittement des hospitalisations d'urgence n'ayant pas obtenu de prise en charge préalable par les services de la sécurité sociale de ce pays. Quelles sont les dispositions précises adoptées pour éviter qu'une demande de prise en charge *a posteriori* soit purement et simplement rejetée par l'autorité algérienne, sans que les frais correspondants demeurent à la charge des services hospitaliers français ? Enfin, les autorités algériennes souhaiteraient que les admissions de leurs ressortissants soient groupées en début de semaine. Comment peut-on envisager de donner satisfaction à de telles demandes, sans entraîner de discrimination préjudiciable aux autres malades ?

Santé publique (politique de la santé)

35376. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nouvel article de la sécurité sociale, l'article L. 162-38, qui autorise le Gouvernement à fixer par arrêté « les prix des prestations de service pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». De fait, l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1987, supprime en effet toute liberté des prix et tarifs d'honoraires pour la profession de santé. Alors que jusqu'à présent les tarifs d'honoraires des professions de santé étaient soit libres soit, la plupart du temps, fixés par convention avec les organismes d'assurance maladie, il lui exprime son étonnement devant une telle mesure qui vise à fixer les prix et tarifs pour les professions de santé par arrêté gouvernemental et qui consiste en fait à placer la médecine libérale dans une situation de quasi-nationalisation. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de garantir les espaces de liberté nécessaires à l'exercice des professions de santé.

Enseignement supérieur (professions médicales et paramédicales)

35372. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prolifération des écoles dispensant illégalement à des non-médecins, un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie, d'étiopathie et formant, chaque jour un nombre plus grand de praticiens illégaux. A l'heure où l'exercice de la médecine devient difficile, ces illégaux bénéficient le plus souvent de

la bienveillante tolérance du pouvoir politique et de la magistrature : cette situation est déplorable et inacceptable. Etant entendu que le décret n° 60-665 du 2 juillet 1960, les décrets du 21 décembre 1960 et du 6 janvier 1962 réservent le titre d'ostéopathe aux médecins et interdisent la pratique de tout acte manipulatif aux non-médecins et que la loi du 12 juillet 1875, article 2 précise les titres nécessaires à l'exercice de l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soient rapidement fermées ces écoles et dissoutes ces associations illégales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35381. - 18 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un véritable dialogue ne s'est pas engagé entre les représentants des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs et les caisses d'assurance maladie en matière de négociations conventionnelles. Il serait souhaitable que le dialogue interrompu depuis huit mois reprenne le plus vite possible. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens. Par ailleurs, la lettre clé des masseurs-kinésithérapeutes a perdu 35 p. 100 de sa valeur depuis 1974, c'est pourquoi il lui demande également d'envisager la revalorisation tarifaire bloquée depuis deux ans et que souhaitent les membres de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35459. - 18 janvier 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le souhait exprimé par les infirmiers anesthésistes de voir la spécificité de leur profession reconnue. Diverses démarches ont été ainsi entreprises par les intéressés en vue de la création d'un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35463. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des chirurgiens-dentistes. Depuis un an, il n'existe plus de convention entre cette profession et la sécurité sociale, suite à l'annulation par le conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Cette situation étant fort préjudiciable pour la profession dentaire, il lui demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour que s'ouvrent au plus vite des négociations avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

35464. - 18 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les organisations de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs souhaitent une réforme des études permettant l'accès à cette profession par la création d'une quatrième année d'études nécessaire à une bonne formation. Les intéressés estiment que cette mesure est indispensable pour que puissent être dispensés à la population les soins de qualité que celle-ci est en droit d'attendre. Par ailleurs, ils souhaitent que leur environnement professionnel soit rénové à la fois dans le cadre national et dans le cadre européen, compte tenu de l'ouverture du marché européen en 1992 sur une base autre que celle retenue par le rapport Heuleu-Albert dont ils refusent les conclusions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux problèmes ainsi évoqués.

Enseignement supérieur (professions médicales et paramédicales)

35487. - 18 janvier 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de prendre des mesures afin de protéger l'exercice de l'ostéopathie. En effet, selon des décrets du ministère de la santé (décret du 21 décembre 1960 et décret du 5 janvier 1962), et selon la loi du 12 juillet 1875, le titre d'ostéopathe est réservé aux médecins et la pratique de tout acte manipulatif est interdite aux

non-médecins. Or il existe actuellement des écoles qui dispensent illégalement à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie et qui forment chaque jour un nombre plus grand de praticiens illégaux. Il lui demande si elle envisage de contraindre ces écoles à la fermeture. A l'heure où l'exercice de la médecine devient difficile, la pratique de l'ostéopathie doit être strictement réglementée.

Sang et organes humains (don du sang)

35497. - 18 janvier 1988. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la mise en place de la transfusion sanguine européenne lui paraît devoir être soumise au respect de quelques principes de base : bénévolat, anonymat, volontariat, rejet de tout profit sur les produits sanguins d'origine humaine. Il voudrait être assuré que le Gouvernement français s'attache fermement à la défense d'un « projet cadre » qui s'inspire des orientations définies dans cet esprit par l'Union nationale des donateurs de sang.

SÉCURITÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29240 Eric Raoult.

Police (commissariats et postes de police : Puy-de-Dôme)

35385. - 18 janvier 1988. - M. Pierre Pascalion appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la nécessité de créer un hôtel de police à Clermont-Ferrand. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens, rendues nécessaires par l'insalubrité des locaux actuels.

Ordre public (terrorisme)

35498. - 18 janvier 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le souvenir que la France doit apporter aux victimes du terrorisme de septembre 1986. En effet, plusieurs de nos compatriotes innocents ont été odieusement assassinés par des terroristes venus du Moyen-Orient. La mémoire de ces victimes du terrorisme ne doit pas être oubliée dans les années qui viennent. Les victimes de cette guerre nouvelle qui s'attaque aveuglément aux démocraties occidentales méritent d'être honorées par la nation. Il lui demande donc si les lieux de ces attentats et le nom des victimes de ces actes terroristes ne pourraient pas être signalés par apposition de plaques commémoratives, comme le sont ceux des héros des guerres et de la Résistance.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

35326. - 18 janvier 1988. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le remplacement des actes professionnels relatifs à l'analgésie péridurale. En effet, si à l'hôpital une analgésie péridurale est toujours prise en charge par la sécurité sociale, ce n'est pas le cas dans le privé. Ainsi la prise en charge existe à condition que cet acte ait été rendu nécessaire par une anomalie survenant au cours de l'accouchement. De ce fait, est exclue de la nomenclature l'analgésie obstétricale dans le seul but de supprimer la douleur. Il demande quelles sont les possibilités d'assimiler ces actes du secteur privé au régime hospitalier.

Sécurité sociale (cotisations)

35371. - 18 janvier 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de remplacer, pour les particuliers employant du per-

sonnel de maison, la déclaration Cerfa par une simple déclaration du nombre d'heures effectuées dans le trimestre. Les calculs exacts seraient réalisés par la sécurité sociale qui en demanderait ensuite le règlement à l'employeur. Cette mesure viserait en particulier à faciliter les tâches administratives aux personnes âgées souvent rebutées par des calculs trop complexes et leur éviterait ces difficultés avec l'administration.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

35378. - 18 janvier 1988. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions de remboursement des soins et médicaments par la sécurité sociale aux invalides. Depuis le 1^{er} janvier 1987, si les invalides de guerre continuent à être remboursés par la sécurité sociale à 100 p. 100, il n'en va pas de même pour les handicapés victimes d'accidents de la circulation. Jusqu'à l'application de la nouvelle réglementation, la compagnie d'assurance - qui assurait le responsable d'un accident - versait, après jugement d'expertise, les sommes nécessaires aux soins médicaux, hospitalisation, kinésithérapie, soins infirmiers et médicaments nécessaires à l'état de la victime, auprès de la sécurité sociale qui remboursait à 100 p. 100 la victime. Or, actuellement, certains médicaments n'étant plus remboursés qu'à 40 p. 100, il reste à la charge des victimes 60 p. 100 des dépenses. Elles doivent s'adresser elles-mêmes à la compagnie adverse pour obtenir le complément de remboursement. Cela nécessite souvent des démarches longues et pénibles pour certains, compte tenu de leur handicap. Dans un souci de simplification administrative pour ces handicapés déjà injustement pénalisés par le sort, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que la sécurité sociale traite les handicapés victimes de la circulation de la même façon que les invalides de guerre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

35411. - 18 janvier 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'arrêté du 23 mai 1961 (J.O. du 3 juin 1961) concernant le remboursement des lentilles oculaires souples qui stipule que « les articles ne peuvent être fournis que sur entente préalable et lorsqu'ils peuvent procurer au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres ordinaires ». Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cet arrêté ; en effet, depuis 1961, d'énormes progrès technologiques ont été faits en ce qui concerne les lentilles oculaires. L'évolution de ces techniques liée à l'évolution sociale fait que désormais le port des lentilles oculaires présente de très nombreux avantages pour la personne qui les porte - il en est ainsi pour les sportifs - sans pour autant donner une correction supérieure à celle des verres ordinaires. En plus de vingt-cinq ans, les mentalités ont évolué et l'usage des lentilles se développe considérablement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir en conséquence les modalités de remboursement telles que définies dans l'arrêté susnommé, afin de ne pas pénaliser les porteurs de lentilles oculaires.

Institutions sociales (établissements : Essonne)

35456. - 18 janvier 1988. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation du centre d'accueil pour adolescents « L'Avenir social », implanté au hameau d'Orgemont, à Cerny, dans le département de l'Essonne. « L'Avenir social » est une association Loi 1901, qui a été créée en 1906. Elle a pour vocation d'héberger des enfants placés par les D.D.A.S.S. dont les parents sont en situation difficile. Depuis plusieurs mois des désaccords portant sur les orientations pédagogiques et l'organisation du travail se sont instaurés entre la direction et le personnel du centre. Les multiples tentatives de dialogue et de concertation n'ayant pas abouties, l'assemblée générale du personnel réunie le 5 janvier 1988 a décidé une grève avec occupation des locaux. A ce jour le personnel en grève assure un service minimum, mais attend un geste de la direction pour que soit ouverte une véritable négociation afin que le fonctionnement de l'établissement retrouve toute sa sérénité. Il serait catastrophique, tant pour l'avenir de ce centre que pour la fragile population qui le fréquente, que ce conflit se prolonge dans le temps. Une solution rapide doit être trouvée. Pourtant, n'ayant reçu aucun agrément de l'administration, cet établissement à caractère social échappe à tout contrôle. Or il bénéficierait de financement pour son fonctionnement des D.D.A.S.S. relevant du Val-de-Marne et de la

Seine-Saint-Denis. Aussi il lui demande quelle procédure il compte engager pour que la D.D.A.S.S. de l'Essonne, département d'implantation du centre, effectue une enquête en vue de l'obtention d'agrément à la maison d'enfants d'Orgemont. Il demande également que les D.D.A.S.S., autorités de tutelle, interviennent pour que soit trouvée une solution au conflit en cours dans l'intérêt des enfants et du personnel.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

35505. - 18 janvier 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la situation dramatique dans laquelle se trouvent des personnes âgées qui, arrivées dans une maison de retraite de long séjour, se trouvent privées de la sécurité sociale en ce qui concerne les frais d'hôtellerie. Il rappelle que ce problème a tout d'abord été étudié pendant plus d'un an par le Conseil économique et social, puis le 6 décembre 1986, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a reconnu la gravité de cette question et a annoncé la constitution d'une commission qui serait chargée de résoudre ce problème. Le parlementaire susvisé constate qu'actuellement les personnes âgées dépendantes se trouvent encore obligées de dépenser des sommes de plus de 10 000 francs par mois. Il demande en conséquence quelles mesures ont été prises depuis l'interpellation de M. Frédéric-Dupont à la tribune le 6 novembre 1986, qui a été rappelée lors de la discussion du budget le 6 décembre 1986.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (T.G.V.)

35302. - 18 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'il est prévu dans le T.G.V. l'installation du téléphone ; ce service s'avérant indispensable dans le monde moderne. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier d'autres trains de ce service, notamment les trains dits « à supplément » Corail.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipements : I.G.N.)

35315. - 18 janvier 1988. - M. Arthur Dehaene attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation dans laquelle se trouve le personnel navigant du service des activités aériennes de l'Institut géographique national. Employé en tant qu'agent contractuel par l'I.G.N., établissement public, jusqu'au 31 décembre 1976, ce personnel était bénéficiaire d'un contrat de travail géré administrativement par la compagnie nationale Air France, au titre de conventions signées par les deux établissements. En effet, par une décision du 18 février 1977, l'I.G.N. reprenait en charge la gestion administrative de son personnel aéronautique. Cette décision, aux termes de son article 2, maintenait les personnels en fonctions (au 31 décembre 1976) au régime qui leur était appliqué jusqu'alors au titre des conventions signées avec la compagnie Air France, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation spécifique. Cette réglementation spécifique aux personnels du service des activités aériennes de l'I.G.N., n'a toujours pas pour de multiples raisons, été élaborée. Il résulte de cet état de fait qu'une prime annuelle accordée en 1980 aux personnels au sol et personnels navigants de la compagnie Air France ne fut, à la suite d'une erreur de transmission, répercutée qu'aux seuls personnels au sol du service des activités aériennes de l'I.G.N. En 1984, découvrant cette erreur, le personnel navigant du service des activités aériennes de l'I.G.N. demanda le versement de cette prime, mais le contrôleur financier s'y opposa fermement. Considérant la validité des contrats de ces agents contractuels reconnus dans l'article 17 de la loi du 11 juin 1983, aux termes duquel : « les agents dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans des

conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable, ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit », il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier aussi rapidement que possible à cette situation, en mettant au point un règlement propre aux personnels navigants du service des activités aériennes de l'I.G.N.

S.N.C.F. (budget)

35474. - 18 janvier 1988. - L'Etat est sur le point d'abandonner 12 milliards de francs de créances qu'il détient sur la régie Renault. Cette opération est présentée comme destinée à assainir la situation de la régie, l'Etat ne faisant en la circonstance que son devoir d'actionnaire. Or la S.N.C.F., établissement public dont l'Etat est l'actionnaire unique, est dans une situation plus sérieuse que la régie Renault, puisque son endettement dépasse aujourd'hui 80 milliards de francs et dépassera largement 100 milliards dans quelques années. Il en résulte pour elle des charges financières supérieures à 10 milliards de francs. Cette somme représente près de 25 p. 100 de ses recettes commerciales. La S.N.C.F. doit de ce fait renoncer à tout espoir d'assainir un jour ses comptes. Cet endettement résulte en partie du fait que, comme à la régie Renault, l'Etat n'a pas fait son devoir d'actionnaire, puisque le capital de la S.N.C.F. se monte à 4 milliards de francs seulement. Il faut, certes, ajouter à ce chiffre la dotation immobilière ainsi que les biens fonciers, qui sont, en principe, négociables. Mais, en fait, seule une faible part de ce patrimoine peut être vendue, de sorte que la S.N.C.F. n'a pratiquement aucun espoir de voir sa dette se résorber d'une manière significative dans un délai prévisible. M. Georges Meslin demande, en conséquence, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il envisage pour la S.N.C.F. un effort de capital en rapport avec l'activité de cet établissement public afin de lui permettre une véritable amélioration de sa situation financière.

Transports aériens (politique et réglementation)

35484. - 18 janvier 1988. - Des passagers désirant se rendre à l'île de la Réunion ou désirant en revenir viennent de connaître une mésaventure très désagréable, à la suite de l'immobilisation d'un avion qui avait été affrété par leur transporteur. Cet incident fait suite à un accident aux conséquences beaucoup plus graves survenu à Bordeaux avec un avion affrété par la compagnie nationale Air-France. La pratique des affrètements d'appareils entre compagnies aériennes est fréquente. Elle apporte un élément de souplesse dans l'exploitation, principalement pendant la période de pointe de trafic. Il semble cependant que cette pratique conduise à une détérioration de la qualité du service rendu, voire de la sécurité, ce qui risque de jeter le discrédit sur l'ensemble du transport aérien de notre pays. M. Georges Meslin demande en conséquence à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il envisage de prendre des mesures visant à protéger l'image de marque de nos sociétés de transport aérien et la sécurité de leurs passagers, à l'occasion des opérations d'affrètement d'appareils qu'elles sont amenées à réaliser.

Sports (aviation légère et vol à voile)

35485. - 18 janvier 1988. - Un rapport sur la sécurité de l'aviation légère a été présenté, au cours du mois de juin dernier, au ministre des transports. Il ressort de la lecture de ce rapport que le niveau de sécurité de l'aviation légère est en France très inférieur à celui que l'on constate dans la plupart des grands pays industrialisés. De nombreuses propositions sont formulées par le rapporteur. Certaines d'entre elles sont applicables immédiatement sans dépense nouvelle notable, d'autres demandent une étude préalable. M. Georges Meslin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat et à terme, pour que le niveau de sécurité de l'aviation légère française rejoigne celui des exemples américains, allemands, britanniques et suisses.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Délinquance et criminalité (peines)

33094. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration d'un membre du Gouvernement : le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité, et favorable à l'organisation d'un référendum tendant au rétablissement de la peine de mort. Il lui demande : 1° si cette déclaration exprime la position du Gouvernement ; 2° si la consultation envisagée n'est pas contraire à l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; 3° si la signature et la ratification du protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, impossible à dénoncer jusqu'en 1990, n'a pas valeur de traité international s'imposant au droit interne.

Réponse. - **M. Robert Pandraud** a, lors d'une réunion privée, exprimé le souhait personnel que les grandes questions morales et de civilisation puissent faire l'objet, comme cela est le cas dans d'autres pays étrangers, d'une consultation populaire de type référendaire. Il a bien entendu précisé qu'une telle consultation ne pourrait résulter que d'une modification de l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (préretraites)

3147. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions d'indignation suscitées parmi les organisations de préretraités par la réponse en date du 23 juillet 1984 apportée à sa question écrite n° 51996. En mettant en regard des majorations de prestations de 27,8 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1981 et la fin 1983, avec une érosion monétaire de 23,2 p. 100 sur la même période, cette réponse suggère que le pouvoir d'achat des préretraités a été amélioré. Or les réévaluations ne concernent que les salaires de référence anciens d'au moins six mois ; la revalorisation de 7,43 p. 100 du 1^{er} octobre 1981 n'a bénéficié qu'aux préretraités entrés avant le 1^{er} avril 1986. Pour les autres, c'est le chiffre de 19 p. 100 qui rend compte de l'évolution nominale des allocations avant cotisations sociales ; leur pouvoir d'achat s'est donc dégradé. Afin de dissiper toute incertitude et d'éviter à l'avenir ces querelles des chiffres, sources de rancœur pour les préretraités, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre public le rapport de l'I.G.A.S. relatif à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980.

Réponse. - Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités de 1980 à 1984 n'a pas fait l'objet d'une publication. Il s'agissait en effet d'un document préparatoire à une décision gouvernementale dont la commission d'accès aux documents administratifs considère qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978. Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédomma-

gement doivent être arrêtées conjointement avec l'U.N.E.D.I.C. dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. Compte tenu des revalorisations intervenues en 1986, les retraités et les préretraités ont enregistré pour cette année un gain de pouvoir d'achat de 0,6 p. 100. Le Premier ministre a donné toute garantie que ce pouvoir d'achat serait préservé en 1987.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

4382. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, situé à Laval-Morency (08150 Rimogne). En raison de la faillite de la S.A. Albert de Bièvre (Belgique), ces salariés ont été licenciés en juin 1984. La déclaration en règlement judiciaire de la filiale française de cette société belge par un tribunal de commerce belge, qui a entraîné le licenciement des salariés français par le curateur belge, permet au régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) de garantir le paiement des créances salariales dues à ces salariés à la date du jugement déclaratif. Toutefois, le curateur doit solliciter l'exequatur devant le tribunal de grande instance du siège social de l'Assedic de Champagne-Ardenne (Reims). Compte tenu de l'absence de règlement de cette affaire au bout de deux ans, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités belges afin d'accélérer la procédure de paiement des créances salariales en faveur des travailleurs concernés.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

9345. - 29 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question écrite n° 4382 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 23 juin 1986, relative à la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, licenciés en juin 1984 en raison de faillite de cette société belge et qui n'ont toujours pas bénéficié du versement des créances salariales dues. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires sociales et de l'emploi informent l'honorable parlementaire que l'ambassade de France à Bruxelles a saisi les autorités belges compétentes sur la situation des anciens salariés français du bureau en France de la S.A. Albert, situé à Laval-Morency, 08150 Rimogne. A la suite de multiples démarches effectuées auprès des autorités belges en vue d'obtenir le règlement des créances salariales dues aux employés français précités, il a finalement été possible de régler les sommes qui leur étaient dues à concurrence de 50 p. 100. Par ailleurs, cette affaire devrait connaître une solution définitive très prochainement.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

5875. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été à plusieurs reprises attirée sur les conséquences du décret du 24 novembre 1982 relatif aux pré-retraités. Ce décret a eu pour effet de réduire les avantages de base et le niveau de leur retraite complémentaire, contrairement aux promesses qui leur avaient été faites. Il lui demande donc comment cette situation pourra être réparée.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11329. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5875, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative au décret du 24 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi, les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unédic dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites, prenant effet au 1^{er} janvier 1987, a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 9 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 6,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

9541. - 6 octobre 1986. - Considérant que, dans l'avenir, un nouveau type de financement apparaîtra nécessaire pour développer une politique ambitieuse de soutien à domicile, **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître son sentiment sur la proposition de constitution d'un fonds d'aide à la dépendance qui concernerait non seulement les personnes âgées mais aussi les personnes non autonomes, quel que soit leur âge.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur un nouveau type de financement de l'aide à domicile et propose la mise en place d'un fonds d'aide à la dépendance qui concernerait les personnes âgées et les personnes non autonomes. L'aide à domicile recouvre des services divers, tels que les soins à domicile aux personnes âgées, les interventions des travailleuses familiales ou d'aides ménagères, pris en charge par des financeurs différents, qu'il s'agisse de prestations d'assurance maladie ou de prestations sociales dont les procédures d'octroi et les modalités de contribution ne peuvent se comparer. L'hypothèse d'un fonds d'aide à la dépendance allant au-delà d'une dotation globale par chacun des régimes financeurs pose notamment le problème de sa compatibilité avec l'autorité et les pouvoirs nouveaux conférés aux collectivités locales et avec les pouvoirs des instances délibérantes des caisses de retraite dans le cadre de l'assurance vieillesse. S'agissant de l'aide ménagère à domicile, sa tarification incombe, en effet, soit aux présidents des conseils généraux, en application de la décentralisation, pour les bénéficiaires de l'aide sociale de leur département, soit aux caisses de retraite sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. La proposition d'un fonds

commun de la dépendance suppose donc la résolution de nombreuses difficultés tant sur le plan des prestations distinctes que sur celui des financements divers. Il convient d'abord de rechercher une meilleure coordination des diverses interventions en faveur des personnes âgées dépendantes. Le rapport de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, qui vient d'être déposé, avance à ce sujet des propositions qui seront examinées avec une attention particulière.

Electricité et gaz (personnels)

16756. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des personnels des industries électriques et gazières de Bourges qui adhèrent à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale. En effet, les C.A.S., dont la gestion mutualiste est particulièrement inquiétante (puisque, pour l'exercice 1985-1986, quatre-vingt-sept C.A.S. sont déficitaires et trente font appel au fonds de compensation), risquent dans le cadre des mesures actuellement envisagées en matière de financement de la sécurité sociale d'être menacées gravement. Face à cette menace, les personnels des industries électriques et gazières craignent pour leur régime de protection sociale, et notamment le système de retraite. Par ailleurs, ils pensent que la qualité des soins assurés en complémentarité est mise en péril. C'est pourquoi il lui demande d'examiner, avec toute l'attention qu'il convient, cette situation et l'interroge sur ses intentions à l'égard des protections sociales complémentaires.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté au cours du dernier trimestre de 1986 un plan de mesures de rationalisation pour enrayer la dégradation des comptes de l'assurance maladie des régimes de sécurité sociale, et en premier lieu du régime général. Ce plan peut avoir des répercussions sur la situation financière des mutuelles qui interviennent dans le domaine de la protection maladie complémentaire et les conduire soit à réexaminer le niveau des prestations qu'elles servent, soit à accroître l'effort contributif de leurs adhérents voire conjurer ces deux dispositifs. A la différence des autres mutuelles, la protection maladie complémentaire assurée aux agents des personnels des industries électriques et gazières par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C.A.S.) est de nature obligatoire et réglementaire et est financée, à part égale, par l'employeur et les assurés (actifs et retraités). Les difficultés financières auxquelles sont confrontées certaines de ces C.A.S. depuis plusieurs années, qui jusqu'alors pouvaient être réglées en recourant à un fonds de compensation, tendent maintenant à s'aggraver et à se généraliser à l'ensemble de ces organismes. Pour y remédier, le comité de coordination des C.A.S. a proposé au ministre chargé de l'industrie, par application de la procédure définie à l'article 23 du décret du 22 juin 1946, une majoration du taux de la cotisation, afin d'ajuster le montant des recettes à celui des dépenses, à niveau de prestations inchangé. Ce département ministériel étudie, en liaison avec les services du ministre chargé de la sécurité sociale qu'il vient de saisir, la suite qu'il convient de donner à cette proposition.

Handicapés (établissements)

17634. - 2 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la répartition des compétences entre les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément quelles sont les obligations respectives de l'Etat et du département pour la prise en charge des structures de jour réservées à des adultes, atteints d'une déficience mentale, tranche inférieure de la débilite profonde, non grabataires, autonomes dans leurs déplacements et inaptes à toute activité à caractère professionnel, ce qui rend nécessaire l'assistance éducative d'une tierce personne pour nombre d'actes de la vie quotidienne.

Réponse. - Dans le cadre des lois de décentralisation, la répartition des compétences pour la prise en charge des handicapés a été opérée en fonction des responsabilités générales de chacune des collectivités concernées. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1984, l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés à travers les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, les départements prenant en charge leur hébergement soit dans des structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile. Pour les personnes les plus lourdement handicapées dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel, il existe : les foyers dit « de vie » ou occupationnels qui sont des foyers d'hébergement créés en application de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dont le finan-

cement relève de l'aide sociale départementale ; les maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, financées exclusivement par les régimes d'assurance maladie. En outre, une collaboration entre l'Etat et les départements se réalise actuellement dans le domaine des adultes lourdement handicapés par la mise en place d'un programme de financement de foyers à double tarification, mettant à la charge des organismes d'assurance maladie les dépenses de soins et de rééducation et à celle des départements, les dépenses d'hébergement et d'animation. La prise en charge en accueil de jour dans chacune de ces structures se fait selon les modalités qui leur sont propres.

Assurance invalidité décès (cotisations)

17862. - 9 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la convention nationale des cadres de 1947 prévoit qu'une cotisation de 1,50 p. 100 sur la tranche A des salaires est prise en charge par les employeurs en vue d'assurer aux cadres une garantie-décès. Cette garantie-décès peut en principe être souscrite auprès d'un organisme d'assurances quelconque. Il semble qu'il n'en soit pas de même en ce qui concerne les V.R.P., puisque l'I.R.P.V.R.P. est le seul organisme qui perçoit cette cotisation pour les assurés de cette profession. Il lui demande si cette situation lui paraît normale.

Réponse. - L'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit que la cotisation de 1,50 p. 100 versée par les employeurs sur la tranche A et affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès est versée à l'I.R.P.V.R.P. pour les V.R.P. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les partenaires sociaux sont libres de déterminer, par voie conventionnelle, le contenu des garanties offertes ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. L'Etat ne peut intervenir dans le déroulement de la négociation collective entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Entreprises (création d'entreprises)

17990. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi indemnisés. Il lui demande de bien vouloir préciser les modifications intervenues dans la gestion de cette aide à compter du 1^{er} janvier 1987.

Réponse. - L'aide aux demandeurs d'emploi indemnisés qui créent une entreprise a été réformée par le décret n° 87-202 du 26 mars 1987 entré en vigueur le 30 mars suivant. L'essentiel de la réforme a porté sur la procédure d'instruction des dossiers, modifiée sur 2 points : 1. L'administration est dorénavant fondée à demander aux créateurs de lui fournir les éléments d'information de nature à lui permettre d'apprécier la réalité et la consistance des projets. Le but de cette modification est d'écartier les projets trop fragiles ou peu sérieux, et cela dans l'intérêt même des créateurs qui risquent de subir les conséquences néfastes d'un échec. 2. Chaque dossier est soumis à un comité départemental consultatif placé auprès du commissaire de la République de département pour lui donner un avis motivé. Chaque comité est composé de 9 personnes : le préfet, commissaire de la République, président, plus 4 fonctionnaires et 4 personnalités qualifiées dans le domaine de la création et de la gestion d'entreprise. Deux autres règles ont par ailleurs été modifiées : le délai de création de l'entreprise après notification de l'attribution d'une aide a été ramené de six mois à trois mois pour les entreprises à forme sociale ; en cas de création ou de reprise par plus de 5 demandeurs d'emploi candidats au bénéfice de l'aide, chacun d'eux doit détenir au moins un dixième du nombre de parts sociales détenues par le plus gros porteur de parts (qu'il soit ou non candidat au bénéfice de l'aide). Cette règle a été instituée parce que, en cas de reprise d'entreprises en difficulté par un grand nombre de salariés, la règle de contrôle du capital prévue à l'article R. 351-42 n'était dans certains cas que fictivement respectée.

Handicapés (politique et réglementation)

22966. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la reconnaissance en France de la

langue des signes française (L.S.F.). En effet, la L.S.F. constitue pour la communauté des sourds le premier moyen de communication et, pour certains d'entre eux, le seul. Ainsi, la L.S.F. permet aux personnes sourdes et malentendantes d'acquiescer des connaissances et son importance pour leur épanouissement et leur vie sociale est reconnue par tous. Du reste, plusieurs Etats, tels les Etats-Unis et la Suède, ont déjà reconnu la L.S.F. officiellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la reconnaissance officielle de la Langue des signes française en France. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est exact que la langue des signes française (L.S.F.) constitue pour la communauté des sourds le premier moyen de communication et pour certains sourds le seul moyen. La langue des signes est déjà reconnue en droit dans les programmes de formation préparant au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds institué par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986. L'arrêté du 20 août 1987, pris en application du décret précité prévoit, en outre, que lors de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat en cause, les candidats déficients auditifs peuvent, sous certaines conditions, demander l'assistance d'un interprète. Enfin, une circulaire du 7 septembre 1987 relative à l'organisation pédagogique des établissements publics et privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde reconnaît le rôle de la L.S.F. dans l'apprentissage des moyens de communication. Au-delà de cette reconnaissance en droit, il existe une reconnaissance de fait de la L.S.F. ; à cet égard on rencontre une cinquantaine d'intervenants sourds dans les écoles recevant des enfants déficients auditifs ; ces intervenants peuvent bénéficier d'une formation, comportant des séquences de perfectionnement en L.S.F., dispensée par le Centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée de Suresnes, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi ; dans le même ordre d'idées, le nouveau programme de formation des instituteurs spécialisés de l'éducation nationale, se destinant à l'enseignement des déficients auditifs, prévoit une initiation à la L.S.F. Enfin une aide ponctuelle des pouvoirs publics a été accordée à une association qui se propose de répondre aux besoins d'interprétariat des sourds et malentendants sur tout le territoire. Pour autant il n'est pas possible, sauf à risquer d'exclure les sourds du monde des entendants et des activités de la vie sociale, de conférer à la L.S.F. ni un statut équivalent à celui de la langue française écrite et parlée ni un monopole par rapport aux différentes formes de communication.

Jeunes (établissements)

25544. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'importance des foyers de jeunes travailleurs, au nombre de dix-huit dans les Hauts-de-Seine, qui accueillent 4 500 des 25 000 jeunes reçus chaque année en Ile-de-France. Si certains résidents sont en situation d'emploi stable, d'autres n'ont qu'un travail précaire, assorti souvent d'une rémunération inférieure au S.M.I.C. (T.U.C., S.I.V.P., contrats de qualification à temps partiel, intérim, etc.). L'accès à un logement autonome leur est interdit. Ces jeunes ont besoin de l'accueil et du soutien des foyers de jeunes travailleurs où ils trouvent hébergement et restauration. Diverses mesures restrictives ont remis en cause la vocation de ces foyers : réduction des postes et crédits Fonjep, disparition de la ligne budgétaire du conseil régional d'Ile-de-France relative à la réhabilitation ou à la rénovation des foyers, réduction des crédits Palulos, diminution des allocations logement à caractère social, diminution (en francs constants) des crédits liés au conventionnement avec le conseil général des Hauts-de-Seine ainsi que des crédits qui sont alloués pour apporter un soutien financier aux jeunes les plus démunis. C'est pourquoi, soulignant les graves conséquences de ces mesures sur les conditions, la capacité d'accueil et la qualité du soutien à apporter aux jeunes, il lui demande de rétablir les crédits, aides et subventions aux foyers de jeunes travailleurs à un niveau leur permettant de jouer leur rôle social, faute de quoi la délinquance, les méfaits de la drogue, les difficultés d'insertion économique et sociale viendront ajouter à une marginalisation encore plus importante de la fraction de jeunes qui doit être soutenue.

Réponse. - Les foyers de jeunes travailleurs, gérés pour la plupart par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour vocation d'accueillir et d'héberger les jeunes travailleurs de seize à vingt-cinq ans et de leur apporter un soutien dans leurs démarches d'insertion sociale, professionnelle, d'accès à un logement autonome. Ils n'ont pas pour objet exclusif de s'adresser aux jeunes les plus en difficulté, mais plutôt d'offrir un des lieux où peut se développer, avec l'aide de l'ensemble des partenaires locaux concernés et dans le cadre d'une coordination des dispositifs et aides existants, le projet personnel de chaque jeune rési-

dent, qu'il s'agisse de jeunes ayant trouvé un emploi ou à la recherche d'un logement, de jeunes déplacés temporairement pour un stage ou un travail à durée déterminée, de jeunes scolarisés ou étudiants sans autre possibilité d'hébergement, de jeunes en rupture du milieu familial. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte depuis plusieurs années son soutien financier au fonctionnement des foyers, sous la forme de crédits Fonjep et de crédits d'aides de démarrage. Le nombre de postes Fonjep financés en 1987 est le même qu'en 1986, soit 665 postes, attribués à 374 foyers au taux annuel de 41 400 francs par poste. Ce taux de prise en charge par l'Etat couvre de 30 à 40 p. 100 de la rémunération annuelle brute des animateurs titulaires d'un poste Fonjep. Les crédits affectés cette année au financement des postes Fonjep dans les foyers de jeunes travailleurs s'élèvent à 27 743 800 francs. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'emploi, dans le cadre d'enveloppes de crédits régionales réparties dans les foyers de jeunes travailleurs accueillant des jeunes en difficulté, apporte une aide financière temporaire directe aux résidents dans l'incapacité d'acquitter la totalité de leur redevance, ou de subvenir à des besoins essentiels. Six millions de francs seront consacrés à cette forme d'aide en 1987. En 1986, ces crédits, pour un même montant, ont permis d'aider un peu plus de 7 000 jeunes. La moyenne de l'aide accordée à chaque jeune s'est élevée à 857 francs. Les crédits complètent utilement les aides au logement (allocation logement à caractère social ou aide personnalisée au logement) quand elles sont insuffisamment solvabilisatrices ou pour assurer une transition entre le dépôt d'un dossier de demande d'allocation et l'ouverture des droits. Enfin, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a complété ce dispositif en attribuant, sur les crédits de la campagne « pauvreté-précarité » 1986-1987, six millions de francs aux foyers de jeunes travailleurs accueillant et réalisant des actions en faveur des jeunes les plus en difficulté. Les conseils généraux peuvent également participer au financement du fonctionnement des F.J.T. par le versement de subventions. Le complément socio-éducatif institué en 1976, qui était versé aux foyers dans le cadre de conventions avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, a en effet été remplacé par un financement départemental le 1^{er} janvier 1984. La plupart des conventions signées par les D.D.A.S.S. avant cette date ont été reconduites par les conseils généraux. En ce qui concerne la réhabilitation des foyers vétustes ou à moderniser (transformation de chambres à quatre lits en chambres individuelles dotées de sanitaire, aménagement de cuisines d'étage pour les résidents, extension des surfaces réservées aux services collectifs), le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte des subventions, au taux de 40 p. 100 du montant total des travaux prévus, sur les crédits d'investissement du chapitre 46-20, article 70. Ces subventions s'adresseront essentiellement aux foyers ne pouvant solliciter une aide au titre des crédits Palulos du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ces derniers sont en effet réservés aux organismes de logements sociaux. Pour 1987, 1 290 000 000 francs sont inscrits en loi de finances initiale au titre de la Palulos. La région d'Ile-de-France a reçu au 1^{er} juillet 1987 une dotation globale de 200 millions de francs. Il n'est pas possible de déterminer les aides qui ont été ou seront accordées dans ce cadre pour la rénovation des F.J.T. : il n'existe en effet pas de ligne spécifique pour cette catégorie d'équipement. La programmation des crédits est réalisée par les services extérieurs (D.D.E.) auprès desquels doivent être déposés tous les dossiers de demande de subvention.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

28347. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat. Sachant l'attachement que porte le Gouvernement au développement des services tutélaires et conscient de la charge supportée par l'Etat, il rappelle que la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat ne sont prononcées qu'en faveur des plus défavorisés, à savoir les incapables majeurs pour lesquels est constatée la carence de la famille. Par circulaires du 14 janvier 1984, du 2 février 1985 et du 24 juin 1986, le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat était fixé à 480 francs pour 1984, 507 francs pour 1985 et 525 francs pour 1986. Pour 1987, ledit taux n'a pas été réévalué alors que le taux directeur préconisé par son ministère est de 2,4 p. 100 dans le domaine social. Il lui demande s'il est prévu une réévaluation du taux moyen pour 1987 et son avis sur la réintroduction d'un barème plus souple (taux plancher, taux moyen, taux plafond) tel qu'il existait dans les années antérieures.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Etat a réalisé au cours des trois dernières années un effort exceptionnel en faveur du développement des services tutélaires, qui ont en charge des mesures de tutelle d'Etat. Les crédits inscrits

au budget de l'Etat pour le financement de la tutelle d'Etat ont ainsi progressé de 44 378 432 francs en 1985 à 70 000 000 de francs en 1987, soit pour ce dernier exercice une dépense supérieure de 6 800 000 francs aux crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1987, couverte par l'utilisation d'autres crédits disponibles à l'article 20 du chapitre 46-23 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le mode de rémunération des frais d'exercice de la tutelle d'Etat prévu par la circulaire interministérielle n° 19 du 13 juin 1984 prévoyait, en effet, dans la limite des crédits délégués au représentant de l'Etat dans le département, le versement au service tutélaire d'une somme forfaitaire mensuelle fixée au cas par cas, s'établissant entre un taux plancher (330 francs) et un taux plafond (555 francs) en fonction de la plus ou moins grande complexité de la mesure de protection. Toutefois, alors que le montant de la rémunération de chaque mesure de protection est variable à l'intérieur de cette fourchette, le coût moyen du financement des tutelles d'Etat ne pouvait excéder dans un même département un taux moyen départemental fixé à 480 francs, 505 francs et 525 francs, respectivement en 1984, 1985, 1986 et 1987. Dans ce système, le taux moyen départemental correspondait à un mécanisme de pondération départemental. Ce mécanisme, inutilement complexe et source d'ambiguïté, a dû être abandonné pour faire place dans les circulaires ultérieures à deux taux forfaitaires mensuels de rémunération des tutelles d'Etat, le taux minimal et le taux moyen départemental. Afin de simplifier le mode de rémunération des services tutélaires et de leur assurer un financement régulier sur les crédits d'Etat, un projet de texte est en cours d'élaboration en vue d'instaurer en leur faveur une dotation globale annuelle de financement. S'agissant de l'absence de revalorisation du taux moyen départemental en 1987, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'examen de la situation financière des associations tutélaires ne révèle pas de difficultés particulières liées au plafonnement du montant maximum de la rémunération des tutelles d'Etat intervenu au cours de cet exercice. Il est à noter que de nombreuses associations ont bénéficié en 1987 d'un taux qui, bien qu'inférieur au taux moyen départemental, correspond, à leur prix de revient réel. Une revalorisation de ce taux sera effectuée toutefois en 1988. Il peut arriver qu'un système forfaitaire de rémunération freine certaines associations particulièrement dynamiques, qui ont en charge des personnes nécessitant des mesures de protection plus lourdes. Toutefois, dans la grande majorité des cas, les conditions de financement qui leur sont consenties correspondent à leurs besoins. C'est ainsi que près de 50 p. 100 des mesures de tutelle d'Etat déferées aux services tutélaires correspondent en 1986 à des mesures de protection en faveur des personnes placées de manière permanente dans des institutions sociales ou médico-sociales (foyer d'hébergement, maison de retraite, centre hospitalier spécialisé), qui impliquent par conséquent des prestations réduites de la part des délégués et induisent des coûts de protection tutélaire inférieure.

Minerais et métaux (entreprises : Corrèze)

28514. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de son indignation devant les conditions dans lesquelles ont été traités les licenciements ayant eu lieu à l'usine de la Marque (quai Continsouza à Tulle, en Corrèze) par les services de l'inspection du travail. Il a, en effet, été constaté que six personnes adhérentes à des syndicats avaient été licenciées mais que seules les cinq appartenant à la C.G.T. avaient été réintégrées dans leur fonction, le dernier, adhérent au syndicat F.O., voyant son licenciement confirmé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les observations que cet état de faits appelle de sa part et s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions en vue de la réintégration de ce dernier employé.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est relative aux conditions de traitement du licenciement, pour motif économique, de six représentants du personnel de l'usine de la Marque, à Tulle. L'inspecteur du travail saisi par la direction de l'usine le 12 juin 1987, après avoir procédé à une enquête contradictoire, a refusé le licenciement de cinq représentants du personnel de la C.G.T. et autorisé le licenciement d'un représentant du personnel F.O. L'inspecteur du travail a autorisé ce licenciement au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, du fait de l'absence de possibilité de reclassement concernant ce dernier salarié et compte tenu de sa qualification et des réorganisations internes de l'entreprise. Sur recours hiérarchique du secrétaire général de l'union départementale des syndicats de la Corrèze, le 17 juillet 1987, et après instruction approfondie par les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi, la décision de l'inspecteur du travail a été confirmée le 9 novembre 1987 pour les mêmes motifs. De même, la direction de l'usine de la Marque a formé également un recours hiérar-

chique, le 10 juillet 1987, à l'encontre des décisions refusant le licenciement des cinq représentants du personnel C.G.T. De la même manière, les critères jurisprudentiels dégagés par le Conseil d'Etat ont été appliqués par les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi et deux décisions de refus et deux d'autorisation de licenciement ont été prises le 9 novembre 1987. Durant l'instruction, l'usine de la Marque s'était désistée de son recours hiérarchique concernant un salarié, celui-ci ayant accepté les propositions de reclassement. Le recours hiérarchique n'étant pas suspensif, les décisions de l'inspecteur du travail aussi bien que les décisions ministérielles sont exécutoires dès réception par l'employeur. Ainsi, la décision initiale d'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail était applicable immédiatement. Dans les circonstances de l'espèce, toutes les précautions utiles ont été prises par l'autorité administrative afin de veiller à l'application stricte des critères objectifs tirés de la jurisprudence administrative.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28623. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de cloisonnement dans laquelle sont confinés les services sociaux et médico-sociaux du soutien à domicile en contradiction avec la nécessité avérée d'une action gérontologique ouverte. Le schéma du système de soutien à domicile se compose d'une juxtaposition de services (aides-ménagères, travailleuses familiales, auxiliaires de vie, gardes à domicile, soins à domicile, hospitalisation à domicile, centre de soins) et d'allocations (logement, allocation compensatrice) qui s'adressent à des populations diverses et reposent sur des montages financiers et administratifs disparates. La dispersion de ces structures, qui coexistent de façon concurrente à l'intérieur d'un ensemble sans armature, enferme les services de maintien à domicile, et particulièrement ceux de l'aide-ménagère qui en constituent l'élément moteur, dans l'isolement. C'est dire la difficulté, d'une part de promouvoir des politiques cohérentes parce que pensées les unes par rapport aux autres, d'autre part de fournir des réponses satisfaisantes aux besoins exprimés. Un double constat doit en effet être opéré : les demandes d'intervention émanent de catégories de plus en plus variées de population, et recouvrent des besoins de plus en plus larges. Or l'absence de détermination précise des attributions des services de soutien à domicile aboutit à la distorsion des activités de chacun et de leurs domaines. Les prestations fournies ne correspondent pas toujours aux prestations requises, soit parce que celles-ci ne relèvent pas *a priori* des compétences du service sollicité, soit parce que celles-là font appel aux compétences de plusieurs services. L'évolution du contenu de la demande et de la qualité des usagers exige des organismes de maintien à domicile une polyvalence croissante. Il estime donc souhaitable que la tendance au rapprochement des différentes formules d'assistance sociale et médico-sociale à domicile soit reconvenue, que l'ensemble de ces formes d'intervention soit harmonisé et intégré, sous le terme générique d'« aide à domicile » dans le système national de protection sociale. Pour ce faire, il lui demande que soit favorisée, à l'appui de la réflexion menée par le conseil supérieur du travail social, l'unification des formations des personnels du soutien à domicile, dans la perspective de la définition d'une profession unique : l'aide à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le cloisonnement des services sociaux et médico-sociaux du soutien à domicile et souhaite que soit favorisée l'unification des formations des personnels dans la perspective d'une seule profession : l'aide à domicile. Il lui est rappelé que le ministère, conscient de l'existence de multiples services isolés et de besoins distincts, a réuni dès 1982 un groupe de travail qui a mis en évidence la nécessité d'une polyvalence des services qui suppose au préalable une formation adaptée des agents. Depuis 1985, un groupe de travail sur l'aide à domicile a été créé au sein du Conseil supérieur du travail social. Il a eu pour mission de proposer un système de formation pour l'ensemble des personnels du secteur (aides ménagères aux personnes âgées, auxiliaires de vie, travailleuses familiales). Celui-ci est basé sur la polyvalence des personnes quelles que soient les catégories de population bénéficiaires d'une aide à domicile. D'ores et déjà s'affirme un large consensus entre les différents partenaires pour reconnaître la nécessité de maintenir et de développer la qualité des services rendus. Cela suppose une formation se déroulant après recrutement dans un service ou une association. Le niveau de compétence et, par conséquent, le degré de qualification des aides à domicile serait différent selon qu'il s'agirait d'intervenir dans des situations simples, dans lesquelles les bénéficiaires conservent leur autonomie ou dans des situations plus complexes, dans lesquelles apparaissent des signes de dépendance. Le groupe de travail a proposé un système de validation des acquis antérieurs, tenant compte de l'expérience professionnelle qui permettrait,

avec des compléments de formation, de qualifier l'ensemble des agents en activité. Toutes ces propositions, réunies en un rapport présenté en séance plénière le 21 octobre 1987, témoignent du travail accompli vers une meilleure définition de la fonction d'aide à domicile qui serait reconnue par une qualification et de la volonté nécessaire de tous les partenaires associés pour mener cette tâche à bien.

Justice (conseils de prud'hommes)

29632. - 31 août 1987. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées pour l'établissement des listes électorales en vue des prochaines élections prud'homales, considérant que la période retenue pour inclure dans la liste provisoire les multi-inscrits non réglés et les rejets se situe entre le 21 juillet (date de réception des documents en mairie) et les premiers jours de septembre (date de remise à I.B.M. France). En effet, cette période de congés est peu propice tant sur le plan des effectifs communaux que sur le fait d'obtenir des réponses des électeurs salariés et de leurs employeurs. A titre d'exemple, en ce qui concerne la ville de Courbevoie, le traitement de 318 dossiers multi-inscrits non réglés et de 2369 rejets à inclure dans une liste électorale provisoire de 65152 électeurs nécessite, pour respecter les délais impartis, de recruter un agent temporaire et de démunir en personnel certains services municipaux. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le travail matériel inhérent à ces élections prud'homales puisse être effectué dans des conditions plus acceptables. Il souhaite enfin qu'à l'avenir l'organisation de ces élections professionnelles ne soit plus supportée qu'en partie par les collectivités territoriales et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Au terme de la conception du système d'automatisation des listes électorales prud'homales en décembre 1986, le calendrier de l'organisation de l'ensemble des opérations électorales a été notamment communiqué aux représentants des bureaux des élections des préfetures, qui sont le relais normal des communes, et aux représentants de l'association des maires de France, laquelle a donné son accord sur les procédures annoncées et sur les dates fixées pour leur réalisation. Les communes ont ainsi pu être avisées des diverses tâches qu'elles auraient à conduire sur l'année 1987 en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales et des délais impartis à ces fins ; les maires ont pu prendre leurs dispositions en conséquence, notamment au niveau du calendrier des congés des personnels communaux. Dans la mesure où les communes ont effectué un contrôle minimum des déclarations des employeurs qui ont transmis par leurs services dans le courant des mois d'avril et mai 1987 en vérifiant les informations ainsi communiquées avant la période estivale, le système mis en œuvre a permis de les décharger d'une partie des contraintes liées à l'établissement des listes électorales prud'homales. Par ailleurs les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont fait le nécessaire pour que les dates de remise des documents préparatoires soient anticipées et que les mesures d'instruction liées au traitement des multi-inscriptions et anomalies puissent débiter avant le mois d'août. Le faible taux de rejets, évalué au plan national à 3,7 p. 100, a conduit à ne pas alourdir outre mesure ce travail. La date du 8 septembre 1987 - date limite de remise par les maires au centre de saisie traitement des corrections apportées aux documents préparatoires reçus en juillet - était impérative compte tenu, d'une part, de la nécessité d'établir pour les communes en ayant fait la demande afin d'être déchargées de cette tâche les listes d'émargement et les cartes d'électeur, d'autre part, des opérations relatives aux candidatures et à la propagande électorale restant à effectuer avant le scrutin fixé au 9 décembre 1987. Le bilan qui va être réalisé permettra de prendre en compte les problèmes qui ont pu se poser en vue de l'organisation des prochaines élections générales.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29718. - 31 août 1987. - **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remboursement des matériels auxiliaires médicaux. Il s'avère qu'actuellement la sécurité sociale rembourse la location mensuelle mais pas l'acquisition. Si cette disposition apparaît justifiée pour une utilisation temporaire, elle apparaît moins judicieuse pour une utilisation plus longue. Aussi n'y aurait-il pas possibilité que sur avis médical l'acquisition se substitue à la location lorsque les perspectives d'utilisation sont plus étalées dans le temps.

Réponse. - Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement prescrits, les possibilités de location ou d'achat sont toutes deux prévues, le choix entre l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée du traitement. En règle générale, pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la nomenclature, doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médical. La commission consultative des prestations sanitaires procède actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, à la mise au point d'un système de tarification répondant mieux aux besoins des assurés et à l'exigence d'une gestion plus satisfaisante de cette catégorie de prestations.

Sécurité sociale (cotisations)

29737. - 7 septembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les avantages qu'aurait le Gouvernement à favoriser une application « anticipée » de la loi du 18 août 1986 instituant la vérité de la feuille de paie. En vertu de cette disposition législative, l'employeur devra faire figurer sur la feuille de paie le montant total de la rémunération comprenant le salaire proprement dit majoré des cotisations patronales et le montant des cotisations salariales et patronales, pour dégager le net à percevoir par le salarié. Indépendamment du caractère informatif de la mesure, cela confère aux cotisations sociales le caractère de salaire indirect et, à la masse globale des retenues, le caractère d'impôt direct. Il lui demande donc, en conséquence, que la mise en application des dispositions de la loi du 18 août 1986 soit avancée au 1^{er} janvier 1988 et ce dans la perspective d'une réforme d'ensemble du budget social de la nation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les conditions d'application de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 rendant obligatoire la mention sur les bulletins de paie des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale font l'objet d'un projet de décret actuellement en cours d'élaboration. Compte tenu des difficultés techniques rencontrées à cette occasion, il ne peut être envisagé d'avancer la date d'effet de la mesure, fixée par la loi elle-même au 1^{er} janvier 1989.

Chômage : indemnisation (allocations)

29811. - 7 septembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés par l'Unedic pourront désormais bénéficier des allocations spécifiques de solidarité, sans attendre un délai de carence (jusqu'à quatre mois) ; il lui demande combien de chômeurs sont ainsi concernés.

Réponse. - Le délai de carence, qui, en privant de ressources un certain nombre de chômeurs de longue durée, pouvait contribuer à créer des situations de pauvreté ou de précarité, a été supprimé à compter du 14 juillet 1987 (art. 7 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 modifiant l'article L. 351-10 du code du travail). Il apparaît que 22 000 allocataires pourront être ainsi indemnisés immédiatement grâce à la suppression du délai de carence en 1988.

V.R.P. (congés et vacances)

30026. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les frais professionnels d'un représentant à la commission sont calculés forfaitairement à 30 p. 100, avec plafonnement de 50 000 F annuels. Ce plafonnement est appliqué en matière d'impôts sur le revenu et de charges sociales. Il lui demande si ce plafonnement est appliqué en matière de congés payés, c'est-à-dire si l'évaluation des congés est calculée sur la base des commissions moins 30 p. 100 ou des commissions moins 50 000 francs dans le cas où les 30 p. 100 de celles-ci sont supérieures à 50 000 francs.

Réponse. - La rémunération retenue comme base de calcul de l'indemnité de congés payés s'entend des sommes perçues à titre de salaires, c'est-à-dire en contrepartie du travail fourni. Appelée à préciser la portée de cette définition la jurisprudence a estimé que les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels devaient être exclues de cette base. Si, pour la grande majorité des salariés, les frais professionnels sont peu élevés voire inexistantes - même si l'administration fiscale applique un taux forfaitaire à l'ensemble des salariés - il n'en va pas de même pour les V.R.P. appelés de fréquents déplacements qui ne leur permettent pas toujours de regagner chaque jour leur domicile. Là encore, le fisc a réglementé forfaitairement le montant à déduire du revenu imposable : 30 p. 100 du montant des commissions dans la limite de 50 000 francs par an. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que ces règles sont propres au droit fiscal et ne sauraient, en l'absence de disposition spécifique, être transposées en droit du travail et plus précisément pour le calcul des congés payés. La Cour de cassation a précisé à maintes reprises que si le taux de 30 p. 100 appliqué en matière fiscale pouvait servir de référence, il ne saurait s'imposer d'office. Lorsque le remboursement des frais professionnels ne fait pas l'objet d'une indemnité distincte des commissions, le taux de la déduction à opérer résulte soit du contrat de travail - ou d'un accord amiable - soit d'une évaluation réelle. Le représentant qui se voit appliquer d'office, en l'absence de toute stipulation conventionnelle, un abattement de 30 p. 100 sur le montant des commissions retenues comme assiette de calcul de l'indemnité de congés payés qui lui est due peut le contester en apportant notamment des justifications prouvant que les frais réels exposés ne correspondent pas à ce montant. Il s'agit d'une question d'appréciation de fait qu'en cas de différend, les tribunaux seraient seuls habilités à trancher mais qui reste sans incidence sur l'application de la règle fiscale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30226. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revaloriser le taux de réversion des pensions des veuves qui n'ont jamais exercé de profession salariale et qui par conséquent ne perçoivent pas de pensions propres. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse, dans le cadre des états généraux qu'il a organisés sur la sécurité sociale, ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager un relèvement du taux de la pension de réversion fixé depuis le 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le Gouvernement a estimé en revanche prioritaire d'étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, âge à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Tel est le sens du décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Pour améliorer par ailleurs la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion. Enfin, les décrets n° 87-603 du 31 juillet 1987 et 87-879 du 29 octobre 1987 permettent aux bénéficiaires d'allocation du Fonds national de l'emploi de cumuler intégralement ces allocations, d'une part, avec les avantages de vieillesse à caractère viager qu'ils ont fait liquider antérieurement et, d'autre part, avec un avantage de réversion liquidé postérieurement.

Professions sociales (examens et concours)

30376. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'inscription au concours donnant accès aux fonctions de type éducateur spécialisé, assistante sociale, organisés par des établissements privés. Les jeunes qui peuvent passer ces concours ne se contentent généralement pas d'une seule inscription. Pour accéder aux épreuves, les droits d'inscription sont de plus en plus élevés (250 francs pour l'écrit éducation, 400 francs

pour l'oral, 200 francs pour l'écrit assistance sociale). Les personnes concernées sont soit étudiants, soit au chômage. Devant le problème des frais d'inscription auxquels s'ajoutent les frais de déplacement, il s'opère de fait une sélection et beaucoup hésitent à se présenter à tous les concours qui leur sont ouverts. En conséquence, elle lui demande de voir d'urgence ce problème.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à rappeler les principes sur lesquels se fonde la procédure de sélection des élèves dans les centres de formation des travailleurs sociaux. Tout d'abord, il convient de préciser que l'admission en centre de formation est assurée par les établissements eux-mêmes. Cette modalité réglementaire ne saurait être remise en cause, dans la mesure où elle présente d'incontestables avantages, notamment en termes de souplesse d'organisation ou d'adéquation entre le profil des candidats choisis et le projet pédagogique de l'école concernée. Toutefois, le ministre est très attentif au problème soulevé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi un arrêté en date du 7 mars 1986 relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social prévoit que les épreuves d'admission sont fixées par un règlement établi par le centre de formation et soumis à l'agrément du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. En outre, des instructions complémentaires ont été données, pour que le processus de sélection fasse l'objet de mesures d'allègement. Ainsi, les candidats titulaires d'un baccalauréat avec mention ou d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) peuvent être dispensés de toute épreuve écrite. Il est désormais exigé que, pour la partie écrite des épreuves notamment, les écoles d'un même ressort régional organisent en commun la sélection. La mise en œuvre de cette disposition contribuera bien évidemment à diminuer le coût de l'admission en formation. L'ensemble de ces mesures pourraient ultérieurement être étendu aux autres filières des professions sociales, et cela dans le cadre d'une procédure plus large de conventionnement des centres de formation de travailleurs sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

30533. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du code de la sécurité sociale posant le principe de la plus stricte économie, notamment en ses articles L. 321-1, L. 162-4, R. 162-21 et R. 162-37. Une caisse primaire d'assurance maladie déduit de ces dispositions que seuls peuvent être pris en charge, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, les frais strictement nécessaires à l'état du malade à l'exclusion des dépenses supplémentaires engendrées par un choix personnel de ce dernier. En particulier, dans une décision contentieuse, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a considéré que, tant au vu des documents figurant au dossier que des arguments avancés par le requérant, celui-ci n'apportait pas la preuve qu'il n'avait pu recevoir dans son département de résidence les soins en cause indispensables à son état. En définitive, en application de cette décision, un malade ne peut donc se faire soigner où il veut en France par le médecin de son choix sans que soit remis en cause le remboursement qui lui est dû au titre de l'assurance maladie à cause de l'écart existant entre les prix de journée pratiqués par des établissements hospitaliers au demeurant comparables. Il lui demande en quoi un malade devrait supporter l'écart de prix que l'on peut constater entre une hospitalisation dans une ville et une hospitalisation dans une autre, par exemple entre Nice et Paris, Paris où le prix de journée est de 25 p. 100 plus élevé qu'à Nice. Il lui demande si le principe reste toujours posé en France du libre choix du médecin par le malade. Dans le cas contraire, il lui demande la marche que doit suivre un malade qui se fait opérer en dehors de son département d'origine pour n'avoir à payer arbitrairement que le montant qui serait resté à sa charge en se faisant soigner sur place dans le département où il réside. Il lui demande enfin la fréquence avec laquelle ce genre de dossier est examiné par les caisses primaires d'assurance maladie et la manière dont chacune d'elles y apporte une solution.

Réponse. - La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est un des principes de base du système sanitaire français, réaffirmé dans les termes suivants par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 en son article 1^{er} : « Le droit du malade au libre choix de son établissement est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire. » Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisa-

tion dans un autre établissement pour des raisons de convenances personnelles. Aussi la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessités par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un centre spécialisé soit régional, soit même national. Par ailleurs, la circulaire n° 84 H 1298 du 23 octobre 1984 relative aux échanges d'informations entre les établissements d'hospitalisation financés par dotation globale et les organismes d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1985 a assoupli les modalités d'application de la règle de l'établissement le plus proche. L'application de cette règle est présumée ne pas jouer, d'une part, quelle que soit la discipline, pour tous les malades résidant dans le département siège de l'établissement hospitalier et en Ile-de-France aux malades résidant dans la région Ile-de-France, d'autre part, dans un certain nombre de disciplines, pour tous les malades résidant dans les circonscriptions de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de l'établissement.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

30569. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention nationale des orthophonistes. Cette convention, signée par la F.N.O. et les organismes sociaux le 30 novembre 1984, n'a toujours pas obtenu l'agrément ministériel. Face au vide conventionnel dans lequel se trouve la profession, il souhaiterait connaître les délais nécessaires à l'obtention de l'agrément.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30858. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'arrêté portant agrément de la convention liant la fédération nationale des orthophonistes à la Caisse nationale d'assurance maladie n'ait toujours pas été publié au *Journal officiel*. Ce document contractuel a pourtant été signé le 30 novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31508. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des orthophonistes qui souhaitent obtenir l'agrément pour la convention signée en 1984 entre la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux problèmes posés par le vide conventionnel qui résulte de ce refus d'agrément.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31892. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attente dans laquelle se trouvent les orthophonistes d'un agrément ministériel à la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et leur fédération nationale le 30 novembre 1984. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce texte sera agréé et publié au *Journal officiel*.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31937. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes dans l'exercice de leur profession, en l'absence de l'agrément de la convention signée le 30 novembre 1984 et liant la Fédération nationale des orthophonistes à la Caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande pour quelles raisons ce document contractuel n'a toujours pas reçu l'agrément des ministres concernés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32048. - 26 octobre 1987. - **M. Michel de Rostolon** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés que rencontre la Fédération nationale des orthophonistes pour faire aboutir certains dossiers règlementant l'exercice libéral conventionné de la profession. Une convention a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984. Or, depuis lors, les ministères concernés n'ont pas donné leur agrément à ladite convention. Le vide conventionnel que subissent de ce fait les orthophonistes a rompu le dialogue entre cette profession et les caisses d'assurance maladie engendrant des conséquences regrettables découlant d'une absence de concertation entre les partenaires conventionnels. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement en cette occasion et s'il compte donner son agrément à ladite convention.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32599. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention nationale signée par la Fédération nationale des orthophonistes (F.N.O.), et les organismes sociaux en décembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience son agrément par le ministère. Ce vide conventionnel a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie, et engendre chaque jour davantage toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce texte puisse enfin être agréé et publié au *Journal officiel*.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

32618. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date sera publié au *Journal officiel* l'agrément de la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'ouvrir avec la profession des orthophonistes des négociations tarifaires en vue d'une revalorisation de la lettre.

Réponse. - La fédération des orthophonistes de France, ayant été reconnue représentative le 15 février 1985, a adhéré le 30 décembre 1986 à la convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987.

Etrangers (aide au retour)

30594. - 28 septembre 1987. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de l'extension envisagée de l'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers volontaires pour regagner leur pays d'origine. Ces modalités ne risquent-elles pas d'encourager les entreprises en difficulté à ne pas signer de conventions avec l'Office National d'Immigration afin de se décharger de la contribution qu'elles doivent aujourd'hui apporter dans ce cadre. Ne vont-elles pas susciter la tentation de ne pas embaucher des travailleurs étrangers dans les trois mois suivant leur licenciement afin de peser sur leur décision de retour. Enfin et surtout, permettront-elles de garantir à celui qui retournera au pays un pécule suffisant pour y réaliser le projet de création d'activité prévu par les conventions actuelles, faute de quoi les nouvelles mesures prendraient la forme qu'avaient su éviter les précédentes : une pure et simple exportation de chômeurs.

Réponse. - Le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 a étendu, dans le respect du volontariat individuel, le bénéfice de l'aide publique à la réinsertion à des catégories d'étrangers qui s'en trouvaient précédemment exclus. Sa préparation a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des communautés immigrées, notamment au sein de l'Unedic, du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et les membres de leurs familles, et du comité consultatif de l'Office national d'immigration. Ce débat a eu des répercussions concrètes sur le contenu même du

dispositif. C'est, en particulier, pour répondre à une demande formulée par certaines organisations syndicales que la situation des chômeurs de longue durée a été prise en compte concurrentement à celle des demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage. Le dispositif mis en œuvre permet de maintenir pour l'ensemble des catégories de bénéficiaires une aide d'un montant significatif puisqu'il ne devrait pas être inférieur à 40 000 francs. Cependant et, comme le fait observer l'honorable parlementaire, il y a un intérêt certain à favoriser, parmi les différentes possibilités offertes désormais, celle des conventions entre les entreprises et l'Office national d'immigration. Cela paraît relever essentiellement de la responsabilité des partenaires sociaux : c'est, du reste, la voie qu'ils ont choisie en affirmant leur attachement à ce système dans le préambule de leur convention Unedic du 1^{er} octobre 1987. Pour sa part, le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'a pas manqué de rappeler, par circulaire en date du 19 novembre dernier, aux services chargés de l'application de l'aide publique, qu'ils devaient se saisir de toutes les occasions opportunes pour rappeler aux parties intéressées - entreprises, organisations représentatives d'employeurs et de salariés - présentes dans leur ressort territorial, l'existence et le contenu de ce dispositif conventionnel.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)

30627. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement sur l'équilibre financier de l'UNEDIC. La loi du 9 juillet 1986, portant suppression de tout contrôle préalable de l'inspection du travail sur les licenciements dits économiques de moins de dix personnes, s'est traduite par une recrudescence des licenciements « secs » des salariés de plus de cinquante-cinq ans et par une diminution corrélative du nombre des entrées en préretraite F.N.E. Le transfert de charges qui en résulte fait porter sur le régime d'assurance de l'UNEDIC, assis sur les cotisations salariales, une charge supplémentaire annuelle estimée à 1,2 milliard de francs et menace gravement l'équilibre financier déjà précaire de l'UNEDIC. Les projections établies laissent augurer de l'accentuation d'une tendance qui contraindrait l'UNEDIC à revendiquer une nouvelle augmentation des cotisations salariales ou à réviser à la baisse ses prestations. Le Gouvernement accepte-t-il de voir se développer des licenciements non assortis de plans sociaux affectant des salariés de plus de cinquante-cinq ans dont la plupart sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi. Le Gouvernement souhaite-t-il sauvegarder la possibilité offerte aux salariés de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une convention de préretraite F.N.E. Compte-t-il affecter le montant des économies réalisées dans le cadre des conventions de préretraite F.N.E., partiellement financées par l'Etat, à l'UNEDIC ou entend-il faire porter le coût supplémentaire de ce transfert des charges sur les seuls salariés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend adopter afin de préserver l'équilibre financier de l'UNEDIC, gravement compromis par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Réponse. - L'accroissement constaté en 1986 du nombre des licenciements pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, sans que leur ait été proposé le bénéfice d'une préretraite, ainsi que l'augmentation du nombre des entrées de ces salariés en allocation de base du régime d'assurance chômage, ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter le développement d'une forme grave de chômage de longue durée. Le Gouvernement a ainsi soutenu l'amendement de M. Delalande au projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, créant à l'égard des employeurs licenciant pour motif économique un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans une contribution supplémentaire au régime d'assurance chômage à trois mois de salaire brut. De plus, un accord est intervenu le 28 juillet 1987 avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Une participation de l'UNEDIC au financement des préretraites du F.N.E. a permis un abaissement des taux de contribution des employeurs et des salariés. Le taux de base global a été ainsi ramené de 15 p. 100 à 8 p. 100 pour les entreprises de 500 salariés et plus, et à 6 p. 100 pour les entreprises de moins de 500 salariés. Le plafond servant au calcul de la contribution propre au salarié a été quant à lui abaissé de 12 p. 100 à 3 p. 100. En outre, les conditions d'admission au bénéfice d'une préretraite du Fonds national de l'emploi ont été modifiées par l'arrêté du 15 septembre 1987. La durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale nécessaire a été ramenée de quinze à dix ans. L'abaissement de taux de contribution des salariés et des entreprises au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ainsi que l'assouplissement des conditions d'adhésion

permettront un retour des entrées en préretraite au rythme antérieur, et donc une diminution des entrées de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans en allocation de base du régime d'assurance chômage. Les économies qui en résulteront, qui s'ajoutent aux ressources tirées de la cotisation exceptionnelle créée par la loi du 10 juillet 1987, seront très supérieures à la contribution versée par l'UNEDIC, et auront un effet positif sur l'équilibre financier de celle-ci.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

30646. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des associations d'aide à domicile. Ces associations sont soumises à la taxe sur les salaires. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé le seuil d'exonération pour les associations de 4 500 à 6 000 francs. Cette mesure est certes appréciable, surtout pour de petites associations, mais il n'est pas rare que le montant de cette somme représente 5 p. 100 des charges. Il lui demande de bien vouloir accorder l'exonération de cette taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile. Cela leur permettrait le financement d'une activité accrue au bénéfice des familles, des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande également si le Gouvernement pense saisir le Parlement de ce problème. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la mesure prise à l'article 13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, pour relever à 6 000 francs le seuil à partir duquel est exigible des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 la taxe sur les salaires de leurs personnels, permettra aux associations d'aide à domicile de bénéficier d'un allègement appréciable de leurs charges. Il est rappelé que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a, par ailleurs, été à l'origine en 1987 de plusieurs mesures contribuant au soutien de l'activité des associations d'aide à domicile. D'une part, le bénéfice de la mesure de déduction fiscale instituée par la loi de finances pour 1987 qui autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes titulaires de la carte d'invalidité à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, a été étendu, outre les employeurs directs, aux personnes qui ont recours à l'intermédiaire d'une association ou d'un centre communal d'action sociale pour leur aide ménagère. D'autre part, la formule juridique nouvelle des associations intermédiaires instituées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 offre aux associations d'aide à domicile qui le souhaitent un cadre propice au développement de certaines activités nouvelles répondant aux besoins de la population, avec le bénéfice d'exonérations de cotisations de sécurité sociale et d'appréciables allègements fiscaux. En outre, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est attaché depuis deux ans, malgré la situation financière devenue aujourd'hui défavorable du régime général d'assurance vieillesse, à ce que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés maintienne au même niveau les moyens budgétaires (1,458 milliard de francs en 1987) destinés au financement des associations d'aide à domicile et le volume horaire d'interventions d'aide ménagère. De même, l'Etat attribue aux associations d'aide à domicile une subvention forfaitaire annuelle de 57 960 francs pour chacun des 1 864 postes d'auxiliaires de vie équivalents temps plein. Cette subvention sera revalorisée en 1988 et, d'une façon générale, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'attachera à ce que soit maintenu l'ensemble de ces financements qui est essentiel pour l'activité des associations d'aide à domicile. Enfin, la proposition qui a été faite par l'honorable parlementaire de favoriser davantage le fonctionnement de ces associations par une exonération intégrale de la taxe sur les salaires ne relève pas de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi mais de celle du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. La question a donc été transmise à ce département ministériel pour examiner dans quelle mesure l'adoption de cette disposition serait envisageable.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

30822. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de calcul de l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.). Il s'avère, en effet, que ce calcul est basé sur les revenus de l'année précédente, ce qui pénalise de façon anormale les handicapés ayant perdu leur emploi ou cessé leur activité en les laissant sans ressources décentes. Ainsi, il lui expose le cas d'un handicapé de vingt-six ans ayant travaillé quatre ans dans un C.A.T. et ayant

été déclaré inapte au travail par la Cotorep en mars 1987. Au 1^{er} juillet 1987, il lui est alloué une A.A.H. de 1441,17 francs par mois et il devra attendre le 1^{er} juillet 1989 pour prétendre à la totalité de cette A.A.H. La somme qu'il perçoit actuellement ne couvre même pas les frais de pension en centre d'accueil spécialisé où il se trouve depuis son arrêt d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux adultes handicapés privés d'emploi de toucher l'intégralité de l'A.A.H. dès leur cessation d'activité.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

31777. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Saint-Eliler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes générés par le mode de calcul de l'allocation adultes handicapés (A.A.H.). Ce calcul prend en compte les revenus de l'année précédente, ce qui occasionne de graves problèmes. En effet, d'une part, si une personne doit abandonner son travail en raison d'un handicap grave et subit, elle ne peut prétendre immédiatement à cette allocation qui lui est pourtant indispensable. D'autre part, si un handicapé doit stopper le travail qu'il exerçait, il ne peut pas bénéficier de la totalité de cette allocation adultes handicapés, puisqu'il est considéré une année durant comme percevant son salaire antérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier une modification du mode de calcul de l'allocation adultes handicapés, afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème de l'inadéquation des ressources prises en compte pour le calcul de l'A.A.H. (ou d'une autre prestation), avec la situation du bénéficiaire au cours de la période de paiement, résulte directement du processus de calcul de l'allocation, c'est-à-dire du décalage dans le temps entre l'année de ressources de référence et la période de paiement. Certains inconvénients de ce système ont été résolus par des mesures spécifiques sans que les avantages éventuels soient remis en cause. Il s'agit des dispositions réglementaires permettant une réduction (voire une neutralisation) des ressources, en cas de modification de la situation professionnelle de l'allocataire ou du conjoint ou concubin : cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants (art. R. 531-11) ; cessation d'activité professionnelle et admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente accidentés du travail ou de l'A.A.H. (art. R. 531-12) ; chômage total ou partiel depuis deux mois consécutifs (art. R. 531-13) ; admission au bénéfice de la garantie de ressources (art. R. 821-12). Les cas signalés par l'honorable parlementaire, sous réserve de précisions supplémentaires, semblent des modifications de situation professionnelle pour lesquels une révision des droits à l'A.A.H. est opérée en cours de période de paiement.

Travail (durée du travail)

30964. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannon** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le secteur sanitaire et social privé non lucratif est l'un de ceux dans lesquels la nécessité d'assouplir l'organisation du temps de travail devient particulièrement pressante, en raison surtout du fonctionnement en continu des établissements et des services. Or les possibilités de dérogation aux règles légales relatives au temps de travail que le code du travail ouvre aux conventions collectives étendues et aux conventions collectives d'entreprise ne répondent pas aux contraintes spécifiques de ce secteur. En effet, les conventions collectives de branche n'y sont pas susceptibles d'extension, en raison de l'émission de conventions collectives territoriales. En outre, l'entrée en vigueur de toute convention collective y est subordonnée à agrément ministériel préalable. Enfin, les possibilités de dérogation ouvertes par le décret du 22 mars 1937 encore en vigueur sont extrêmement limitées. Il paraît donc nécessaire de prévoir la faculté de déroger aux règles du code du travail sur la durée et l'aménagement du temps de travail par la voie de conventions ou d'accords collectifs de branche agréés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la mise à l'étude prochaine d'une telle mesure.

Réponse. - Les dispositions du code du travail permettant d'aménager les règles relatives au temps de travail sont applicables de plein droit au secteur sanitaire et social privé à but non lucratif. Les seules contraintes particulières à ce secteur sont budgétaires et résultent de la procédure d'agrément des conventions collectives prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Or, cette procédure ne s'oppose nullement à ce que les partenaires sociaux de la

branche considérée signent des accords dérogatoires en matière d'aménagement du temps de travail, dont il convient de rappeler, s'agissant de convention ou d'accord de branche, qu'ils doivent faire l'objet impérativement d'un arrêté d'extension pour être applicables. Le respect de cette règle peut soulever des difficultés dans le secteur sanitaire et social en raison de la situation conventionnelle qui se caractérise par un enchevêtrement des champs d'application des conventions existantes, rendant impossible, en l'état, la mise en œuvre de la procédure d'extension. Cette situation de fait a d'ailleurs conduit l'administration du travail à engager, en 1986 et 1987, au titre du programme de généralisation de la couverture conventionnelle, une action en faveur de l'harmonisation du tissu conventionnel du secteur sanitaire et social, menée en association avec la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective et avec les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de ce secteur. Toutefois, il convient de souligner que si, en l'état actuel, les textes conventionnels existants ne sont pas susceptibles d'extension à cause de ces négociations séparées et de ces chevauchements constatés, rien ne s'oppose à ce que soit négocié par toutes les organisations d'aménagement patronales représentatives un accord professionnel en matière d'aménagement du temps de travail, susceptible d'extension dès lors qu'il en remplirait les conditions légales, notamment en matière de définition du champ d'application en termes d'activités économiques. Et de fait, par le passé les organisations patronales de ce secteur, signataires de conventions différentes, se sont déjà retrouvées pour conclure des accords professionnels relatifs aux objectifs de la formation professionnelle continue et au financement des actions de formation alternée des jeunes. En conséquence, le ministre des affaires sociales et de l'emploi estime que la résolution du problème évoqué, par l'honorable parlementaire, relève davantage du domaine de la négociation collective que du domaine législatif.

Entreprises (représentants du personnel)

31081. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des délégués du personnel. En effet, l'article L. 424-14 du code du travail précise que « les délégués du personnel peuvent se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale lors des réunions mensuelles ». Or, le même article précise que le temps passé par les délégués du personnel titulaires ou suppléants, aux réunions prévues, est payé comme temps de travail. Peut-on à cet égard en déduire : 1° que les délégués du personnels titulaires peuvent se faire accompagner d'un seul représentant syndical pour eux tous, d'un représentant d'une organisation syndicale par délégué titulaire, ou encore d'un représentant d'une organisation syndicale par organisation représentée à la réunion ; 2° enfin, qu'en est-il du paiement des heures de réunion de ces représentants syndicaux ? Doivent-elles être payées comme temps de travail, si ces représentants sont salariés de l'entreprise. Doivent-elles être prises sur le crédit d'heures si le représentant syndical est délégué syndical de l'entreprise. Quelle formalité doit accomplir le représentant de l'organisation syndicale choisie pour participer à cette réunion : s'il est salarié, s'il est salarié D.S. (ou R.S. au C.E.), s'il est extérieur à l'entreprise. Ces questions précises sont en effet celles que doivent se poser tous les chefs d'entreprise, et peuvent être la source de procédure judiciaire pour délit d'entrave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a donné la possibilité au délégué du personnel, élu sur une liste syndicale ou non, de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale quelle que soit la profession ou l'appartenance syndicale de ce dernier ; les délégués du personnel peuvent donc se faire assister par un représentant d'un syndicat autre que ceux auxquels ils appartiennent. L'interprétation de l'article L. 424-4 du code du travail permet d'apporter aux questions soulevées par l'honorable parlementaire les réponses suivantes. Les délégués du personnel peuvent se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale, avec une limite constituée par l'impossibilité de la présence de deux représentants de la même organisation syndicale. Si le représentant choisi par les délégués du personnel est une personnalité syndicale extérieure à l'entreprise, sa participation aux réunions ne nécessite pas l'autorisation de l'employeur, mais l'information de ce dernier paraît judicieuse, l'employeur pourra ainsi éventuellement vérifier si la personne en question est bien habilitée soit par les statuts du syndicat, soit en vertu d'un mandat exprès. Si la personne choisie appartient à l'entreprise, deux situations peuvent se présenter suivant qu'elle détient ou non un mandat. S'il s'agit d'un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel au sein de l'entreprise,

délégué syndical ou représentant syndical, sa participation aux réunions de délégués du personnel est régie conformément aux dispositions spécifiques à son mandat ; sauf accord plus favorable, le temps passé aux réunions doit s'imputer normalement sur le crédit d'heures dont il bénéficie. En revanche, s'il s'agit d'un salarié non titulaire d'un mandat mais désigné par une organisation syndicale, il doit obtenir de la part de l'employeur la permission de quitter son poste de travail. Le choix des délégués du personnel pourra être ainsi éventuellement limité par les nécessités inhérentes à la bonne marche de l'entreprise. Dans cette hypothèse, aucune disposition législative ne prévoit la rémunération du salarié et, sauf accord le prévoyant, en l'absence de prestation de travail, l'employeur est en droit de ne pas rémunérer le temps passé à la réunion des délégués du personnel. De l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'application de l'article L. 424-4 du code du travail n'est pas une source de difficulté pour les entreprises ; il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Téléphone (abonnés défaillants)

31113. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème moral et médical d'une particulière gravité, qui nécessite son intervention. Énergique auprès du ministre délégué chargé des P. et T. En effet, de nombreuses personnes privées atteintes de graves maladies, notamment d'origine cardiaque, sont entièrement dépendantes de leur ligne téléphonique qui, dans leur cas, est avant tout un appareil de télé-assistance permettant de garantir l'arrivée de secours d'urgence à leur chevet, en cas de crise. La plupart des communes de France ne sont pas encore dotées, à travers leurs C.C.A.S., d'un réseau de télé-assistance relié soit aux pompiers, soit à une centrale privée : de ce fait, le téléphone reste en position de monopole et son utilisation demeure impérieuse. Or l'administration des télécommunications, au bout d'un délai de retard de paiement assez bref, procède systématiquement à l'arrêt de l'abonnement téléphonique de n'importe quel abonné, et ne prend pas en compte les attestations médicales pour rétablir la ligne. Cette pratique bureaucratique et inhumaine n'est pas acceptable, d'autant plus que l'administration des télécommunications a le droit d'émettre des titres de recettes pour recouvrer ses créances. Il lui demande donc, en conséquence, d'agir au niveau ministériel, par voie réglementaire, afin qu'une liste des maladies graves, nécessitant la disposition permanente d'une ligne téléphonique, soit établie, sous contrôle médical, et que, pour tous ces cas de figure l'administration des télécommunications soit dans l'obligation de recouvrer ses créances par la voie contentieuse, tout en garantissant le fonctionnement de la ligne téléphonique du malade.

Réponse. - Il est vrai que nombre de personnes atteintes de maladies graves sont dépendantes de leur ligne téléphonique pour l'appel des services d'urgence en cas de crise. Toutefois, l'établissement de la liste préconisée par l'honorable parlementaire se heurte à de considérables difficultés. En premier lieu, cette liste ne prendrait pas en compte les cas tels que chutes ou accidents domestiques, au cours desquels l'appel des services d'urgence peut s'avérer nécessaire ; or les accidents de ce type, qui concernent surtout les personnes âgées et les enfants, sont chaque année à l'origine d'un grand nombre de décès ou de blessures graves. Il ne convient donc pas, semble-t-il, d'envisager isolément le problème posé par les abonnés atteints de maladies graves, mais plutôt de maintenir l'accès de tous aux services d'urgence. En second lieu, une telle liste risquerait d'être incomplète, la notion de maladie grave étant à la fois imprécise et évolutive. Au demeurant, les personnes atteintes de maladies graves qui rencontrent des difficultés temporaires dans le paiement de leurs factures peuvent solliciter, comme tout abonné, un délai de règlement auprès de leur agence commerciale. Enfin, l'accès des numéros téléphoniques d'urgence que sont le 15 (aide médicale urgente), le 17 (police) le 18 (services d'incendie et de secours) est gratuit à partir des cabines téléphoniques publiques, ce qui peut permettre à une personne de leur entourage de demander des secours.

Justice (conseils de prud'hommes)

31151. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les communes à propos de l'organisation des élections prud'homales. D'après les informations dont il dispose, les conditions ne sont pas remplies pour que ces élections se déroulent dans le sens de l'équité. Les principaux griefs exposés par les maires sont les suivants : le système informatique mis en place ne permet pas un collationnement exhaustif des

documents de base avec les diverses listes provisoires ; cas de confusion dans l'identification des établissements ; électeurs ne figurant pas sur les listes provisoires de la commune ; nombreuses fautes de frappe ; absence de documents de base des établissements ayant effectué leur déclaration sur bande magnétique ; double inscription d'un même électeur (salarié et employeur) ; omission de certains lieux de naissance et de certains noms d'épouse ; confusion dans les adresses du lieu de travail et de résidence. Ces difficultés occasionnent aux services municipaux un surcroît de travail anormal et pour la collectivité locale des coûts supplémentaires pour contacter les entreprises concernées. De plus, le nombre de dossiers litigieux est dans certaines communes tel que celles-ci ne sont pas assurées de pouvoir, dans les temps impartis, tracer les listes de rejets et de multi-inscrits. L'importance des élections prud'homales rend indispensable la mise en place de mesures adéquates permettant de pallier les carences précitées. A défaut, les maires ne pourraient être tenus pour responsables des non-inscriptions de salariés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il prendra pour permettre aux communes de traiter les dossiers litigieux afin que l'égalité entre salariés, pour ces élections importantes, soit respectée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'établissement des listes électorales en vue du scrutin prud'homal du 9 décembre 1987. La mise en œuvre d'une opération de grande ampleur tel que le processus d'automatisation des listes électorales prud'homales entraîne naturellement des réactions plus ou moins vives de la part des principaux protagonistes. Il convient de rappeler que l'utilisation de l'outil informatique répondait à un besoin réel de simplification des tâches administratives tant pour les entreprises appelées à déclarer leur personnel que pour les mairies chargées d'établir les listes électorales. Cependant, le caractère nouveau du processus mis en place a pu surprendre ces dernières, peu habituées pour la plupart à travailler à l'aide de documents établis par un système informatique. De plus, les différentes circulaires et notices diffusées aux employeurs et mairies n'ont pas caché l'extrême rigueur que nécessite une opération d'automatisation centralisée, le respect des délais et des normes techniques étant dans ce domaine le garant de la réussite. Les différents traitements informatiques comportaient un grand nombre de contrôles afin de vérifier l'exactitude et la cohérence des informations portées sur les déclarations établies par les entreprises. Les anomalies ainsi détectées étaient portées à la connaissance des mairies, qui seules pouvaient y porter remède. Si certaines communes ont ressenti cette opération de correction comme une charge de travail importante, les données chiffrées portant sur le traitement national tendent à pondérer cette première appréciation puisque, sur plus de 13 millions d'électeurs traités, seuls 3,7 p. 100 figuraient sur les listes de rejets. Enfin les situations réellement délicates portées à la connaissance des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont en règle générale pu trouver des solutions simples sans mettre à contribution les services municipaux.

Sécurité sociale (prestations)

31294. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé ne représente à l'heure actuelle que 56 p. 100 du S.M.I.C. De plus, les mesures récemment prises au niveau de la sécurité sociale aggravent encore la situation des personnes âgées, des handicapés, malades et invalides qui ne peuvent plus continuer les traitements qui leur avaient été prescrits faute de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage prochainement une revalorisation conséquente du minimum vieillesse et de l'allocation adulte handicapé.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 658,33 francs au 1^{er} juillet 1987, ce qui représente une progression de l'ordre de 82,5 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui plus de 67,9 p. 100 du S.M.I.C. net, dont le pouvoir d'achat a considérablement augmenté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'allocation aux adultes handicapés à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handi-

capées ne se situe pas seulement au niveau des prestations en espèces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, les moyens de transports appropriés, l'accessibilité aux commerces, à la culture et aux loisirs. Cet effort qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31326. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre efficace l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui prendra effet au 1^{er} janvier 1988.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui va rentrer en application au 1^{er} janvier 1988 permettra incontestablement de donner une nouvelle impulsion à la politique de l'emploi de ces personnes particulièrement défavorisées. A compter du 1^{er} janvier 1988, tout employeur, qu'il relève du secteur privé ou du secteur public, occupant au moins 20 salariés est tenu d'employer des bénéficiaires de cette législation dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés mais peut partiellement s'exonérer de cette obligation en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. De plus, les employeurs du seul secteur privé peuvent également remplir leur obligation en mettant en œuvre des plans d'embauche en milieu ordinaire de travail, d'insertion ou de formation, d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement, ou en versant une contribution volontaire au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Il est souligné que durant une période transitoire de trois ans l'obligation d'emploi est fixée à 3 p. 100 pour la 1^{re} année, à 4 p. 100 pour la 2^e année, 5 p. 100 pour la 3^e année. Les décrets d'application paraîtront incessamment puis sera mise en place une vaste campagne de sensibilisation pour que ce nouveau dispositif soit pleinement assimilé par les chefs d'entreprise mais aussi par les organisations syndicales de salariés et les associations représentatives de handicapés. Il convient enfin d'ajouter que durant la période transitoire sus-énoncée, un rapport annuel sur l'application de la loi sera présenté au Parlement.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

31483. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par lettre du 17 septembre 1986 adressée au directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, il s'est prononcé sur la date d'effet de l'affiliation au régime d'assurance maladie maternité des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. S'agissant des anciens ayants droit, « il appartient aux caisses primaires de prononcer leur affiliation au régime général pour les assurances maladie et maternité, sans rétroactivité, c'est-à-dire à la date de la notification par la caisse d'allocations familiales à la caisse primaire de l'allocation aux adultes handicapés ». Au contraire, dans le cas des anciens assurés personnels ou de nouveaux assurés sociaux, la date à retenir par la caisse primaire est celle à laquelle la Cotorep a accordé l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire le premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande comment se justifie cette différence dans la date de prise d'effet de l'affiliation.

Réponse. - Antérieurement au 1^{er} janvier 1986, l'affiliation au régime d'assurance maladie maternité des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés était prononcée, sans rétroactivité, au premier jour du mois au cours duquel l'organisme débiteur de l'allocation avait notifié à l'intéressé l'attribution de celle-ci ; les cotisations, liquidées par fractions mensuelles, étaient versées à compter de cette même date par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à l'union de recouvrement. La loi de finances pour 1986, abrogeant l'article L. 381-29 du code de la sécurité sociale, supprimait la contribution de l'aide sociale versée sous forme de cotisations et rendait caduques les règles relatives à la date d'effet de l'affiliation et du versement des cotisations. La circulaire du 17 septembre 1986, qui précise la date d'effet de l'affiliation à ce régime d'assurance maladie, a choisi la

date la plus favorable possible à l'assuré, en distinguant les catégories d'assurés qui ont un intérêt évident à une affiliation rétroactive de celles dont l'intérêt est différent. La rétroactivité est favorable au nouvel assuré, qui peut ainsi obtenir le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques engagés avant de connaître la suite réservée à sa demande d'allocation; elle l'est également à l'ancien assuré personnel, qui obtient le remboursement des cotisations à l'assurance personnelle versées avant cette même date. Pour ces deux catégories, la date d'effet la plus avantageuse est donc celle fixée par la Cotorep en application de l'article R. 821-7 du code de la sécurité sociale pour le droit à l'allocation aux adultes handicapés, soit le premier jour du mois civil suivant la demande d'allocation. S'agissant au contraire de l'ancien ayant droit, il y a absence de cotisation et continuité du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ou maternité, seul restant à déterminer le régime compétent pour verser ces prestations; mais la rétroactivité ne coïncide pas toujours avec l'intérêt du prestataire qui peut se voir lésé par l'instauration d'une règle de révision systématique des droits, le niveau de protection sociale de certains régimes étant équivalent ou supérieur à celui du régime applicable aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés: il n'est donc pas opportun d'exposer certains nouveaux assurés, anciens ayants droit, à un risque de demande de remboursement d'un différentiel des prestations versées par les institutions anciennement compétentes.

Justice (conseils de prud'hommes)

31556. - 19 octobre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les listes électorales établies en vue des élections prud'homales du 9 décembre 1987. De nombreuses erreurs ont été constatées sur les listes établies par le centre informatique de Noisy-le-Grand. Ainsi, plus de huit cents salariés d'une entreprise du département de l'Ain se sont trouvés inscrits sur les listes de la commune de Grenoble. La multiplication de ce type de problèmes pourrait risquer d'entraîner a posteriori une annulation de ces élections. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller à ce que les listes électorales soient systématiquement corrigées avant la date de l'élection, ou à défaut pour que celle-ci soit reportée, afin de permettre son bon déroulement et d'éviter des inégalités qui pourraient conduire à l'organisation d'une deuxième élection, coûteuse pour l'Etat, les entreprises et les travailleurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les listes électorales établies en vue du scrutin prud'homal du 9 décembre 1987. Pour la première fois cette année, un processus d'automatisation des listes électorales prud'homales a été mis en place. Cette opération de grande ampleur comporte certes quelques imperfections liées principalement à la nouveauté que présentaient pour les chefs d'entreprise la possibilité d'effectuer leur déclaration sur support magnétique et pour les mairies l'obligation de travailler sur des documents destinés à la saisie informatique. Il apparaît cependant que les situations réellement délicates soumises aux services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont toutes pu trouver une solution permettant aux mairies d'établir des listes électorales fiables. Dans le cas précis des 800 électeurs portés à tort sur la liste provisoire de Grenoble, les mairies concernées n'ont pas demandé l'appui du ministère des affaires sociales et de l'emploi et ont préféré régler le problème manuellement. Ainsi, soit par l'intermédiaire du système informatique central, soit directement par les mairies, soit encore pour les cas litigieux par l'intervention du juge d'instance, les difficultés rencontrées lors de l'établissement des listes électorales prud'homales ont pu être aplanies.

Handicapés (allocations et ressources)

31631. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du revenu des handicapés malades et infirmes. En effet, à l'heure actuelle, le minimum vieillesse ou l'allocation adulte handicapé ne représentent que 56 p. 100 du S.M.I.C. Or, comme l'observe l'Association des handicapés malades et invalides, le plan de restructuration de la sécurité sociale aggrave encore la situation de ces personnes qui, souvent, ne peuvent plus continuer les traitements qui leur avaient été prescrits, faute de ressources. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est

égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années: il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 658,33 francs au 1^{er} juillet 1987, ce qui représente une progression de l'ordre de 82,5 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui plus de 67,9 p. 100 du S.M.I.C. net, dont le pouvoir d'achat a considérablement augmenté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'allocation aux adultes handicapés à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se situe pas seulement au niveau des prestations en espèces, mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, les moyens de transports appropriés, l'accessibilité aux commerces, à la culture et aux loisirs et par ailleurs, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre, par une baisse de la T.V.A. sur l'appareillage des personnes handicapées. Cet effort qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi. Le plan de restructuration répond à la dégradation des comptes de l'assurance maladie qui a conduit le Gouvernement à faire adopter un ensemble de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde du régime actuel de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé fort préoccupante pourrait mettre en péril la survie même du système actuel s'il n'y était pas apporté remède. Aussi, plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a semblé préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement de l'affection proprement dit et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. Toutefois, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En même temps qu'il a été institué une participation générale pour les médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire a été créée permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Lorsque la réglementation de la sécurité sociale ne prévoit pas l'exonération du ticket modérateur, il est toujours possible, pour les intéressés, de solliciter l'aide médicale gratuite ou la prise en charge du ticket sur le Fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31671. - 19 octobre 1987. - M. Jean Desailis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la maison de retraite de Saint-Amand-Longpré (Loir-et-Cher) qui n'a plus de directeur depuis le 1^{er} décembre 1986, toutes les propositions successives ayant été sans résultat. Cette maison de retraite, qui compte soixante lits, dont une partie médicalisée, a aussi une liste d'attente d'une centaine de personnes âgées qui voudraient y être admises. Le précédent directeur avait établi un programme d'extension de quinze lits qui avait obtenu toutes les autorisations et son financement avec la participation des communes du canton, du conseil général et de différentes caisses de retraite. Cette réalisation est en panne faute de pouvoir être assumée par un personnel de direction. Dans le seul arrondissement de Vendôme, ce sont cinq maisons de retraite qui n'ont plus et qui recherchent en vain un directeur. Cette situation semble alarmante au moment où il y a dans notre pays plusieurs millions de demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces maisons de retraite trouvent très prochainement un directeur et, en particulier, celle de Saint-Amand-Longpré. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - La vacance du poste de directeur de 4^e classe de la maison de retraite de Saint-Amand-Longpré (Loir-et-Cher) a fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1986, de nombreuses publications au Journal officiel, sans succès. L'intérim de la direction de l'établissement est actuellement assuré par l'équipe de direction du centre hospitalier de Blois. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loir-et-Cher étudie la possibilité de mettre en place, par voie de convention, une direction commune à la maison de retraite de Saint-Amand-Longpré et à l'hôpital de Selommes distant de 12 kilomètres. Ce type de convention pour une gestion commune est préconisé pour pallier le

manque actuel de personnel de direction de 4^e classe, en attendant que les promotions d'élèves directeurs formés à l'École nationale de la santé publique, après recrutement par concours, puissent être affectées dans les établissements de 4^e classe. Les directeurs ainsi formés seront en nombre suffisant dans un délai de deux ans.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

31689. - 19 octobre 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'abroger la règle de l'interruption des deux années d'indemnisation journalière pour un salarié invalide de guerre (art. L. 383 du code de la sécurité sociale). En effet, un salarié titulaire d'une pension militaire d'invalidité peut, pendant ce délai de carence et au titre de l'affection pensionnée, voir son cas s'aggraver et nécessiter une hospitalisation.

Réponse. - Les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Pour une maladie, blessure ou infirmité résultant des faits de guerre, les indemnités journalières de l'assurance maladie prévues L. 323-4 du code de la sécurité sociale leur sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que celle-ci soit médicalement justifiée. Il résulte des articles précités, que les assurés pensionnés militaires bénéficient pour l'affection d'origine militaire d'une double indemnisation, d'une part, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et, d'autre part, au titre de la sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail motivé par cette affection. En outre, les dispositions de ces textes peuvent se révéler plus favorables aux intéressés que ne le serait l'application des articles L. 323-1 et R. 323-1 du code qui régit la durée d'indemnisation des prestations en espèces aux assurés sociaux non bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux bénéficiaires d'une telle pension, dans la mesure où l'arrêt de travail n'est pas lié à une affection d'origine militaire. En effet, les articles L. 371-6 et R. 371-4 ne subordonnent pas l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation à la reprise du travail pendant deux ans, mais à l'absence au cours de ces deux ans de versement des prestations en espèces, alors qu'en application des articles L. 323-1 et R. 323-1, il est nécessaire que l'assuré ait effectivement repris le travail pendant un an au moins pour pouvoir bénéficier à nouveau des indemnités journalières. Il apparaît dès lors que le pensionné militaire, dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle pendant un an après un arrêt de travail de trois années ayant ouvert droit aux indemnités journalières, serait, selon le régime de droit commun, dans l'impossibilité définitive de pouvoir bénéficier à nouveau de ces indemnités, donc désavantagé par rapport au régime actuel.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

31698. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la clause de viduité implicite imposée aux veuves afin qu'elles puissent conserver leur pension de réversion. Il lui expose que cela favorise le développement de l'union libre, aux dépens de l'institution du mariage, pour une cause pécuniaire. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait utile de maintenir la pension de réversion à la veuve remariée, en modulant le cas échéant cette disposition selon les ressources des nouveaux époux.

Réponse. - Le remariage est sans incidence sur la pension de réversion servie avant celui-ci par le régime général d'assurance vieillesse. La situation est en revanche très variable pour les ressortissants des régimes spéciaux de salariés. Certains régimes spéciaux tels ceux des industries électriques et gazières, des mines, des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.), des clercs et employés de notaires continuent à verser la pension de réversion dans son intégralité à la veuve qui vit en concubinage. Toutefois, en cas de remariage de la veuve la pension est souvent supprimée (mines, E.D.F.-G.D.F., marins, compagnie des eaux) ou cristallisée. L'intégralité des droits n'est recouvrée qu'à la cessation de cette situation sous condition d'âge, de ressources et de non-cumul (S.N.C.F., R.A.T.P.) et sans condition d'âge ni de ressources (mines, E.D.F.-G.D.F., marins, Compagnie des eaux).

Quant aux régimes de type fonction publique (fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France, Crédit foncier, Opéra et Comédie-Française), ils fixent des règles plus strictes : le conjoint survivant ou divorcé bénéficiaire d'une pension de réversion du chef du précédent conjoint perd son droit à pension en cas de remariage ou de concubinage notoire. Redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps ou cessant de vivre en état de concubinage notoire, il peut s'il le désire, et sous réserve de l'application éventuelle des règles de cumul, recouvrer son droit à pension.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

31865. - 26 octobre 1987. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des transports sanitaires des personnes ne nécessitant pas une position allongée. En effet, pour des traitements relativement longs comme une série, par exemple, de traitements au cobalt, on se rend compte des différences de prix allant de un à six suivant le moyen utilisé : soit véhicule sanitaire léger (V.S.L.), soit ambulance privée, soit ambulance agréée. A l'heure où l'on parle beaucoup de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, il lui demande si cet aspect des choses a bien été pris en compte dans les états généraux de la sécurité sociale, car il semblerait bien qu'en ce domaine il y ait des économies importantes à réaliser.

Réponse. - Le principe du remboursement des frais de transports par l'assurance maladie sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade, énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, a été réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. La prescription médicale du transport doit préciser si l'état du malade impose un transport en position allongée (ambulance) ou en position assise par voiture avec chauffeur (véhicule sanitaire léger ou taxi) ou bien encore si le malade peut se déplacer par ses propres moyens. Certaines caisses primaires d'assurance maladie ont lancé récemment une campagne de sensibilisation à l'intention des médecins prescripteurs afin de rappeler le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Suivant la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les enquêtes ponctuelles organisées à cette occasion sur la part des transports allongés qui auraient pu être effectués, selon l'avis du contrôle médical, en position assise, aboutissent à des résultats contrastés, soit 17 p. 100 dans le ressort de la caisse primaire d'assurance maladie de Brest mais 80 p. 100 dans le ressort des caisses de la région Champagne-Ardenne. La concertation actuellement engagée avec les organisations professionnelles représentatives des entreprises de transports sanitaires à l'occasion de la préparation du décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, relatif au remboursement des frais de transport, devrait permettre d'aboutir à une pratique plus conforme à l'esprit de la loi.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

32481. - 9 novembre 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les assurés sociaux ayant cotisé durant trente-sept années et demi au régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le souhaitent, de prendre leur retraite même si elles n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. En effet, ces assurés, entrés très tôt dans la vie active, ont accompli une longue carrière professionnelle. Ils doivent, malgré cela, continuer à cotiser au régime de retraite de sécurité sociale sans que ces cotisations leur procurent un avantage supplémentaire puisqu'ils ont atteint le maximum d'années ouvrant droit à retraite. S'il ne lui paraît pas possible d'envisager cette solution, au moins conviendrait-il de prendre la mesure suggérée pour ceux des assurés sociaux qui ont cotisé pendant quarante années.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il n'est pas envisagé d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

32714. - 9 novembre 1987. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation envisagée du forfait hospitalier journalier au sein des hôpitaux psychiatriques. En effet, si cette nouvelle mesure entrerait en vigueur, elle engendrerait des conséquences, d'une part au niveau de la gestion hospitalière elle-même, d'autre part sur les malades devant séjourner en hôpital psychiatrique. S'agissant de l'hôpital psychiatrique, celui-ci rencontre déjà des difficultés pour percevoir son forfait journalier à son taux actuel. Nul doute qu'une augmentation importante de celui-ci rendra le recouvrement encore plus difficile. S'agissant de l'hospitalisé lui-même qui, bien souvent, est atteint d'affections ne lui permettant pas de mener une activité normale en dehors des épisodes de sa maladie, et l'amenant donc à ne bénéficier que d'une allocation d'adulte handicapé, il serait nécessaire que les ponctions effectuées sur cette allocation ne la réduisent pas à zéro. Les seules petites économies de ces malades leur permettent éventuellement, lorsqu'ils sortent de ce milieu très particulier, d'entreprendre une réinsertion dans un univers plus normal, sans une dépendance totale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces éléments avant d'arrêter une décision à ce sujet.

Réponse. - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé en effet équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour des pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Néanmoins, les modalités d'application de ce dispositif sont toujours à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissé à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui a pris connaissance récemment d'un rapport de ses services sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

32752. - 9 novembre 1987. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines catégories de personnes handicapées, invalides et âgées. Il déplore que le minimum vieillesse de l'allocation adulte handicapé ne représente toujours que 56 p. 100 du S.M.I.C. Il indique également que la restructuration du plan de la sécurité sociale aggrave plus encore la précarité de leur situation. Faute de ressources suffisantes, ces personnes sont nombreuses à ne pouvoir poursuivre les traitements que nécessite leur état ; à l'inverse, il considère que des mesures d'urgence mériteraient d'être prises en leur faveur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dès maintenant en vue de relever le plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum versé sous conditions de ressources par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement révalorisé ces dernières années : il a été porté de 416,66 F mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 658,33 F au 1^{er} juillet 1987, ce qui représente une progression de l'ordre de 82,5 pour cent. En termes de pouvoir d'achat le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui plus de 67,9 pour cent du S.M.I.C. net, dont le pouvoir d'achat a considérablement augmenté. Il convient de noter toutefois que l'effort important du

Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se situe pas seulement au niveau des prestations en espèces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, les moyens de transports appropriés, l'accessibilité aux commerces, à la culture et aux loisirs. Cet effort, qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société, reste prioritaire et sera poursuivi. Par ailleurs, le plan de restructuration répond à la dégradation des comptes de l'assurance maladie qui a conduit le Gouvernement à faire adopter un ensemble de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde du régime actuel de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé fort préoccupante pourrait mettre en péril la survie même du système actuel s'il n'y était pas apporté remède. Aussi, plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a semblé préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement de l'affection proprement dite et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. Toutefois, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En même temps qu'il a été institué une participation générale pour les médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire a été créée permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Lorsque la réglementation de la sécurité sociale ne prévoit pas l'exonération du ticket modérateur, il est toujours possible, pour les intéressés, de solliciter l'aide médicale gratuite ou la prise en charge du ticket modérateur sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurances maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

32767. - 9 novembre 1987. - **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les travailleurs dits « indépendants » ont obligation de régler leurs cotisations sociales avec six mois d'avance, alors que les autres catégories de salariés les règlent à terme échu et mensuellement. Cela n'est pas sans poser à un certain nombre d'entre eux de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité de modifier cette obligation pour ceux qui le désirent afin d'harmoniser leur situation avec les autres catégories et s'il est envisageable, dans le cadre d'une modification, que les travailleurs indépendants qui préfèrent la formule actuelle puissent continuer à en bénéficier.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 625-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurances maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32777. - 16 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés prévoyant que le bénéfice de cette prestation est subordonné aux conditions de ressources de l'année qui précède la demande. Il peut ainsi s'écouler un an pour tenir compte de ces conditions avant que la prestation ne soit versée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui peuvent être prises

pour éviter ce genre de situation qui peut laisser un handicapé sans aucune ressource pendant une année, à la suite, par exemple, d'une invalidité subite l'obligeant à cesser toute activité.

Réponse. - Le problème de l'inadéquation des ressources prises en compte pour le calcul de l'A.A.H. (ou d'une autre prestation) avec la situation du bénéficiaire au cours de la période de paiement résulte directement du processus de calcul de l'allocation, c'est-à-dire du décalage dans le temps entre l'année de ressources de référence et la période de paiement. Certains inconvénients de ce système ont été résolus par des mesures spécifiques sans que les avantages éventuels soient remis en cause. Il s'agit des dispositions réglementaires permettant une réduction (voire une neutralisation des ressources), en cas de modification de la situation professionnelle de l'allocataire ou du conjoint ou concubin : cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants (art. R. 531-11) ; cessation d'activité professionnelle et admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente accidents du travail ou de l'A.A.H. (art. R. 531-12) ; chômage total ou partiel depuis deux mois consécutifs (art. R. 531-13) ; admission au bénéfice de la garantie de ressources (art. R. 821-12). Ainsi les hypothèses signalées par l'honorable parlementaire, sous réserve de précisions supplémentaires, semblent relever des cas de modification de situation professionnelle pour lesquels une révision des droits à l'allocation aux adultes handicapés est opérée en cours de période de paiement.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

32879. - 16 novembre 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains enfants paralysés, placés dans des centres spécialisés, souvent très éloignés du domicile familial, et des difficultés rencontrées par la famille pour faire prendre en charge par la sécurité sociale le remboursement des frais de transport. Le cas suivant est à cet égard très significatif. Atteint de paralysie des quatre membres, un enfant dont les parents résident dans la banlieue parisienne a été placé au centre médico-universitaire Daniel-Douady à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) afin d'y poursuivre ses études. Ce placement ne découlant pas d'un choix de la famille, mais d'une obligation puisqu'il s'agit du seul centre en France susceptible d'accueillir ces enfants désireux de poursuivre courageusement leur scolarité. A deux reprises, lors de congés scolaires, cette famille a fait revenir au sein de son foyer cet enfant par un transport en ambulance, seule la position couchée permettant à l'enfant de respirer. S'étant adressés à la sécurité sociale pour obtenir le remboursement des déplacements, ils se sont vu opposer un refus, maintenu en commission de recours amiable, pour des raisons qui varient selon la date des transports : pour le premier transport, en date du 26 décembre 1986, la sécurité sociale invoque une lettre ministérielle du 7 janvier 1977, applicable jusqu'au 31 décembre 1986 qui ne vise pas le remboursement des frais de transport engagés pour le retour des enfants dans leur foyer, à l'occasion des congés scolaires ; pour le second transport, en date du 3 janvier 1987, est invoquée la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 applicable à partir du 1^{er} janvier 1987, aux termes de laquelle il appartient désormais à l'établissement d'accueil de l'enfant d'être le seul gestionnaire des frais de transport. Or la famille de cet enfant a invoqué, dans sa contestation de la négociation de refus, une lettre ministérielle (lettre G.A. 192 du 7 août 1986 de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à **M. le directeur de la C.N.A.M.T.S.**) dans laquelle le ministre ne s'oppose pas à la prise en charge des frais de transport occasionnés lors des permissions de sortie des personnes adultes hospitalisées, dans la mesure où ces permissions de sortie présentent un caractère thérapeutique. Dans sa décision la commission de recours amiable ne se prononce pas sur l'application de ce dernier texte. Il l'interroge donc pour savoir si cette lettre ministérielle est applicable à la situation ci-dessus décrite et lui demande de lui indiquer quelle est la raison pour laquelle la sécurité sociale n'en a pas fait application. Il lui souligne le caractère hautement thérapeutique des visites de ces enfants dans leur foyer, au cours de congés scolaires.

Réponse. - L'établissement Daniel-Douady à Saint-Hilaire-du-Touvet dans l'Isère est un établissement hospitalier et non médico-éducatif. Par conséquent, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relatif aux frais de transport des enfants handicapés accueillis dans des établissements médico-sociaux ne s'applique pas à cet hôpital. La réglementation relative au remboursement des frais de transport n'autorise la prise en charge des frais de déplacement vers ou au départ d'un établissement hospitalier que pour l'entrée et la sortie définitive du malade. Toutefois, il a été

admis par lettre ministérielle du 7 août 1987 que les frais de transport engagés à l'occasion du retour temporaire dans leur famille par des personnes hospitalisées peuvent, à titre exceptionnel, être pris en charge par les organismes d'assurance maladie si les intéressés suivent un traitement prescrit en vertu de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée, arrêt de travail ou soins continus de plus de six mois) et lorsque la permission de sortie s'inscrit, de l'avis du contrôle médical, dans le cadre de ce traitement.

AGRICULTURE

Agroalimentaire (céréales)

1241. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de création d'une taxe de coresponsabilité s'appliquant aux céréales au niveau de la commercialisation et dont la mise en œuvre serait envisagée par les instances communautaires. Du fait que le paiement de cette taxe ne serait pas imposé aux éleveurs des grandes régions céréalières utilisant leurs propres céréales, ce projet tendrait à favoriser les productions animales du Nord de l'Europe, mais pénaliserait par contre particulièrement les éleveurs qui achètent actuellement les céréales nécessaires à l'alimentation de leurs animaux. Ces éleveurs non producteurs de céréales, parmi lesquels figurent notamment les exploitants de l'Ouest de la France, supporteraient de plein fouet l'impact de la taxe, qui deviendrait pour eux une nouvelle charge de production. Il importe en conséquence que les modalités d'assujettissement à cette nouvelle taxe soient soigneusement étudiées et, pour qu'elle n'ait pas les effets pervers que les éleveurs des régions non céréalières redoutent à juste titre, qu'il soit clairement précisé que les céréales destinées à l'alimentation animale en seront exemptées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions de mise en œuvre de cette taxe ont déjà été arrêtées et si toutes les dispositions ont été prises pour que les éleveurs français ne soient pas les victimes privilégiées de la dernière en date des initiatives envisagées par la commission européenne.

Agroalimentaire (céréales)

2668. - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que la taxe de coresponsabilité instituée sur les céréales achetées entrant dans l'alimentation animale pénaliserait l'élevage qui subit déjà, par ailleurs, les handicaps des quotas laitiers.

Agroalimentaire (céréales)

14517. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la taxe de coresponsabilité aux céréales transformées en aliment du bétail et notamment sur la nouvelle distorsion de concurrence que crée cette décision entre les éleveurs de la C.E.E. En effet, les éleveurs français introduisant de façon importante des céréales dans les aliments du bétail seront pénalisés par rapport aux éleveurs du nord de l'Europe qui remplacent les céréales par des produits de substitution non taxés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une renégociation de la réglementation européenne afin d'exonérer les céréales transformées en aliment du bétail.

Agroalimentaire (céréales)

14725. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle distorsion de concurrence, entre éleveurs de la Communauté européenne, qui va résulter de l'application de la taxe de coresponsabilité sur les céréales transformées en aliment du bétail. Si les motifs de l'instauration de cette taxe (développer les débouchés de la Communauté et donner aux producteurs une indication sur la situation du marché) sont louables, l'application pénalisera les éleveurs français qui introduisent des céréales en quantité importante dans les aliments, pour les porcs et les volailles, notamment, par rapport aux éleveurs du nord de l'Europe qui utilisent des produits de substitution, tel le manioc, non taxés à la place des céréales. Il lui demande donc si le Gouverne-

ment entend intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour atténuer les effets de cette taxation, en proposant que les producteurs utilisateurs d'aliments en soient dispensés.

Agroalimentaire (céréales)

16019. - 5 janvier 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne l'application de la taxe de coresponsabilité aux céréales transformées en aliment du bétail. Cette situation provoque des distorsions de concurrence entre les éleveurs de la C.E.E. Les éleveurs français utilisent de façon importante des céréales dans l'aliment du bétail, alors que les éleveurs du Nord de l'Europe remplacent ces céréales par des produits de substitution, notamment le manioc, importés par les ports du Nord, et non taxés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour exonérer les céréales transformées en aliment du bétail.

Agroalimentaire (céréales)

18479. - 16 février 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour l'élevage français du prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales décidée par la Commission européenne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement devant cette pénalisation supplémentaire des éleveurs français, grave de conséquences pour l'économie de nos régions, et les mesures et aménagements qu'il compte proposer lors des discussions en cours sur les prix agricoles et les mesures connexes. Est-il acceptable pour les producteurs français que les céréales françaises soient actuellement vendues, en dehors de la C.E.E., au tiers du prix facturé aux éleveurs ? Est-il acceptable pour les producteurs français d'être pénalisés face aux éleveurs du Nord de l'Europe qui ont non seulement des prix de revient nettement plus faibles par l'utilisation de substituts importés mais bénéficient de plus de l'exonération de la taxe de coresponsabilité pour les produits importés ? Peut-on, d'autre part, prendre le risque de provoquer en France, à l'intérieur de notre territoire, un transfert des élevages vers les régions céréalières au détriment des régions traditionnellement à vocation d'élevage obligées d'acheter une part importante des céréales pour la fabrication des aliments, céréales qui se trouvent être majorées de la taxe de coresponsabilité.

Agroalimentaire (céréales)

19051. - 23 février 1987. - **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que créent les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. En effet, la majorité des éleveurs français utilisent des aliments composés à base de céréales dont le prix comporte désormais cette taxe de coresponsabilité céréalière alors que certains pays de la Communauté - le nord de l'Europe - utilisent quasiment exclusivement des substituts de céréales s'en trouvent dispensés. Il lui demande si, lors des prochaines négociations sur les prix et mesures connexes, il entend, afin de mettre fin à cette distorsion, faire attribuer aux pays utilisateurs de céréales en alimentation animale une prime égale au montant de la taxe de coresponsabilité pour ceux qui l'ont déjà acquittée.

Agroalimentaire (céréales)

19451. - 2 mars 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement et les vives inquiétudes de l'ensemble des éleveurs français ainsi que des groupements de producteurs et des entreprises de l'alimentation animale, concernant les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la commission européenne. Les modalités d'application définies par la commission européenne comportent des effets particulièrement pervers dans la mesure où la majeure partie des éleveurs français utilisent des aliments composés industriels à base de céréales, taxées par ce règlement communautaire. En revanche, les éleveurs du nord de l'Europe ont, non seulement des prix de revient nettement plus faibles, car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient, de plus, d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour ces produits importés. Ainsi les éleveurs français se trouvent lourdement pénalisés par rapport à leurs concurrents de l'Europe du nord. Il serait, à l'inverse, beaucoup plus équitable que l'ensemble des céréales destinées à l'alimentation animale ne soient pas taxées. Il lui demande, en conséquence de préciser sa position et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre des négociations communautaires.

Agroalimentaire (céréales)

20363. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. La majorité des éleveurs en France utilisent des aliments composés à base de céréales. Leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales, qui se compose en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces aliments. Or, cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on cherche à écouler. Nos principaux concurrents de l'Europe du Nord avaient déjà un avantage déterminant en terme des prix de revient en utilisant quasi exclusivement des substituts de céréales : ils bénéficient en plus désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire particulièrement concernant un encouragement à l'utilisation de céréales en alimentation animale et ce, par exemple, grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité qui vienne le compenser. Cette mesure équivaldrait ainsi à une exonération.

Agroalimentaire (céréales)

21643. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14725 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative à la taxe de coresponsabilité sur les céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agroalimentaire (céréales)

26534. - 15 juin 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18479, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, relative à la taxe de coresponsabilité sur les céréales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La création en 1986 d'un prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales a été imposée par les difficultés budgétaires de la Communauté européenne. Ce nouvel instrument n'affecte pas en lui-même l'écart de prix entre les céréales communautaires et les produits importés qui peuvent les remplacer en alimentation animale : il n'a donc pas aggravé les déséquilibres existants. Conscient toutefois des difficultés que ceux-ci causent aux éleveurs et à l'industrie de l'alimentation animale, le Gouvernement est intervenu à Bruxelles : des mesures concrètes doivent, à bref délai, réduire les écarts de coûts d'approvisionnement entre les régions d'élevage de la C.E.E. Une distorsion réelle avait été introduite par la coresponsabilité au profit des éleveurs utilisant leur propres céréales ou achetant directement à des agriculteurs des grains non transformés. La perception de la coresponsabilité dans le premier cas ne pourrait être assurée qu'au prix de contrôles abusivement contraignants dans les exploitations : le Gouvernement l'a exclue d'emblée. Dans le second cas, une solution positive a été trouvée : la France est autorisée à percevoir le prélèvement à la première mise sur le marché, ce qui supprime la distorsion et, en outre, libère les transformateurs des tâches de perception ; la commission européenne a déclaré qu'elle souhaitait étendre ce système à l'ensemble de la Communauté à partir de la campagne 1988-1989. A Bruxelles, le conseil et la commission conduisent une politique de prix modérés pour les céréales. Cette orientation, soutenue par la France, favorise, par le jeu naturel du marché, l'emploi de céréales en alimentation animale : elle permet de fonder sur des bases économiquement solides la prospérité de la céréaliculture et de l'élevage français.

Agroalimentaire (blé : Pas-de-Calais)

11036. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Hersant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de blé du Pas-de-Calais. Ceux-ci se trouvent particulièrement défavorisés en raison de la baisse du taux d'humidité du blé à la livraison qui passe de 15 à 14 p. 100, taux imposé par la C.E.E. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, dans des régions particulièrement défavorisées sur ce plan, notamment dans le Pas-de-Calais.

Agroalimentaire (blé : Pas-de-Calais)

24592. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Hersant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11036 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) concernant le taux d'humidité du blé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique céréalière de la France est fondée sur la qualité. D'une manière générale, le Gouvernement soutient, dans les négociations agricoles de la C.E.E., les mesures qui pénalisent à l'intervention publique les céréales de qualité médiocre. Pour l'humidité relative, le plafond de 14 p. 100 est un objectif souhaitable et réalisable. Il convient toutefois de tenir compte des circonstances. C'est ainsi qu'en raison des mauvaises conditions météorologiques à la moisson, la France a obtenu à Bruxelles, en 1986 et en 1987, que le taux maximal reste fixé à 15 p. 100 : cette mesure répond au souci des producteurs de blé du Pas-de-Calais.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19435. - 2 mars 1987. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une rumeur selon laquelle il serait envisagé de rechercher une solution aux excédents céréalières de l'Europe par le gel d'une partie des terres cultivables. Avant d'en arriver à une telle extrémité, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de comparer le chiffre des exportations céréalières annuelles de la C.E.E. à celui des importations de manioc et autres produits de substitution aux céréales qui sont journellement pratiquées en parfaite violation du principe de la « préférence communautaire » ? Il semble qu'actuellement le chiffre des exportations de céréales de la C.E.E. et celui des importations de manioc et autres produits de substitution sont sensiblement équivalents et chacun d'un ordre de grandeur voisin de 20 millions de tonnes. Le rapprochement de ces deux chiffres fait aussitôt apparaître que, si le secteur de l'alimentation animale utilisait des céréales européennes au lieu de manioc et d'autres produits de substitution importés, le problème des excédents céréalières trouverait dans l'instant sa solution, ceci pour le plus grand bien des finances de la Communauté européenne et des agriculteurs français. La réussite d'une politique d'orientation allant dans le sens de la consommation prioritaire des produits agricoles européens suppose la mise en place progressive de dispositions dissuasives à l'importation en provenance de pays non européens, notamment des produits de substitution aux céréales qui sont souvent le fait de pays du tiers monde où la main-d'œuvre est sous-payée, où les charges sociales sont inexistantes et où, de plus, les populations locales auraient bien besoin de ces produits pour assurer l'alimentation humaine. Les dispositifs à envisager pourraient être, d'une part, l'assujettissement de ces P.S.C. à la « taxe de coresponsabilité céréalière » et l'alignement progressif, à valeur nutritive équivalente, du prix de ces produits agricoles exotiques sur les prix des céréales européennes qu'ils concurrencent. Un tel inflexionnement de la politique céréalière de l'Europe aurait par ailleurs le mérite de promouvoir une utilisation intelligente de nos terres cultivables à un moment où, compte tenu de la pénurie de débouchés pour d'autres productions telles que celle du lait, le monde agricole s'interroge sur le devenir de nombreuses exploitations qui, faute de disposer de « quotas » de production, risquent d'être vouées à l'abandon, à la désertification ou, au mieux, au reboisement. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué chargé des affaires européennes, d'envisager l'ouverture de négociations avec nos partenaires de la C.E.E. afin d'aboutir à une nouvelle politique céréalière.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24333. - 11 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 19435 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, question restée jusqu'ici sans réponse. Elle faisait état d'une comparaison possible du chiffre des exportations céréalières annuelles de la C.E.E. à celui des importations de manioc et autres produits de substitution aux céréales qui sont journellement pratiquées, en parfaite violation du principe de la préférence communautaire. Elle présentait la suggestion suivante : « La réussite d'une politique d'orientation allant dans le sens de la consommation prioritaire des produits agricoles européens suppose la mise en place progressive de dispositions dissuasives à l'importation de pays non européens, notamment des produits de substitution aux céréales qui sont souvent le fait de pays du tiers monde où la main-d'œuvre est sous-payée, où les charges sociales sont inexistantes et où, de plus, les populations locales auraient bien besoin de ces produits pour assurer l'alimentation humaine ». Pour conforter l'argumentation développée dans cette question, il lui signale que dans sa dernière lettre l'assemblée permanente des chambres d'agriculture faisait état du développement considérable de l'utilisation de manioc, écrivant en particulier que de juillet 1986 à février 1987, cette augmentation représentait 30 p. 100. Ainsi les craintes exprimées dans la question écrite précitée se révèlent de plus en plus fondées. Il insiste, en conséquence, sur la demande qu'il formulait dans sa question écrite n° 19435. **M. le ministre de l'agriculture** envisage-t-il, en accord avec ses autres collègues intéressés, en particulier le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué, chargé des affaires européennes, de demander l'ouverture de négociations avec nos partenaires de la C.E.E. afin d'aboutir à une nouvelle politique céréalière.

Réponse. - La croissance importante qu'ont connue les importations de produits de substitution des céréales a conduit la Communauté européenne à s'efforcer de maîtriser un phénomène qui risquait de déséquilibrer la politique agricole commune : ces produits ont été soumis à certificats d'importation, des accords de limitation ont été conclus avec les principaux fournisseurs de manioc et de patate douce, des négociations ont été engagées avec les Etats-Unis. Des résultats concrets ont été obtenus : depuis deux ans, ces importations ont été contenues. Dans les négociations commerciales multilatérales en cours à Genève, la C.E.E. a déclaré que l'absence de protection qui existe sur ces produits ainsi que sur les oléagineux pourrait être reconsidérée. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la Communauté, si elle veut conserver sa place de premier rang dans le commerce international des céréales, ne peut fonder sa position sur le protectionnisme : la politique modérée des prix qu'elle conduit dans le secteur des céréales est le moyen le plus efficace et le plus sûr pour que celles-ci retrouvent, sur le marché européen, les débouchés qu'elles ont perdus. Cette orientation est conforme aux intérêts économiques de la France.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20278. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le choix de l'année de référence en matière de maîtrise de la production laitière. Il lui indique que les textes initiaux prévoient pour les producteurs le choix de la meilleure des trois années (1981, 1982, 1983). Or la France a choisi comme référence 1983 - 3 p. 100 de préférence à la référence communautaire 1981 + 1 p. 100. Ce choix a pénalisé les producteurs ardennais de 111 000 hectolitres soit 4 p. 100 de la production du département, du fait d'une amputation de la production de 1983 causée par la bruxelloise. Il lui demande donc s'il compte laisser pour les prochaines campagnes le choix de l'année de référence à chaque producteur. Si tel ne pouvait être le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs ardennais lourdement pénalisés par les critères retenus.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27542. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20278 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au choix de l'année de référence en matière de maîtrise de la production laitière. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 18 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984 relatif à la maîtrise de la production laitière prévoit que les producteurs victimes, individuellement, de pertes de production laitière, pendant l'année civile 1983, en raison d'événements exceptionnels mentionnés dans la réglementation communautaire notamment une épizootie touchant tout ou partie du cheptel laitier peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une autre année civile de référence à l'intérieur de la période de 1981 à 1983. Les producteurs ardennais ont pu bénéficier de cette disposition, dès lors que leur cheptel a été reconnu atteint de brucellose.

Agriculture (indemnité de départ)

20382. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventuel projet de préretraite agricole. En effet, dans certains départements à forte production laitière comme le Doubs, l'installation des jeunes agriculteurs pose de nombreuses difficultés notamment en raison des quotas laitiers. Or le profil de la population montre qu'un certain nombre d'agriculteurs approchent de la retraite. Un système de préretraite ou d'aide au départ semblerait dès lors avoir l'avantage de dégager des quotas pour de jeunes installations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'étude d'un tel régime.

Réponse. - Le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité aux producteurs qui s'engagent à abandonner la production laitière vise à attribuer une aide à la cessation d'activité laitière aux producteurs âgés de plus de cinquante-deux ans et de moins de soixante-trois ans. Il n'est pas douteux que, pour la plupart d'entre eux, cette aide constitue une véritable préretraite. En outre, dans le cadre de conventions qui sont conclues entre l'Etat, les collectivités territoriales (région et département) et l'interprofession laitière, des aides à la cessation d'activité laitière peuvent également être accordées, en particulier aux agriculteurs retraités. L'objectif visé dans tous les cas est la libération de quantités maximales de références laitnières en vue de satisfaire, notamment les besoins des jeunes agriculteurs. L'adoption d'une telle convention par la région Franche-Comté va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Élevage (éleveurs)

21405. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Hersant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'une note de l'O.N.I.C. du 30 octobre 1986 (et d'une autre note du 20 novembre 1986 des services régionaux de l'O.N.I.C. région Nord - Pas-de-Calais) que les agriculteurs-éleveurs faisant transiter par le silo de leur coopérative ou de leur négociant les céréales de leur production en vue de les y faire broyer pour la consommation de leurs animaux, sont assujettis au paiement de la taxe de coresponsabilité de 38,20 F la tonne. Par contre, les éleveurs importants, qui disposent, en général, dans leur exploitation d'un broyeur ou d'un aplatisseur leur permettant de broyer ou d'aplatir les céréales de leur production destinées à la consommation de leurs propres animaux, ne sont pas assujettis au paiement de cette taxe. Rien ne paraît justifier que les céréales ayant subi ce traitement à la coopérative ou chez un négociant soient traitées différemment de celles transformées dans l'exploitation ou par une entreprise itinérante de broyage ou d'aplatissage effectuant ce travail chez l'éleveur. Il lui demande d'intervenir afin que des dispositions soient prises par l'O.N.I.C. de telle sorte que la taxe de coresponsabilité cesse d'être perçue dans les situations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a considéré que la coresponsabilité céréalière ne devait être perçue qu'en cas de vente sur le marché. Par là même a été exclue de l'assiette du prélèvement l'autoconsommation, dont le contrôle eût au demeurant soulevé de lourdes difficultés. Il convenait cependant d'éviter que cette exonération ne permit des détournements abusifs. Aussi le règlement communautaire du 12 août 1986 en a-t-il défini les conditions avec rigueur : l'installation de transformation doit faire partie de l'équipement agricole de l'exploitation ; si celle-ci est divisée en plusieurs unités, il doit y avoir, pour l'ensemble, direction unique et utilisation de la même main-d'œuvre et du même outillage. Les modalités pratiques retenues en 1986 dispensaient du paiement de la coresponsabilité les céréales vendues en grain par des agriculteurs à des éleveurs. Il y avait là une distorsion de concurrence sensiblement plus grave que celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire :

c'est pourquoi le gouvernement français a demandé et obtenu à Bruxelles que le prélèvement de coresponsabilité pût être perçu à la mise sur le marché par le producteur. C'est ce système qui est appliqué désormais en Italie et en France et on ne peut penser qu'il pourra être étendu à partir de 1988 à l'ensemble de la Communauté européenne. Les contraintes budgétaires ont imposé l'instauration de la coresponsabilité céréalière. Le gouvernement français a le souci constant d'éviter que sa mise en œuvre ne se traduise par une pénalisation des éleveurs.

Agro-alimentaire (céréales)

24008. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** au fait que la réglementation communautaire aurait prévu qu'une aide spéciale peut être accordée pour les céréales récoltées dans les pays de la C.E.E. dès lors qu'elles seraient affectées à de nouvelles utilisations industrielles. Il désire savoir dans quelle mesure une telle aide, si elle devenait effective, serait de nature à assurer la compétitivité du bio-éthanol.

Réponse. - Au mois de juillet 1987, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures ayant pour but le développement de la filière éthanol carburant en France à partir des matières agricoles abondamment produites sur le sol national, notamment des céréales, mais aussi des betteraves. Il s'agit en particulier : 1° de l'autorisation d'incorporer jusqu'à 5 p. 100 d'éthanol sans cosolvant dans les carburants ; 2° de l'application d'une fiscalité réduite à l'éthanol carburant. En outre, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, demandé à la commission des précisions sur les mesures qu'elle s'était engagée à prendre dans ce domaine et qui pourraient être comparables à des restitutions à la production. L'engagement de la C.E.E. sur cette voie apporterait un élément favorable supplémentaire à la filière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26291. - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le transport des betteraves ou celui de paille à leurs époques respectives. En effet, force est de constater que les équipages agricoles chargés de betteraves ou de paille salissent les chaussées, ce qui peut provoquer des accidents graves. Ne se pourrait-il pas que les véhicules soient obligatoirement bâchés pour éviter les causes d'accident. Il est bon aussi de noter qu'une chaussée où s'écrasent des betteraves est une chaussée dangereusement glissante. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prévoir le bâchage des denrées transportées afin d'assurer la sécurité des automobilistes.

Réponse. - Les transports de paille et de betteraves sont nécessairement la source d'une certaine gêne pour les automobilistes. Ils doivent néanmoins s'exécuter dans le strict respect du code de la route : les obligations auxquelles sont soumis les camionneurs et les agriculteurs sont régulièrement rappelées par les préfetures, les mairies et la prévention routière. Le bâchage est assurément un moyen efficace pour limiter les risques d'accident : les commissaires de la République ont la possibilité, dans les circonstances particulières dont ils sont juges, de le rendre obligatoire.

Boulangerie - pâtisserie (entreprises : Isère)

27570. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'annonce faite par la direction au comité central d'entreprise de la General Biscuits France appartenant au groupe B.S.N. de son intention de fermer l'usine Lu de Saint-Martin-d'Hères (38400) à fin 1989. Cette décision, si elle devait être confirmée, signifierait la suppression de 342 emplois. Elle serait totalement inacceptable. En effet, l'entreprise de Saint-Martin-d'Hères est un établissement performant. L'un des produits de l'activité de G.B.F. représente 10 p. 100 du chiffre d'affaires net et 14 p. 100 du tonnage de l'ensemble de l'activité du groupe. Par ailleurs, cette usine est la seule du groupe située dans la moitié Sud-Est de la France. Cette position est un atout pour la couverture du marché français et régional. C'est un atout également pour la couverture des marchés étrangers (Suisse, Italie, Allemagne) où les débouchés sont importants. D'autre part, les disponibilités financières existent au sein du groupe B.S.N. En effet, dans une interview au *Figaro* le 11 juin dernier, le P.D.G. du groupe déclarait : « General Biscuits avec 150 millions de bénéfice annuel nous rapporte plus d'argent qu'il ne nous coûte... Notre capacité d'endettement est donc de 5 milliards. C'est dire que nous avons les

moyens de nos ambitions et de notre stratégie. Nous pouvons clairement acheter, demain, plus gros que General Biscuits, si l'opportunité se présente. » La suppression de l'unité de Saint-Martin-d'Hères est donc liée à une stratégie industrielle privilégiant le seul critère de la rentabilité financière. Le but premier du groupe B.S.N. est en effet de faire de l'argent sans se préoccuper des conséquences pour l'emploi et l'économie régionale. Il lui demande donc d'intervenir de tout son poids pour s'opposer au projet envisagé et l'informe qu'il soutiendra toutes les actions que seront amenés à prendre les salariés, les élus locaux, la population, pour s'opposer à cette mesure de fermeture. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Pour renforcer sa compétitivité face à la concurrence internationale, le groupe auquel appartient l'usine de Saint-Martin-d'Hères, qui a été construite aux environs de 1920, a engagé un important programme de modernisation et de restructuration. Dans le cadre de ce programme, il a fait procéder à des études concluant que le transfert de la production de l'usine de l'agglomération grenobloise vers une nouvelle usine implantée dans la banlieue de Nantes serait la solution la plus fondée. Toutefois, pour faciliter la solution des problèmes d'emplois posés par cette fermeture et mettre en œuvre un plan social de reclassement du personnel, ce groupe a prévu de ne pas réaliser l'opération en cause avant octobre 1989. Le plan social comprendra des propositions d'emploi à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, des aides à la reconversion et des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Il apparaît ainsi que, dans le contexte économique qui impose à l'entreprise un effort substantiel de rationalisation de ses installations industrielles, les préoccupations concernant la situation des salariés devraient être prises en compte avec toute l'attention souhaitable.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

28489. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les importations de lactosérum doux sont soumises aux mêmes conditions douanières que le lait et la crème de lait. Il en résulte l'obligation de produire, à chaque passage, un certificat sanitaire, formalité qui ne semble pas justifiée pour ce genre de produit. Les fournisseurs belges ont la faculté de garantir que le lait d'origine est exempt de toute maladie. Par ailleurs il est reconnu aux concurrents hollandais une possibilité de transporter 35 000 litres de sérum par voyage contre 25 000 litres en France. Il en résulte des distorsions préoccupantes pour l'avenir de cette activité qui semble devoir être soutenue par un assouplissement de réglementation et un alignement de celle-ci sur les facultés reconnues aux pays concurrents. Il demande à connaître le sentiment ministériel sur cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le dédouanement à l'importation sous tous les régimes douaniers ne peut être effectué qu'auprès des bureaux de douane figurant à l'annexe de l'arrêté interministériel du 18 novembre 1985. En effet, seuls ces bureaux sont habilités et pourvus des moyens nécessaires à une inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale. Dans le domaine des produits laitiers, aucun certificat sanitaire pour les denrées en provenance des Etats membres de la Communauté n'est exigé à l'importation et les contrôles sont effectués par sondage conformément aux directives communautaires. Par ailleurs, la réglementation française sur le poids total des ensembles de véhicules résulte de la transcription de la directive communautaire 85-3 C.E.E. relative aux poids et dimensions des véhicules routiers ; de ce fait, la charge utile correspondante est de l'ordre de 25 tonnes et ne peut en aucun cas atteindre des valeurs de l'ordre de 35 tonnes. En conséquence, actuellement aucune distorsion entre les Etats membres ne peut être dénoncée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28994. - 3 août 1987. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation actuelle du système des quotas laitiers qui semble être entachée de beaucoup d'imprécisions. Il lui indique que le problème se pose de savoir quel est le rattachement de ces quotas, et si ces derniers sont liés à la terre ou, au contraire, à la personne qui l'exploite. S'agissant, à titre d'exemple, d'un exploitant en cessation d'activité, peut-on considérer qu'il y a report automatique de ces quotas

vers le successeur. Dans l'hypothèse où un fermier renonce à la production de lait, les quotas sont-ils transférables sur d'autres exploitations, ou convient-il de considérer qu'ils sont liés à la terre ? De manière plus générale, il regrette qu'une doctrine n'ait pas encore été clairement établie au niveau européen, et que l'on ne dispose pas, à ce jour, de règles interprétatives pour les cas présentant des difficultés. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 avril 1987 fixant les modalités de transfert de quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire D.E.P.S.E. S.D.S.A C 87 n° 7011 du 14 août 1987. En cas d'installation en production laitière, il y a transfert intégral de la quantité de référence correspondant à l'exploitation. Dans l'hypothèse où un fermier renonce à la production laitière, la quantité de référence correspondante n'est pas transférable sans opération foncière.

Agriculture (revenus agricoles)

31768. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre des mesures exceptionnelles pour compenser partiellement la perte de revenus des agriculteurs, causée par le bilan morose de la moisson 1987, et la rentabilité des rendements fortement compromise par des conditions météorologiques inhabituelles. Ainsi, il serait opportun de surseoir à la contribution exceptionnelle de solidarité pour un an, de façon à compenser partiellement la perte de revenus enregistrée. Il souhaite connaître son opinion quant à cette proposition.

Réponse. - A la suite des mauvaises conditions climatiques de l'été 1987 (pluviosité excessive) les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais ont adressé aux ministres concernés deux dossiers tendant à faire bénéficier les agriculteurs sinistrés des prêts spéciaux du crédit agricole dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979. A la suite de ces rapports, les préfets ont été expressément autorisés par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et par le ministre de l'agriculture, à prendre un arrêté portant octroi de prêts spéciaux du crédit agricole aux agriculteurs sinistrés. Cette mesure devrait permettre aux exploitants concernés de reconstituer leur trésorerie dans des conditions satisfaisantes.

Risques naturels (calamités agricoles : Languedoc-Roussillon)

31968. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les habitants et en particulier les viticulteurs du Languedoc-Roussillon après les intempéries qui viennent de s'abattre sur cette région. Des orages et une tempête ont eu lieu à deux reprises le 3 octobre et le 10 octobre ; 25 p. 100 de la vendange était encore sur pied. Afin de maintenir les efforts de qualité entrepris depuis plusieurs années par la profession, un effort humain et financier sans précédent a été mis en œuvre par les viticulteurs, dans des conditions rendues extrêmement pénibles par la météo. De plus, dans certains cas, des viticulteurs utilisant en commun une machine à vendanger n'avaient pas encore, pour des raisons de programmation de l'outil, commencé les vendanges. Ils se trouvent aujourd'hui dans une situation dramatique, sans aucune ressource, l'essentiel de leur récolte étant détruite. C'est surtout dans la région de Banyuls et dans l'arrondissement de Béziers que les difficultés sont les plus grandes. Il attire son attention sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de la procédure du classement en zone sinistrée. En effet, la complexité et la multiplicité des procédures résultant de la loi du 10 juillet 1964 entraîne souvent un retard important dans le versement des indemnités, elles mêmes très parcellisées. Il lui demande donc que des directives soient données aux préfets en ce sens afin qu'une véritable coordination soit assurée, car les dégâts dépassent le cadre agricole. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - A la suite des pluies diluviennes du mois d'octobre 1987, les autorités locales font procéder à des enquêtes sur place conformément aux prescriptions du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 relatif à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles. Ces enquêtes ont pour objet de déterminer la nature et l'importance des dommages et leurs résultats seront communiqués aux comités départementaux d'expertise. Ces comités au

sein desquels les organisations professionnelles sont largement représentées proposeront alors éventuellement au préfet que soit engagée la procédure tendant à l'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles des exploitants agricoles concernés. Dans l'hypothèse où les préfets transmettraient aux ministres concernés des dossiers de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre, ceux-ci ne manqueraient pas d'être soumis dans les meilleurs délais à l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Risques naturels (vent : Bretagne)

32277. - 2 novembre 1987. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la violente tempête qui a sévi en Bretagne au cours du mois d'octobre. Alors que les compagnies d'assurances chiffrent à 2 milliards de francs le montant des dégâts et que se pose la question de l'indemnisation correspondante, il lui demande quelles mesures il compte prendre, au nom de la solidarité nationale, pour participer à la réparation des dommages.

Réponse. - Le Gouvernement a été amené pour six départements, dont l'Ille-et-Vilaine, qui bénéficient par ailleurs de la procédure de catastrophe naturelle, à prendre différentes mesures exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles sinistrés. C'est ainsi que les agriculteurs ayant exposé des dépenses supplémentaires pour récolter leur maïs pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de ces dépenses. Les semistes, qui n'avaient pu s'assurer contre le risque tempête du fait des conditions dissuasives que leur avaient opposées les organismes d'assurance, pourront pour leur part prétendre à une aide spécifique de l'Oniflor. Concernant les dégâts causés aux forêts, des mesures d'urgence pour faciliter l'exploitation de la vente des arbres couchés par la tempête sont déjà intervenues. Par ailleurs, des mesures d'avance de trésorerie, d'aide au stockage et de transport des bois récupérables seront prises pour permettre l'utilisation économique de ces bois. S'agissant de la procédure relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, les missions d'enquêtes prévues par le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 ont été immédiatement diligentées à l'initiative des autorités locales et leurs conclusions soumises aux comités départementaux d'expertise. A la demande des comités, les préfets ont demandé que le caractère de calamité agricole soit reconnu au sinistre. Les rapports relatifs à ces demandes ont été examinés le 9 décembre 1987 par la Commission nationale des calamités agricoles qui a émis un avis favorable aux reconnaissances demandées. Les arrêtés interministériels correspondants seront signés dans les tout prochains jours, permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. D'ores et déjà, les exploitants agricoles des départements concernés peuvent, pour les dommages relevant de la législation sur les calamités agricoles, solliciter le bénéfice des prêts spéciaux du crédit agricole.

Agriculture (emploi et activité)

32884. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la connaissance des évolutions de l'emploi en agriculture. Les données chiffrées dans ce domaine se révèlent très insuffisantes. Une bonne connaissance de la réalité est pourtant indispensable pour apprécier les tendances selon les secteurs avec leurs conséquences, notamment sur l'évolution des qualifications. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les définitions utilisées pour la collecte des données statistiques sur la situation de l'emploi en agriculture permettant ainsi une meilleure prise en compte de l'emploi dans les recensements et enquêtes du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Les évolutions de l'emploi en agriculture sont connues par deux voies principales : d'une part, le système d'enquêtes agricoles, qui s'intéresse à toutes les personnes ayant une activité agricole, même marginale, d'autre part, les travaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques, notamment les recensements de la population et les enquêtes sur l'emploi, qui suivent les personnes ayant l'agriculture comme activité principale, dans l'ensemble de la population active. Depuis 1979, les définitions entre ces deux sources d'information sont harmonisées de telle sorte qu'il est possible, dans les enquêtes agricoles, qui ont une conception plus large de l'activité agricole, d'isoler le sous-champ des « agriculteurs à titre prin-

cipal » correspondant à la définition de l'I.N.S.E.E. Le système des enquêtes agricoles, conduit par le service central des enquêtes et études statistiques (S.C.E.E.S.) du ministère de l'agriculture, s'attache particulièrement, depuis 1963, à suivre les évolutions des exploitations, de la population et de l'emploi agricoles. Il est fondé sur des recensements généraux de l'agriculture : les derniers datent de 1970 et 1979, le prochain sera réalisé en 1988 et, entre les recensements, des enquêtes par sondage qui suivent, en alternance, les années impaires les évolutions structurelles globales et les années paires la main-d'œuvre salariée et les salaires. Le prochain recensement marquera, sur ce plan, un progrès notable puisqu'il approfondira mieux que les précédents la formation générale et agricole, initiale et continue, de l'ensemble de la population agricole familiale et sera beaucoup plus détaillé sur la main-d'œuvre salariée, y compris saisonnière et occasionnelle. Ces recensements et enquêtes font l'objet de nombreuses publications qui interviennent généralement dans l'année qui suit la réalisation de l'enquête. C'est ainsi que les premiers résultats du prochain recensement seront disponibles vers le milieu de l'année 1989. Les travaux passés mettent en évidence la décroissance régulière de la main-d'œuvre agricole, liée à celle du nombre d'exploitations. Les emplois des chefs d'exploitation et des conjoints, particulièrement lorsqu'ils travaillent à temps complet, sont plus stables que ceux des aides familiaux et des salariés dont l'apport est minoritaire. L'emploi global s'accroît dans les exploitations d'agriculture générale, d'horticulture sous verre et d'élevage porcin, mais décroît fortement dans les exploitations de polyculture-élevage. La qualification professionnelle des chefs d'exploitation peut être mesurée par leur niveau de formation agricole, qui croît régulièrement mais ne touche encore qu'un tiers d'entre eux, et par les caractéristiques des exploitations dirigées, de plus en plus grandes et spécialisées. La qualification des salariés, bien qu'en croissance, reste faible : 38 p. 100 des salariés ont une qualification déclarée en 1986.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

33072. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les règles permettant de fixer le montant du fermage d'un étang dont la location est régie par le statut des baux ruraux.

Réponse. - Le mode de fixation du prix des baux est déterminé par la loi qui prévoit que le prix de chaque fermage est évalué en une quantité déterminée de denrées comprises entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et éventuellement régionales et nationale. En conséquence, il appartient à l'autorité administrative du département d'arrêter en application des règles énoncées ci-dessus le prix des locations des étangs, ainsi que le choix de la denrée de référence.

Elevage

(maladies du bétail : Puy-de-Dôme)

33082. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de la maladie para-tub (tuberculose) qui semble, à côté de la brucellose, se développer dangereusement dans son département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est, à ce jour, l'état de la lutte contre cette épizootie.

Réponse. - La paratuberculose est une maladie contagieuse enzootique dont l'importance clinique et économique est certaine. A ce jour, les dispositions réglementaires concernant la lutte contre la paratuberculose s'inscrivent dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la tuberculose bovine car son interférence avec le diagnostic allergique de cette maladie devient de plus en plus gênante à mesure que son éradication progresse. De plus, les conséquences économiques de la paratuberculose, dues à son incidence sur la productivité animale, ne sont pas négligeables bien que difficiles à estimer. Ces données ont justifié la mise en place, depuis quelques années, de programmes de lutte basés essentiellement sur l'élimination des bovins reconnus infectés. Bien que la paratuberculose bovine ne soit pas soumise à une prophylaxie réglementée par l'Etat, les services vétérinaires apportent un soutien technique à certains maîtres d'œuvre départementaux initiateurs de programmes de lutte contre cette maladie. Ainsi plusieurs départements français ont-ils déjà obtenu des résultats fort encourageants se traduisant notamment par des bilans financiers positifs. Par ailleurs, pour faire suite aux

jours scientifiques tenues en mai 1988 au laboratoire central de recherches vétérinaires, un congrès international se déroulera sur ce thème à Paris en septembre 1988.

Chômage : indemnisation (cotisations)

33176. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la contribution de solidarité à la charge des retraités désirant poursuivre une activité rémunérée. Ces contributions, instaurées par l'ordonnance du 20 mars 1984 en ce qui concerne les salariés, et par la loi du 17 janvier 1986 en ce qui concerne les non-salariés, ont été supprimées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En ce qui concerne la contribution de solidarité instituée à la charge des personnes non salariées des professions agricoles, il semblerait qu'aucune mesure tendant à la supprimer n'ait été prise. Il s'interroge donc pour lui demander de lui confirmer cette situation et de lui en donner les raisons. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la contribution de solidarité, qui était à la charge des retraités reprenant une activité professionnelle rémunérée, a été supprimée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, dans tous les régimes où elle avait été instituée, y compris dans le régime agricole. L'article 34 de la loi susvisée du 27 janvier 1987 a ainsi abrogé le dernier alinéa de l'article 12 ainsi que le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui avait institué une contribution due par les retraités reprenant une activité non salariée agricole.

Risques naturels (calamités agricoles : Seine-Maritime)

33473. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile que connaît actuellement l'agriculture de Seine-Maritime. En effet, des conditions climatiques très défavorables ont entraîné en 1987 des baisses de rendement de 25 p. 100 à 35 p. 100 en moyenne pour trois productions essentielles de l'assolement : le blé tendre, les protéagineux et le lin textile. Dans certaines exploitations, les pertes s'élèvent à plus de 50 p. 100 pour le blé tendre et à 100 p. 100 pour le lin textile. Globalement, les pertes ont été chiffrées à plus de 250 millions de francs, soit environ 16 p. 100 du produit brut végétal départemental. L'application de la loi relative au régime des calamités agricoles pour les principales cultures sinistrées et une baisse des taux de prêts spéciaux sont nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Le comité départemental d'expertise a demandé lors de sa réunion du 8 octobre 1987 que les agriculteurs victimes des intempéries de l'été et de l'automne derniers puissent bénéficier des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre établi par le préfet de la Seine-Maritime a été examiné par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 9 décembre 1987. Cette instance a estimé ne pas être en mesure de se prononcer dans l'immédiat sur la reconnaissance demandée. En conséquence, cette affaire sera soumise à nouveau le 20 janvier à l'examen de la commission après qu'il ait été procédé à un complément d'information.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

33495. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant l'exploitation des gîtes ruraux. Si un agriculteur a aménagé des gîtes ruraux et qu'il prend sa retraite, il doit renoncer à l'exploitation de ces derniers malgré les sommes investies pour les aménagements. Dans une région défavorisée comme le Limousin, les gîtes ruraux contribuent d'une manière non négligeable au développement

économique et touristique. Dans de nombreux hameaux, c'est un moyen de sauver le patrimoine architectural restant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur à leur égard.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vieillesse est régi par l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au 1er janvier 1986, est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation : exploitation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres notamment. Toutefois, pour l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activité de faible importance bien souvent annexée à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de croissance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Cette disposition s'applique également aux activités agro-touristiques que les agriculteurs peuvent avoir développées sur leur exploitation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34202. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation rencontrée par les ouvriers du monde agricole. Ainsi la qualité d'aide familiale a pu être reconnue aux personnes ayant exercé une activité dans l'exploitation familiale leur permettant d'obtenir la validation de trimestre en tant que salarié. Il lui demande si une extension de cette notion de reconnaissance de qualité d'aide familiale peut être envisagée en faveur des individus ayant fourni le même type de travail pour un oncle... ou une tante, afin de leur donner les mêmes avantages au niveau de la retraite.

Réponse. - L'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comprend dans son champ d'application, outre l'exploitant agricole et son conjoint, les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur. Au nombre des membres de la famille ainsi visés à l'article 1122-1 du code rural ne figurent toutefois pas les neveux et nièces du chef d'exploitation qui ne sont pas affiliables au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. Ceux-ci doivent en principe, lorsqu'ils participent aux travaux de l'exploitation, avoir la qualité de salariés. L'article 1122-1 du code rural réserve en effet la qualité de « membres de la famille » aux ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés de l'agriculture comporte dans chacun des secteurs concernés (assurance maladie, prestations familiales et accidents du travail) une définition des membres de la famille semblable à celle figurant à l'article 1122-1 du code rural susvisé. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification de la législation applicable en la matière dans le domaine de l'assurance vieillesse, le lien de parenté unissant un neveu (ou une nièce) à son oncle, chef d'exploitation, apparaissant en outre trop tenu pour justifier la réalisation d'une telle réforme. D'ailleurs, cette mesure ne pourrait demeurer limitée aux neveux et nièces, mais devrait logiquement être étendue aussi aux oncles, tantes, cousins, cousines, etc., ce qui n'est pas souhaitable sur le plan financier et même social.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

34276. - 14 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des céréales dans la nutrition animale. Les productions avicoles et porcines utilisent des aliments composés dans lesquels sont incor-

porées en moyenne 45 à 50 p. 100 de céréales. Ces céréales, grevées de 5 p. 100 de taxes françaises, auxquelles s'ajoutent 4 p. 100 de taxe de coresponsabilité européenne, ne peuvent lutter à armes égales avec les produits de substitution aux céréales (P.S.C.) utilisés par les producteurs de l'Europe du Nord, et qui ne font l'objet d'aucune taxe. Pour enrayer la baisse de la demande en céréales destinées à l'élevage et mettre fin à ce paradoxe qui conduit la France à importer des P.S.C. pour un montant égal (27 millions de francs) à ses exportations de céréales, il est temps de parvenir à des conditions de concurrence raisonnables. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures internes et réclamer les mesures extérieures nécessaires à la compétitivité de nos productions céréalières mais aussi animales.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, la part des produits de substitution des céréales dans l'alimentation animale a augmenté. Elle est cependant moins importante en France que dans d'autres pays de la Communauté. La forte baisse du dollar, conjuguée à la dépression des prix des matières premières sur le marché mondial, a accéléré cette augmentation. C'est pourquoi il est temps de prendre des mesures pour assurer, dans les meilleures conditions économiques possibles, une part importante des céréales dans l'alimentation animale. Dans cet esprit, le ministre de l'agriculture a déjà sensibilisé à plusieurs reprises nos partenaires européens et une proposition d'aide à l'incorporation de céréales dans l'alimentation est actuellement à l'étude.

BUDGET

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

22089. - 6 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la note du 12 mars 1986 pour les entreprises françaises exportatrices qui ont l'habitude de dédommager leurs salariés chargés de missions à l'étranger des servitudes inhérentes à des déplacements mettant souvent en cause le confort, la famille, la vie sociale et la santé, par le versement d'une indemnité tenant compte de ces divers facteurs. Cette indemnité est exonérée d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-A-III du C.G.I. Or, dans cette note du 12 mars 1986, la direction générale des impôts entend réserver le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81-A-III aux seuls salariés détachés à l'étranger pour des périodes d'une durée telle que se posent en fait, pour les intéressés, des problèmes d'installation personnelle à l'étranger. Il s'agit là d'une formulation vague, d'ailleurs non reprise par le Conseil d'Etat alors qu'elle lui avait été soumise en 1985, et qui risque d'aboutir à une interprétation restrictive retirant un avantage accordé par la loi et majorant notablement le coût pour les employeurs de la présence qu'ils maintiennent à l'étranger. En effet, l'article 81-A-III vise les salariés qui sont envoyés à l'étranger par un employeur établi en France et à aucun endroit dans le texte de loi il n'est spécifié, ou même sous-entendu, de notion de « durée » d'une importance telle que se posent des problèmes d'installation personnelle à l'étranger, ou de notion de « détachement ». Une application large de la note du 12 mars 1986 aurait même pour effet de priver l'article 81-A-III de toute signification dans la mesure où cet article vise « les personnes (...) qui ont leur domicile fiscal en France » ; or une installation prolongée de l'intéressé à l'étranger peut lui faire perdre son domicile fiscal français. De plus, les servitudes évoquées plus haut, inhérentes à des déplacements, suffisent à créer des problèmes d'installation à l'étranger en dehors de toute notion de durée. Enfin, il ne fait aucun doute que l'esprit de cette loi est d'inciter au développement des exportations françaises, ce qui est aujourd'hui d'une cruciale nécessité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer que les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur français pour des missions répétées, même de courte durée, continuent de bénéficier des dispositions de l'article 81-A-III.

Réponse. - Les conditions d'application de l'article 81-A-III du code général des impôts ont fait l'objet d'une étude très attentive. L'instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 23 décembre 1987 (B.O.I. 5 B-25-87) rapporte les dispositions de la note du 12 mars 1986 évoquée dans la question. Elle apporte des précisions qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle prévoit notamment que les salariés qui effectuent des missions de courte durée à

l'étranger, à la demande de leur employeur, bénéficient, sous certaines conditions, de l'exonération du supplément de salaire versé à raison de ces missions.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22512. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système d'imposition des propriétaires exploitants déjà imposés sur le foncier. En effet, lorsque l'exploitant est propriétaire des terres et des bâtiments affectés à l'exploitation, il doit s'acquitter, en plus des bénéfices agricoles à l'hectare, d'une majoration supplémentaire appelée « rente du sol ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le système d'imposition des propriétaires exploitants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des dispositions de l'article 64-2 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire agricole est obtenu en retenant « la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage ». Pour la détermination du bénéfice de l'exploitant fermier, l'article 64-4 dispose qu'il est retranché du précédent résultat « le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation », sous déduction des charges immobilières retenues en application de l'article 64-2. Ce fermage moyen est fixé par les commissions compétentes dans les conditions prévues aux articles L. 1 et L. 4 du livre des procédures fiscales. Pour la détermination du bénéfice du propriétaire exploitant, l'article 65 du C.G.I. prévoit d'ajouter au bénéfice arrêté selon les modalités de l'article 64-4 « une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition ». Cette correction permet de tenir compte du fait qu'il n'a pas été supporté de fermage sur les parcelles mises en valeur par leur propriétaire. Cette modalité de détermination du bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu permet, dans un esprit de stricte équité, de différencier le bénéfice agricole réalisé par un propriétaire exploitant ou par un fermier, dont les charges immobilières sont différentes. La référence au revenu cadastral n'a nullement pour conséquence de traiter de façon plus défavorable les propriétaires exploitants, par ailleurs assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions en vigueur.

Impôts locaux (assiette)

29949. - 7 septembre 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles sont les règles fiscales qui s'appliquent pour le calcul des assiettes de la taxe d'habitation et de la taxe sur les propriétés bâties en ce qui concerne les loggias. Elle voudrait savoir qui est responsable des modifications éventuelles d'assiette et, dans le cas où ces modifications n'auraient pas été faites en temps utile, de quelle manière les réajustements doivent être faits.

Réponse. - Dans le calcul de la valeur locative cadastrale d'un local, la superficie de la loggia est prise en compte en totalité lorsque celle-ci est comprise dans les gros murs de la construction, pour partie seulement dans le cas contraire. Les propriétaires sont tenus de déclarer au centre des impôts fonciers les constructions nouvelles, changements de consistance ou d'affectation dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation. A défaut de déclaration ou en cas d'inexactitude dans les déclarations souscrites, l'administration constate d'office les changements avec le concours, le cas échéant, de la commission communale des impôts directs. La régularisation des impositions intervient en principe dès l'année suivant celle de la déclaration ou de la constatation du changement. Elle peut en outre donner lieu à un rappel d'imposition pour l'année précédente. Lorsque l'insuffisance d'imposition est imputable à un défaut ou à une insuffisance de déclaration, les cotisations afférentes sont, sans pouvoir être plus que quadruplées, multipliées conformément à l'article 1508 du code général des impôts soit par le nombre d'années écoulées depuis la première application des résultats de la révision, soit par le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'acquisition ou du changement, s'il s'agit d'un immeuble acquis ou ayant fait l'objet de l'un des changements visés à l'article 1517 depuis la première application des résultats de la révision.

Télévision (redevance)

30928. - 5 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines déclarations ministérielles tendant à refuser l'éventualité d'une réduction de la redevance audiovisuelle. Compte tenu de la privatisation de T.F. 1, la redevance versée par les propriétaires de téléviseurs devrait diminuer sensiblement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui semblent s'opposer à cette réduction.

Réponse. - La société T.F. 1 a bénéficié en 1986 de 880 millions de francs de recettes provenant de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et de la taxe sur les magnétoscopes. En 1987, année de la privatisation de T.F. 1, sont intervenues sur proposition du Gouvernement, d'une part, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, qui procurait près de 900 millions de francs de recettes au secteur public de l'audiovisuel, et, d'autre part, une baisse de 6,5 p. 100 du montant de la redevance sur les téléviseurs, qui a allégé de près de 300 millions de francs les charges pesant à ce titre sur les usagers. Ces simples chiffres montrent à l'évidence que les conséquences financières résultant de la privatisation de T.F. 1 ont été largement répercutées sur les assujettis à la redevance. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'augmentation en 1988 du montant de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision, alors que son niveau reste un des plus faibles parmi ceux recensés en Europe. En revanche, une nouvelle baisse de cette redevance mettrait en péril l'équilibre financier du secteur public de l'audiovisuel, constitué non seulement des chaînes nationales de télévision Antenne 2 et F.R. 3, mais également de Radio-France, de l'Institut national de l'audiovisuel, des sociétés chargées de la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés en direction d'outre-mer (R.F.O.), et de l'étranger (R.F.I.) et de la société Télédiffusion de France.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31122. - 12 octobre 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi du 18 janvier 1980 qui a attribué à compter de son entrée en vigueur, le caractère d'une mutation par décès à la transmission intervenant par l'effet de l'accroissement, tout en maintenant l'exigibilité du droit de mutation à titre onéreux pour les contrats conclus avant le 5 septembre 1979. Toutefois, entre « non-parents », le droit de mutation à titre onéreux étant généralement plus favorable que le droit de mutation par décès, la loi a édicté l'exception de l'alinéa 2 de l'article 754 A du code général des impôts. Autrement dit, entre deux acquéreurs sans aucun lien de parenté : a) régime généralement favorable pour les contrats conclus avant le 5 septembre 1979 ; b) régime de faveur (dans le cadre de l'exception) pour les contrats conclus après cette date. Paradoxalement, le sort réservé à une telle acquisition effectuée par deux époux avant le 5 septembre 1979 est défavorable dans la grande majorité des cas, par suite du maintien de l'application du droit de mutation à titre onéreux, même pour les décès intervenus après application de la loi, défaveur d'ailleurs inversement proportionnelle à l'importance de la succession du prémourant : a) plus l'actif de succession est faible, plus la taxation telle qu'elle est maintenue est conséquente (du fait des abattements entre époux il n'y a bien souvent pas de droits) ; b) plus l'actif de succession est élevé, moins la taxation a de conséquence puisqu'elle est limitée au droit à titre onéreux. Ce régime paraît d'autant plus contradictoire que le maintien de la taxation au droit de mutation à titre onéreux dans les conditions sus-énoncées semble avoir été dicté par une volonté de clémence du législateur. N'est-il pas précisé : « il est admis... » en conséquence d'engagements pris au Parlement ?... Il lui demande pourquoi ce maintien défavorise deux époux. L'administration ne pourrait-elle admettre que dans ce cas précis (acquisition par deux époux avec clause d'accroissement, décès de l'un d'eux après l'application de la loi du 18 janvier 1980, contrat conclu avant le 5 septembre 1979) la taxation effective résulte de l'application du régime le plus favorable (droit de mutation par décès le plus généralement).

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue. Elle serait contraire au principe selon lequel les droits d'enregistrement sont acquis au Trésor tels qu'ils ressortent des stipulations des actes conclus. Cela dit, il est rappelé que les parties à l'acte peuvent renoncer à une clause d'accroissement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31135. - 12 octobre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences du régime fiscal du forfait pour les agriculteurs. Ce système permet, en effet, d'intégrer l'ensemble de leurs terres dans l'actif professionnel. Or il existe très souvent dans l'esprit des agriculteurs une différence, entre le patrimoine à usage professionnel et le patrimoine privé, les conduisant à utiliser leur terre, de manière différente selon le cas. Cela a pour conséquence, en cas de vente de terrain à bâtir, de les priver du bénéfice des abattements réservés au régime des plus-values des particuliers puisqu'ils sont alors imposés en bonne logique selon le régime de la plus-value professionnelle. Il demande si des mesures sont envisagées afin de traduire concrètement la différence entre les terrains à usage privé et ceux à usage professionnel et que soit donc levée dans les faits toute ambiguïté. Il ajoute que la définition de la parcelle de subsistance que l'exploitant agricole peut conserver au moment de sa retraite en serait probablement favorisée.

Réponse. - Compte tenu des conditions dans lesquelles il est établi, le forfait collectif agricole est censé tenir compte de toutes les recettes et charges de l'exploitant, y compris celles qui sont relatives aux terres agricoles. Il n'est donc pas possible de transposer aux exploitants soumis à ce régime la possibilité, prévue pour ceux qui sont soumis à un régime réel d'imposition, de ne pas inscrire leurs terres dans leurs actifs professionnels. Cela dit, les exploitants soumis au régime du forfait collectif ne sont pas défavorisés. En effet, aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts, d'une part, ils bénéficient de l'exonération de taxation des plus-values professionnelles, et notamment de celles qui proviennent de la cession des terres agricoles si celles-ci ne constituent pas des terrains à bâtir et s'ils ont exercé leur activité pendant au moins cinq ans, d'autre part, les cessions de terrains à bâtir qu'ils réalisent relèvent du régime des plus-values des particuliers. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31280. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la taxe professionnelle due sur les locations de cassettes vidéo. En effet, la valeur locative de telles cassettes à retenir pour déterminer la base de la taxe professionnelle est calculée au taux de 16 p. 100 sur leur valeur d'origine, sans prise en considération d'aucune dépréciation pour vétusté. Il n'existe qu'un abattement général de 25 000 francs portant sur la base globale de la taxe professionnelle et valable pour l'ensemble des établissements de l'entreprise. Cet abattement ne peut être considéré comme adapté pour tenir compte du problème particulier de l'imposition des cassettes vidéo. Il résulte de l'application de la règle de l'antépénultième année que les cassettes, dont la location est surtout active pendant les six mois suivant leur mise sur le marché, supportent en fait la taxe professionnelle à partir d'une date où elles n'engendrent pratiquement plus de recettes et ce, aussi longtemps qu'elles restent à l'actif de la société. Aussi, il serait souhaitable que la taxation de cette activité soit basée sur le montant des locations annuelles. Si les règles de la taxe professionnelle impliquent un décalage automatique de deux ans par rapport à la comptabilité, elles conduisent également à un décalage par rapport à l'actualité cinématographique de l'année d'achat des cassettes et au goût du public qui en résulte. Ainsi, les cassettes sont taxées à partir du moment où elles tournent beaucoup moins et même très peu. Cette réglementation dissuade au niveau du secteur privé la constitution d'une vidéothèque, qui est pourtant pour l'entreprise un argument commercial important vis-à-vis du public. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les bases d'imposition aux taxes locales doivent être communiquées aux élus locaux en début d'année afin que ces derniers disposent des éléments nécessaires au vote des taux. De ce fait, le décalage de deux ans entre l'année d'imposition à la taxe professionnelle et la période de référence prévue à l'article 1467-A du code général des impôts est inévitable et subsisterait même si l'imposition était établie sur les recettes de location. Cela dit, le décalage de deux ans est favorable aux entreprises, notamment à celles qui louent des vidéo-cassettes ; en effet, la taxation intervient après que les investissements ont été rentabilisés. Au surplus, lorsqu'elles les cèdent, elles peuvent éventuellement bénéficier, dès l'année suivant celle de la cession, du degré-

vement pour réduction d'activité prévu à l'article 1647 bis du code général des impôts. Cette dernière mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

31830. - 26 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas souhaitable de relever sensiblement le plafond de 20 000 francs actuellement prévu en matière de déduction pour investissement. En outre, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de cette déduction aux exploitants de certaines sociétés agricoles.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'alléger les charges fiscales des agriculteurs afin de leur permettre d'accroître leurs équipements. Telle est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1987 a institué une déduction pour investissement, dont les agriculteurs sont les seuls à bénéficier. Mais cette aide doit rester dans les limites cohérentes avec les contraintes budgétaires. En augmenter le coût ne serait pas compatible avec les efforts très importants que le Gouvernement consent, par ailleurs, en faveur du secteur agricole. Cela dit, les exploitants agricoles comme tous les contribuables vont bénéficier de la baisse généralisée de l'impôt sur le revenu ; celle-ci leur permettra de dégager des moyens financiers qu'ils pourront consacrer à des investissements supplémentaires. Enfin, il est précisé que les sociétés civiles agricoles bénéficient, comme chaque exploitant unique, d'une déduction pour investissement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31845. - 26 octobre 1987. - **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les grandes surfaces commerciales sont souvent installées, et s'installent de plus en plus fréquemment à la périphérie des villes dont les habitants constituent d'ailleurs l'essentiel de leur clientèle. Les maires des villes concernées, et des communes voisines, s'interrogent sur la répartition de la taxe professionnelle versée par ces grandes surfaces. L'association des maires de France a elle-même évoqué ce problème, ainsi que la possibilité d'envisager une péréquation de cette taxe en fonction de la zone de chalandise des grandes surfaces en cause. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Il existe déjà deux mécanismes de redistribution de la taxe professionnelle. Conformément à l'article 1648-A du code général des impôts, la taxe professionnelle des établissements dont les bases d'imposition excèdent un certain seuil par habitant est écartée au profit d'un fonds départemental. Les ressources ainsi collectées sont réparties par le conseil général ou par une commission interdépartementale au profit notamment des communes qui sont situées à proximité de ces établissements. En second lieu, l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permet d'affecter la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique au groupement de communes ou au syndicat mixte qui a créé ou qui crée cette zone. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

32451. - 9 novembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, à la suite d'un accident, demeurent handicapées. Cette situation impose fréquemment un réaménagement architectural de leur logement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures financières en faveur de ces personnes en exonérant, par exemple, les travaux d'adaptation de la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'amélioration de l'environnement des personnes handicapées, force est de constater qu'une mesure d'exonération de la T.V.A. de certains travaux d'aménagement ou d'adaptation réalisés pour le compte de ces personnes irait à l'encontre des engagements communautaires de la France ; elle ne peut donc être proposée. Au demeu-

rant, la diversité même des opérations susceptibles d'être effectuées ne permettrait pas l'application précise et le contrôle nécessaire qui doivent entourer toute mesure d'exception.

Impôts locaux (taxes foncières)

32546. - 9 novembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes d'exonération de taxe foncière. Une personne âgée qui réunit les conditions d'exonération en perd le bénéfice si elle est temporairement hébergée chez ses enfants ou en service long séjour alors que la maison est vide. La perte de l'exonération est durement ressentie par les intéressés. En conséquence, elle lui demande si l'exonération peut être maintenue tant, bien sûr, que la maison est vide.

Réponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions de ressources et de cohabitation, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont dégrévées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Celles qui résident la plus grande partie de l'année chez leurs enfants ou sont hospitalisées dans un service de long séjour et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancienne résidence ne peuvent pas en principe bénéficier du même dégrèvement, car cette résidence ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par l'article 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Bien entendu, cette remise ne peut être accordée s'il apparaît que le logement concerné constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille, et en particulier pour les enfants du contribuable. La solution retenue répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Cadastré (révision cadastrale)

32651. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Boahomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à quelle époque le remaniement du cadastre sera terminé en France.

Réponse. - La rénovation du cadastre a été entreprise en application de la loi du 16 avril 1930 dans l'ensemble des départements, à l'exception de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sa réalisation a été échelonnée de cette période aux années 1980. Cependant, avant même que l'opération ne soit totalement achevée, il est apparu que le plan cadastral n'était pas toujours adapté aux utilisations qui en sont faites. C'est pourquoi l'article 6 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 autorise le remaniement du cadastre là où l'évolution du morcellement de la propriété entraîne des insuffisances de précision ou d'échelle du plan cadastral. Le remaniement intéresse en priorité les zones où l'essor économique et le développement urbain ont été particulièrement marqués entre la période de rénovation et les années actuelles. L'évolution des structures foncières est un phénomène permanent. Dès lors, le remaniement doit être considéré comme une opération pérenne.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

32762. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les associations d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées. Il lui demande s'il serait possible d'effectuer une déductibilité sur la déclaration des revenus des salaires et des charges, par étape, soit 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989 et 100 p. 100 en 1990, afin de ne pas déséquilibrer le budget de l'Etat, mais qui favoriserait l'aide à domicile, créerait des emplois et lutterait contre le travail au noir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1987 les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 F, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parle-

mentaire ; elle représente un effort financier important qu'il n'est pas possible d'accroître, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : cadastre)

33111. - 23 novembre 1987. - M. André Thieo Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficiles conditions de travail rencontrées par les agents du cadastre de la Réunion et sur l'insuffisance de moyens mis à leur disposition. Cette situation n'est pas de nature à faciliter l'amélioration des prestations offertes au public. Aussi il lui demande s'il n'estime pas prioritaire d'informatiser les services de cette administration.

Réponse. - La mise en place dans les services de la direction générale des impôts de méthodes modernes de gestion faisant appel aux procédures informatiques constitue un moyen privilégié pour améliorer les conditions de travail des agents et accroître la qualité du service rendu au public. Dans cette optique, les services chargés du cadastre de la métropole sont progressivement dotés d'un système de gestion performant, Majic 2, permettant la consultation et la mise à jour en temps réel de la documentation cadastrale littérale. Les contraintes techniques et fonctionnelles liées à l'éloignement des départements d'outre-mer n'ont pas permis jusqu'à présent le développement de procédures informatiques dans les services chargés du cadastre. Mais l'évolution des performances des matériels informatiques ouvre de nouvelles perspectives. La mise en place dans

ces services au début des années 90 d'un système informatique de gestion traduira la volonté de l'administration fiscale de faire participer les départements d'outre-mer au phénomène de modernisation des méthodes de gestion. Pour atteindre cet objectif, les opérations préalables de transfert sur support magnétique des fichiers sont d'ores et déjà engagées.

T.V.A. (taux)

33290. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Claude Lamant demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer en détail, pour tous les pays de la Communauté économique européenne, les taux de T.V.A. applicables aux biens et services. En effet, il apparaît important dans la perspective de la préparation du grand marché européen de 1992 de bien connaître les taux de T.V.A. qui sont en vigueur chez nos concurrents.

Réponse. - Il n'est pas possible dans le cadre nécessairement limité d'une réponse à question écrite de satisfaire de manière complète et exhaustive la demande de l'honorable parlementaire. En effet les législations des Etats membres de la Communauté économique européenne sont relativement complexes en ce domaine et en constante évolution. Au demeurant, les comparaisons sont particulièrement difficiles à opérer car les Etats membres appliquent en plus de la T.V.A. des assises et des taxes locales de niveau très disparate. Le tableau ci-dessous, présente, sur la base des informations disponibles, la quotité des principaux taux en vigueur dans la C.E.E.

Taux de T.V.A. applicables dans la C.E.E.

Pays	Taux	Taux zéro	Taux au-dessous de réduit	Taux réduit	Taux intermédiaire	Taux normal	Taux majoré	Observations
Belgique.....	-	-	-	6	17	19	25	8 p. 100 = surtaxe qui s'ajoute au taux majoré 25 p. 100
Danemark.....	0	-	-	-	-	22	-	-
Espagne.....	-	-	-	6	-	12	33	-
France.....	-	-	5,5	7	-	18,6	33,3 (1)	-
Grèce.....	-	-	-	6	-	18	36	-
Irlande.....	0	-	2,4	10	-	25	-	-
Italie.....	-	-	2	9	-	18	38	-
Luxembourg.....	-	-	3	6	-	12	-	-
Pays-Bas.....	-	-	-	6	-	20	-	-
Portugal.....	0	-	-	8	-	16	30	-
Royaume-Uni.....	0	-	-	-	-	15	-	-
République fédérale d'Allemagne.....	-	-	-	7	-	14	-	-

(1) 28 p. 100 pour les automobiles.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux)*

33293. - 23 novembre 1987. - Malgré les efforts du Gouvernement, notamment en avril et juillet 1987, les commerçants et les artisans, victimes d'un contrôle fiscal - particulièrement en zone rurale profonde -, ont encore l'impression d'être traqués et sont effrayés par l'arrivée des contrôleurs fiscaux. M. Pierre Pascalon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles nouvelles mesures il entend prendre afin de rendre ces contrôles plus humains.

Réponse. - Dans un système fiscal qui repose pour l'essentiel sur les déclarations souscrites sous la responsabilité des contribuables, le contrôle doit être considéré comme un événement

normal dans la vie d'une entreprise. Cela dit, les mesures législatives adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1987 et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 ont sensiblement renforcé les garanties des contribuables qui font l'objet d'un contrôle. Ainsi, la procédure de rectification d'office a été supprimée et la procédure de redressement contradictoire généralisée : les contribuables qui ont rempli leurs obligations déclaratives ont désormais toujours la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dont la technicité a par ailleurs été renforcée. Les plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes, en deçà desquels la durée de l'intervention sur place du vérificateur dans l'entreprise est limitée à trois mois, ont été fortement relevés. Les règles de preuve ont été aménagées : la preuve sera toujours à la charge de l'administration, quel que soit l'avis rendu par la commission départementale lorsque le contribuable aura rempli ses obliga-

tions déclaratives et comptables. A cet égard, les artisans et commerçants qui souhaitent améliorer leur gestion et la tenue de leur comptabilité, tout en bénéficiant d'allègements fiscaux substantiels, peuvent adhérer à un centre de gestion agréé. Le caractère automatique du sursis de paiement en cas de réclamation a été rétabli et les pénalités fiscales ont été réformées dans le sens de la simplification et du réalisme. Afin d'améliorer l'information du contribuable avant le contrôle, une charte résumant les droits et obligations du contribuable vérifié est désormais obligatoirement remise à celui-ci avant le début d'une vérification. Ce document, dont le contenu est opposable à l'administration, décrit de façon claire les différentes étapes d'un contrôle ainsi que les garanties et recours dont dispose le contribuable tout au long de la procédure. Au-delà des dispositions législatives, l'évolution des méthodes de contrôle et de la formation des agents des impôts participent également à l'amélioration des relations entre les contribuables et les vérificateurs. L'utilisation désormais générale d'une méthode de vérification-diagnostic adaptée au contrôle des petites entreprises permet d'alléger la durée des interventions pour les contribuables dont la situation ne présente pas d'anomalie grave. Enfin, l'administration est consciente de la nécessité du dialogue entre le vérificateur et le contribuable : cette préoccupation fait partie intégrante des actions de formation des vérificateurs actuellement en cours.

T.V.A. (champ d'application)

33323. - 23 novembre 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la location, dans les immeubles en copropriété, d'appartements placés sous le régime de la T.V.A. Dans les immeubles en copropriété, certains propriétaires consentent des locations placées sous le régime de la T.V.A. Ils ont la possibilité de récupérer la T.V.A. facturée aux locataires. Le syndic paye les factures concernant le montant des charges de la copropriété établies à son nom. Il envoie ensuite à chaque copropriétaire un relevé individuel faisant ressortir sa quote-part conformément aux clauses du règlement de copropriété et aux tantièmes de répartition. Depuis une réponse à une question écrite de **M. Vertaaijer** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 août 1971, le syndic était autorisé à mentionner la T.V.A. dans le compte rendu délivré à chacun des copropriétaires, les propriétaires concernés pouvaient donc opérer la déduction de la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Or, par jugement du 24 octobre 1983, le tribunal de grande instance de Paris, 8^e chambre, a indiqué qu'un syndicat de copropriétaires ne peut avoir aucune activité économique propre... n'est pas assujéti à la T.V.A. et ne peut donc la facturer. Ce non-assujétissement entraîne tout particulièrement pour les copropriétaires personnellement assujétis à la T.V.A. la perte du droit à déduction de la T.V.A. préalablement acquittée par le syndicat. Il lui demande donc si la reddition périodique des comptes du syndic à ses mandants doit malgré tout comporter l'indication de la T.V.A. grevant chacun des postes. D'autre part, il souhaite savoir si le syndicat ne risque pas alors, lui-même, d'être assujéti à la T.V.A. lors de la facturation de la quote-part des travaux et prestations mentionnant cette taxe.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne contraint les syndicats de copropriétés à faire apparaître distinctement le montant de la taxe comprise dans les charges dont le remboursement est demandé aux copropriétaires. Mais ce renseignement peut être fourni spontanément ou en application d'une clause particulière du contrat de mandat donné au syndic. Lorsqu'il en est ainsi, les copropriétaires qui exercent une activité soumise à la T.V.A. peuvent déduire, dans les conditions habituelles, la taxe qui figure sur le relevé des charges délivré par le syndic. Le syndicat de copropriété ne devient pas pour autant redevable de la T.V.A. à moins que cet impôt ait été mentionné à tort ou de façon inexacte.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33390. - 30 novembre 1987. - **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les différences d'imposition entre les couples mariés et les couples concubins. Il apparaît en effet trop souvent que les couples vivant en union libre, donc mettant en commun leurs intérêts matériels et financiers, doublent indûment les différents avantages liés à la notion de foyer fiscal. D'autre part, lorsque

ceux-ci ont des enfants, ils bénéficient d'un quotient familial plus favorable que les couples mariés. Ne serait-il pas plus logique que des personnes vivant en concubinage notoire soient imposées dans les mêmes conditions qu'un couple marié. Une telle mesure rétablirait en partie une certaine neutralité de notre système d'imposition. Il demande si une telle mesure est envisagée afin de supprimer toute discrimination entre couples mariés et concubins.

Réponse. - Le Gouvernement a le souci d'assurer la neutralité du traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. Mais la solution exposée par l'honorable parlementaire impliquerait des contrôles qui risqueraient d'être attentatoires aux libertés des personnes. C'est pourquoi d'autres mesures ont été proposées au Parlement. Ainsi, l'article 9 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a-t-il amenagé l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières : il est désormais fonction de la situation de famille du contribuable. La loi de finances pour 1987 a institué un plafonnement spécifique de la demi-part supplémentaire attachée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées ; elle a étendu aux familles le bénéfice de la décote qui était jusqu'alors réservé aux personnes seules ; elle a prévu également le doublement, pour les contribuables mariés, du plafond de la réduction d'impôt applicable aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale neuve. De même, la loi du 17 juin 1987 qui a institué les plans d'épargne en vue de la retraite a-t-elle prévu, pour les contribuables mariés, un plafond de déduction égal au double de celui accordé aux contribuables non mariés. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

33417. - 30 novembre 1987. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 28 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, en excluant du champ d'application de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières les revenus d'actions de sociétés non cotées lorsqu'ils sont encaissés par des personnes détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux de la société distributrice, risquent de freiner les placements qui se réalisent sous la forme d'acquisitions de parts sociales et s'avèrent ainsi en contradiction avec la volonté clairement affichée des pouvoirs publics de développer le capital-risque et de favoriser la création et le renforcement des fonds propres des entreprises. Il lui demande s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, s'il entend proposer un réexamen de ces dispositions.

Réponse. - Les revenus des actions de sociétés non cotées perçus par des personnes qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits de ces sociétés sont susceptibles de rémunérer pour partie leur activité au sein de l'entreprise. Dès lors, il n'est pas souhaitable de leur appliquer l'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers qui doit être réservé aux seuls revenus de l'épargne.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33452. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation financière, parfois dramatique, des parents qui ont encore à leur charge des enfants âgés de plus de trente ans qui sont sans ressources. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, en faveur de ces personnes, des dégrèvements fiscaux, en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. - La législation en vigueur permet de tenir compte de l'aide que les parents apportent à leurs enfants majeurs sans ressources. En effet, les intéressés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 19 600 F pour l'année 1987, la pension alimentaire qu'ils servent, en application des articles 205 à 211 du code civil, à leur enfant majeur dans le besoin. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

34018. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont reçu de leur employeur des rémunérations indues. Ces rémunérations font l'objet, par la suite, d'un titre de reversement. Le reversement effectif par le contribuable intervient en règle générale au cours d'une année postérieure à l'année de perception. L'administration fiscale considère que les revenus perçus doivent être imposés au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable en a eu la disposition, cela en application des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. Les sommes ultérieurement restituées viennent en diminution des bases imposables à l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ce reversement intervient (D. adm. 5 B-214, n° 9, 1^{er} juillet 1978). Compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'application de cette doctrine est souvent pénalisante pour le contribuable. Il lui demande donc si l'administration fiscale pourrait admettre, par assimilation avec les dispositions applicables en matière de revenus exceptionnels ou différés (art. 163 du code général des impôts), que le contribuable, s'il y a intérêt, demande l'imputation du reversement sur l'année de perception, dans la limite du délai de prescription.

Réponse. - Aux termes de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année. Cette disposition légale fonde la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le reversement de sommes à raison desquelles le contribuable a été régulièrement imposé est sans incidence sur cette imposition, mais s'impute sur le revenu de l'année au cours de laquelle ce reversement est intervenu. Il n'est pas envisagé d'apporter d'exception à cette règle qui permet d'asseoir l'impôt sur les ressources dont le contribuable a eu effectivement la disposition au cours de chacune des années en cause.

T.V.A. (champ d'application)

34159. - 14 décembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait de certaines organisations syndicales agricoles de l'ouverture d'une possibilité d'option pour la T.V.A. au bénéfice des bailleurs de biens ruraux. Actuellement, les locations de biens ruraux sont exonérées de la T.V.A. sans que les bailleurs aient la possibilité de se soumettre à cette taxe. Les organisations syndicales jugent que ce système engendre des conséquences néfastes pour l'agriculture, dont deux principales : d'une part, les bailleurs évitent de faire procéder à des travaux pourtant indispensables, notamment sur les bâtiments, et, d'autre part, un jeune agriculteur doit souvent racheter immédiatement l'ensemble du capital d'exploitation ; en effet, si les bâtiments étaient loués au preneur par le cédant, ce dernier n'aurait pas la qualité d'assujéti et se verrait alors contraint de reverser une partie de la T.V.A. initialement déduite sur les bâtiments de moins de dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les dispositions allant dans le sens souhaité par les organisations syndicales agricoles.

Réponse. - L'article 14 de la loi de finances pour 1988 permet aux bailleurs de biens ruraux d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} octobre 1988.

T.V.A. (taux)

34182. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises d'auto-écoles au regard de la T.V.A. Il semblerait que cette profession ne puisse bénéficier du système de récupération de la T.V.A. sur son matériel professionnel (achat de voitures-écoles, réparation, entretien, etc.). En conséquence, il lui demande les raisons de cette exclusion particulièrement pénalisante pour ces entreprises et si le Gouvernement entend y remédier.

Réponse. - Les dispositions des articles 237 et 241 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion de l'achat ou des

réparations d'un véhicule conçu pour transporter des personnes et qui n'est pas affecté au transport public de voyageurs. Ces règles s'appliquent notamment aux exploitants d'auto-écoles. Mais cette situation est susceptible d'évoluer puisque des négociations sont engagées afin d'harmoniser les droits à déduction dans les divers États membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

T.V.A. (taux)

34465. - 21 décembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences des modifications des taux de T.V.A. Si les diminutions ne peuvent que favoriser les activités économiques et préparer l'intégration du Marché commun, les augmentations sont particulièrement néfastes. La T.V.A. sur les cassettes vidéo est passée depuis trois ans de 18,6 p. 100 à 33,33 p. 100. Ce accroissement de la fiscalité indirecte a eu des conséquences très négatives sur le chiffre d'affaires des vidéo-clubs. C'est ainsi que dans une agglomération importante des Yvelines huit commerces ont dû arrêter leurs activités. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter ce genre d'inconvénients et en particulier ce qu'il entend faire en ce qui concerne la taxation des cassettes vidéo.

T.V.A. (taux)

34913. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'accueil extrêmement favorable du public lors des décisions prises dans le cadre de la loi de finances 1988 pour réduire le taux de T.V.A. des disques et cassettes audio de 33 p. 100 à 18,6 p. 100. Or, à ce jour, un produit similaire reste soumis à un régime d'exception : les cassettes vidéo préenregistrées et utilisées comme support de film cinématographique restent taxées à 33 p. 100, taux des produits de luxe qui est le taux fiscal le plus élevé du monde pour ce secteur. La cassette vidéo n'est, en aucune manière, un produit de luxe, mais simplement le support magnétique d'un film, produit culturel qui, en tant que tel, est normalement taxé à 7 p. 100. Or, au printemps dernier, le Gouvernement avait signalé que, dans la perspective de l'harmonisation des taxations au niveau du marché européen, la priorité serait donnée aux produits culturels. Plusieurs amendements avaient été déposés en ce sens à l'Assemblée nationale et au Sénat par les commissions compétentes : cependant, devant le Sénat, le ministre délégué chargé du budget a pris position contre un abaissement de la T.V.A. à 7 p. 100, mesure qu'il a qualifiée de grave erreur. Pourtant, la logique économique voudrait que la T.V.A. des films vidéo soit alignée sur celle du cinéma : une telle mesure équilibrerait les ressources fiscales par l'augmentation prévisible de la vente des cassettes, et il conviendrait alors de passer un accord avec les éditeurs de films vidéo pour alimenter un fonds de soutien destiné non seulement au financement des films français, mais encore au soutien et au développement des réseaux de salles de cinéma, à titre compensatoire. Il convient de rappeler en effet qu'en 1986 le marché des films vidéo a reculé en France de 15 p. 100 par rapport à 1985. Il représente, en France, 8 p. 100 des recettes commerciales des films de cinéma, contre 40 p. 100 aux U.S.A. Il lui demande donc de bien vouloir faire réexaminer l'ensemble de ces problèmes et de réfléchir à une solution d'équilibre qui permettrait d'éviter la disparition de ce secteur d'activités, tout en prévoyant de défendre l'équilibre nécessaire et le volant d'activités des exploitants de salles de cinéma.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par les honorables parlementaires en faveur des vidéocassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34756. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Settlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de rehausser le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34779. - 28 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des associations d'aide à domicile à la taxe sur les salaires. Malgré un relèvement du seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs par an, cette taxe grève lourdement le budget des associations gestionnaires de service d'aide à domicile et de centres de soins à domicile pour les personnes âgées. En effet, celles-ci sont employeurs de nombreux salariés et cette mesure a donc eu peu d'effet sur ces associations. Un allègement plus important de cette taxe leur permettrait certainement d'accroître l'aide en faveur des familles, personnes âgées, personnes handicapées et leur permettrait ainsi de créer de nouveaux emplois. En outre, cela les mettrait en position équitable avec les services d'aide à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une exonération totale (ou seulement partielle) de la taxe sur les salaires en faveur des associations d'aide à domicile.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Collectivités locales (personnel)*

26889. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheyda** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de relever le traitement des fonctionnaires, des agents publics et des employés des collectivités locales. En effet, l'effort qui leur a été demandé a été important au cours de ces dernières années et les augmentations de salaires prévues par le précédent gouvernement, qui étaient en partie destinées à rattraper le pouvoir d'achat, n'ont pas été maintenues par le gouvernement en place depuis mars 1986. Ainsi, la situation en cette matière s'aggrave au fil des mois. En conséquence, il lui demande quand les traitements des fonctionnaires et agents publics des collectivités locales seront revalorisés de façon importante.

Réponse. - L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987, est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est ainsi que le Gouvernement a arrêté, pour l'année 1987, un dispositif salarial comprenant trois hausses générales des traitements. Deux revalorisations de 0,6 p. 100 au 1^{er} mars et 0,5 p. 100 au 1^{er} août sont déjà intervenues. Par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur des catégories C et D ont également été décidées sous forme de réaménagement de carrière, de façon significative, et de revalorisation indiciaire. Enfin, une troisième augmentation générale de 1 p. 100 vient d'être décidée avec un effet rétroactif au 1^{er} mai 1987. L'ensemble de ces mesures, générales et spécifiques, ainsi que les mesures individuelles dont bénéficient tous

les fonctionnaires, à intervalles réguliers, assurera à la rémunération moyenne des agents en place une évolution en 1987 au moins égale à celle des prix.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Cuir (commerce extérieur)*

32455. - 9 novembre 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'industrie de la chaussure en France face au volume considérable des importations en provenance du Sud-Est asiatique et en particulier de Corée du Sud. En effet, les résultats définitifs de notre commerce extérieur enregistrés en 1986 font apparaître une progression alarmante des importations (+ 10 p. 100 par rapport à 1985) qui atteignent maintenant 173 millions de paires. L'année 1986 s'est achevée sur un déficit de notre balance commerciale de 4,2 milliards de francs et un taux de pénétration en volume des importations de 57 p. 100. Cette évolution ne s'est pas modifiée au cours du premier tiers de l'année 1987 mais, au contraire, aggravée avec un rythme, d'importations en hausse de 13 p. 100 en volume et 14 p. 100 en valeur. A ce rythme l'année 1987 pourrait se terminer sur un total d'importations supérieur à notre production et un taux de pénétration proche de 60 p. 100. Principales responsables de cette situation, les importations en provenance du Sud-Est asiatique représentant 35 p. 100 de nos achats totaux qui sont en hausse de 22 p. 100 par rapport à 1985. La Corée du Sud, à elle seule, a réalisé en 1986 des ventes en hausse de 31 p. 100 par rapport à 1985, soit un total de 11,5 millions de paires contre 8,7 l'année précédente. Les résultats des quatre premiers mois de 1987 font apparaître un véritable déferlement puisque le pourcentage d'accroissement est de 99 p. 100 avec 8,1 millions de paires, la Corée a atteint en quatre mois le total de ses ventes réalisées en 1985. Ces chiffres montrent clairement l'avantage considérable qu'un pays comme la Corée du Sud a tiré de la dépréciation du dollar. D'autre part, l'attitude protectionniste affichée par les Etats-Unis qui les incite à intensifier leurs efforts commerciaux sur les pays du Marché commun sont autant de motifs d'inquiétude pour l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin de limiter les importations de chaussures en provenance du Sud-Est asiatique.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux problèmes rencontrés par ce secteur et ils ont, d'ores et déjà, pris une série de mesures destinées à y faire face. C'est ainsi qu'ils ont, d'une part, demandé le 16 juillet dernier à la Commission des Communautés européennes de bien vouloir négocier avec les autorités chinoises le renouvellement de l'accord d'autolimitation concernant les pantoufles et les espadrilles. Cet accord, qui limite depuis 1983 les importations originaires de Chine, a permis au secteur français de la pantoufle de préserver puis d'améliorer sa position. Ainsi, la production nationale de pantoufles est passée de 45 millions de paires en 1983 à 48 millions en 1986, grâce à ses efforts de modernisation et à ses gains de productivité. Les pouvoirs publics ont accédé aux sollicitations des professionnels français en demandant à la Commission d'obtenir des autorités chinoises le renouvellement et l'extension de cet accord, qui expirait le 31 décembre dernier. Les discussions entre la Commission et les autorités chinoises viennent d'aboutir à un accord de limitation totalement satisfaisant pour les intérêts français. Le règlement communautaire mettant en œuvre les dispositions de cet accord doit être très prochainement publié au *Journal officiel* des Communautés européennes et entre en application dès le 1^{er} janvier 1988. Les pouvoirs publics français ont, d'autre part, le 31 juillet dernier, appelé l'attention de la Commission sur les difficultés rencontrées par l'ensemble de l'industrie française de la chaussure du fait des importations. Ils lui ont demandé d'ouvrir une enquête en vue d'une éventuelle clause de sauvegarde. De fait, la Commission a publié le 13 octobre dernier un avis d'ouverture d'une procédure communautaire d'enquête sur l'évolution des importations en France de chaussures originaires de Corée du Sud et de Taïwan. Les autorités françaises suivent avec attention le développement communautaire de cette affaire et veillent à ce qu'elle soit diligentée par la Commission dans les plus brefs délais.

Jouets (commerce extérieur)

33485. - 30 novembre 1987. - M. Alain Bruze attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les problèmes auxquels sont confrontés les fabricants français de jouets vis-à-vis de la concurrence internationale. Il serait souhaitable que le jouet bénéficie comme d'autres créations intellectuelles d'une protection du concept et du design dépassant le modèle lui-même et ne se limitant pas à la poursuite des copies strictement conformes. Les statistiques concernant les huit premiers mois de 1987 montrent que les importations en provenance du Sud-Est asiatique ont progressé de 70 p. 100 par rapport à 1986. En matière de jouets, les termes de l'échange avec ces pays sont largement à sens unique, et un tel déséquilibre est difficilement acceptable. Les sociétés multinationales qui exploitent au mieux la main-d'œuvre font fabriquer à l'étranger et inondent le marché en produits importés. Ces sociétés qui embauchent peu sont peu soumises à l'impôt, taxe professionnelle et impôt sur les sociétés, elles bénéficient de coûts de production réduits et peuvent engager aussi des sommes colossales en publicité et merchandising. La concurrence devient déloyale de fait. Toutes ces questions préoccupent actuellement beaucoup les fabricants français de jouets, et leur stratégie dépendra largement des décisions de l'administration. L'enjeu reste le maintien d'une industrie du jouet en France. Par ailleurs, la distribution a acquis une position déterminante dans les relations commerciales, et il n'est pas certain, contrairement à ce qui se pratique en Allemagne, que l'intérêt à terme ne soit pas sacrifié à la mise en place d'une politique opportuniste. En conséquence, il lui demande son avis sur ces problèmes et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux industriels du jouet de déterminer une stratégie volontariste face à la concurrence.

Réponse. - Les pouvoirs publics veillent attentivement à maintenir des conditions normales de concurrence face aux importations des pays tiers. C'est ainsi qu'un projet de loi sur les marques est déposé sur les bureaux des assemblées qui tend à étendre et à renforcer la protection des produits de marque contre les imitations plus ou moins frauduleuses et, bien entendu, les contrefaçons. Par ailleurs, c'est à une initiative française que l'on doit l'élaboration et la mise en vigueur du premier règlement communautaire visant à interdire l'importation sur le territoire de la C.E.E. des contrefaçons de produits de marque. A la demande du gouvernement français, il a été prévu qu'une réflexion communautaire serait engagée sur le moyen d'étendre, à terme, le dispositif de lutte à la protection des dessins et modèles. Au demeurant, c'est aux fabricants de jouets qu'il incombe de recourir aux dispositions nationales existantes pour assurer la protection de leurs marques, dessins et modèles. En ce qui concerne les importations de pays tiers, s'il apparaît que leur croissance est due à des pratiques contraires à la concurrence, les entreprises concernées ont la faculté de s'opposer à ces comportements. Le Gouvernement est très attentif aux importations originaires de pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement déloyale.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE*Agro-alimentaire (vanille)*

32222. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il compte intervenir par voie réglementaire sur l'étiquetage des produits « à la vanille ». En effet, il y a dans le monde moins de trois chances sur mille pour qu'un produit ainsi étiqueté contienne véritablement de la vanille. C'est donc une tromperie qui induit les consommateurs en erreur et il serait nécessaire de remédier à cette situation.

Réponse. - Des contrôles sont régulièrement effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de vérifier la conformité des étiquetages des produits aromatisés de saveur vanille. Des méthodes d'analyse très précises ont été mises au point et ont été publiées par arrêtés du 11 juin 1987. Cette direction a également effectué en 1986 et 1987 une enquête dans le domaine des arômes vanille. Les résultats de cette enquête ont mis en évidence des problèmes dans le commerce de ces produits. Aussi, une concertation a été entreprise avec les partenaires industriels concernés : Univanille, Association nationale des industries agro-alimentaires et Syndicat national des industries aromatiques ali-

mentaires afin d'établir les règles permettant une concurrence loyale entre les différents producteurs et utilisateurs et une bonne information du consommateur.

Optique et précision (photographes)

32971. - 16 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'interprétation de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relatif à l'obligation de facturation. L'article 31, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance précise que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation ». Instrument essentiel de règles de transparence entre professionnels, on peut penser que cette obligation ne vise pas les transactions conclues par ces derniers avec des particuliers, même si l'acheteur est un commerçant. En matière de prestations de services d'un prix supérieur ou égal à 100 francs, l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 imposait aux professionnels, à titre de publicité des prix, la délivrance d'une « note » aux consommateurs. Compte tenu de l'absence de disposition expresse sur l'étendue des arrêtés de publicité des prix demeurant en vigueur, un doute subsiste quant au maintien de cette obligation. Dans le domaine de la photographie, les travaux de photo sont livrés dans une pochette comportant nom et adresse du client, prix unitaire du développement et des tirages et le montant total à payer T.T.C. ; il est remis, en plus, un ticket de caisse. Dans ce cas, il lui demande s'il n'estime pas que l'obligation de facturation constitue une contrainte superflue dans la mesure où le consommateur se voit remettre trois documents différents comportant tous le même prix à payer.

Réponse. - L'obligation de facturation prévue à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne s'applique qu'aux relations entre professionnels. L'obligation de délivrance d'une note aux particuliers pour toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 100 F (T.V.A. comprise) résulte des dispositions de l'arrêté n° 83-50 A du 3 octobre 1983, pris sur la base de l'article 33 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Bien que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne contienne aucune disposition prévoyant expressément le maintien en vigueur des arrêtés de publicité des prix pris sur la base de l'ordonnance de 1945, ces arrêtés trouvent une base légale dans l'article 28 de la nouvelle ordonnance qui reprend les dispositions de l'article 33 précité. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 reconduisant les pouvoirs que le ministre tenait de l'article 33 de l'ancien texte, le Conseil d'Etat a en effet considéré que les arrêtés antérieurs pris sur la base de cet article se trouvaient implicitement valides dans le cadre du nouveau droit, sans qu'il soit besoin de l'explicitier. Par ailleurs, l'article 33 du décret du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précise que les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux arrêtés prévus à l'article 28 de l'ordonnance ainsi qu'aux arrêtés ayant le même objet pris sur la base de l'ordonnance de 1945. Aucun doute ne subsiste donc quant au maintien de l'obligation de délivrance de notes au consommateur. Au cas particulier des travaux photographiques, les documents remis à la clientèle (pochette et ticket de caisse) assurent certes une information correcte du consommateur. Par contre, ils ne permettent pas, dans leur forme actuelle, de satisfaire à l'obligation qu'a le prestataire, aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 83-50 A précité, d'établir la note en double exemplaire et d'en conserver un pendant une durée de deux ans. Néanmoins, une solution pourrait être trouvée, en liaison avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, consistant par exemple à établir un double carboné des mentions figurant sur la pochette remise au consommateur.

Produits dangereux (politique et réglementation)

32985. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'étiquetage des produits phytosanitaires, antiparasitaires et pesticides. La mention de l'antidote, en effet, n'est pas toujours indiquée sur les emballages des produits susnommés, ce qui peut entraîner de graves conséquences pour les utilisateurs, et notamment les agriculteurs usant de ces substances toxiques ou dangereuses. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour rendre obligatoire la mention de l'antidote sur les emballages de ces produits.

Réponse. - La législation relative aux produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés ne comporte pas, en effet, de dispositions d'application générale rendant obligatoire l'indication de l'antidote sur les étiquetages de ce genre de produits. Une telle obligation paraît difficilement envisageable, dans la mesure où il n'existe pas toujours d'antidote connu. De plus, la mention de l'antidote que seul un médecin peut administrer, pourrait conduire des personnes non averties à tenter de pratiquer elles-mêmes le traitement, en accroissant le risque pour l'intoxiqué, si ce traitement est effectué dans de mauvaises conditions. C'est pourquoi, l'opportunité de l'indication obligatoire de l'antidote est examinée au cas par cas, et quelques textes réglementaires seulement, concernant des substances spécifiques comportent une telle prescription. D'une façon générale, en cas de malaise ou d'ingestion accidentelle d'un produit, il est plus sûr, pour la sécurité des usagers, de conseiller la consultation d'un médecin en lui montrant, si possible, l'étiquette du produit en cause, l'indication du nom des matières actives étant obligatoire sur les étiquetages des produits antiparasitaires à usage agricole. La directive 78-631 C.E.E. du 26 juin 1978, modifiée, relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses pesticides qui doit être transposée en droit français, prévoit l'indication d'un tel conseil de prudence sur les étiquetages de toutes les préparations très toxiques, toxiques et nocives. Cette directive prévoit également, outre la mention des matières actives, l'indication sur l'étiquette du nom de toutes les substances dangereuses présentes dans une préparation au-delà de certaines concentrations, dès lors que la préparation est elle-même classée « dangereuse ». Ainsi, les indications portées sur l'étiquette doivent-elles permettre au médecin, en collaboration le cas échéant avec les centres antipoisons et le fabricant dont les coordonnées figurent également sur l'étiquette, d'intervenir dans les meilleures conditions possibles en cas d'intoxication.

COOPÉRATION

Coopérants (rémunération)

28123. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la question du règlement de l'indemnité d'expatriation des coopérateurs qui suivent un stage organisé par le C.I.F.A.C.E. Il voudrait savoir comment il justifie l'interprétation très restrictive que donnent ses services de l'article 14 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains États étrangers. Il apparaît aberrant de supprimer totalement l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales à un agent qui fait l'effort de suivre un stage pendant son temps de congé, alors que le même agent bénéficie d'un pourcentage de cette indemnité d'expatriation s'il « fait l'effort » de « rester en position de congé ». Il lui signale qu'en aucun cas les prestations familiales ne devraient être diminuées dans cette situation car l'article 4 du décret du 7 août 1978 concernant les prestations familiales ne devrait concerner que des stages à effectuer hors période de congé annuel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de mettre un terme rapidement à ces tracasseries administratives en modifiant les dispositions réglementaires dans la mesure où les indemnités d'expatriation ne couvrent pas les frais de transport, de séjour et de l'inscription du stage.

Réponse. - Les différentes situations de rémunération (rémunération principale et majorations familiales) que peut connaître un agent soumis aux dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978, précisées par l'arrêté du 7 août 1978 concernant la fixation des majorations familiales, sont les suivantes : pendant la durée des séjours outre-mer l'agent perçoit un solde de « présence en poste » comportant outre la rémunération de base indiciaire, le versement de la totalité de l'indemnité d'expatriation et de sujétion spéciale (I.E.S.S.) ; pendant la période de congés, la rémunération de base indiciaire est majorée de 30 p. 100 de l'I.E.S.S. ; dans les autres cas, et notamment en période de stage, il est appliqué le « régime général » (art. 14, dernier alinéa, du décret précité), qui ne comporte plus le versement d'une fraction de l'I.E.S.S., mais seulement 3 p. 100 d'indemnité de résidence ; c'est le régime appliqué aux fonctionnaires en service à Paris. Il convient tout d'abord de souligner la disparité existant, en matière de congés, entre la durée accordée aux techniciens et celle accordée aux enseignants ; les premiers bénéficient de droits à congé d'une durée maximum de cinquante jours pour dix mois d'exercice outre-mer alors que les seconds bénéficient en

moyenne de soixante-quatorze jours pour une durée de service outre-mer inférieure à celle effectuée par les techniciens. Ceci a conduit, en matière de suivi de stage, à des situations différentes : dans le cas des techniciens, il leur est accordée une suspension automatique du congé, pour effectuer un stage ; ceci leur permet d'épuiser toute la durée de leur congé au « taux de congé » et d'être placés sous « le régime général » pendant la durée de leur stage, ce qui prolonge d'autant leur séjour en France ; dans le cas des enseignants, il n'y a pas de suspension automatique du congé en raison de la durée déjà longue des congés et de la contrainte que constitue la date de la rentrée scolaire. Ceci a pour effet de les contraindre à percevoir une solde au taux accordé aux fonctionnaires en service à Paris pendant la période qu'ils consacrent au stage sans avoir pu épuiser la totalité de leurs droits à congé. En ce qui concerne plus spécialement les majorations familiales l'article 4 de l'arrêté du 7 août 1978 dispose que le « montant des majorations familiales est calculé par référence au montant des prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service à Paris » lorsque l'agent suit un stage hors de la période de congé annuel. Cette disposition s'applique indifféremment aux techniciens et aux enseignants. L'ensemble de cette réglementation s'avère effectivement complexe et peu incitative pour la formation des agents. C'est pourquoi une réflexion est en cours en vue de sa modification dans le cadre plus général d'une révision globale des régimes de rémunération et de congé des coopérateurs définis par le décret d'avril 1978.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement)

15035. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les suites qu'il compte donner au rapport que vient de lui remettre **M. Marcel Julian**, ancien président-directeur général d'Antenne 2, sur les missions du service public dans le paysage audiovisuel français. Il lui demande en particulier s'il compte donner suite aux propositions faites concernant : 1° la charte de l'audiovisuel impliquant dans les faits la fin de la tutelle des pouvoirs publics sur la télévision publique ; 2° l'égalité de traitement entre les services public et privé à travers l'établissement des cahiers des missions et des charges imposés à chaque société. Cette égalité visant en particulier les règles concernant la diffusion des films, la production d'œuvres originales et certaines obligations liées auparavant au service public.

Audiovisuel (fonctionnement)

21276. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15035, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les grands principes que pourrait contenir une charte de l'audiovisuel figurent déjà clairement énoncés dans la loi du 30 septembre 1986, tels que l'affirmation de l'indépendance de la radio et de la télévision dans le cadre des règles posées par la loi, la liberté d'accès aux médias, le respect de l'expression pluraliste des opinions, l'indépendance des personnels et des journalistes des sociétés nationales de programme. En ce qui concerne plus particulièrement la tutelle de l'Etat sur les sociétés nationales de programme, la volonté exprimée par les rédacteurs de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est sans ambiguïté. Le législateur a entendu prévenir toute ingérence de nature politique des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne de ces sociétés. La création de la Commission nationale de la communication et des libertés répond à cette préoccupation. Il appartient désormais à cette autorité administrative indépendante et à elle seule, d'une part, de nommer les présidents des sociétés nationales de programme, d'autre part, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes et, notamment, pour les émissions d'information politique. S'agissant de l'égalité de traitement entre le secteur public et le secteur privé de la communication audiovisuelle, ce principe doit tenir compte des missions spécifiques du secteur public qui entraînent l'existence d'obligations particulières qu'il n'est pas possible, par défi-

niton, d'imposer aux sociétés de télévision privées. Cependant, dans le domaine particulier de la diffusion des films, l'égalité de traitement est prévue par l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 ; le décret n° 87-26 du 26 janvier 1987 prévoit, pour les télévisions du secteur privé diffusées en clair, des règles de diffusion identiques à celles contenues dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Dans le domaine de la production d'œuvres originales françaises, les sociétés de télévision privées sont soumises à des obligations qui ne sont pas inférieures à celles qui sont imposées aux sociétés nationales de programme. En particulier, les unes et les autres sont tenues à la même obligation de programmer au moins 50 p. 100 d'émissions d'expression originale française. En outre, elles sont tenues d'assurer un volume d'heures minimum à la diffusion d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, consacrées à des œuvres autres que cinématographiques et à des documentaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15184. - 22 décembre 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'importance de la création de programmes de télévision d'inspiration spécifiquement française. On a pu applaudir par le passé au succès international de productions telles que *Les Rois maudits*, *La Dame de Montsoreau*, *Au plaisir des dieux*. Comment se fait-il que depuis quelques années (pour ne pas dire 1981), et alors que des œuvres de même niveau ne nous sont plus offertes, leurs réalisateurs (Claude Barma, Mazoyer, Villiers, pour n'en citer que quelques-uns), ont disparu des génériques. Par exemple, Yannick Andrei vient de recevoir le « 7 d'or » pour sa réalisation de *L'Affaire Caillaud*. Son feuilleton *La Dame de Montsoreau* a reçu un accueil chaleureux des télévisions étrangères, y compris, fait exceptionnel, de la télévision soviétique. Il lui fut offert la réalisation d'un « Alexandre Dumas », coproduction soviéto-germano-italienne, dont la France devrait très légitimement être le maître d'œuvre. Aucune chaîne de télévision n'accorda la moindre attention à ce projet. Comme les autres, Andrei est sur la liste d'attente. Pour être intéressé par la production française, le marché mondial de la télévision demande en priorité des films, particulièrement des longs métrages, présentant des sujets spécifiquement français, se déroulant en France, avec des acteurs français. Des œuvres de ce genre sont-elles actuellement en cours d'étude ou de réalisation.

Réponse. - Favoriser la création d'œuvres originales françaises et encourager la production audiovisuelle indépendante sont deux des objectifs majeurs de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Dans ce domaine, les sociétés nationales de programme doivent respecter des obligations précises contenues dans leur nouveau cahier des missions et des charges. Outre l'obligation de diffuser annuellement 50 p. 100 d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, Antenne 2 et France Régions 3 sont tenues d'assurer respectivement un volume annuel de diffusion de 300 heures et de 120 heures d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, consacrées à des œuvres autres que cinématographiques et à des documentaires. Pour l'année 1987, Antenne 2 consacre un volume financier de 351 millions de francs correspondant à plus de 200 heures d'émissions. Sept grandes séries françaises sont déjà en tournage et huit autres sont en préparation. De plus, afin de répondre à l'aspiration d'un large public, il a été créé un « téléclub » qui permet de voir ou revoir les œuvres qui ont contribué au succès et au prestige de la télévision française. En ce qui concerne France Régions 3, la collection « cinéma 16 » permet de donner une première chance à de jeunes réalisateurs, acteurs et comédiens français. Ces téléfilms de fiction, entièrement conçus et réalisés en France, ont déjà révélé de nombreux talents. En ce qui concerne les sociétés de télévision du secteur privé, le gouvernement a, par le biais du cahier des charges de T.F. 1, imposé à la chaîne privatisée trois types d'obligations : 50 p. 100 des œuvres audiovisuelles et cinématographiques diffusées à l'antenne devront être d'expression originale française, 250 heures au minimum seront réservées à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France. La société s'est engagée à consacrer à partir de 1988 au moins 15 p. 100 de son chiffre d'affaires à la production de ces œuvres et à dépasser très rapidement le quota minimal de 250 heures qui lui est imposé. Pour les 5^e et 6^e chaînes de télévision, la C.N.C.L., ainsi que l'article 28 de la loi l'y autorise, a également imposé des quotas de 300 heures de diffusion d'œuvres françaises. En outre, les trois sociétés se sont engagées à coproduire chaque année un nombre minimal d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Télévision (programmes)

17255. - 2 février 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression de l'émission « Horizon » sur F.R. 3. La France devient ainsi le seul pays d'Europe où les militaires n'ont pas accès aux antennes. Sachant l'importance d'une telle émission dans le cadre d'une armée de conscription qui émane directement de la nation et a pour vocation légitime de la servir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une émission équivalente puisse être diffusée à titre gracieux et à une heure d'écoute convenable.

Réponse. - Le magazine des armées « Horizon » était diffusé par la société France Régions 3 dans le cadre de ses espaces libres après le générique de fin des émissions, c'est-à-dire à une heure où l'écoute n'était pas satisfaisante. Consciente de l'importance des problèmes relatifs à la défense nationale qui sont de nature à intéresser de nombreux téléspectateurs, la société a préféré intégrer de nouvelles émissions consacrées à ces questions dans le contenu de son programme. A cette fin, un accord de coproduction a été signé en 1987 entre la Société nationale de programme et le service d'information et de relations publiques des armées portant sur six émissions d'une heure traitant de problèmes d'actualité. La première de ces émissions, intitulée « Les Sentinelles du désert », a été diffusée le 5 juin dernier à une heure de grande écoute et rediffusée le 22 juin. Trois autres émissions seront consacrées : à la présence française dans le golfe Persique, à l'armée française en Guyane et aux aviateurs de l'an 2000. D'autres projets en cours de réalisation seront diffusés en 1988.

Audiovisuel (programmes)

20839. - 16 mars 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire particulièrement l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les émissions en langue régionale à la radio et à la télévision. Dans ce domaine, les émissions en langue régionale ou concernant les cultures régionales sont insuffisantes. Elles souffrent d'une périodicité aléatoire, d'un temps d'antenne trop court, et, en outre, sont périodiquement remises en cause. Les moyens pour sauvegarder nos langues sont actuellement faibles ou inexistantes. Aussi, il lui demande de prendre en considération cette démarche et souhaite connaître les moyens mis en œuvre par l'Etat à l'égard de ce patrimoine national.

Réponse. - Le Gouvernement, comme le Parlement, est soucieux de favoriser l'expression des langues régionales qui constituent l'une des richesses de notre patrimoine national. Dans cet esprit, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confirme la vocation régionale de la société nationale de programme France Régions 3 qui, par ailleurs, sera soumise à l'obligation de contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire, par son nouveau cahier des missions et des charges. La société Radio France devra respecter la même disposition retenue également dans son cahier des missions et des charges. Les mesures envisagées pour promouvoir le patrimoine culturel régional, dans lequel la langue et la culture bretonnes occupent une place importante, sont actuellement étudiées par le Conseil national des langues et cultures régionales.

Télévision (programmes)

22889. - 20 avril 1987. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de déplacement de l'émission en langue bretonne « Chadenn Ar Vro » de 13 heures - 14 h 30 à 11 h 30 - 12 h 30 le dimanche. « Chadenn Ar Vro » a réussi à créer une écoute fidèle à son rendez-vous du début de l'après-midi du dimanche. Un déplacement et une réduction de la programmation risquent de créer une rupture très dangereuse, à un moment où les efforts en faveur de la langue bretonne demandent à être développés. Une programmation débutant avant midi, le dimanche, ne peut que priver de nombreux bretonnants de la possibilité de suivre cette réunion en raison d'autres obligations au même moment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce projet de modification de la programmation soit rapporté.

Réponse. - La vocation régionale de la Société nationale de programme France Régions 3 a été confirmée par le nouveau cahier des missions et des charges de cet organisme, dont la publication est intervenue le 1^{er} septembre 1987. En effet, ce document prévoit que la société conçoit et programme des émissions sur la vie régionale en favorisant notamment l'expression et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. Dans le

même esprit, elle doit contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain parmi lesquelles la langue bretonne occupe, bien entendu, une place importante. Ainsi, en 1986, la société a fait assurer la diffusion de quarante-neuf heures trente d'émissions dans cette langue. En ce qui concerne plus particulièrement l'émission *Chadenn Ar Vro*, le déplacement de son horaire de diffusion était nécessaire pour permettre à la société d'harmoniser l'ensemble de ses programmes régionaux avec son programme national. Toutefois, pour tenir compte des souhaits exprimés par les élus et les téléspectateurs intéressés, l'horaire de cette émission, initialement reporté au samedi à 18 h 15 et au dimanche à 11 h 30, est désormais fixé au samedi de 12 heures à 12 h 30 pour la Bretagne et au dimanche de 12 heures à 13 heures pour la Bretagne et les pays de Loire. Il convient, en outre, de souligner que ce double rendez-vous avec la langue bretonne offre un avantage que ne possédait pas l'ancienne formule de diffusion. En effet, les deux émissions sont conçues pour se compléter. Le samedi est consacré aux informations attendues par les téléspectateurs et le dimanche offre un large éventail de la production régionale.

Musique (politique de la musique)

22934. - 20 avril 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le congrès international des professeurs de chant qui se tiendra à Strasbourg au mois de juillet 1987. Elle s'étonne de la quasi-absence de la France dans le parrainage, l'organisation et les interventions de ce congrès. Elle souhaite connaître les raisons de cette lacune tout à fait regrettable pour le rayonnement culturel de la France à l'étranger comme pour l'enseignement du chant proprement dit.

Réponse. - C'est à l'initiative des associations américaines et anglaises des professeurs de chant, organismes privés, que s'est tenu à Strasbourg, en juillet 1987, le congrès des professeurs de chant. La France était représentée officiellement par le directeur de la musique et de la danse, accompagné d'un inspecteur principal de la musique, tandis que les professeurs de chant des conservatoires étaient invités à ce congrès. Afin d'inciter le plus grand nombre à y participer, la direction de la musique et de la danse avait prévu l'organisation d'un des stages du cycle de perfectionnement à la fin de la session et, à ce titre, des crédits avaient été débloqués. L'association américaine des professeurs de chant, qui compte un grand nombre de professeurs de renommée mondiale, a été souvent associée aux stages de formation continue organisés par la direction de la musique et de la danse en liaison avec le centre de formation des personnels communaux, notamment pendant les années 1985-1986 et 1986-1987.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : postes et télécommunications)

24135. - 4 mai 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la loi du 30 septembre 1986 dispose que les compétences de la C.N.C.L. énumérées à l'article 10 de la loi ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. En l'absence de précisions de la loi sur ce point, il demande donc quelle autorité est selon lui compétente dans ces territoires pour attribuer l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat.

Réponse. - Conformément aux statuts des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer selon lesquels la communication audiovisuelle relève de la compétence de l'Etat, l'ensemble des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 s'applique à ces territoires et collectivités territoriales. Cependant, quelques exceptions en nombre très limité ont été prévues, afin de tenir compte de la situation particulière de ces territoires et collectivités territoriales dans certains domaines. Ainsi, l'autorisation d'établir et d'utiliser des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour l'usage privé des demandeurs relève de l'autorité localement compétente et non de la C.N.C.L. L'organisme compétent diffère selon la collectivité ou le territoire concerné. Il s'agit de : l'office local des postes et télécommunications en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; l'administrateur du territoire pour Wallis et Futuna et les Terres australes ; le ministère des postes et télécommunications de la France métropolitaine pour Mayotte.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

24772. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 87-274 du 17 avril 1987 relatif au développement des services de communication audiovisuelle distribués par câble et instituant une commission d'orientation de dix membres représentant chacun un ministère. Le ministère des D.O.M.-T.O.M. n'étant pas représenté au sein de la commission, il lui demande comment celle-ci interviendra pour apporter son concours technique et financier aux collectivités locales et aux organismes de la Réunion concernés par le lancement de l'exploitation et de la programmation des réseaux câblés.

Réponse. - La commission d'orientation pour le développement des services de communication audiovisuelle distribués par câble comprend, outre son président, des représentants de neuf secteurs ministériels. Les membres prennent en compte le souci de l'ensemble des collectivités locales désireuses de s'équiper en réseaux câblés, qu'elles soient situées sur le territoire métropolitain ou dans les territoires et départements d'outre-mer. En ce qui concerne plus particulièrement l'île de la Réunion, aucune demande officielle de financement d'étude de faisabilité n'a été faite pour l'instant à la commission. Si une telle demande était effectuée, les représentants de ce département pourraient être sûrs que son examen serait effectué avec toute l'attention désirable. Le président de la commission n'a d'ailleurs pas attendu le dépôt d'une telle demande pour appeler l'attention du Premier ministre et du ministre chargé des P. et T. sur le problème spécifique posé par l'île de la Réunion. C'est dans ce cadre que le Premier ministre a signé, en octobre 1986, un protocole d'études relatif à la création de différents réseaux, notamment dans la ville de Saint-Denis.

Télévision (programmes)

24947. - 18 mai 1987. - M. Jean Peuzlat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la très dommageable modification des horaires d'émissions en langue bretonne sur France Régions 3 - Bretagne - Pays de la Loire. L'unique émission, hier encore programmée le dimanche de 13 heures à 14 h 30, a été déplacée et découpée : elle passe désormais le samedi de 18 heures à 18 h 30 et le dimanche de 11 h 30 à 12 h 30. Cela s'avère très regrettable à de nombreux égards : l'heure traditionnelle était suivie par un nombreux public d'habités. La durée de l'émission était très propice à des reportages complets, des créations, des jeux, en faisant une émission diversifiée et attrayante. Les nouveaux créneaux sont beaucoup moins favorables, voire franchement mauvais, pour le dimanche de 11 h 30 à 12 h 30. On ne peut que s'étonner d'une telle mesure alors que tout doit être mis en œuvre pour faciliter le développement des langues et des cultures régionales. Quand on attend des nouveaux moyens et des créneaux supplémentaires dans la programmation de la chaîne, c'est l'inverse qui se produit. Devant la gravité de cette situation, dénoncée par tout le mouvement associatif culturel en Bretagne, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - La vocation régionale de la Société nationale de programme France Régions 3 a été confirmée par le nouveau cahier des missions et des charges de cet organisme, dont la publication est intervenue le 1^{er} septembre 1987. En effet, ce document prévoit que la société conçoit et programme des émissions sur la vie régionale en favorisant, notamment, l'expression et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. Dans le même esprit, elle doit contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain parmi lesquelles la langue bretonne occupe, bien entendu, une place importante. Ainsi, en 1986, la société a fait assurer la diffusion de quarante-neuf heures trente d'émissions dans cette langue. En ce qui concerne plus particulièrement l'émission *Chadenn Ar Vro*, le déplacement de son horaire de diffusion était nécessaire pour permettre à la société d'harmoniser l'ensemble de ses programmes régionaux avec son programme national. Toutefois, pour tenir compte des souhaits exprimés par les élus et les téléspectateurs intéressés, l'horaire de cette émission, initialement reporté au samedi à 18 h 15 et au dimanche à 11 h 30, est désormais fixé au samedi de 12 heures à 12 h 30 pour la Bretagne et au dimanche de 12 heures à 13 heures pour la Bretagne et les Pays de la Loire. Il convient, en outre, de souligner que ce double rendez-vous avec la langue bretonne offre un avantage que ne possédait pas l'ancienne formule de diffusion. En effet, les deux émissions sont conçues pour se compléter. Le samedi est consacré aux informations attendues par les téléspectateurs et le dimanche offre un large éventail de la production régionale.

Télévision (F.R. 3 : Ile-de-France)

25137. - 25 mai 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision de F.R. 3 Ile-de-France de modifier les horaires et le temps consacré au magazine sportif régional. Jusqu'au début de 1987, celui-ci était diffusé le lundi pendant quarante minutes, de 18 h 15 à 18 h 55, heure de grande écoute. Or la direction de F.R. 3, sans aucune concertation avec le mouvement sportif, a décidé de réduire l'émission de moitié dans sa durée et de la programmer de 12 h 55 à 13 h 15, c'est-à-dire à une heure où les résidents d'Ile-de-France scolaires ou salariés sont en général loin de leur domicile. Le mouvement sportif d'Ile-de-France s'est inquiété, à juste titre, de cette situation, qui limite l'audience du sport et cause un préjudice plus grave encore aux disciplines de faible diffusion. Il lui demande dans quelles conditions il entend intervenir auprès de la chaîne publique régionale afin que soit reconsidérée une décision que condamnent le mouvement sportif et tous ceux qui se préoccupent de sa nécessaire audience.

Réponse. - La grille des programmes mise en place le 5 janvier 1987 est à l'origine des changements intervenus dans la programmation des émissions régionales, changements rendus nécessaires pour harmoniser l'ensemble des programmes régionaux avec le programme national de la société France Régions 3. Le magazine sportif diffusé par la station de Paris-Ile-de-France le lundi de 18 h 15 à 18 h 55 dans son programme régional est désormais diffusé le même jour, mais entre 12 h 55 et 13 h 15. Cette modification tient compte des mesures d'audience qui démontrent que le public potentiel est à la mi-journée près de deux fois plus important qu'en fin d'après-midi. Par ailleurs, il convient de souligner que la réduction du temps consacré à cette émission est largement compensée par une meilleure couverture des événements sportifs régionaux. En effet, une large place est faite aux

Réponse. - Les renseignements complémentaires demandés pour les associations subventionnées en 1984 sont les suivants :

ORGANISME MENTIONNÉ dans la liste annexée à la loi de finances	PAGE	MONTANT de la subvention	CHAPITRE d'imputation	ASSOCIATION DESTINATAIRE
Association pour la gestion d'un centre d'animation culturelle.....	94	10 000	C.N.A.P. - 36.60/71	117, rue de Charonne, 75011 Paris.
Association régionale de recherche et de diffusion des arts plastiques.....	102	5 000	C.H.A.P. - 36.60/71	7, rue de Dakar, 31400 Toulouse.
Association régionale de promotion des arts plastiques.....	102	20 000	C.N.A.P. - 36.60/71	4, rue de Valenciennes, 31400 Toulouse. (2 opérations distinctes pour la même association).
Office municipal de la jeunesse et de la culture.....	102	10 000	C.N.A.P. - 36.60/71	Rue Yves-de-Cujis, 59650 Villeneuve-d'Ascq.
Association pour l'expansion et la coordination des activités régionales musicales.....	96 126	70 000 100 000	C.N.A.P. - 36.60/71 D.P. - 43.20/62	Assecarm Limousin. Assecarm Nord - Pas-de-Calais (journée nationale de l'orgue). Hôtel de ville, 13500 Martigues.
Office municipal socioculturel de Martigues...	184	200 000	D.D.C. - 43.50/53	13, rue d'Inkermann, 59000 Lille.
Union départementale Tourisme et Travail....	182	50 000	D.D.C. - 43.50/53	1, place du Maréchal-Leclerc, 86000 Poitiers.
Association de gestion et d'animation du théâtre.....	182	50 000	D.D.C. - 43.50/53	44, rue du Docteur-Roux, 94000 Choisy-le-Roi.
Atelier municipal d'arts plastiques « La Menuiserie ».....	182	50 000	D.D.C. - 43.50/53	Hôtel de ville, 93420 La Courneuve.
Office municipal de formation et d'emploi des jeunes.....	182	50 000	D.D.C. - 43.50/53	Hôtel de ville, 93420 La Courneuve.

Les services du ministère de la culture et de la communication veilleront davantage encore à l'avenir à ce que ces précisions apparaissent dans la présentation des subventions allouées aux associations.

Télévision (F.R. 3 : Ile-de-France)

25252. - 25 mai 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation qui est faite au mouvement sportif dans la programmation de l'antenne régionale Ile-de-France de F.R. 3. En effet, selon les informations diffusées par le comité régional

sports dans les journaux régionaux quotidiens de 12 h 45 et 19 h 15. En outre, chaque dimanche après-midi, France Régions 3 rend compte de diverses compétitions sportives dont plusieurs se déroulent en Ile-de-France. Il en est de même le samedi soir à l'occasion de la diffusion, depuis le mois de septembre dernier, d'un nouveau magazine sportif.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

25230. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'imprécision avec laquelle sont parfois présentées, dans le document budgétaire annexé à la loi des finances, en application de l'article 41 de la loi du 21 décembre 1961, les subventions versées à des associations par son ministère. Ainsi, dans l'annexe relative à l'année 1984, le lecteur est informé que des subventions ont été versées à l'association pour la gestion d'un centre culturel (p. 94), à trois associations régionales de recherche et de diffusion des arts plastiques, à un office municipal de la jeunesse et de la culture (p. 102), à une union départementale Tourisme et travail, à une association de gestion et d'animation du théâtre, à un atelier municipal d'arts plastiques, à un office municipal de formation et d'emploi des jeunes (p. 182), à un office municipal socioculturel (200 000 F, p. 184), à deux Assecarm (p. 96 et 126). Quel centre culturel, quel théâtre, quelle ville, quel département, quelle région. Le lecteur reste dans l'ignorance. Une telle imprécision fraude l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, si des précisions peuvent être apportées sur les destinataires des subventions susmentionnées. Il lui demande, en outre, s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour qu'ils fassent preuve à l'avenir d'une plus grande rigueur dans la présentation des subventions allouées à des associations.

olympique et sportif d'Ile-de-France, cette station de télévision a réduit la durée du magazine sportif régional qu'elle diffusait le lundi en fin d'après-midi et déplacé cette émission à une heure de moindre écoute. Sans inférer sur le fonctionnement interne des stations, les prérogatives de la C.N.C.L., il lui demande quelle concertation il entend mettre en place pour faire en sorte que le mouvement sportif local, partie intégrante de la vie sociale

et culturelle de la nation, continué à bénéficier aux heures de grande écoute, en particulier en Ile-de-France, des possibilités d'information offertes par les magazines sportifs régionaux, selon des critères de choix pour le moins similaires au sport de haut niveau, voire au sport spectacle.

Réponse. - La grille des programmes mise en place le 5 janvier 1987 est à l'origine des changements intervenus dans la programmation des émissions régionales, changements rendus nécessaires pour harmoniser l'ensemble des programmes régionaux avec le programme national de la société France Région 3. Le magazine sportif diffusé par la station de Paris - Ile-de-France le lundi de 18 h 15 à 18 h 55 dans son programme régional est désormais diffusé le même jour, mais entre 12 h 55 et 13 h 15. Cette modification tient compte des mesures d'audience qui démontrent que le public potentiel est à la mi-journée près de deux fois plus important qu'en fin d'après-midi. Par ailleurs, il convient de souligner que la réduction du temps consacré à cette émission est largement compensée par une meilleure couverture des événements sportifs régionaux. En effet, une large place est faite aux sports dans les journaux régionaux quotidiens de 12 h 45 et 19 h 15. En outre, chaque dimanche après-midi, France Régions 3 rend compte de diverses compétitions sportives dont plusieurs se déroulent en Ile-de-France. Il en est de même le samedi soir à l'occasion de la diffusion, depuis le mois de septembre dernier, d'un nouveau magazine sportif.

Télévision (A 2)

25298. - 25 mai 1987. - **M. Dantel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulière créée par la privatisation de T.F. 1 en ce qui concerne notamment les émissions dites de « service public », émissions religieuses du dimanche matin par exemple. Celles-ci ont été transférées sur Antenne 2. Les collectivités locales ont fait un effort important pour étendre l'aire de diffusion de T.F. 1 en zone de montagne. Cependant, certaines vallées ne reçoivent toujours que la première chaîne et les téléspectateurs concernés seront de ce fait privés de ce type d'émissions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et quels moyens il envisage de donner à Antenne 2 pour lui permettre d'assurer les émissions de service public sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Actuellement, les émissions des sociétés de télévision T.F. 1, Antenne 2 et France Régions 3 peuvent être reçues par 99 p. 100 de la population de la métropole. Les zones d'ombre résiduelles résultent moins de l'absence de toute desserte que d'une mauvaise qualité de réception. Elles concernent un peu plus de 2 000 localités, certaines ne comptant que quelques habitants. Ce résultat a été obtenu grâce aux efforts importants que Télédiffusion de France et les sociétés de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Les efforts se sont déployés dans le cadre d'une procédure de concertation qui a fait l'objet de plusieurs circulaires ministérielles ; celles-ci permettent de faire des choix d'investissements en toute connaissance de cause et suscitent l'élaboration, dans chaque département, d'un atlas des demandes de résorption des zones d'ombre. C'est à partir de ce document, sur lequel les assemblées locales sont appelées à se prononcer, que Télédiffusion de France et les sociétés nationales de programme, compte tenu des contraintes financières et techniques, opèrent des choix pour chaque exercice budgétaire. Dans ce cadre, la politique suivie jusqu'ici visait à favoriser l'amélioration de la couverture de F.R. 3, qui avait un retard à combler par rapport aux deux premières chaînes. L'amélioration de la desserte de F.R. 3 et la privatisation de la société T.F. 1 ont entraîné une modification de la situation. En effet, la poursuite de la couverture des zones d'ombre de T.F. 1 au-delà des obligations légales résulte dorénavant du dialogue, sous l'égide de la Commission nationale de la communication et des libertés et en liaison avec le diffuseur, entre le repreneur et les collectivités locales. L'ensemble des frais de diffusion (exploitation, entretien, renouvellement) est maintenant à la charge du repreneur de T.F. 1. Compte tenu du nouveau paysage audiovisuel, les pouvoirs publics étudient une adaptation des règles en vigueur, afin de concentrer les efforts d'amélioration de la desserte sur les deux chaînes du secteur public, en mettant Antenne 2 à parité avec F.R. 3, mis à part le problème particulier de la régionalisation de la diffusion des émissions et journaux télévisés régionaux de F.R. 3.

Télévision (F.R. 3 : Ile-de-France)

25320. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions sportives régionales en Ile-de-France : le magazine de quarante minutes qui était diffusé à une heure de grande écoute par F.R. 3 chaque lundi de 18 h 15 à 18 h 55 vient d'être réduit à vingt minutes et diffusé à 13 heures, heure où les habitants d'Ile-de-France sont rarement à leur domicile. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'Ile-de-France une information sportive adéquate.

Réponse. - La grille des programmes mise en place le 5 janvier 1987 est à l'origine des changements intervenus dans la programmation des émissions régionales, changements rendus nécessaires pour harmoniser l'ensemble des programmes régionaux avec le programme national de la société France Régions 3. Le magazine sportif diffusé par la station de Paris - Ile-de-France le lundi de 18 h 15 à 18 h 55 dans son programme régional est désormais diffusé le même jour, mais entre 12 h 55 et 13 h 15. Cette modification tient compte des mesures d'audience qui démontrent que le public potentiel est à la mi-journée près de deux fois plus important qu'en fin d'après-midi. Par ailleurs, il convient de souligner que la réduction du temps consacré à cette émission est largement compensée par une meilleure couverture des événements sportifs régionaux. En effet, une large place est faite aux sports dans les journaux régionaux quotidiens de 12 h 45 et 19 h 15. En outre, chaque dimanche après-midi, France Régions 3 rend compte de diverses compétitions sportives dont plusieurs se déroulent en Ile-de-France. Il en est de même le samedi soir à l'occasion de la diffusion depuis le mois de septembre dernier, d'un nouveau magazine sportif.

Télévision (programmes : Ile-de-France)

25534. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des émissions télévisées couvrant le mouvement sportif en Ile-de-France. En effet, la direction de FR 3 a décidé de réduire de moitié et de diffuser à une heure de moindre écoute le magazine sportif régional qui bénéficiait d'une forte audience et qui soutenait l'action du mouvement sportif francilien. Il lui demande s'il ne serait pas au contraire opportun, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, de maintenir et d'encourager ce type d'émission sportive.

Réponse. - La grille des programmes mise en place le 5 janvier 1987 est à l'origine des changements intervenus dans la programmation des émissions régionales, changements rendus nécessaires pour harmoniser l'ensemble des programmes régionaux avec le programme national de la société France Régions 3. Le magazine sportif diffusé par la station de Paris - Ile-de-France le lundi de 18 h 15 à 18 h 55 dans son programme régional est désormais diffusé le même jour, mais entre 12 h 55 et 13 h 15. Cette modification tient compte des mesures d'audience qui démontrent que le public potentiel est à la mi-journée près de deux fois plus important qu'en fin d'après-midi. Par ailleurs, il convient de souligner que la réduction du temps consacré à cette émission est largement compensée par une meilleure couverture des événements sportifs régionaux. En effet, une large place est faite aux sports dans les journaux régionaux quotidiens de 12 h 45 et 19 h 15. En outre, chaque dimanche après-midi, France Régions 3 rend compte de diverses compétitions sportives dont plusieurs se déroulent en Ile-de-France. Il en est de même le samedi soir à l'occasion de la diffusion, depuis le mois de septembre dernier, d'un nouveau magazine sportif.

Télévision (fonctionnement)

25769. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle du paysage audiovisuel français. La privatisation a totalement déstabilisé la Une. La deuxième chaîne, Antenne 2, doit faire face à de nombreux départs de « vedettes », à la défiance de la rédaction à l'égard de la direction, ainsi qu'à des incertitudes financières. France Régions 3 (F.R. 3) doute sur son devenir. Un jour, elle reste généraliste. Le lendemain, elle peut devenir ciblée. Malgré les remontrances de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.), la Cinq ne tient pas les engagements de son cahier

des charges. Quant à M 6, la sixième chaîne, la couverture de son réseau risque de lui imposer rapidement des limites financières insurmontables pour une chaîne généraliste. En conséquence, il lui demande si, devant une telle situation, le mieux-disant culturel ne risque pas de se transformer en « mieux-indice d'écoute », contraire à l'esprit de la loi de septembre 1986.

Réponse. - Le nouveau paysage audiovisuel français se met en place progressivement après une réforme en profondeur voulue par le législateur il y a un peu plus d'un an. Ce laps de temps est manifestement insuffisant pour juger des effets de cette réforme sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle. Néanmoins, les premières informations disponibles à l'heure actuelle, bien que parcellaires, n'en démontrent pas moins que la société « Télévision française 1 » n'est pas déstabilisée par sa privatisation, mais qu'elle a su conserver l'audience qu'elle détenait comme le prouvent les différents sondages sur l'indice d'écoute des téléspectateurs. Pour sa part, la société « Antenne 2 » disposera de moyens financiers plus importants que prévu grâce aux excédents de redevance et à la dotation en capital provenant du produit de la privatisation de la première chaîne. Par ailleurs, s'il est exact que quelques membres de son personnel ont quitté la société, d'autres personnes y sont entrées, et en tout état de cause, il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de porter un jugement sur la politique du personnel adoptée par Antenne 2. De son côté, la société « France Régions 3 » reste une chaîne généraliste à vocation nationale et régionale, comme le confirme le contenu de son nouveau cahier des missions et des charges dont la publication est intervenue le 1^{er} septembre dernier. En ce qui concerne la notion de « mieux-disant culturel », il convient de préciser qu'elle résume l'esprit dans lequel le législateur a mis en place une procédure de sélection pour la désignation des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette procédure a permis de désigner le reprenneur de T.F. 1 et les responsables de la cinquième et de la sixième chaînes en se fondant sur les engagements souscrits, avant tout, en matière de création et de diffusion d'œuvres d'expression originale française. Cependant, il convient de souligner que l'année 1987 est une année de transition et de mise en place d'une réforme importante du paysage audiovisuel français, intervenue il y a un peu plus d'un an. Les dispositions prévues dans cette loi et dans les textes d'application qui l'accompagnent, ainsi que dans les autorisations d'exploitation délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés, n'ont pas eu le temps d'atteindre leur pleine efficacité, en particulier sur les chaînes de télévision qui n'ont pu mettre en place leur grille définitive de programme qu'en septembre 1987. Il faudra donc attendre l'échéance de la première année d'exploitation des chaînes de télévision privées, ainsi que leur rapport annuel d'activité qu'elles sont tenues de remettre à la Commission nationale de la communication et des libertés, pour établir un bilan complet et détaillé du respect de leurs obligations.

Télévision (F.R. 3)

25770. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les modifications apportées à la programmation de l'émission télévisée, en langue bretonne « Chadenn ar vro » diffusée par la chaîne F.R. 3. Le récent déplacement de cette émission dans un créneau horaire de moindre audience pénalise les téléspectateurs bretonnants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir et garantir l'expression des langues et cultures régionales.

Réponse. - La vocation régionale de la société nationale de programme France Régions 3 a été confirmée par le nouveau cahier des missions et des charges de cet organisme, dont la publication est intervenue le 1^{er} septembre 1987. En effet, ce document prévoit que la société conçoit et programme des émissions sur la vie régionale en favorisant notamment l'expression et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. Dans le même esprit, elle doit contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain parmi lesquelles la langue bretonne occupe, bien entendu, une place importante. Ainsi, en 1986, la société a fait assurer la diffusion de 49 heures 30 d'émissions dans cette langue. En ce qui concerne plus particulièrement l'émission *Chadenn ar vro*, le déplacement de son horaire de diffusion était nécessaire pour permettre à la société d'harmoniser l'ensemble de ses programmes régionaux avec son programme national. Toutefois, pour tenir compte des souhaits exprimés par les élus et les téléspectateurs intéressés, l'horaire de cette émission, initialement reporté au samedi à 18 h 15 et au dimanche à 11 h 30, est désormais fixé au samedi de 12 heures à 12 h 30 pour la Bretagne et au dimanche de 12 heures à 13 heures pour la Bretagne et les pays de Loire. Il convient, en outre, de souligner que ce double rendez-vous avec la langue bretonne offre un avantage que ne possédait pas l'ancienne formule de diffusion. En effet, les deux émissions sont conçues pour se compléter. Le samedi est consacré aux informations attendues par les téléspectateurs et le dimanche offre un large éventail de la production régionale.

Radio (radios privées)

26823. - 22 juin 1987. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la non-parution des décrets d'application de la loi relative à la liberté de communication et notamment l'article 80 fixant les montants et le mode d'attribution de l'aide financière apportée aux services de radiodiffusion émise par voie hertzienne. De nombreuses radios locales associatives se trouvent de ce fait actuellement confrontées à de très graves difficultés financières. Elle lui demande donc dans quel délai aura lieu cette parution et quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser le préjudice causé par le retard de cette parution.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un décret d'application destiné à fixer les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires a été signé le 9 octobre 1987 et publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1987. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la commission chargée d'attribuer les aides a, à la fin de l'année 1986, dans la perspective de la disparition du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, procédé à des versements importants aux services éligibles à l'aide, ce qui limite à l'évidence l'incidence financière pour ces services, du délai de mise en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Télévision (T.V. 6)

26976. - 22 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles ont été les conséquences financières de l'annulation par la Commission nationale de la communication et des libertés de la concession accordée à T.V. 6 par le précédent gouvernement. Il souhaite en effet connaître le montant des indemnités qui vont être allouées à cette chaîne.

Réponse. - Les conditions d'indemnisation de la société T.V. 6 sont prévues par les dispositions de l'article 15 du traité de concession, qui a été approuvé par le décret n° 86-234 du 21 février 1986, en vertu desquelles : « Au terme de la concession pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la déchéance pour faute grave prononcée sous contrôle judiciaire, l'Etat prendra la suite des obligations du concessionnaire dans tous les contrats et marchés conclus par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. En outre, l'Etat prendra en charge les annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts éventuellement contractés par le concessionnaire pour réaliser l'équipement nécessaire à l'exploitation de la concession. L'Etat remboursera au concessionnaire la valeur non amortie des installations matérielles et des dépenses utiles et justifiées engagées par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat indemnifiera le concessionnaire pour l'intégralité des dommages pouvant résulter d'une résiliation (...) ». A ce jour, l'Etat n'a pas encore été saisi d'un dossier de demande d'indemnisation de la société T.V. 6 en vue de compenser les dommages éventuels résultant de la résiliation de la concession.

Télévision (réception des émissions : Auvergne)

27239. - 29 juin 1987. - **M. Maurice Adevuh-Peuf** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de très nombreuses régions de France, dont l'Auvergne, sont privées totalement ou partiellement d'images télévisées des cinquième et

sixième chaînes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'Etat a prévu d'imposer aux propriétaires privés de ces chaînes une couverture totale du territoire national et, si oui, dans quels délais.

Réponse. - « La Cinq » et « M. 6 » sont deux chaînes de création récente. Il n'existait en effet, au début de 1986, que deux réseaux dits « multivilles » ne devant être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est en février 1987 que les décisions d'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés ont affirmé la vocation nationale des deux chaînes privées. Ces décisions étaient accompagnées de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Ces mises en service ont été considérablement accélérées, au point d'être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et après lancement des appels à candidature prévus par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement car elles assument la totalité de la charge financière de leur réseau. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier toutes solutions. Dans la région Auvergne, les émetteurs de « La Cinq » et « M. 6 » à Clermont-Ferrand - Royat et à Montluçon-Marignol, prévus dans l'annexe 1, sont en service. L'émetteur de « La Cinq » au Puy-de-Dôme, prévu dans l'annexe 2, sera mis en service fin 1987. De plus, la Commission nationale de la communication et des libertés a délivré une nouvelle autorisation concernant la diffusion de « M. 6 » à partir de l'émetteur du Puy-de-Dôme dont la mise en service sera réalisée début 1988. Une demande supplémentaire a par ailleurs été faite par « La Cinq » et « M. 6 » pour la ville de Thiers.

Télévision (F.R. 3)

28129. - 13 juillet 1987. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la double décision du président-directeur général de F.R. 3 de supprimer le poste de responsable des émissions en langue bretonne pour la Bretagne et les Pays de Loire et de réduire à terme la capacité de production régionale dans la majorité des directions de F.R. 3 ne laisse pas de surprendre. Ces mesures, actuellement soumises aux instances consultatives de F.R. 3, si elles devaient être mises en œuvre, seraient lourdes de signification sur le mépris dans lequel le Gouvernement tient les valeurs régionales. Elles étoufferaient tout espoir de création régionale et tireraient un trait sur des potentialités affirmées au niveau des régions dans le domaine de l'audiovisuel et sur les emplois qui y sont liés. Cinq ans après l'engagement de la décentralisation, le Gouvernement prendrait la responsabilité d'un recul historique s'il laissait mettre en œuvre de telles orientations. En conséquence, il lui demande de dire clairement si ces funestes mesures ont son accord, s'il entend confirmer les orientations prises par le président-directeur général de F.R. 3 en matière d'émissions en langue bretonne et de production régionale.

Réponse. - Le nouveau cahier des missions et des charges de la société France Régions 3, récemment publié, a confirmé la vocation régionale de cet organisme. Il prévoit que la société conçoit et programme des émissions sur la vie régionale et favorise notamment l'expression et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. La société doit en outre contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain, parmi lesquelles la langue bretonne occupe, bien entendu, une position importante. La station F.R. 3 Bretagne-Pays de Loire a programmé en 1986 quarante-neuf heures trente d'émissions en langue bretonne et continue d'assurer la diffusion de l'émission *Chadenn ar-Vro*, le samedi pour les informations et le dimanche pour la présentation des émissions de production régionale. La société n'a nullement l'intention de supprimer le poste de responsable de ces émissions, ni de réduire la capacité de production de la station régionale qui les réalise.

Télévision (F.R. 3)

29074. - 3 août 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions d'information des consommateurs diffusées sur les réseaux régionaux de F.R. 3. En effet, dans chaque région les associations de défense des consommateurs disposent de 90 secondes d'antenne à 19 h 15, heure de grande écoute. Une enquête effectuée en mars 1986 aurait démontré l'intérêt des consommateurs pour de telles émissions. Or la diffusion de ces flashes d'information serait susceptible d'être déplacée dans la grille des programmes. Cette perspective inquiète toutes les associations de consommateurs concernées qui, d'ores et déjà, sont décidées à agir pour obtenir le maintien de l'actuel créneau horaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir justifier cette initiative, en souhaitant qu'il lui soit possible de revoir sa position.

Réponse. - Le nouveau cahier des missions et des charges de la société nationale de programme France Régions 3 confirme que les émissions destinées à l'information des consommateurs et réalisées à l'initiative des centres techniques régionaux de la consommation sont intégrées dans les programmes régionaux de cet organisme. Or il convient de préciser que la société a modifié la grille de ses programmes régionaux qui sont diffusés tous les jours entre 19 h 15 et 19 h 35 du lundi au samedi, mais aussi de 12 h à 13 h du lundi au vendredi et de 12 h à 14 h le samedi. Ces modifications ont été réalisées à la suite d'une enquête approfondie et compte tenu des mesures d'audience qui démontrent que le public potentiel est à la mi-journée près de deux fois plus important qu'en fin d'après-midi. Pour cette raison, il paraît intéressant d'envisager la modification des horaires des émissions d'information des consommateurs vers la mi-journée, où elles répondront mieux à l'attente d'un public plus nombreux. Toutefois, il convient de souligner qu'une telle décision ne saurait être prise avant l'automne 1988. Elle devra recueillir l'accord des centres techniques régionaux de la consommation, dans le cadre d'une convention signée par la société et le ministre chargé de la consommation, qui déterminera les conditions de production et de financement et les horaires de ces émissions.

Audiovisuel (météorologie)

29635. - 31 août 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance d'une large diffusion d'informations météorologiques professionnelles de qualité. Celles-ci sont importantes non seulement pour les touristes fréquentant la mer ou la montagne, mais aussi pour les agriculteurs et un nombre important de professions industrielles, par exemple dans le secteur plastique, où le degré d'hydrométrie joue un rôle important. Elle demande s'il ne serait pas possible d'accroître la fréquence et la précision locale des informations météorologiques dans les médias publics - en particulier la radio - en n'hésitant pas à donner les caractères techniques indispensables : précisions, débit et répétition permettant une exploitation rationnelle. Il s'agit là, d'une manière indiscutable, d'un service public. Une meilleure diffusion rentabiliserait par les services rendus une météorologie nationale de qualité déjà financée par ailleurs.

Réponse. - Les sociétés de télévision programment fréquemment des émissions d'informations météorologiques, celles-ci faisant l'objet d'une écoute attentive des téléspectateurs. C'est ainsi que les sociétés Antenne 2 et France Régions 3 diffusent un bulletin météorologique national dans leurs différents journaux. La société France Régions 3, dont la vocation est à la fois nationale et régionale, présente également des informations météorologiques locales lors de ses journaux régionaux. Cette pratique va au-delà des obligations contenues dans leurs cahiers des missions et des charges. Par ailleurs, France Inter diffuse quotidiennement onze bulletins météorologiques, auxquels s'ajoutent deux bulletins de météorologie marine. En certaines périodes de l'année, notamment l'hiver, ou en cas d'intempéries exceptionnelles, des communiqués supplémentaires sont diffusés dans les journaux parlés. La nouvelle radio d'information continue de Radio-France « France-Info » programme pour sa part quarante communiqués quotidiens de météorologie au rythme de deux par heure. Par ailleurs, les stations locales de Radio-France diffusent des bulletins météorologiques donnant les précisions nécessaires correspondant à leur zone de service. En outre, il convient d'indiquer que des informations plus précises, nécessaires à certaines professions mais n'intéressant pas le grand public, peuvent être consultées par tous les détenteurs d'un décodeur compatible avec le système Antiope, grâce à un service d'émission de vidéographie diffusée par la société T.F. 1. Enfin, les professionnels peu-

vent recourir aux nombreux répondeurs téléphoniques mis en place par la météorologie nationale, ainsi qu'aux informations accessibles par le service minitel 36-15 code météo.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

29958. - 7 septembre 1987. - **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution de l'Association des mutilés, combattants et victimes de guerre. Celle-ci souligne notamment qu'afin de donner aux manifestations qu'elle organise tout le lustre qu'elles méritent, les sections organisent parfois pour leurs membres des réunions amicales et privées au cours desquelles il est fait recours à des orchestres ou à de la musique enregistrée et s'étonne qu'à cette occasion obligation leur soit donnée de payer des droits à la Sacem, compte tenu du but patriotique et d'intérêt national poursuivi. Aussi, elle demande aux pouvoirs publics de modifier la loi et les règlements régissant la matière afin que l'exonération de ces droits leur soit accordée dans des conditions à déterminer à la suite des travaux d'une commission à instaurer comprenant des représentants du ministère, des anciens combattants et de la Sacem ; elle demande, pour le moins, qu'un protocole d'accord soit conclu entre les anciens combattants et la Sacem afin qu'une exonération puisse être accordée pour un certain nombre de manifestations à déterminer. Elle lui demande enfin, quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de cette association. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La seule exception à cette règle concerne les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne vise donc pas les réunions amicales organisées par les associations. En effet, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes fondant notre législation en la matière et pénaliserait les auteurs dont les revenus sont largement constitués par les redevances versées par l'intermédiaire de la S.A.C.E.M. Cependant, le législateur a pris en considération la nature et le rôle joué par certaines associations (sociétés d'éducation populaire, comités des fêtes, associations d'intérêt général) en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions. Ainsi, le 3^e alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 prévoit que les associations ayant un but d'intérêt général peuvent bénéficier, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à l'entrée payante d'une réduction sur le montant des droits d'auteur qu'elles auraient à verser. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations associatives, représentatives sur le plan national, avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. Il appartient aux fédérations associatives de prendre l'initiative de tels protocoles.

Radio (radios privées)

29984. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés provoquées pour les radios associatives par le retard dans la publication du décret prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à l'audiovisuel. Ce décret doit organiser un fonds d'aide pour les radios associatives, qui ne disposent pas de ressources commerciales. En l'absence de ce décret, les fonds ne sont plus attribués, ce qui met en péril un grand nombre de petites radios au rôle culturel ou social non négligeable. Il lui demande donc de veiller à une rapide publication dudit décret.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont été publiés simultanément au *Journal officiel* du 10 octobre : un décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique qui fixe les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires ; un arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 le taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique ; un arrêté fixant le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 9 octobre 1987

susvisé, destiné à la couverture des dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière entre les services bénéficiaires du fonds de soutien et des frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides. Cette instance sera mise en place prochainement et sera donc en mesure de verser les subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes.

Radio (radios privées)

30130. - 14 septembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la difficile situation dans laquelle se trouvent les radios associatives susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 relative à la communication dès lors que les textes d'application tardent à paraître. Eu égard à la menace de disparition qui pèse sur ces radios associatives, il est urgent de les éclairer sur les ressources auxquelles elles pourraient prétendre et il lui demande de bien vouloir l'informer du délai dans lequel les textes d'application de l'article précité de la loi sur la communication seront effectivement publiés.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont été publiés simultanément au *Journal officiel* du 10 octobre : un décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique qui fixe les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires ; un arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 le taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique ; un arrêté fixant le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 9 octobre 1987 susvisé, destiné à la couverture des dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière entre les services bénéficiaires du fonds de soutien et des frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides. Cette instance sera mise en place prochainement et sera donc en mesure de verser les subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes.

Liberté de communication (expression radiophonique)

30258. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-parution des décrets d'application de la loi relative à la liberté de communication, et notamment de son article 80. Celui-ci précise : « Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision... » Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, ce qui prive d'une importante partie de leurs ressources de nombreuses radios locales associatives. Il lui cite notamment le cas d'une radio, Radio Grésivaudan, dont le conseil d'administration a dû engager une procédure de licenciement de son directeur afin de diminuer ses charges de personnel. Ces très graves difficultés financières peuvent mettre en péril l'existence même de cette radio. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin que le Conseil d'Etat fasse paraître, dans les plus brefs délais, ce décret d'application. Il lui demande enfin de prendre les mesures nécessaires pour compenser le préjudice causé par le retard dans la parution du décret.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont été publiés simultanément au *Journal officiel* du 10 octobre : un décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique qui fixe les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires ; un arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 le taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique ; un arrêté fixant le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 9 octobre 1987 susvisé, destiné à la couverture des dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière entre les services bénéficiaires du fonds de soutien et des frais de fonctionnement de la commission

d'attribution des aides. Cette instance sera mise en place prochainement et sera donc en mesure de verser les subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes.

Télévision (« La Cinq » : Haute-Savoie)

30320. - 21 septembre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'implantation du réseau de la 5^e chaîne de télévision dans le département de la Haute-Savoie. Pourrait-on à ce titre voir desservir cette région avant la fin de l'année 1988 ? La C.N.C.L. vient d'autoriser la mise en service d'émetteurs dans une dizaine de villes nouvelles, mais notre région de montagne n'a pas encore été citée à ce jour.

Réponse. - « La Cinq » et « M. 6 » sont deux chaînes de création récente. Il n'existait en effet, au début de 1986, que deux réseaux dits multivilles ne devant être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est en février 1987 que les décisions d'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés ont affirmé la vocation nationale des deux chaînes privées. Ces décisions étaient accompagnées de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Ces mises en service ont été considérablement accélérées, au point d'être affectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et après lancement des appels à candidature prévus par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement car elles assument la totalité de la charge financière de leur réseau. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier toutes solutions. Dans le département de la Haute-Savoie, l'émetteur du mont Salève, prévu dans l'annexe II de la décision d'autorisation de la 5^e chaîne, devrait fonctionner au cours du deuxième trimestre 1988. La mise en service de cet émetteur présente toutefois certaines difficultés dues aux problèmes posés par le relief et à la coordination de fréquences avec les autres utilisateurs français, pour lesquelles des études sont en cours. La mise en service de l'émetteur d'Annecy-Belvédère par La Cinq et M. 6 a fait l'objet de l'appel aux candidatures de la C.N.C.L. du 2 octobre 1987. Des demandes supplémentaires ont par ailleurs été faites par La Cinq et M. 6 pour l'émetteur de l'aiguille du Midi et le réémetteur de Saint-Gervais ; la C.N.C.L. procède actuellement aux études correspondantes.

Télévision (programmes)

30659. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a relevé que, le 11 septembre 1987, le journal télévisé d'Antenne 2 a diffusé l'interview d'un homme masqué se disant militaire et agent secret français. Indépendamment de l'enquête ordonnée à juste titre par le ministre de la défense, il s'étonne que des journalistes se croient autorisés à diffuser sur les ondes des déclarations d'hommes masqués français, quels que soient l'organisation ou l'idéologie dont ils se réclament (agents secrets, terroristes, malfaiteurs, etc.). Ce procédé ôte au public comme aux journalistes toute possibilité de contrôle réel sur les sources et le sérieux des informations ainsi répandues. Il lui demande s'il compte saisir la Commission nationale de la communication et des libertés pour aboutir à la création d'une règle de déontologie en la matière, qui s'imposerait aux médias, et éviterait le renouvellement de pratiques de cet ordre.

Réponse. - Les sociétés nationales de programme disposent d'une grande liberté dans le choix des sujets traités au cours des journaux télévisés qu'elles font diffuser à condition toutefois de respecter les dispositions contenues dans leur cahier des missions et des charges, parmi lesquelles figure l'obligation d'honnêteté de l'information. Si, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de rendre compte du respect du contenu de leur cahier des missions et des charges par les sociétés nationales de programme en revanche il

n'entre pas dans le domaine de ses compétences de créer une règle de déontologie qui s'imposerait aux médias. En effet, une règle déontologique ne pourrait être définie que par les journalistes eux-mêmes, constitués en ordre professionnel. Or un organisme de cette nature n'a jamais été créé. Cependant, les journalistes adhèrent au code de l'honneur institué en juillet 1918 et complété en janvier 1938 et le considèrent comme une charte professionnelle, qui prévoit notamment que la présentation de l'information doit être honnête. Il faut, par ailleurs, souligner que les dispositions relatives aux crimes et délits commis par voie de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 ont été étendues aux services de communication audiovisuelle par la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985.

Télévision (programmes)

30816. - 5 octobre 1987. - **M. André Belloa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'évolution des programmes à la télévision. Au-delà de tous les débats sur l'évolution de la qualité des programmes, qui ne lui semble pas marquer un gros effort vers une dimension intellectuelle exacerbée, il lui demande s'il pense que, non seulement les Français ne peuvent pas absorber des œuvres de qualité supérieure aux feuilletons de énème série habituellement programmés, mais s'il est, de plus, indispensable de leur signaler à quel moment ils doivent rire en programmant des rires en arrière-fond. Il lui demande si une telle manière d'imposer au spectateur le moment et la force du rire est vraiment compatible avec le libéralisme qui est le fondement théorique des évolutions que subissent les médias audiovisuels depuis quelques mois.

Réponse. - Le nouveau paysage audiovisuel français se met en place progressivement après une réforme en profondeur voulue par le législateur il y a un peu plus d'un an. Ce laps de temps est manifestement insuffisant pour juger des effets de cette réforme sur des services de communication audiovisuelle dont une partie n'a pu mettre en œuvre sa nouvelle grille de programmes que depuis septembre dernier. Il convient de souligner que les nombreux engagements qui ont été souscrits par les responsables des chaînes de télévision privées et sur lesquels la Commission nationale de la communication et des libertés s'est fondée pour choisir les bénéficiaires des autorisations d'exploitation n'ont pas encore eu le temps de produire leur plein effet en matière de création et de diffusion d'œuvres d'expression originale française. Par ailleurs, la multiplicité des chaînes de télévision publiques et privées ainsi que la diversité des programmes présentés au public permettent à chaque catégorie de téléspectateurs de choisir les émissions qui conviennent le mieux à leur goût. En ce qui concerne plus particulièrement la présence d'un fond sonore dans certaines émissions, il convient de préciser qu'il s'agit uniquement de comédies de situation entièrement tournées en décors et qui se rapprochent du théâtre filmé. De nombreux réalisateurs recourent à cette technique afin de rendre plus dynamiques et attrayantes les situations décrites.

Télévision (programmes)

31067. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un récent sondage « B.V.A.-Paris Match » dans lequel on apprend que les téléspectateurs français font des gros reproches au nouveau paysage audiovisuel français depuis la rentrée. La qualité des programmes a baissé, les « stars » sont trop payées et une grande majorité de téléspectateurs estime que Michel Polac doit revenir. Il lui demande si une telle situation correspond bien à la notion de « mieux-disant culturel » contenue dans la loi du 30 septembre 1986.

Réponse. - Le nouveau paysage audiovisuel français se met en place progressivement après une réforme en profondeur voulue par le législateur il y a un peu plus d'un an. Ce laps de temps est manifestement insuffisant pour juger des effets de cette réforme sur des services de communication audiovisuelle dont une partie a, par la force des choses, mis en place sa grille de programmes en septembre dernier. Des obligations précises et très contraignantes pèsent sur l'ensemble des services de télévision pour le soutien de la création et de la production française et le rayonnement de la culture française. Il est trop tôt pour se prononcer sur le respect de ces obligations. Il n'entre pas, d'autre part, dans les compétences du ministre de la culture et de la communication de porter un jugement sur la rémunération des personnes employées par des sociétés privées ni sur la politique de ces dernières en matière de recrutement ou de gestion de leurs personnels.

Patrimoine (politique du patrimoine : Moselle)

31088. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt historique de la croix champêtre d'Ay-sur-Moselle, laquelle a été érigée en 1624 à l'occasion de l'épidémie de peste. Afin d'assurer une protection parfaite de cette croix, il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible d'engager une procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Réponse. - La sauvegarde de la croix d'Ay-sur-Moselle (Moselle) est attentivement étudiée par la direction régionale des affaires culturelles. Un dossier documentaire est en cours d'élaboration et sera examiné conformément à la procédure en vigueur par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en vue d'une protection au titre des monuments historiques.

Radio (radios privées)

31188. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur l'aide aux radios associatives qui ne font pas appel à des ressources publicitaires. L'aide prévue n'a toujours pas été versée pour 1987 alors que l'an dernier cette aide avait été perçue au cours de l'été. Ce retard pose des problèmes financiers aux radios concernées. En conséquence, il lui demande dans quel délai le versement de l'aide prévue pourra intervenir. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont été publiés simultanément au *Journal officiel* du 10 octobre : 1° un décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique qui fixe les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires ; 2° un arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 le taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique ; 3° un arrêté fixant le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 9 octobre 1987 susvisé, destiné à la couverture des dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière entre les services bénéficiaires du fonds de soutien et des frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides. Cette instance sera mise en place prochainement et sera donc en mesure de verser les subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes.

Presse (quotidiens)

31199. - 12 octobre 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions qu'il a pu accorder au titre de son ministère à certaines associations. Peut-il lui faire savoir si le *Quotidien du médecin* a reçu une telle subvention et à quel titre.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication n'accorde à la presse aucune subvention au « coup par coup », mais uniquement des aides spécifiques dont les règles d'attribution sont définies dans le cadre du régime économique de la presse. Les entreprises de presse qui éditent un journal ou un écrit périodique doivent remplir les conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et les articles D 18 et suivants du code des postes et télécommunications pour obtenir un certificat d'inscription de la commission paritaire des publications et agences de presse leur donnant droit aux aides en matière fiscale et postale prévues en faveur de la presse. Le *Quotidien du médecin*, édité par une entreprise de presse constituée sous forme de société anonyme et titulaire du certificat susmentionné, bénéficie ainsi de ces avantages.

Radio (Radio chanson française)

31313. - 12 octobre 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'interdiction d'émettre qui a été décrétée par la C.N.C.L. à l'encontre de Radio Chanson française. Cette station,

qui émet depuis août 1985, est écoutée quotidiennement par plus de 330 000 auditeurs, et a largement contribué à défendre et à promouvoir la culture par ses émissions littéraires et la chanson française et francophone à 100 p. 100. Certaines de ses émissions ont été diffusées par la radio-télévision du Sénégal et d'autres pays francophones, le Québec notamment, s'appropriant à suivre le mouvement. Le refus d'une fréquence, pourtant attribuée depuis deux ans à R.C.F., est donc totalement incompréhensible. Voilà une station composée d'une cinquantaine d'animateurs (au chômage aujourd'hui) qui avait fait ses preuves à partir d'un projet culturel intéressant et qui se retrouve dans l'impossibilité de poursuivre son œuvre salubre de promotion de l'expression française, sous toutes ses formes, à travers le monde. Elle lui demande donc les raisons qui ont conduit la C.N.C.L. à prendre une décision aussi regrettable et s'il compte prendre une initiative pour permettre à R.C.F. de retrouver la place qui lui revient sur la bande F.M. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la seule Commission nationale de la communication et des libertés le soin d'autoriser l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. De très nombreux dossiers sont parvenus devant la commission en réponse à l'appel à candidatures qu'elle a fait publier pour la région parisienne. Devant cet afflux de demandes et compte tenu du nombre restreint de fréquences disponibles, cet organisme s'est prononcé en faveur des candidats dont les projets lui semblaient être les meilleurs au regard des critères de sélection définis par la loi du 30 septembre 1986. Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur le contenu des décisions arrêtées en ce domaine par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Radio (radios privées)

31616. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les difficultés de fonctionnement des radios locales privées qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires. La loi du 30 septembre 1986 disposait qu'elles devaient bénéficier d'une aide émanant du fonds de soutien à l'expression radiophonique alimenté par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Or, si une subvention leur a bien été versée en 1986, elles n'ont rien perçu pour l'année 1987. Il s'ensuit d'importants problèmes financiers pour ces radios légalement reconnues. En conséquence, il aimerait savoir si les ressources ci-dessus mentionnées ont bien été collectées et si ces radios peuvent espérer recevoir l'aide prévue dans des délais aussi brefs que possible. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont été publiés simultanément au *Journal officiel* du 10 octobre 1987 : un décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique, qui fixe les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires ; un arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 le taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique ; un arrêté fixant le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 9 octobre 1987 susvisé, destiné à la couverture des dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière entre les services bénéficiaires du fonds de soutien et des frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides. Cette instance sera mise en place prochainement et sera donc en mesure de verser les subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

31744. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour le budget de 1987 et le projet de budget de 1988, les crédits d'investissement et de fonctionnement de son ministère consacrés par l'Etat à la ville de Paris et la région parisienne, d'une part, et aux autres régions françaises, d'autre part.

Réponse. - Les crédits de fonctionnement et d'investissement du budget du ministère de la culture et de la communication consacrés en 1987 et 1988 à Paris et à sa région, d'une part, aux autres régions françaises, d'autre part, sont récapitulés ci-dessous.

EN MILLIONS DE FRANCS	1987	1988
Crédits consacrés à Paris et à sa région.....	4 990	4 459
(% du budget global).....	(56 %)	(51 %)
Crédits consacrés aux autres régions.....	4 000	4 335
(% du budget global).....	(44 %)	(49 %)

On constate que la part du budget consacrée à la province progresse de 5 points de 1987 à 1988, passant de 44 p. 100 à 49 p. 100 ; la progression est de 9 points par rapport à 1986, les crédits consacrés à la province sur cet exercice ayant représenté 40 p. 100 du budget global. Hors grands projets, c'est 56 p. 100 du budget qui seront consacrés en 1988 à la province.

Radio (radios privées)

32121. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la situation des radios locales indépendantes. De nombreuses radios locales sont apparues, certaines d'entre elles ayant démontré depuis qu'elles étaient à même d'offrir un service d'une grande utilité pour l'information des populations. Avec leurs personnels bénévoles et salariés, elles se sont dépensées sans compter pour produire autre chose que de la simple diffusion musicale. Ces radios ont pu, jusqu'à cette année, bénéficier de ressources issues du Fonds de péréquation nationale. Le 30 septembre 1986, est parue au *Journal officiel* la nouvelle loi sur l'audiovisuel (n° 86-1067). Dans son article 80, elle prévoit que « les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision... ». Ce décret n'étant pas paru, cela prive d'une importante partie de leurs ressources les radios associatives. Pour exemple, il lui cite le cas d'une radio de l'Isère, Radio Grésivaudan, dont le versement les années précédentes se situait en moyenne à hauteur de 300 000 francs. Les conséquences de ce non-versement sont importantes, cette radio ayant dû engager une procédure de licenciement de son directeur afin de réduire ses charges de personnel. Dans le cas où cette situation se prolongerait, l'existence même de cette radio serait en péril. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et aimerait connaître le calendrier de parution de ce décret.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont été publiés simultanément au (*Journal Officiel*) du 10 octobre : un décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique qui, fixe les modalités d'attribution d'une aide aux services de radiodiffusion hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires ; un arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 le taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique ; un arrêté fixant le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 9 octobre 1987 susvisé, destiné à la couverture des dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière entre les services bénéficiaires du fonds de soutien et des frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides. Cette instance sera mise en place prochainement et sera donc en mesure de verser les subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

32325. - 2 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les risques de voir le produit de la rémunération pour copie privée des vidéogrammes et des phonogrammes détourné de son objet et se transformer pour partie en une subvention de fait à la production audiovisuelle américaine. La loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur a mis en place dans son titre 3 un mécanisme financier destiné à compenser, pour les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs, le préjudice qu'ils subissent du fait du développement de la reproduction de leurs œuvres sur magnétoscopes et magnétophones jusqu'alors sans contrepartie finan-

cière. Le mécanisme de perception du produit financier de la copie privée pose un problème d'interprétation au regard des conventions internationales en matière de droits d'auteur. Il s'agit essentiellement de savoir dans quelles conditions les ayants-droit étrangers peuvent bénéficier de la rémunération pour copie privée. L'article 28 de la loi de 1985 prévoit implicitement que les producteurs et les artistes étrangers ont droit à cette rémunération dès lors que leurs œuvres sont diffusées « pour la première fois en France en exclusivité ». Cette interprétation est en tout cas conforme à la lettre de la loi et aux intentions du législateur. Les sommes en cause ne sont pas négligeables : la perception de la copie privée audiovisuelle se monte actuellement à près de 180 000 francs par an et devrait atteindre dans quelques années, du fait de l'accroissement du parc de magnétophones et de magnétoscopes, 600 000 000 francs, ce qui est l'équivalent du fonds de soutien au cinéma. Si la clause de « fixation pour la première fois en France » n'était pas respectée, c'est la moitié des sommes en jeu qui irait chaque année renforcer la puissance financière d'une industrie étrangère déjà toute puissante, ce qui serait catastrophique pour l'industrie audiovisuelle française. Au moment où le Gouvernement fait état de ses intentions de promouvoir une politique résolue en faveur de la création française, il appartient au ministre de la culture et de la communication de prendre une position conforme aux intérêts de l'industrie audiovisuelle française et d'annihiler tout risque d'hémorragie de capitaux. Il serait extravagant que l'argent des contribuables français soit détourné au bénéfice des producteurs américains. N'est-il pas temps d'y mettre un terme.

Réponse. - La nature de la rémunération pour copie privée et les critères qui permettent de déterminer les personnes susceptibles de bénéficier de cette rémunération, dont le critère de la première fixation en France, sont actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec le ministère des affaires étrangères et le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. Il s'agit en effet de vérifier en quoi et dans quelle mesure les conventions internationales relatives aux droits d'auteurs et aux droits voisins visent ou non, même si cela n'est pas explicite, la rémunération pour copie privée. Il convient également de préciser les limites exactes de l'application du texte instituant cette rémunération au sein de la C.E.E.

Radio (radios privées : Essonne)

32508. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le sort qui a été réservé, par la C.N.C.L., à Radio Chanson Française, une radio locale qui contribue, depuis 1985, à défendre et à promouvoir la culture et la chanson française. La fréquence attribuée à R.C.F., écoutée quotidiennement par plus de 300 000 auditeurs de la région parisienne, a été supprimée au profit d'autres radios dont vous n'êtes pas sans connaître les procédures en cours à leur rencontre. Il lui demande s'il peut accepter que la C.N.C.L. ait systématiquement privilégié les réseaux commerciaux au détriment des radios culturelles et de chansons françaises et fait la part belle, de manière pour le moins difficilement compréhensible, à certaines radios dont l'écoute et la notoriété ne justifiaient pas d'en sacrifier d'autres très écoutées, comme Radio Chanson Française. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la seule Commission nationale de la communication et des libertés le soin d'autoriser l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. De très nombreux dossiers sont parvenus devant la commission en réponse à l'appel à candidature qu'elle a fait publier pour la région parisienne. Devant cet afflux de demandes et compte tenu du nombre restreint de fréquences disponibles, cet organisme s'est prononcé en faveur des candidats dont les projets lui semblaient les meilleurs au regard des critères de sélection définis par la loi du 30 septembre 1986. Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur le contenu des décisions arrêtées en ce domaine par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Télévision (chaînes privées)

33401. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Salat-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur des déclarations relatives à la création, avant la fin de

l'année, d'une chaîne de télévision musicale. Il lui demande s'il compte tenir cet engagement qui concerne les professionnels des milieux musicaux mais aussi, plus largement, la jeunesse de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confiée à la commission nationale de la communication et des libertés le soin d'autoriser l'exploitation d'un nouveau service de télévision privé à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures après publication des fréquences disponibles dans une zone géographique déterminée. Un groupe de professionnels rassemblant notamment des maisons de disques, des artistes, des producteurs et une grande radio privée a récemment déposé un projet de chaîne musicale auprès de la C.N.C.L. Seule cette commission peut désormais donner éventuellement une suite à ce projet. Il n'appartient pas au Gouvernement de prendre l'initiative de la création d'une nouvelle chaîne musicale.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

30484. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part importante que prend le commerce des armes dans le solde de notre balance commerciale et sur les dangers qu'il constitue pour la paix internationale (au niveau des pays du tiers monde). Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de diligenter une enquête sur ces ventes, dont le résultat pourrait être rendu public, et sur le poids réel de cette activité pour notre économie, ainsi que de définir les moyens en la matière de limiter nos exportations, notamment en direction des pays en voie de développement.

Réponse. - Même si les procédures peuvent en être améliorées, le mécanisme administratif résultant de la réglementation des ventes d'armement permet une vue globale des transactions. Les statistiques, qui sont régulièrement publiées et envoyées à la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, permettent de mesurer le poids économique des exportations de ce secteur, qui sont d'ailleurs en décroissance en raison de la baisse des commandes constatée depuis deux ans. S'agissant des pays en voie de développement, la décision de se doter des moyens d'assurer leur sécurité et leur indépendance relève d'une décision nationale de chacun d'entre eux. Les ventes françaises peuvent répondre à cette demande et à la volonté de ces Etats d'éviter de dépendre de l'une des deux grandes puissances pour ce choix.

Gendarmerie (brigades)

32512. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaïson** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels étaient, au 1^{er} mars 1986 et au 1^{er} octobre 1987, pour chaque canton de gendarmerie : le nombre d'habitants ; les effectifs théoriques et les effectifs réels de la gendarmerie nationale ; l'effectif moyen présent en permanence par brigade ; le rapport entre les effectifs réels et le nombre d'habitants.

Réponse. - Les éléments d'information demandés par l'honorable parlementaire concernent 3 652 brigades de gendarmerie et excèdent à l'évidence le cadre d'une question écrite. Le nombre des personnels servant dans les brigades territoriales est resté constant entre le 1^{er} mars 1986 et le 1^{er} octobre 1987, et les effectifs réalisés correspondent aux effectifs théoriques. Ainsi, les gendarmes quittant leur poste dans une brigade sont généralement remplacés dans des délais courts. L'effectif de ces unités varie entre 6 et 46 gradés et gendarmes, soit en moyenne 8,22 sous-officiers par unité. Il tient compte de la population implantée et des particularités géographiques et économique locales. Concernant la disponibilité de l'effectif des unités de gendarmerie départementale, elle est estimée en moyenne à 50,65 p. 100. Ce pourcentage, de prime abord faible, résulte de la prise en compte, d'une part, d'un service assuré sans discontinuité, d'autre part, des congés de toute nature, des deux jours de repos hebdomadaire et des périodes de stage hors unité. Dans les zones relevant de la responsabilité exclusive de la gendarmerie, une formation de ce type assure ses missions de sécurité publique dans une circonscription comportant en moyenne 7 343 habitants. En revanche, ce chiffre s'élève à 73 513 dans les secteurs entièrement soumis au régime de la police d'Etat et où l'action des unités s'exerce prioritairement dans les domaines judiciaire et

militaire. Des renseignements particuliers concernant une formation précise peuvent être fournis par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Armée (personnel)

32797. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut actuel des militaires relevant du régime militaire territorial. Ce régime a fait l'objet de modifications en 1984, qui ont eu pour résultat de démotiver les hommes qui en font partie et, par conséquent, de réduire l'efficacité de leur action. Dans les circonstances présentes, ces personnels, recrutés en majeure partie dans les T.O.M. et D.O.M., qui connaissent parfaitement le milieu où s'exerce leur action, qui sont susceptibles d'assister les populations *in situ*, et qui sont des intermédiaires privilégiés entre les administrés et l'administration, devraient au contraire bénéficier d'une attention particulière. Dans cet esprit, ne pourrait-on rétablir pour eux les possibilités d'accès aux examens C.M.E., C.M. 1 et C.T.I., ainsi qu'aux promotions correspondantes. Une formation spécifique de ces personnels ne pourrait-elle être envisagée.

Réponse. - Le régime militaire transitoire ne s'applique plus que dans les formations placées sous les ordres des commandants supérieurs de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française. Il concerne exclusivement les personnels originaires des territoires d'outre-mer. Les intéressés sont recrutés sur le territoire où ils ont la possibilité de servir pendant quinze ans avant de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Leur recrutement comme militaire du rang sous contrat et leur avancement s'effectuent uniquement en fonction des places vacantes. Ils peuvent accéder, sur place, aux examens du certificat militaire élémentaire, du certificat technique élémentaire et du certificat technique du 1^{er} degré de secrétaire leur permettant d'être nommés aux grades de caporal et de caporal-chef. Actuellement, il n'est pas envisagé de donner à ces personnels une formation spécifique différente de celle des engagés volontaires de l'armée de terre. Toutefois, une étude est en cours visant à leur faire acquérir un certificat d'aptitude technique n° 2 adapté sanctionnant une formation technique de spécialité. Le bénéfice de l'échelle de solde n° 4, la plus élevée pour les militaires du rang, est subordonné à l'obtention de cet examen.

Défense nationale (politique de la défense)

33482. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes déclarations du directeur de l'Institut français des relations internationales. Ce dernier a déclaré devant la troisième conférence internationale de la commission Atlantique que « la France pourrait envisager d'aller aussi loin que la réintégration dans l'O.T.A.N. d'une partie de ses forces conventionnelles ». Ces déclarations faites par le directeur d'un organisme largement subventionné par un ministère n'ont reçu pour l'heure aucun démenti. Il lui demande son sentiment sur ces déclarations.

Réponse. - La position de la France à l'égard de l'Alliance atlantique est constante et a été rappelée à de nombreuses reprises par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, notamment à l'occasion du vote de la loi de programmation. Les déclarations du directeur de l'Institut français des relations internationales (organisme de réflexion à statut privé) ne sauraient engager que son auteur : il n'y a pas lieu pour le Gouvernement de commenter les communications que celui-ci peut être amené à faire au cours de conférences.

Edition (livres)

33509. - 30 novembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la remise du prix Vauban 1987 à l'ouvrage de M. Gabriel de Broglie « Le français pour qu'il vive ». Le prix Vauban, décerné par l'association des anciens auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale est censé promouvoir l'esprit de défense et un auteur ou une œuvre visant à apporter un nouvel élément de réflexion stratégique. Or, pour la première fois de son histoire, le prix Vauban, a récompensé un ouvrage ne traitant pas de problème de défense, mais semble bien avoir un caractère politique. N'est-ce pas un mauvais service rendu au consensus en matière de défense ?

Réponse. - Le prix Vauban est décerné chaque année par l'Association nationale des auditeurs de l'Institut des hautes études de la défense nationale, régie par la loi de 1901, sur décision de son bureau constitué en jury pour cette occasion. Le ministre de la défense n'intervient en aucune façon dans le choix de cette association.

Impôts locaux (taxes foncières)

33850. - 7 décembre 1987. - Alors qu'elle acquitte la taxe d'habitation et la taxe foncière bâtie, l'armée est exonérée de la taxe foncière non bâtie. **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le manque à gagner que représente cette exonération pour les communes ayant des terrains militaires sur leur territoire. Dans le cadre de la décentralisation, il serait donc souhaitable d'abolir cette exonération et d'augmenter, lors de la loi de finances, le budget de la défense des crédits correspondant au coût pour l'armée de cette mesure. Il lui demande quelle serait l'incidence financière, au plan national, de cette mesure, et dans quel délai elle lui paraît réalisable.

Réponse. - En application des articles L. 234-6 à 234-9 du code des communes résultant de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 qui institue une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, l'Etat doit verser aux communes une dotation globale de fonctionnement. En vertu de l'article 7 de cette dernière loi, cette dotation est calculée en fonction des exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties bénéficiant aux locaux utilisés au casernement des armées et aux terrains affectés aux armées, conformément aux dispositions des articles 1382 et 1394 du code général des impôts. Il en résulte que ces exonérations n'engendrent aucun manque à gagner pour les collectivités locales auxquelles est servie une dotation globale de fonctionnement, calculée pour compenser les exonérations de taxes foncières, bâties et non bâties, et de taxe d'habitation des terrains et casernement militaire. Il ne paraît donc pas souhaitable de supprimer les exonérations en cause puisqu'elles sont déjà compensées et qu'elles visent également les propriétés bâties et non bâties des départements et des communes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34028. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications faites par des associations représentatives des retraités de la gendarmerie. Elles lui ont indiqué leur souhait d'octroi de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par ailleurs, elles souhaitent également l'intégration dans les pensions pour la gendarmerie des indemnités de charges militaires. Il lui demande donc son avis sur ces demandes ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - L'octroi du bénéfice de la campagne double pour les personnels qui ont servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a fait l'objet, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, d'études très poussées. Les résultats ont été communiqués au Premier ministre qui en a fait part aux associations d'anciens combattants. En ce qui concerne la demande d'intégration dans la pension des militaires de la gendarmerie des indemnités pour charges militaires, il convient de souligner que cette mesure ne peut se limiter aux retraités de la gendarmerie mais qu'elle concerne l'ensemble des militaires qui perçoivent actuellement l'indemnité pour charges militaires. Compte tenu de l'importance des effectifs qu'elle concerne, des moyens financiers qu'elle suppose, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat. Au demeurant, il faut rappeler que les militaires de la gendarmerie bénéficient d'une mesure spécifique d'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans leur pension de retraite. Ils sont les seuls personnels militaires à pouvoir ainsi prétendre à une augmentation aussi importante de leur pension.

Gendarmerie (brigades)

34149. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne la gendarmerie nationale quel est l'effectif moyen en personnel par brigade et quelle est la population moyenne sur laquelle s'étend la compétence territoriale d'une brigade.

Réponse. - La gendarmerie nationale compte, en métropole, 3 652 brigades territoriales dont l'effectif varie entre 6 et 46 gradés et gendarmes, soit une moyenne de 8,22 sous-officiers par unité. Dans les zones relevant de la responsabilité exclusive de la gendarmerie, une formation de ce type assure ses missions de sécurité publique dans une circonscription comportant en moyenne 7 343 habitants. En revanche, ce chiffre s'élève à 73 513 dans les secteurs entièrement soumis au régime de la police d'Etat et où l'action des unités s'exerce prioritairement dans les domaines judiciaire et militaire.

Décorations (croix du combattant volontaire)

34348. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas d'assouplir les critères permettant d'obtenir la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » en faveur de tous ceux qui sont partis de leur plein gré participer aux combats menés sur ces terres.

Réponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat, mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine », ou « Corée » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. C'est en ce sens que l'article 1^{er} du décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 indique que la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cet article renvoie d'ailleurs à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre, tout Français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre ». La réglementation appliquée vise notamment à préserver la notion « d'engagement volontaire » qui donne toute sa valeur à cette distinction.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

30243. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur une anomalie du financement du logement dans les départements d'outre-mer, concernant les prêts locatifs intermédiaires. Les P.L.I. constituent une nouvelle catégorie de prêts distribués par la Caisse des dépôts et consignations aux maîtres d'ouvrages sociaux et par le Crédit foncier de France aux maîtres d'ouvrages privés, pour des logements locatifs se situant entre les logements locatifs sociaux et ceux du marché libre, quant au montant du loyer. Les conditions de ce prêt, notamment son taux et sa durée, présentent un caractère très attractif pour les maîtres d'ouvrages. Le P.L.I. devrait donc avoir un effet incitatif au niveau économique, effet non négligeable dans la conjoncture actuelle. Enfin, il permet de financer des logements dont le loyer de sortie correspond aux capacités contributives des ménages. Compte tenu de ces avantages et eu égard aux ressources sur lesquelles se base le P.L.I., soit le marché obligataire et le livret A, il n'existe aucune raison d'exclure les départements d'outre-mer du bénéfice de ce prêt. La Caisse des dépôts et consignations semble avoir admis le principe de l'application du P.L.I. aux D.O.M., mais sans débloquent les financements correspondants. Par contre aucune instruction n'a été donnée par le siège du Crédit foncier à son représentant dans le département de la Réunion. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire en sorte que le P.L.I. s'applique effectivement aux départements d'outre-mer.

Réponse. - Le prêt locatif intermédiaire (P.L.I.), introduit il y a peu de temps en métropole, n'est pas actuellement étendu aux D.O.M. Rien cependant ne s'y oppose, et aussi bien la Caisse des dépôts et consignations (pour les promoteurs sociaux) que le Crédit foncier de France (pour les promoteurs privés) étudient actuellement l'éventualité de cette extension. Il est cependant signalé à l'attention de l'honorable parlementaire que le P.L.I. est un prêt non aidé et non conventionné et que ses conditions d'octroi sont très proches de celles des formules des prêts locatifs

accessibles actuellement dans les D.O.M., notamment celles du prêt bancaire conventionné (P.B.C.) et de l'I.L.M. 72 du Crédit foncier de France.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17226. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1987 en Union soviétique, d'une nouvelle loi relative à la circulation des personnes. Ce texte limite les engagements antérieurs de l'Union soviétique, signataire des accords d'Helsinki. Il met notamment en cause le principe même de l'émigration des Juifs d'Union soviétique. Aussi, il lui demande quelles actions le gouvernement français compte entreprendre pour rappeler aux autorités soviétiques leurs engagements internationaux et contribuer à ce que la population juive soviétique qui le désire puisse continuer à avoir la possibilité d'émigrer.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre ces droits partout où ils sont menacés. C'est pourquoi il suit avec une attention particulière les évolutions amorcées récemment en Union soviétique. La loi relative à la circulation des personnes en vigueur en U.R.S.S. depuis le 1^{er} janvier 1987 apporte deux observations : elle apporte des novations par rapport à la pratique antérieure : délais de réponse des autorités fixés, raisons du refus éventuel devant être portées à la connaissance du requérant ; mais elle ne change pas fondamentalement la situation et certaines dispositions sont même plus restrictives : le candidat à l'émigration doit fournir une invitation émanant d'un parent en « ligne directe », il doit produire des motifs qualifiés de « valables » sans autre précision. Par ailleurs, en ce qui concerne les autorisations de départ accordées aux membres de la communauté juive, on peut constater que, alors que moins de 1 000 départs ont été autorisés en 1986, plus de 4 600 l'ont été depuis le 1^{er} janvier 1987. Le gouvernement français prend acte de cette évolution encore limitée (en 1979 plus de 50 000 départs avaient été autorisés) et qui reste à confirmer. C'est pourquoi l'action des autorités françaises menée en faveur des personnes empêchées d'émigrer, ainsi que des personnes emprisonnées ou reléguées, du fait de leurs orphelins ou de leurs croyances, ne se relâche pas et sera poursuivie avec détermination aussi longtemps que ce sera nécessaire.

Politique extérieure (droits de l'homme)

17337. - 2 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la pratique de la torture systématique à laquelle se livrent régulièrement les hommes du Khat, la police secrète de Kaboul, et ceci en présence d'officiers soviétiques sur les prisonniers afghans. Les actes les plus barbares sont perpétrés, séances de chocs électriques, arrachages des ongles, de touffes de cheveux, brûlures à l'aide des cigarettes, etc. Ces sévices ne sont pas épargnés aux femmes qui parfois sont obligées d'assister aux tortures infligées aux hommes. Amnesty International, intervenue pour obtenir l'ouverture d'enquêtes et l'arrêt des tortures ayant reçu de la part des gouvernements afghans et soviétiques une fin de non-recevoir, il lui demande quelles démarches il envisage de faire auprès de ces autorités afin qu'une commission d'enquête internationale puisse se rendre sur les lieux et obtenir la fin de cette pratique qui ne rehausse l'image ni de ceux qui l'appliquent ni de ceux qui l'occultent.

Réponse. - Les rapports publiés successivement en 1985, 1986 et 1987 par M. Félix Ermacora, spécialement mandaté en 1984 par le président de la commission des droits de l'homme des Nations unies, afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afghanistan, dressent un constat accablant de la situation prévalant dans ce pays. Les documents officiels confirmant malheureusement la réalité des exactions massives et de toute nature commises indistinctement contre les résistants et les populations civiles, le plus souvent à l'abri des regards de l'opinion internationale. La France partage naturellement la profonde réprobation que ces actes suscitent à travers le monde et dénonce dans les enceintes appropriées la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Elle s'est d'ailleurs portée coauteur des résolu-

tions de la commission des droits de l'homme dénonçant cette situation. Elle a à nouveau coparrainé cette année en 3^e commission de l'Assemblée générale la résolution relative à l'Afghanistan. Même si les autorités soviétiques et afghanes ont voulu, en autorisant pour la première fois le rapporteur spécial M. Ermacora, à visiter des prisons afghanes, ceci n'a pas empêché l'Assemblée générale de se prononcer sur la réalité de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Sur le fonds cependant, le gouvernement français estime que le moyen le plus efficace de mettre un terme à cette situation intolérable est de confirmer, comme il s'y emploie, la nécessité de la recherche d'une solution politique conforme au droit et à la raison, seule susceptible de faire cesser les épreuves d'un peuple dont la courageuse résistance force le respect.

Etrangers (réfugiés)

17418. - 2 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les difficultés rencontrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans la gestion des requêtes qu'il est en charge d'examiner. Le non-respect des délais imposés par la loi prend ici un caractère dramatique pour des personnes souvent sans ressources et dans une situation précaire à tous les points de vue. Il lui demande si ce dossier est actuellement à l'étude et si des solutions rapides pourraient être trouvées.

Réponse. - En premier lieu, il convient de rappeler que pendant toute la durée de l'instruction des demandes par l'O.F.P.R.A., et le cas échéant par la commission des recours, le demandeur d'asile est réputé en situation régulière au regard du séjour, son récépissé de demande de carte de séjour valant par ailleurs « autorisation de recherche et d'occupation d'un emploi », sous la seule réserve que ce document soit renouvelé à chaque trimestre. En outre, il peut bénéficier d'un éventail d'allocations et d'aides diverses (allocation d'insertion, allocations d'assurance chômage en cas de perte d'emploi) versées par l'intermédiaire des antennes Assedic. S'agissant en revanche des délais, le Gouvernement est particulièrement attentif aux problèmes posés par la longueur de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Cette longueur est due, notamment, à l'accroissement, ces dernières années, du nombre des demandeurs d'asile. Toutefois, afin de rester en conformité avec l'ordre constitutionnel interne et ses engagements internationaux, le Gouvernement a tenu à maintenir un dispositif de reconnaissance du statut de réfugié sous le contrôle du juge et a décidé de répondre aux difficultés liées à l'augmentation du nombre de demandes d'asile par une approche quantitative des moyens. Dans cette perspective, un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour améliorer les procédures, en renforçant notamment les moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours. Ainsi, si la commission nécessite encore des délais assez longs pour statuer (de l'ordre de plusieurs mois) l'office est quant à lui en mesure à présent de rendre des décisions sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié qui lui sont formulées, dans un délai de quelques semaines. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, qui est particulièrement soucieux de la protection des demandeurs d'asile, a étroitement participé aux consultations interministérielles qui ont présidé à l'élaboration de ces mesures.

Politique extérieure (aide médicale)

22521. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur un rapport que vient de publier l'U.N.I.C.E.F. sous le titre « La situation des enfants dans le monde, 1987 ». Ce rapport décrit une situation terrifiante. Plus de 14 millions d'enfants meurent chaque année dans l'anonymat. Ils meurent souvent plongés dans le coma de la déshydratation, victimes d'une infection respiratoire, en prise aux spasmes du tétanos, de fréquentes maladies comme la rougeole, le rhume. De nombreux experts mondiaux de la santé affirment que des techniques sanitaires, simples et peu coûteuses, permettraient de sauver au moins 7 millions d'enfants par an, comme la vaccination contre les six maladies principales (la rougeole, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la diphtérie et la tuberculose) ou le T.R.O., thérapie par réhydratation orale. Il lui demande si la France ne pourrait pas être à l'origine d'une conférence mondiale sur ce sujet afin de montrer qu'aucune famine, aucune sécheresse, aucune inondation n'a jamais tué 280 000 enfants en une semaine, et de susciter la demande de vaccination par les pays touchés à défaut d'assurer totalement la fourniture des produits.

Réponse. - Plusieurs organisations internationales, préoccupées par la situation des enfants dans le monde, ont depuis de nombreuses années élaboré des programmes pour leur venir en aide sur plusieurs plans. Ainsi, l'organisation mondiale de la santé, à travers son programme élargi de vaccination, a-t-elle agi de façon positive sur les autorités médicales nationales pour assurer une vaccination la plus large possible des populations. A cet égard, l'O.M.S., pour la vaccination des mères et des enfants s'est également engagée dans une lutte contre la malnutrition et la déshydratation. La France, pour sa part, en sa qualité d'Etat membre, participe aux activités de ces organisations qu'elle soutient. Dans le cadre de l'O.M.S., elle offre une contribution volontaire aux programmes pour le Sida, les maladies tropicales, les maladies diarrhéiques, les médicaments essentiels. En outre, dans le cadre du Fise-Unicef, la France participe de façon importante, par le ministère des affaires étrangères, aux projets particuliers conjoints de l'organisation panaméricaine de la santé, notamment pour la santé des enfants dans les six pays d'Amérique centrale. C'est dire combien les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont présentes, tant sur le plan national qu'international, dans l'esprit de tous ceux qui ont la tâche de lutter contre ces fléaux qui frappent en premier lieu les enfants. L'idée gênéreuse avancée par l'honorable parlementaire ne semble pas, dans ces conditions, être susceptible d'avoir l'effet d'entraînement désiré. Cependant, le Gouvernement, qui partage pleinement ses préoccupations, veille davantage encore à les exprimer dans les instances appropriées et s'applique à faire avancer les différents programmes et à en élargir le champ dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Etats-Unis)

26459. - 15 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de bien vouloir lui indiquer quelles démarches le Gouvernement français a faites ou compte entreprendre auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis pour leur demander que soit abolie la peine de mort encore appliquée dans la plupart des Etats.

Réponse. - M. Sainte-Marie souhaite connaître les démarches entreprises par le gouvernement français ou celles qu'il compte entreprendre auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis pour leur demander que soit abolie la peine de mort encore appliquée dans certains Etats. Le gouvernement français n'a pas entrepris ni envisagé de démarches à cette fin auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis, la question de l'abolition de la peine de mort dans le droit interne d'un Etat relevant de la souveraineté de celui-ci. La délégation française à la 42^e assemblée générale des Nations unies a soutenu par ailleurs dans ce cadre un projet de résolution concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale.

Politique extérieure (Bangladesh)

28387. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le drame que vivent les soixante-douze enfants de Parbatya. Rescapés des massacres qui ont eu lieu aux mois de mai et juin 1986 dans la région de Dighinala, ces enfants tentent de survivre dans un camp de réfugiés en Inde. Or, en France, des familles d'accueil attendent que les autorités du Bangladesh aient donné leur accord pour qu'ils leur soient confiés. Cette formalité est en effet requise par les autorités indiennes pour laisser venir ces enfants en France. Depuis le mois de janvier dernier, des négociations sont en cours sans succès jusqu'ici. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que satisfaction puisse être donnée à ces enfants qui espèrent.

Réponse. - L'affaire des 72 enfants originaires du Bangladesh a trouvé un aboutissement en octobre 1987 après de longues négociations entre les parties concernées. Le Gouvernement français a facilité le déroulement de cette action humanitaire dont la préparation a duré plus d'un an avant que les gouvernements directement concernés parviennent à un accord autorisant le transfert en France des enfants. Un visa d'entrée en France a été accordé aux 72 enfants au début de l'année. Puis cette affaire a donné lieu à des nombreuses interventions. Le ministre des affaires étrangères et le secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme ont reçu à

plusieurs reprises le directeur de l'association « Partage avec les enfants du tiers monde » qui a sollicité l'aide des pouvoirs publics. Le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme a exercé la plus grande vigilance tout au long de cette délicate affaire en liaison avec le ministère des affaires étrangères, qui est intervenu dans un esprit humanitaire auprès des gouvernements concernés pour favoriser les décisions attendues. Le secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme a directement participé au financement du transport des enfants jusqu'en France où ils ont été accueillis dans les familles qui les attendaient. Enfin, il a contribué par une aide importante à l'action humanitaire conduite par les O.N.G. en faveur des enfants Chakmas réfugiés.

ÉDUCATION NATIONALE

Ameublement (apprentissage)

29063. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de l'apprentissage. Lors de la réforme de l'apprentissage en 1972, il n'a pas été tenu compte de la particularité de chaque profession, qui n'ont pas été consultées. Pour toutes les professions, la durée de l'apprentissage a été fixée à deux ans. Certaines n'ont pu, comme l'ameublement, obtenir à nouveau une formation en trois ans. Les salaires des apprentis ont été unifiés sans tenir compte des métiers, de leurs difficultés d'apprentissage. Il lui demande alors s'il entend reconsidérer le coût d'un apprenti de l'ameublement, d'autant plus que l'apprenti a une pédagogie adaptée à ses aptitudes et à sa progression puisqu'il n'a qu'un seul maître d'apprentissage. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*

Réponse. - Dans le cadre des dispositions réglementaires antérieures prévues par l'article 42 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, codifié à l'article R. 117-6 du code du travail, et pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 inscrit à l'article L. 115-2 du code du travail, la durée de l'apprentissage normalement fixée à deux ans pouvait être portée à trois ans ou, exceptionnellement, ramenée à un an pour certaines branches professionnelles ou types de métiers déterminés : pour le secteur agricole, par arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition de la section compétente du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale ; pour les autres secteurs, par arrêté du ministre de l'éducation nationale agissant en accord avec le ministre intéressé, pris sur proposition de la commission professionnelle consultative compétente. En application de ces dispositions, la durée de l'apprentissage a été portée à trois ans dans les formations de l'ameublement sanctionnées par les certificats d'aptitude professionnelle suivants : C.A.P. d'ébéniste par arrêté du 16 novembre 1978 (J.O. du 5 décembre 1978) ; C.A.P. de tapissier d'ameublement, option A : garniture et décor ; option B : couture et décor, par arrêté du 16 novembre 1978 (J.O. du 5 décembre 1978) ; C.A.P. de menuisier en sièges par arrêté du 23 juin 1980 (J.O.-NC du 2 juillet 1980) ; C.A.P. de sculpteur sur bois par arrêté du 25 mars 1980 (J.O. NC du 3 avril 1980). Depuis cette date, la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 (J.O. du 24 juillet 1987) a profondément modifié les dispositions du titre 1^{er} du code du travail relatif à l'apprentissage. Elle prévoit notamment que la durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier entre un an et trois ans dans des conditions qui seront prévues par décret en fonctions du type de profession et du niveau de qualification préparé. En matière de rémunération versée aux apprentis, la loi précitée a modifié l'ancien article L-117-10 du code du travail et posé le principe que, sous réserve des dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti percevrait un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui variera en fonction de l'âge du bénéficiaire, sera fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce décret relatif à la rémunération des apprentis est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La loi susvisée dispose en outre que les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

30501. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Hage** ayant pris connaissance de la réponse à sa question n° 21363 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions qu'il entend prendre pour que soient étudiées rapidement les modalités de la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs exerçant dans les écoles régionales du premier degré d'une indemnité de logement équivalente à celle perçue par leurs collègues, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 20 novembre 1985. Il lui demande si la période d'examen de la loi de finances pour 1988 ne pourrait pas constituer une bonne échéance.

Réponse. - La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement aux instituteurs prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 20 novembre 1985 constituera une modification fondamentale du régime actuel qui lie la commune aux instituteurs qui y sont affectés, la disparition de ce lien devant aboutir à une redéfinition du droit au logement des instituteurs. Eu égard au nombre de situations n'ouvrant pas droit, actuellement, au logement ou à l'indemnisation des communes, et parmi lesquelles figure celle des instituteurs exerçant dans les écoles régionales du premier degré, la mise en œuvre d'une telle mesure nécessite une large concertation des différents partenaires concernés et, aux plans juridique et financier, des études approfondies qui sont en cours. En tout état de cause, il apparaît prématuré que ce changement puisse intervenir dans le cadre de l'exécution du budget 1988.

Enseignement (élèves)

30534. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents au moment de l'inscription de leurs enfants dans des établissements d'enseignement scolaire. Il n'est pas rare que la saturation de la capacité d'accueil d'un établissement soit mise en avant par son directeur, son principal ou son proviseur pour refuser l'inscription d'élèves domiciliés dans le secteur géographique imposé par la carte scolaire. Cette objection est particulièrement insupportable pour des parents qui changent de domicile et d'académie pour inscrire leurs enfants dans un établissement en cours d'année ou au début d'une nouvelle année scolaire. Il lui demande de lui indiquer les moyens de recours dont disposent les parents concernés par une telle décision lorsqu'il n'existe aucun élément qui permette de douter de la réalité de la nouvelle adresse de résidence des parents. Il lui demande si les dispositions de la carte scolaire sont applicables de droit de manière à empêcher l'interruption de la scolarité des enfants ou si leurs parents ne peuvent pas en réclamer automatiquement et à tout coup l'application. Il lui demande également la nature des exceptions qui sont habituellement portées à sa connaissance et les remèdes qu'il a pu y apporter.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relatif à l'éducation prévoit que la formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans. Tout enfant âgé de plus de six ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours - et de ce fait soumis à l'obligation scolaire - doit être nécessairement accueilli dès lors que le changement de résidence est attesté. Le maître-directeur ou le directeur procède à son admission sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1^{er} du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter (titre I de la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 portant directives pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires). Concernant l'admission à l'école maternelle, ce même texte prévoit que « les enfants âgés de deux ans révolus dont l'état de développement général et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles à l'école maternelle ou en section maternelle ». La pédagogie appliquée à l'école maternelle n'implique pas le strict suivi d'un programme, individualisée, elle est à l'écoute de l'enfant, et n'est pas incompatible avec une admission en cours d'année. Une demande de scolarisation peut donc être présentée à tout moment, et s'il est très souhaitable de ne pas interrompre, par exemple par un changement de résidence, la fréquentation de l'école maternelle, l'accueil d'un enfant sera évidemment fonction des places disponibles. Le collège est, en principe, destiné à

accueillir les élèves dont la famille est domiciliée dans le secteur scolaire correspondant, zone de recrutement de l'établissement. Un droit d'accueil dans le collège du secteur est donc ouvert aux familles qui peuvent s'en prévaloir. Cependant, en cas de mouvements de population subits, il n'est pas exclu que la capacité d'accueil d'un collège se trouve momentanément saturée. Le fait étant dûment constaté, il appartient alors à l'inspecteur d'académie, qui a autorité en matière d'affectation des élèves, de rechercher et de proposer aux familles qui ne pourraient voir leur enfant scolarisé dans ce collège, une place d'accueil dans le collège le plus proche ou le plus accessible. Les familles doivent donc s'adresser à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour les recours relatifs à la scolarisation des élèves dans les établissements d'enseignement. A noter d'autre part qu'il est désormais possible pour les familles de demander à fréquenter un autre collège que celui de leur secteur grâce aux expériences d'assouplissement de l'affectation des élèves qui sont en cours dans 74 départements. Elles permettent d'offrir aux familles le choix entre plusieurs établissements scolaires et contribuent à améliorer les conditions d'accueil des élèves. Des règles analogues valent pour l'entrée en lycée ou en lycée professionnel, dans le cadre du district scolaire. Cependant, en raison du nombre des spécialités dans les formations technologiques et professionnelles les affectations d'élèves hors du district de domiciliation sont relativement fréquentes et font l'objet d'un traitement au niveau de l'académie ou du département. La dérogation à la règle de scolarisation dans les établissements scolaires du district est de droit dès lors que la famille demande une formation qui n'est pas assurée dans le district de domiciliation.

Jeunes (formation professionnelle)

30759. - 5 octobre 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions d'un rapport rendu par le Haut Comité éducation économie sur les besoins en formation dans l'industrie à l'horizon 2000. En effet, 13 000 jeunes se présentent chaque année sur le marché de l'emploi sans aucune qualification, et près de la moitié des salariés de l'industrie sont des travailleurs non qualifiés. Un effort prioritaire du système éducatif français devrait donc être engagé dans le domaine des formations techniques et professionnelles. Le Haut Comité propose un remplacement de la formation générale et le développement des collaborations avec les entreprises, notamment par la généralisation de l'enseignement en alternance. Il préconise également la création de baccalauréats professionnels et le développement des classes de quatrième et de troisième technologiques. Il lui demande donc son avis sur ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre, notamment entre le nombre de jeunes se présentant sur le marché et celui des emplois disponibles, en rapport avec leurs études.

Réponse. - A l'issue de ses premiers travaux, le Haut Comité éducation économie a émis un certain nombre de recommandations qui concernent notamment : le renforcement de la formation générale ; la création de baccalauréats professionnels ; le développement des classes de 4^e et 3^e technologiques ; le développement de la collaboration avec les entreprises. Ces propositions rejoignent l'objectif assigné aux lycées professionnels depuis plusieurs années. A la rentrée 1987, les actions déjà entreprises pour élever le niveau de formation et de qualification des jeunes des lycées professionnels ont été poursuivies. Ces actions concernaient notamment les points suivants. 1^o La rénovation des C.A.P. et des B.E.P. Entreprise en 1985-1986 dans le secteur de la mécanique, elle s'est étendue en 1986-1987 dans les secteurs du bâtiment, de l'habillement et du tertiaire de bureau, et se poursuit en 1987-1988 dans ces secteurs. Au total, en trois ans, les deux tiers des élèves préparant un B.E.P. ou un C.A.P. auront bénéficié de cette action de rénovation des diplômes. 2^o La création de baccalauréats professionnels. En trois ans, quatorze baccalauréats professionnels ont été créés, cinq à la rentrée 1985, six à la rentrée 1986, et trois autres diplômes s'y sont ajoutés à la rentrée 1987. 3^o Le développement des classes de 4^e et 3^e technologiques s'est poursuivi à un rythme rapide. 850 classes de 4^e technologique se sont ajoutées à la rentrée aux 1 250 classes déjà existantes, le nombre des classes de 3^e technologique est passé quant à lui de 423 à 1 260. Ces sections essentiellement mises en place en lycées professionnels ont pour objectif de permettre à des jeunes de mener à terme leurs études dans le 1^{er} cycle en leur offrant une orientation ouverte vers la préparation d'un C.A.P., d'un B.E.P., ou vers un second cycle dans l'enseignement général ou technique. 4^o La collaboration avec les entreprises demeure l'un des axes prioritaires de la politique mise en œuvre par le ministre de l'éducation nationale. Plusieurs initiatives ont été prises pour rapprocher le monde de l'économie et le monde de l'éducation : le ministre de l'éducation nationale a signé, en

juin 1986, une convention de coopération avec l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ; le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a fondé le dispositif d'insertion professionnelle des jeunes sur une étroite collaboration, d'une part, entre les établissements scolaires et les entreprises, d'autre part, entre les services académiques et les organisations professionnelles ; le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement a pris une certaine mesure de déconcentration qui donneront aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement une plus grande latitude, notamment dans leurs relations avec les milieux économiques et professionnels ; la concertation entre les établissements scolaires et les entreprises a également abouti à la signature de conventions de jumelage, qui visent à apporter aux élèves une meilleure appréhension de l'entreprise et à compléter leurs connaissances, surtout dans le domaine technologique. Au 1^{er} janvier 1987, le recensement des jumelages a fait apparaître l'existence d'environ 12 000 conventions, signées par près de 4 000 établissements.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

30760. - 5 octobre 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'inquiétude de certains chefs d'entreprise quant au recrutement de leur personnel qualifié. En effet, ceux-ci se plaignent de ne pas trouver, sur le marché du travail, des professionnels adaptés aux spécialités qu'ils recherchent, particulièrement en ce qui concerne les conducteurs d'engins de travaux publics, pour les soudeurs à l'arc, les électriciens et certains types de conducteurs de travaux. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour améliorer la formation dans ces secteurs afin de redonner tout son dynamisme à l'industrie française. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Un effort important d'amélioration des formations professionnelles est en cours. Il se traduit par une rénovation des diplômés existants et la création de nouveaux diplômés, ainsi que des actions de formation continue des enseignants. Dans le domaine de l'électrotechnique, un baccalauréat professionnel d'équipements et d'installations électriques a été créé en 1986. Ce baccalauréat, dont la première session aura lieu en 1988, devrait permettre de former de très bons électriciens. Le B.E.P. et le C.A.P. de cette spécialité seront aussi revus pour la rentrée 1988. La création d'un baccalauréat professionnel dans le secteur des travaux publics est envisagée pour la rentrée scolaire 1988. Elle devrait permettre d'améliorer la formation des conducteurs d'engins. La formation des conducteurs de travaux correspond aux brevets de techniciens supérieurs « bâtiment » et « travaux publics » qui viennent d'être rénovés. Les nouvelles formations ont été mises en place à la dernière rentrée scolaire. Enfin, la formation des soudeurs à l'arc s'effectue de plus en plus dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale.

Enseignement privé (personnel)

30969. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hunnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actualisation de l'enseignement en prévision du Marché unique européen en 1992. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'apporter des modifications aux programmes d'histoire, de géographie et de sciences économiques afin de les orienter, de manière plus large, à un niveau européen.

Réponse. - La dimension européenne est déjà largement prise en compte dans les enseignements dispensés aux élèves des collèges. Dans les nouveaux programmes appliqués depuis la rentrée scolaire 1986, elle est notamment présente en histoire : le programme porte, en classe de cinquième, sur l'évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, du royaume des Francs à la Renaissance et à la Réforme ; en quatrième, il est centré sur la prédominance de l'Europe du XVII^e siècle au XIX^e siècle ; en troisième, le thème « le monde au XX^e siècle » accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne. De même, en géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, quatre états européens de la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Enfin, le programme d'éducation civique pour les classes de quatrième comporte un chapitre relatif à l'Europe : la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement, l'Europe, communauté en devenir. Dans les lycées, les programmes d'enseignement d'histoire-géographie font déjà une large part à l'étude de l'Eu-

rope tant du point de vue politique et institutionnel que culturel. En outre, les nouveaux programmes de géographie de classes de première qui doivent entrer en vigueur à compter de la rentrée 1988 prévoient, outre l'étude d'un ou plusieurs pays de la C.E.E., de procéder à un tour d'horizon sur les institutions européennes et l'évolution de la Communauté sous un triple aspect économique, social et politique. Les programmes d'histoire des classes de première et de terminale permettront eux aussi d'aborder, au travers de l'étude du monde contemporain, les phénomènes politiques et de société (et notamment culturels) relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Par ailleurs, on ne saurait sous-estimer le rôle joué par la connaissance des langues étrangères dans les rapports culturels et économiques existant entre les pays membres de la Communauté européenne. Au collège, l'étude d'une première langue vivante étrangère figure parmi les disciplines obligatoires enseignées à tous les élèves de la sixième à la troisième, les élèves ont également la possibilité de choisir une seconde langue vivante étrangère à partir de la classe de quatrième : de ce fait, plus de 85 p. 100 des élèves étudient deux langues vivantes au collège. Au lycée, tous les élèves qui se préparent à un baccalauréat suivent, selon la série dans laquelle ils sont engagés, un enseignement d'une, deux ou trois langues obligatoires, notamment parmi les langues de la Communauté européenne : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, grec moderne et danois.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31222. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'insuffisance d'effectifs de professeurs dans les lycées. En effet, les 5 800 postes d'enseignant créés ne suffiront pas cette année à répondre entièrement aux besoins nouveaux nés de l'augmentation considérable du nombre de lycéens. Des classes risquent donc de se retrouver sans professeur ou seront manifestement surchargées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer cette situation, qui risque de nuire à l'avenir, tant scolaire que professionnel, d'un nombre important d'élèves.

Réponse. - Au plan budgétaire, l'éducation nationale s'est donné les moyens d'assurer des conditions d'accueil globalement satisfaisantes dans les lycées et les collèges : 3 200 emplois dont 2 200 dans le budget initial et 1 000 autres ouverts en janvier dernier. C'est ainsi que le rapport élèves-professeurs afférent aux élèves supplémentaires de l'ensemble du second degré est de 1 poste pour 7,5 élèves, alors que le taux d'encadrement de l'ensemble des élèves du second degré est de 14,61. Cet effort a néanmoins pu s'accompagner localement de la persistance de divisions d'une taille supérieure à la moyenne nationale. Ces situations qui ne sont pas nouvelles trouvent leur origine dans les difficultés de gestion des moyens, elles-mêmes inévitables, pour l'essentiel, à l'évolution contrastée des effectifs selon les cycles - forte diminution en collège et accroissement sensible en lycées - et selon les secteurs géographiques. L'impact de ce premier facteur a pu lui-même être aggravé par d'autres phénomènes de portée générale ou locale, tels, par exemple, les difficultés de gestion des personnels titulaires, la pénurie ponctuelle de locaux ou la volonté de privilégier, dans le cadre des préoccupations relatives à l'emploi, l'ouverture d'un plus grand nombre de sections post-baccalauréat. Ces divers facteurs expliquent que l'on n'ait pu, en dépit d'un apport considérable d'emploi, éviter, dans certains secteurs et pour certaines sections, l'alourdissement des divisions. Les inconvénients s'y attachant ne doivent pas faire perdre de vue qu'ils demeurent la contrepartie temporaire du développement tant quantitatif que qualitatif de la scolarisation dans le second degré. Ils ne devraient pas conduire, non plus, à sous-estimer l'ampleur de l'effort que la collectivité nationale consent depuis plusieurs années, et dans une période particulièrement difficile, au bénéfice de la formation des jeunes.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

31554. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression d'un poste d'instituteur mis à disposition du mouvement sportif éducatif laïque au sein de l'U.F.O.L.E.P. de Vendée. Rappelant le rôle éducatif important de l'U.F.O.L.E.P. en direction des jeunes sportifs d'âge scolaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'U.F.O.L.E.P. en Vendée. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les modalités d'application de la mesure inscrite au budget de 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels ont été notifiées dès novembre 1986 à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente à laquelle est affiliée l'U.F.O.L.E.P. de Vendée. Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci serait mise en œuvre et indiqué le montant de la subvention qui leur serait accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention a été calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi de fait retirés par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposerait en septembre 1987 et, ainsi, de savoir dans quelles conditions elle continuerait à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement. La subvention, qui avait été calculée pour quatre mois en 1987, puisque la mesure prenait effet au 1^{er} septembre 1987, est calculée en année pleine pour 1988 et réévaluée pour tenir compte de l'évolution des rémunérations.

Education physique et sportive (personnel)

31686. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retrait d'un certain nombre de postes d'enseignants d'E.P.S. qui aurait été opéré lors du mouvement de mutation pour l'année 1987. Les conditions normales de mutation, particulièrement dans le cas des grandes académies, étant difficiles, et les délais souvent très longs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelles sont ses intentions à l'égard des enseignants d'E.P.S. qui se sont vu retirer du mouvement de mutation, du fait du blocage de postes ; 2^o si le budget du ministère de l'éducation nationale pour 1988 prévoit une augmentation des créations de postes d'enseignants E.P.S., afin d'éviter que cet enseignement n'accumule un trop gros déficit dans ses effectifs.

Réponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Ainsi, un certain nombre de postes d'enseignants d'E.P.S. n'a pas été offert lors des opérations de mouvement 1987 afin d'équilibrer la répartition géographique des enseignants de cette discipline sur le territoire national et de garantir au public une qualité égale d'enseignement quel que soit l'académie. Le budget du ministère ne qualifie pas par discipline les nouvelles créations d'emplois. Il appartient donc à chaque recteur de déterminer ses besoins en enseignants d'E.P.S. En tout état de cause, la politique d'homogénéité de qualité d'enseignement réalisée en 1987 sera poursuivie en 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31755. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation accordée pour les lycées par l'Etat aux conseils régionaux. Le conseil régional Provence-Alpes-Côte

d'Azur, bien qu'ayant doublé les apports de l'Etat au titre de cette rubrique, ne peut réaliser tout ce qu'il serait nécessaire de réaliser pour les lycées qui dépendent de sa gestion. Il lui demande s'il compte augmenter d'une manière suffisamment significative le budget des régions en ce qui concerne le chapitre de l'éducation.

Réponse. - Très attentif au problème soulevé, le Gouvernement a arrêté le principe d'un effort budgétaire particulier. Il se traduira par l'inscription, dans la loi de finances rectificative pour 1987, d'une dotation exceptionnelle de 1 200 millions de francs en autorisations de programme et de 500 millions de francs en crédits de paiement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

31763. - 26 octobre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation contractuels recrutés dans le cadre du dispositif mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, la loi du 11 juin 1983 et ses textes d'application ont prévu, dans la perspective de la résorption de l'auxiliaire, un plan d'intégration de ce personnel sur cinq ans, et ce à compter de la rentrée scolaire de 1983. Faute de dotations budgétaires, huit personnes travaillant dans les permanences d'accueil, information et orientation de la Réunion n'ont pu obtenir leur intégration. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en faveur de ces personnes.

Réponse. - Le décret n° 83-688 du 25 juillet 1983 pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 précise à l'article 4 que, pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, les agents non titulaires doivent être recrutés avant la date de publication de la loi précitée pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation dans les centres d'information et d'orientation, les services académiques d'information et d'orientation ou dans un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. La note de service n° 85-365 du 22 octobre 1985 relative à l'intégration des maîtres auxiliaires dans les corps de fonctionnaires précise dans son annexe IV que les conseillers d'orientation contractuels recrutés dans le cadre du programme en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans pourront être intégrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation après intégration de la totalité des conseillers auxiliaires et dans la limite des supports budgétaires disponibles. L'arrêté du 20 mai 1987 relatif au nombre des agents pouvant bénéficier au titre de l'année 1987-1988 d'une telle mesure autorise l'intégration de soixante agents au titre de la présente année. Il a donc été procédé à l'inscription de soixante agents sur la liste principale et de trente agents sur la liste complémentaire, dont sept agents exerçant dans l'académie de la Réunion. La nomination en qualité de conseiller d'orientation stagiaire des agents inscrits sur la liste complémentaire ne pourra intervenir qu'après désistement éventuel de candidats inscrits sur la liste principale ainsi que des candidats les mieux placés sur la liste complémentaire. Les agents qui seraient ainsi stagiarisés seraient nommés dans un centre d'information et d'orientation, dans un service académique d'information ou dans un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils ne pourraient donc continuer à exercer dans le cadre des actions seize-dix-huit ans.

Enseignement secondaire (programmes)

31855. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour développer en collège et lycée l'enseignement des langues étrangères, dans la perspective de l'acte unique européen.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que l'étude d'une langue vivante étrangère est obligatoire pour tous les élèves, à leur entrée au collège. Elle est susceptible d'être choisie parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, le portugais, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais. En outre, les élèves ont la possibilité, en classe de quatrième, d'entreprendre, au titre des enseignements optionnels, l'étude d'une seconde langue vivante. C'est ainsi que plus de 85 p. 100 des élèves étudient des langues vivantes au

collège. Les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples. Ils incluent une fonction de communication et une approche culturelle et linguistique. Au lycée, tous les élèves qui se préparent à un baccalauréat suivent, selon la série dans laquelle ils sont engagés, un enseignement d'une, deux ou trois langues obligatoires, parmi les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, russe, portugais, arabe, hébreu moderne, chinois, japonais, néerlandais, polonais, grec moderne, danois. Les programmes de langues vivantes ont été renouvelés cette année, en classe de seconde, ils le seront à la prochaine rentrée scolaire, en classe de première et à la rentrée 1989 en classe de terminale. Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que le pluralisme en matière de langues qui fait l'originalité de notre système éducatif soit maintenu et consolidé. Il n'est pas prévu, dans un proche avenir, de changement dans la structure des enseignements en lycée.

Enseignement secondaire (établissements: Seine-Saint-Denis)

32154. - 2 novembre 1987. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de délabrement du L.E.G.T. et L.P. industriel Voillaume, à Aulnay-sous-Bois. Depuis la rentrée scolaire, des parents, des enseignants et des lycéens de cet établissement, des représentants syndicaux du S.N.E.S. lui ont fait part de leur mécontentement, chacun à leur niveau, et de leurs multiples craintes face aux conditions très précaires dans lesquelles le lycée fonctionne. Au premier rang des préoccupations, les classes surchargées qui inquiètent parents et enseignants et posent le problème de l'efficacité et des résultats du travail de cette année scolaire. A noter que cette montée des effectifs a amené la suppression de salles spécialisées équipées au cours des dernières années en vidéo, par exemple. Inquiétude des parents et des enseignants sur les bâtiments eux-mêmes qui ne cessent de se dégrader: installations électriques défectueuses, problème d'hygiène et de sécurité; inconfort du mobilier, inconfort des salles de classes, mal éclairées, inconfort des réfectoires bondés, etc. La préparation du budget de l'Etat doit être l'occasion de prendre des mesures de salut public qui s'imposent, en particulier par le doublement de la dotation régionale d'équipements scolaires. Un grand plan national de construction et de réhabilitation de lycées doit être élaboré d'urgence. En conséquence, il lui demande que des mesures d'urgence de sécurité générale, de confort, de réhabilitation des locaux soient prises commandées par l'évolution des besoins et des techniques.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, date du transfert de compétences en matière d'enseignement public, les régions ont en charge les lycées et les établissements d'éducation spéciale. A ce titre, elles assument l'ensemble des obligations du propriétaire et peuvent procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens (article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). Les crédits d'investissement correspondants transférés par l'Etat font l'objet d'une « dotation régionale d'équipement scolaire » créée par l'article 16 de la loi précitée et votée, chaque année, par le Parlement. Très attentif au problème soulevé, le Gouvernement a arrêté le principe d'un effort budgétaire particulier. Il se traduira par l'inscription d'une dotation exceptionnelle d'un milliard deux cents millions de francs en autorisations de programme et de cinq cents millions de francs en crédits de paiement dans la loi de finances rectificative 1987. Il appartient à la région Ile-de-France, collectivité compétente en ce qui concerne les lycées, de déterminer la liste des établissements qui feront l'objet de travaux.

Enseignement (pédagogie)

32169. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** tient à exprimer à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses inquiétudes quant aux graves menaces que font peser sur le devenir de l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) les importantes restrictions budgétaires et les nombreuses suppressions d'emplois annoncées pour 1988. S'ajoutant aux mesures négatives des années antérieures, l'amputation de 2 p. 100 du budget de 1987 et la suppression de 15 p. 100 des effectifs de cet organisme en 1988 aboutiraient, de fait, au démantèlement du potentiel de recherche en éducation, représenté par l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). Il y a tout lieu de s'inquiéter, d'ailleurs, des conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre du budget annoncé pour 1988 sur le fonctionnement des autres établissements publics qui jouent un rôle important en matière de documentation pédagogique d'information scolaire et

professionnelle et d'éducation permanente, à savoir le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) et l'Agence pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.). C'est pourquoi il insiste pour qu'il rapporte les mesures annoncées et qu'au contraire il envisage le développement d'organismes dont les missions concourent à la réalisation de l'objectif affiché de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques, un effort spécifique est, en effet, demandé au projet de loi de finances pour 1988 aux établissements publics, placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale afin qu'ils améliorent leur productivité, recherchent une meilleure rigueur dans leur gestion et développent leurs ressources propres. Ces économies, fondées notamment sur des recommandations de la Cour des comptes, se traduisent par quarante-sept suppressions d'emplois à l'I.N.R.P., trente-cinq à l'O.N.I.S.E.P. et soixante-deux au C.N.D.P. Un abattement de 39,6 MF est également effectué sur la subvention de fonctionnement allouée aux organismes qui relèvent du ministre de l'éducation nationale. Mais il convient de préciser que l'I.N.R.P. n'est pas le seul pôle existant en matière de recherche en éducation. On ne peut donc soutenir que les mesures qui l'affectent aboutissent à un démantèlement même partiel de ce potentiel de recherche; une réforme du C.N.D.P. est actuellement mise en œuvre sur la base des conclusions d'un audit récemment effectué. Elle doit conduire à l'élaboration d'un projet d'entreprise recentré sur des missions bien identifiées et s'appuyant sur une structure administrative plus cohérente; les investissements réalisés à l'O.N.I.S.E.P. ces dernières années, dans le cadre d'un plan d'informatisation, ont dégagé des gains de productivité qui permettent d'envisager des réductions d'effectifs, sans entamer la capacité de l'établissement à répondre à ses missions. De plus, la diminution de la subvention d'Etat (6 MF) devrait être compensée par l'accroissement des ressources propres provenant à parts égales, soit des collectivités locales, soit de la vente des produits de l'office. Ses moyens seront donc maintenus voire développés comme le démontre le budget de l'établissement pour 1988, en augmentation de 2 p. 100; la réflexion engagée en 1986 sur le statut de l'A.D.E.P. a laissé clairement apparaître que celui-ci - établissement public à caractère industriel et commercial - constituerait une entrave au développement d'un établissement dont les activités sont de plus en plus commerciales. Pour adapter le statut de l'agence à son fonctionnement, la formule retenue est celle de la société d'économie mixte. L'A.D.E.P. pourra ainsi assurer son développement sur des bases renouvelées et saines. Enfin, s'agissant de la politique tendant à accroître d'ici l'an 2000 de manière substantielle le pourcentage d'une classe d'âge atteignant le niveau du baccalauréat, il y a lieu de souligner qu'au projet de loi de finances pour 1988 sont inscrits des moyens supplémentaires, notamment la création de 4 000 emplois d'enseignants pour la rentrée 1988 (enseignement public et enseignement privé) qui permettront précisément de répondre à cet objectif.

Enseignement (fonctionnement)

32189. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan, à l'issue de la rentrée scolaire 1987, des politiques mises en œuvre dans douze départements pour assouplir la carte scolaire.

Réponse. - Les expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves mises en place à la rentrée 1987 concernaient soixante-quatorze départements. Parmi ces derniers, douze étaient déjà engagés dans de telles expérimentations, soixante-deux autres ont été retenus à la suite des propositions qu'ils avaient présentées. Le bilan de ces expériences, qui intéressent surtout les collèges, est satisfaisant. Sur le plan qualitatif, la concertation qui s'est établie dès le second trimestre de l'année 1986-1987 entre les représentants des collectivités locales, des parents d'élèves et ceux des établissements scolaires, la transparence dans l'examen des demandes de changement de secteur ainsi que la plus grande liberté de choix offerte aux parents ont été très appréciées par les partenaires. Sur le plan quantitatif, on constate que 10 p. 100 des élèves entrant en classe de sixième dans les zones d'expérimentation ont demandé un changement d'affectation: 79,5 p. 100 ont obtenu satisfaction. Le nombre de collèges impliqués a été supérieur à celui prévu initialement: 1 212 au lieu de 1 180. La rentrée scolaire 1988 devrait voir se poursuivre des extensions de l'expérimentation. Pour ce qui a trait aux lycées, l'expérimentation est subordonnée à une réflexion actuellement en cours dans les académies sur la carte des districts.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

32412. - 9 novembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des enfants dans les écoles maternelles certains jours de classe. Il arrive de plus en plus fréquemment que des directeurs ou directrices d'école maternelle organisent des jours de randonnée ou de sorties des enfants en différents endroits. Ces jours-là, les enfants sont remis à leurs parents, lorsque ceux-ci ont refusé la participation de leurs enfants à ces journées récréatives en dehors de l'école. Or il n'est pas toujours commode pour les parents de garder leurs enfants à la maison une journée de travail normale pour eux, et ils sont même parfois obligés de prendre un jour de congé pour faire face à la curieuse exigence de l'école. En effet, les jours de grève et les jours où les enseignants sont en congé de maladie ou de maternité, les enfants doivent et sont normalement accueillis aux heures habituelles, mais pas les jours de randonnée. Il lui demande en vertu de quelle réglementation les directeurs et directrices d'école maternelle sont fondés à remettre à leurs parents des enfants qui ne participent pas aux journées récréatives en cause. Il lui demande de lui préciser très généralement les cas où les enfants doivent être remis impérativement à leurs parents et les cas où les enfants ne peuvent absolument pas être remis à leurs parents, sans constituer un abus ou une faute.

Réponse. - Lorsque des parents refusent que leurs enfants d'âge pré-élémentaire participent à des sorties organisées pendant le temps scolaire, le directeur d'école ou maître-directeur, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées en matière d'organisation du service public, peut demander aux parents qui le peuvent de garder leurs enfants à la maison. Si cette demande n'est pas acceptée par les parents pour quelque motif que soit les enfants sont normalement accueillis à l'école. Il apparaît cependant nécessaire, pour que le directeur puisse organiser le service en conséquence, que les parents fassent connaître leur décision suffisamment à l'avance. D'une façon générale, les enfants doivent être accueillis à l'école aux heures prévues par le règlement de l'école pendant les périodes d'activité prévues par le calendrier scolaire. Le directeur d'école ou le maître-directeur est responsable de l'accueil des élèves auxquels il assure l'accès des locaux du service public d'éducation aux heures prévues par le règlement de l'école. Il organise la surveillance des élèves.

*Enseignement secondaire
(constructions scolaires : Aquitaine)*

32534. - 9 novembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de lycées dépendant de l'académie de Bordeaux dont les conseils d'administration ont refusé de contracter avec les entreprises privées imposées par le conseil régional d'Aquitaine pour les marchés P 1 et P 2 de chauffage (fourniture et conduite des chauffages). **M. le recteur de l'académie de Bordeaux**, interrogé par les gestionnaires des établissements concernés, estimant qu'il n'était pas souhaitable de prendre des initiatives tendant à supplanter la collectivité territoriale qui a la charge du fonctionnement des lycées, aurait recommandé de se rapprocher d'un groupement d'achat départemental ou de susciter, par l'intermédiaire des préfets, la création de nouveaux groupements. Or, selon la circulaire 86-354 du 21 novembre 1986, le ministre de l'éducation nationale a rappelé aux recteurs leur rôle déterminant dans les achats des établissements d'enseignement, et notamment la désignation d'un responsable académique chargé de la mise en œuvre et de l'animation du nouveau plan d'actions à caractère commercial, innovation, aide à la modernisation des groupements de commande de l'éducation nationale et formation. Il lui demande, en conséquence, si **M. le recteur** peut se dégager de sa responsabilité d'une partie du fonctionnement du service public ou de lui rappeler, le cas échéant, les actions qu'il doit mettre en place et qui résultent des fonctions dévolues à l'Etat dans le dispositif de décentralisation.

Réponse. - La passation des marchés des établissements publics locaux d'enseignement ressortit à la compétence de chaque chef d'établissement, après accord du conseil d'administration. Les initiatives prises en la matière sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation, ainsi qu'à celles du code des marchés publics. La circulaire n° 86-354 du 21 novembre 1986 qui a pour objet d'optimiser la fonction achat au sein de l'éducation nationale confiée aux recteurs la mise en œuvre d'actions d'animation et de coordination des achats publics. Ces actions s'inscrivent naturellement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires évoquées. C'est ainsi que les recteurs peuvent notamment être conduits, comme cela a été le cas dans l'académie de Bordeaux, à conseiller les responsables des achats qui le souhaitent, dans l'exercice de leur mission, en vue d'assurer le bon fonctionnement du service public.

Enseignement (pédagogie)

32566. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences désastreuses que ne manqueront pas d'engendrer pour l'Institut national de la recherche pédagogique les restrictions budgétaires et les nombreuses suppressions d'emplois annoncées pour 1988. Si les mesures envisagées devaient se concrétiser, le potentiel de recherche en matière d'éducation que représente cet institut serait en effet considérablement amoindri. Ce serait en outre contradictoire avec la volonté affichée de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat lorsqu'on sait combien les missions de cet organisme concourent à la réalisation d'un tel objectif. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur les restrictions prévues.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit, en effet, une réduction (47) des effectifs de l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) et un abattement de 6 MF sur la subvention de fonctionnement alloué à cet établissement. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une politique de maîtrise des dépenses publiques. Il est ainsi demandé aux établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale, et notamment à l'I.N.R.P., d'améliorer la productivité et d'établir une meilleure rigueur dans leur gestion. Dans cette perspective, il a paru également opportun de rechercher au sein de cet établissement un meilleur équilibre entre personnels administratifs et chercheurs. Ces mesures n'entament pas le potentiel de recherche en éducation qui n'est pas exclusivement de la compétence de l'Institut. Enfin, s'agissant de la politique tendant à accroître d'ici l'an 2000 de manière substantielle le pourcentage d'une classe d'âge atteignant le niveau du baccalauréat, il y a lieu de souligner qu'au projet de loi de finances pour 1988 sont inscrits des moyens supplémentaires, notamment la création de 4 000 emplois d'enseignants pour la rentrée 1988 qui permettront précisément de répondre à cet objectif.

Politiques communautaires (enseignement)

32789. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'harmoniser les diplômes dans la Communauté européenne dans la perspective de l'ouverture des frontières en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le rapprochement des programmes d'enseignement et de formation constitue une condition essentielle de la construction d'une Europe de l'éducation et de la culture. Depuis plusieurs années déjà, une coopération s'est instaurée en ce domaine entre les Etats membres sous l'égide des communautés. Convaincu de la nécessité de poursuivre la concertation avec ses partenaires, le gouvernement français, à l'occasion du trentième anniversaire du Traité de Rome, a présenté dans le cadre de son « livre bleu pour une Europe de l'éducation et de la culture » des propositions qui répondent à cette volonté de relancer sur de nouvelles bases la coopération et les échanges au niveau européen. Pour atteindre cet objectif, la France a suggéré à ses partenaires de s'associer à des projets pédagogiques communs : développement des formations bilingues au niveau scolaire et délivrance simultanée par deux pays d'une option bilingue des diplômés sanctionnant les formations secondaires ; encouragement à la mobilité des élèves et des enseignants ; initiation des élèves aux institutions européennes. En outre, de nombreux établissements d'enseignement supérieur français ont conclu avec leurs homologues européens des accords qui prévoient des échanges d'étudiants avec prise en compte des périodes d'études effectuées à l'étranger. Ces accords peuvent même, dans certains cas, déboucher sur la mise en place de formations binationales ou européennes, conduisant éventuellement à la délivrance d'un diplôme commun. Le ministère de l'éducation nationale a attaché une importance particulière à ces réalisations et en a encouragé le développement en accordant notamment des financements spécifiques. La multiplication des cursus intégrés devrait conduire progressivement à une collaboration étroite entre les institutions d'enseignement supérieur des Etats membres menant à la préparation en commun de programmes d'enseignement, et donc à l'harmonisation des diplômes d'enseignement supérieur. Par ailleurs, la Commission des Communautés finance, depuis 1976, des « programmes communs d'études » qui permettent d'instaurer des contacts directs entre les professeurs et entre les étudiants au sein de la C.E.E. Actuellement, des programmes comme C.O.M.E.T.T. - qui vise à développer la coopération entre les universités et les entreprises - ou E.R.A.S.M.U.S. - dont l'objectif est d'accroître la mobilité des étudiants au sein de la C.E.E. - concourent à l'ouverture des frontières pédagogiques et à l'intégration progressive des formations dans l'enseignement supérieur. Une des actions du programme E.R.A.S.M.U.S. prévoit l'intro-

duction d'un système européen d'unités capitalisables (crédits académiques) transférables dans tous les pays de la Communauté. Ce système permettra aux universités, en l'absence de programme spécifique d'échanges, d'évaluer les performances académiques des étudiants des autres Etats membres et donc de les intégrer à des niveaux appropriés. La commission des Communautés européennes a également présenté une proposition de directive « relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ». Ce projet, qui devrait permettre d'instaurer au sein de la C.E.E. un libre accès aux professions réglementées, est actuellement examiné par le conseil.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32870. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. Des efforts ont été accomplis par les pouvoirs publics quant à la reconnaissance de la nécessité d'un enseignement réellement expérimental en biologie géologie (groupes restreints) et celle du respect des horaires légaux (0,5 + 1,5 heure) en classe de seconde. La réponse du Gouvernement aux questions écrites précédentes de parlementaires, quant « aux exigences propres et aux contraintes de l'enseignement expérimental, qui ont conduit à demander aux principaux de prendre en considération dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques » pose un réel problème. En effet, dans la plupart des cas, les faits sont en contradiction avec cette affirmation. Dans les collèges, il semble se révéler qu'il n'y a pas de la part des recteurs, d'incitations auprès des principaux à faire respecter les capacités des salles de travaux pratiques (de 16 à 24 postes de travail) permettant un réel enseignement expérimental. Au lycée, les horaires officiels ne semblent pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement. Souvent, seuls seraient prévus les horaires tronqués ou nuls déjà appliqués dans l'établissement. Ainsi, 60 p. 100 des classes de seconde auraient un horaire incomplet et 20 p. 100 ne recevraient aucun enseignement de biologie géologie. Cette situation permettrait, semble-t-il, à ses services, d'affirmer qu'il y a pléthore d'enseignants de sciences naturelles, alors que pour permettre les dédoublements indispensables en collège et assurer l'horaire légal en seconde, il manquerait donc, environ 700 postes budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les directives qu'il compte donner à ses services pour palier à cette situation.

Réponse. - Afin de permettre la mise en place de l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde et de première, un important effort de recrutement a été réalisé depuis 1982. Près de 1 470 enseignants ont été recrutés par la voie du C.A.P.E.S. et 1 500 maîtres auxiliaires ont été titularisés de 1983 à 1987. Pour 1988, le niveau des postes offerts - 110 à l'agrégation et 228 au C.A.P.E.S. externe et interne - est légèrement supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. Par ailleurs, pour la prochaine rentrée scolaire, les recteurs sont invités à poursuivre l'effort entrepris en matière d'implantations de postes. En effet, de 1982 à 1987, près de 1 100 créations de postes ont été opérées dans cette discipline.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

32961. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : depuis cette année il est possible d'accorder aux élèves des écoles élémentaires et pré-élémentaires deux journées d'absence dites « journées du maire ». Les textes régissant cette possibilité prévoient expressément qu'il doit s'agir de deux jours et non par exemple d'une journée complète et de deux demi-journées. Dans la pratique, certains événements locaux ou manifestations pourraient parfaitement s'insérer dans le cadre de demi-journées sans augmenter pour autant la possibilité maximale d'absence. Par ailleurs, bien qu'on évoque la décentralisation, en cette matière les inspecteurs d'académie n'ont pas de marge de manœuvre et doivent appliquer les textes. Ne conviendrait-il pas de leur offrir la possibilité d'adapter ces journées en fonction des demandes formulées par les maires.

Réponse. - L'accord de deux journées de congé supplémentaires à la demande du maire concerne uniquement l'année scolaire 1987-1988. Depuis l'institution de ce congé lors de l'année 1977-1978, ce congé ne comprend qu'une seule journée. La journée de vacances supplémentaire est accordée aux élèves des écoles, des collèges et des lycées par l'inspecteur d'académie, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt

local. Pour des raisons pédagogiques évidentes, (la ou les) journée(s) du maire ne doit (doivent) pas être fractionnée(s) en demi-journées de congé. L'année scolaire 1987-1988 comporte la particularité suivante : le 1^{er} novembre, le 1^{er} et le 8 mai sont des dimanches, et 1988 est bissextile. C'est pourquoi, très exceptionnellement, deux journées ont été prévues à la demande du maire.

Enseignement : personnel (statut)

33012. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'association Diwan. Cette association gère actuellement dix-sept établissements d'enseignement. En février 1986, un protocole d'accord a été conclu entre l'association Diwan et le ministère de l'éducation nationale portant intégration de trente et un instituteurs Diwan au sein du service public. Le protocole est actuellement remis en cause, ce qui compromet la situation financière de l'association. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à cette association de continuer son action d'éducation dans le respect de la culture et de la langue bretonnes.

Réponse. - La proposition d'intégration des instituteurs au sein du service public, qui avait été envisagée, impliquant de très lourdes difficultés dans le processus de titularisation des personnels concernés, n'a pu être retenue ; cette proposition, qui avait été présentée sous forme de projet, n'a jamais fait l'objet d'une confirmation officielle. En revanche, il est envisagé de traiter le problème soulevé par l'association Diwan par la signature de contrats tels que prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 : cette disposition semble la plus appropriée pour régler les rapports entre l'Etat et les établissements relevant de cette association. Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de rechercher les fondements d'un accord respectant les conditions de qualification des maîtres ; le contenu des programmes pédagogiques officiels ; les effectifs de classes. En effet, fondé sur une mise en valeur de la diversité et de la richesse des cultures qui composent le patrimoine français, l'enseignement d'une langue régionale ne saurait favoriser une opposition artificielle entre les particularités locales et la réalité nationale qui les intègre. Aussi les expériences de bilinguisme en milieu scolaire doivent nécessairement inclure l'apprentissage de la langue française. Quant à la situation financière de Diwan, une somme correspondant à la subvention accordée par l'Etat pour le premier trimestre de l'année scolaire 1987-1988 est actuellement en cours de versement. Pour l'année 1988, l'aide financière de l'Etat sera réexaminée en fonction du nombre de contrats signés.

Bourses d'études (montant)

33167. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour revaloriser de façon importante le montant des bourses scolaires afin de tenir compte des revalorisations insuffisantes de ces bourses depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, pour modifier les barèmes actuellement en vigueur qui ne tiennent aucun compte des changements importants intervenus dans les ressources réelles de nombreuses familles et la baisse du pouvoir d'achat, d'autre part, pour que le bénéfice des bourses soit conservé lorsque des modifications d'orientation des élèves interviennent entre différents types d'enseignement dans le cadre du service public.

Réponse. - Les orientations du Gouvernement en matière de bourses visent, d'une part, à réserver l'aide aux familles les plus modestes, qui ont des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité, et, d'autre part, à réorienter progressivement cette aide vers les élèves des seconds cycles long, général, technologique et professionnel. L'objectif du ministère est, en effet, d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle afin de favoriser l'accès aux études longues des élèves issus de familles modestes. Dans le projet de budget pour 1988, la dotation consacrée aux bourses s'élèvera à plus de 2 538 millions de francs. Le pourcentage des élèves aidés en 1986-1987 sera donc au moins maintenu pour l'année 1987-1988. Les plafonds de ressources en dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de la demande de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1987-1988 est de 6 p. 100. Il est supérieur à

l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages et quasiment équivalent à celui du S.M.I.C. en 1985, année de référence. Le montant moyen de la bourse pour les élèves du second cycle court s'élève à 5 020 francs, y compris la prime à la qualification de 2 811 francs, et de 1 820 francs pour les élèves du second cycle long. De plus, depuis la rentrée de 1986, les boursiers entrant en seconde touchent une prime fixée à 950 francs à la rentrée de 1987. Dans le premier cycle, le montant moyen de la bourse est de 645 francs. Il faut rappeler que les élèves de ce niveau bénéficient de la gratuité des manuels scolaires - les crédits à cet effet ont été augmentés à la rentrée 1987 de 74 millions de francs, soit 32 p. 100 - ainsi que, pour certains d'entre eux, de l'allocation de rentrée scolaire, qui a atteint 340 francs à la rentrée de 1987. En règle générale, une modification d'orientation n'entraîne en aucune manière la perte du bénéfice de la bourse pour l'élève concerné. De plus, les conditions d'octroi et de maintien des bourses nationales d'études du second degré ont été élargies, par exemple aux élèves des seconds cycles longs amenés à redoubler une classe et à ceux qui préparent un baccalauréat professionnel. Enfin, les élèves titulaires d'un diplôme de niveau V qui commencent une scolarité dans le second cycle court continuent à bénéficier de leur bourse pendant un an. Cette mesure est destinée à favoriser l'objectif d'élévation du niveau de qualification, les titulaires d'un brevet d'études professionnelles pouvant accéder plus facilement au second cycle long technologique. Il faut signaler, en outre, qu'un crédit est mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Celui-ci est complémentaire à la dotation globale annuelle fixée pour le paiement des bourses nationales d'études du second degré et allouée dans le cadre strict de la réglementation. Ce crédit permet d'apporter au système certains assouplissements en faveur de cas particulièrement dignes d'intérêt bien qu'ils ne se situent pas dans la limite fixée par la réglementation.

*Enseignements maternel et primaire
(fonctionnement : Finistère)*

33231. - 23 novembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de création de nouvelles écoles bilingues dans le département du Finistère. Il n'y a qu'une école de ce type à Saint-Rivoal, il y en a trois dans les Côtes-du-Nord. Les Côtes-du-Nord ont obtenu cette année trois nouveaux postes d'instituteurs bilingues, il n'y en a eu aucun dans le Finistère et les demandes d'instituteur itinérant ou de conseiller pédagogique n'ont pu être satisfaites (exemple du secteur de Landerneau). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confier au rectorat d'académie les moyens nécessaires au développement de l'enseignement bilingue.

Réponse. - L'ouverture des classes bilingues relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Il appartient donc à M. l'inspecteur d'académie du Finistère d'apprécier l'opportunité d'une telle demande en fonction des besoins qu'il aura réellement constatés en ce domaine et des moyens mis à la disposition de son département.

Enseignement privé (personnel)

33280. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité de cessation progressive d'activité offerte aux enseignants. En effet, seuls les enseignants du public peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure. Les enseignants du privé estiment une telle discrimination tout à fait injustifiée, et ils souhaiteraient vivement que soient prises des dispositions qui leur permettent de bénéficier des mêmes droits et avantages en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de répondre favorablement à leur attente.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui a institué, à l'intention de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, une cessation anticipée d'activité et, en faveur des seuls fonctionnaires, une cessation progressive d'activité, définissait, pour les bénéficiaires de ces avantages, des conditions particulières et temporaires de service et de cessation d'activité. De ce fait rien n'exigeait d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance; en effet, aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le régime de la cessation progressive d'activité n'a donc pas été appliqué aux maîtres de l'enseignement privé. Mais,

pour tenir compte des droits comparables qu'ont pu obtenir les maîtres agrées (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé un contrat simple) dans le cadre des contrats de solidarité, il a été décidé d'accorder le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux maîtres contractuels (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé avec l'Etat un contrat d'association). Ces derniers pouvant en raison de la nature du contrat qui les unit à l'Etat être assimilés à des agents non titulaires de l'Etat. Il convient de rappeler que le régime de la cessation anticipée d'activité n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

33329. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes filles et des jeunes gens qui n'ont pas trouvé de place dans les établissements scolaires publics du Gard lors de la dernière rentrée. C'est le cas notamment, dans le second cycle, à l'entrée en classes de seconde, première et terminale, dans les lycées professionnels et dans l'enseignement supérieur, notamment dans certaines filières préparant aux B.T.S. et D.U.T. Le manque de places, se conjuguant avec l'insuffisance des capacités d'accueil en internat, des élèves ont été, en cette rentrée scolaire 1987, dans l'impossibilité de s'inscrire dans un établissement public. C'est le cas, entre autres, d'un jeune homme qui n'a pas trouvé d'établissement pour redoubler sa terminale G3, et qui, par conséquent, est contraint de suivre des cours par correspondance pour préparer le baccalauréat. Une telle situation est insupportable au plan humain et pour l'avenir de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de jeunes Gardois et de jeunes Gardoises qui, souhaitant poursuivre leur scolarité dans leur département, n'ont pas trouvé de place en seconde, première et terminale dans un établissement public lors de la rentrée 1987-1988, ainsi que le nombre de jeunes Gardois refusés en L.E.P.

Réponse. - L'affectation des élèves dans les établissements scolaires du second degré constitue l'aboutissement d'un processus dont la proposition d'orientation énoncée par le conseil de classe est la première phase. L'inspecteur d'académie prononce l'affectation qui est réalisée dans la limite des capacités d'accueil offertes par les structures existantes. Dans le département du Gard, tous les élèves orientés vers une classe de seconde ont été affectés. Concernant le passage en classe de 1^{re}, dix-neuf élèves venant d'établissements privés sous contrat n'ont pu être affectés dans un établissement public (dont un élève en 1^{re} F3, un autre en 1^{re} F3 et dix-sept en 1^{re} G). Prés de cinquante demandes d'affectation en 1^{re} G restaient non satisfaisantes au 31 août 1987. C'est pourquoi l'inspecteur d'académie a décidé l'ouverture d'une nouvelle section de 1^{re} G au lycée Montauray de Nîmes afin de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des familles et, compte tenu des désistements constatés, cette classe compte vingt-quatre élèves. Concernant les classes de terminale, six élèves venant d'établissements privés sous contrat n'ont pu être affectés, dont deux élèves en terminale A2 et quatre autres en terminale G3. S'agissant d'un élève redoublant de terminale G3, il est exact qu'en raison des limites imposées par les capacités d'accueil et de priorité donnée aux élèves issus de la classe de 1^{re} G, il n'a pas été possible d'autoriser le redoublement dans l'établissement d'origine, mais une affectation lui a été proposée dans un lycée d'Alès. Concernant les affectations en lycée professionnel, tous les élèves en ayant fait la demande ont été affectés en classe de 4^e préparatoire. Cependant dix-neuf élèves n'ont pu être affectés en classe de 4^e technologique et quarante-six en classe préparatoire au brevet d'études professionnelles. Il convient de souligner que les familles choisissent librement les sections de l'enseignement technologique dans lesquelles elles souhaitent voir leurs enfants acquérir une formation professionnelle. En contre partie de cette liberté de choix, il n'est pas possible d'assurer à tous une affectation certaine dans les sections demandées. L'importance des candidatures varie beaucoup selon les spécialités professionnelles et le choix des familles ne se porte pas toujours sur les formations offrant le maximum de débouchés. Il est de la responsabilité de l'éducation nationale de ne pas multiplier des sections préparatoires à des formations technologiques n'offrant que très peu de possibilités d'emploi. Les élèves n'ayant pu obtenir satisfaction ne sont pas restés sans solution de formation. Le plus grand nombre a opté pour un redoublement de la classe d'origine, d'autres ont choisi des formations dans des établissements publics hors du département, d'autres enfin se sont orientés vers l'apprentissage ou l'inscription dans un établissement privé. Concernant les capacités d'accueil en internat, certains locaux vétustes nécessitent une rénovation. Ainsi les dortoirs du lycée technique Dhuoda de Nîmes sont actuellement fermés par suite des travaux, les élèves ont été répartis dans d'autres établissements scolaires de Nîmes. La situation des demandes d'entrée en section de technicien supé-

rieur et en université pour la préparation du diplôme universitaire de technologie ne peut être saisie au niveau départemental en raison de l'implantation de ces enseignements qui amènent les élèves à présenter des candidatures au niveau académique, interacadémique, voire national. A titre indicatif, les capacités d'accueil dans l'académie de Montpellier sont de 1 233 places au niveau B.T.S. et de 1 366 places au niveau D.U.T.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33395. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des activités pédagogiques extérieures des établissements qui implique des modifications d'emplois du temps et un renforcement de l'encadrement des élèves bénéficiaires. En contrepartie, certains collégiens sont libérés et restent dans l'établissement tandis que des professeurs ne peuvent assurer leur service normal du fait précisément de l'absence de leurs propres élèves. Aussi, il lui demande si les chefs d'établissement peuvent répartir les élèves en surnombre aux professeurs sans classe et leur proposer des activités telles que des études surveillées, études dirigées, soutien pédagogique ou actions d'information en vue de l'orientation tout en suivant le cadre de la réglementation actuelle.

Réponse. - Lorsque l'organisation d'activités pédagogiques à l'extérieur de l'établissement entraîne le départ de groupes d'élèves accompagnés de plusieurs professeurs, comme par exemple les échanges internationaux de classes à caractère linguistique, les chefs d'établissement ont le devoir de prendre des mesures limitant les effets de l'absence des enseignants accompagnateurs. Il peut s'agir d'un réaménagement temporaire de l'emploi du temps ou de l'organisation d'activités de remplacement. Il convient de noter que le conseil d'administration des lycées et collèges qui a compétence pour définir les principes d'organisation des sortis scolaires est tout indiqué pour adopter, sur proposition du chef d'établissement, la politique de l'établissement en la matière.

Education physique et sportive (personnel)

33501. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mutations dans certaines académies du sud de l'Hexagone, des professeurs d'éducation physique et sportive. On signale un nombre non négligeable de professeurs ayant été muté hors commission paritaire, base de toute démocratie en la matière : huit pour l'académie de Limoges, huit pour celle de Montpellier, onze pour celle de Bordeaux, etc. Il lui demande de faire connaître l'ensemble des critères retenus lors de ces décisions de mutation des professeurs d'éducation physique et sportive dans les académies du Sud concernées.

Réponse. - Des dispositions particulières ont dû être prises concernant le mouvement national d'éducation physique et sportive organisé au titre de la rentrée 1987 afin d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur le territoire. Toutefois, afin de régler un petit nombre de situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été accordées également à des sportifs de haut niveau afin de les placer dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent pas des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période. Les chiffres cités par l'honorable parlementaire, comparés aux 27 000 enseignants d'E.P.S. et aux 7 000 demandes de mutation qu'ils ont déposées en 1987, sont révélateurs du caractère extrêmement marginal de cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Loire)

33551. - 30 novembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'action engagée par les parents d'élèves de la Haute-Loire à propos du manque de places au lycée de Saint-Flour dont les classes sont

surchargées et qui refuse de nombreux candidats des cantons environnants. Il lui précise que tous les éléments concourent à accélérer l'ouverture de nouvelles classes et nouvelles sections, tant les cas sont nombreux d'élèves non scolarisés au niveau de la préparation au baccalauréat ou de familles devant recourir à une inscription dans un établissement privé, coûteuse et témoignant de l'urgence de moyens supplémentaires suffisants pour le développement de l'enseignement et de l'école publique dans un département particulièrement défavorisé. Il lui demande de l'informer des moyens qui seront mis à la disposition de l'académie de Clermont-Ferrand pour répondre de suite à la revendication de nombreux parents et élus.

Réponse. - Au plan budgétaire, l'éducation nationale s'est donnée les moyens d'assurer des conditions d'accueil globalement satisfaisantes dans les lycées et les collèges : 3 200 emplois dont 2 200 dans le budget initial et 1 000 autres ouverts en janvier dernier. C'est ainsi que le rapport élèves professeur affèrent aux élèves supplémentaires de l'ensemble du second degré est de 1 poste pour 7,5 élèves, alors que le taux d'encadrement de l'ensemble des élèves du second degré est de 14,61. Lors de la répartition de ces moyens, l'académie de Clermont-Ferrand, qui se trouvait dans une situation voisine de la moyenne nationale au regard de celle des autres académies, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit. Elle a même bénéficié de 11 emplois supplémentaires dont 6 pour l'aide à l'ouverture des « post-bac » et d'un apport récemment attribué de 150 heures par année. Malgré cet effort, il a pu subsister localement des classes d'une taille supérieure à la moyenne nationale, comme dans les lycées de Saint-Flour. Ces situations, qui ne sont pas nouvelles, trouvent leur origine dans les difficultés de gestion des moyens, elles-mêmes imputables, pour l'essentiel, à l'évolution contrastée des effectifs selon les cycles - forte diminution en collèges et accroissement sensible en lycées - et selon les secteurs géographiques. L'impact de ce premier facteur a pu lui-même être aggravé par d'autres phénomènes de portée générale ou locale, telles, par exemple, les difficultés de gestion des personnels titulaires, la pénurie ponctuelle de locaux, ou la volonté de privilégier, dans le cadre des préoccupations relatives à l'emploi, l'ouverture d'un plus grand nombre de sections postbaccalauréat. Ces divers facteurs expliquent que l'on n'ait pu, en dépit d'un apport considérable d'emplois, éviter, dans certains secteurs et pour certaines sections, l'alourdissement des divisions. Les inconvénients s'y attachant ne doivent pas faire perdre de vue qu'ils demeurent la contrepartie temporaire du développement tant quantitatif que qualitatif de la scolarisation dans le second degré. Ils ne devraient pas conduire, non plus, à sous-estimer l'ampleur de l'effort que la collectivité nationale consent depuis plusieurs années, et dans une période particulièrement difficile, au bénéfice de la formation des jeunes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

33981. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des enfants mort-nés pour l'attribution de la majoration de retraite des parents ayant trois enfants. En effet, depuis les arrêts de la Cour de cassation des 9 décembre 1985 et 21 mai 1986, faisant jurisprudence, l'octroi de la bonification de 10 p. 100 est accordé aux assurés retraités, quel que soit leur régime, ayant eu ou élevé trois enfants, même si l'un d'eux est mort-né. Or, il s'avère, au travers d'un cas précis, que le bénéfice de cette majoration n'est accordé aux retraités de l'éducation nationale que s'ils ont élevé trois enfants pendant au moins neuf ans. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'éducation nationale ne sont pas soumis à un régime particulier de retraite mais sont tributaires, en ce qui concerne leurs droits à pension, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, applicable à l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique. Aux termes de l'article L. 18 de ce texte, une majoration de pension est accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Ce même article précise qu'à l'exception de ceux décédés par fait de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Toute modification du code des pensions sur ce point ne pourrait relever que d'une disposition législative expresse dont l'initiative incomberait aux ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget. Une telle mesure n'est pas envisagée actuellement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

33985. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. La direction des écoles du ministère de l'éducation nationale organise actuellement des consultations, en vue d'application de la loi de juillet 1985 sur la protection du titre de psychologue. Il apparaîtrait que cette consultation soit limitée à l'examen des conséquences de la loi au sein des psychologues scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le document élaboré récemment par les cinq organisations représentatives de psychologues de l'éducation, dont le but est d'élaborer les conditions de mise en place d'un grand service de psychologie au sein du ministère de l'éducation nationale, permettant de contribuer à la réussite du plus grand nombre et de répondre aux nécessités économiques, sociales et culturelles de l'an 2000.

Réponse. - La mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations auxquels ont participé les représentants des organisations de cette catégorie de personnel. De ces consultations, un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de la psychologie en milieu scolaire. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre l'étude en direction des personnels du second degré. Dans le même temps le document élaboré récemment par les organisations représentatives fait l'objet d'une étude approfondie. Mais aucune suite ne peut lui être donnée tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus.

Éducation physique et sportive (personnel)

34635. - 21 décembre 1987. - **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et permettre l'intégration progressive des personnels concernés dans les corps existants de l'éducation nationale.

Éducation physique et sportive (personnel)

34638. - 21 décembre 1987. - **M. Lionel Jospin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale ne figure toujours pas au budget 1988, contrairement à ce qu'il avait annoncé le 21 août 1986. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Éducation physique et sportive (personnel)

34690. - 21 décembre 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, au mois de juin 1968, lors d'un accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, promesse leur avait été faite de procéder à leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Durant l'été 1986, au cours de négociations menées entre le syndicat national et les services ministériels, un engagement avait été pris à ce sujet, prévu dans le cadre du budget 1988. Or il semble qu'il n'en soit pas fait mention dans ce texte discuté actuellement à l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre définitivement fin à cette situation.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres chargés d'enseignement est dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de trente et un points au 11^e échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de leur corps. Le taux actuel

de cette indemnité, qui est régie par décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait soixante-dix personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de quarante-quatre points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration avant d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

Enseignement privé (financement)

34966. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile que traversent actuellement les lycées industriels et commerciaux privés. La contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces établissements sous contrat « forfait d'externat » est fixée par la loi comme « égale au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de catégorie correspondante ». Or le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés ministériels fixant les taux pour 1983, 1984, 1985 et 1986. Le retard pour l'année 1986 atteint à lui seul 969,44 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le retard cumulé de 1982 à 1986 soit rattrapé.

Réponse. - Les crédits représentant la participation de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels non enseignants affectés à l'externat des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association sont majorés au projet de loi de finances pour 1988 de 10,8 p. 100. La dotation supplémentaire pour 1988 (257,1 MF) comprend une mesure d'un montant significatif de 150 MF, correspondant à une première étape d'un rattrapage, étalé sur cinq ans, du retard évalué par la commission d'étude du forfait d'externat constituée à mon initiative. Les contraintes budgétaires ne permettent pas en effet de rattraper en une seule année le retard constaté par la commission. Il n'en demeure pas moins que le coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public, déterminé par la commission, doit être la référence pour assurer, dans les meilleurs délais, la parité des moyens prévue par la loi. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de ramener de cinq à trois ans la durée du rattrapage. L'arrêté interministériel fixant le taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1987-1988, qui interviendra au début de l'année prochaine, traduira cette décision. Ainsi les collèges, notamment, qui sont le plus touchés par le retard, recevront une subvention sensiblement plus élevée, et pourront limiter la contribution demandée aux familles. D'une manière générale, le projet de budget de 1988 marque un effort significatif en faveur de l'enseignement privé. Les crédits consacrés aux établissements d'enseignement privés sous contrat progressent de 4,82 p. 100 par rapport à 1987. Dans le même temps, le budget de fonctionnement de l'éducation nationale progresse de 4,51 p. 100 et, si l'on excepte les crédits pour l'enseignement privé et les pensions civiles, de 3,33 p. 100.

ENVIRONNEMENT*Risques technologiques (risques nucléaires)*

22776. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les enquêtes publiques ouvertes depuis le 16 mars 1986 à propos des risques de rejet d'effluents liquides et gazeux à partir de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. De nombreuses études scientifiques ayant montré qu'en cas d'accident, même mineur, les rejets liquides peuvent créer de graves perturbations dans l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le champ de l'enquête publique aux départements franciliens concernés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, confirme à l'honorable parlementaire que le fonctionnement des installations nucléaires

implique des rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux soumis à autorisation. Au cas particulier de la centrale de Nogent-sur-Seine, ces rejets ont fait l'objet de deux arrêtés interministériels (industrie, santé, environnement) en date du 25 août 1987, à l'issue d'une procédure administrative comportant une enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars au 16 avril 1987. Les enquêtes publiques ne concernent que les rejets autorisés en situation normale de fonctionnement des centrales. Il n'était donc pas utile d'étendre le champ de l'enquête publique aux départements de l'Île-de-France tributaires des ressources en eau de la vallée de la Seine. Le cas des rejets accidentels a été examiné par l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (I.P.S.N.) qui a réalisé une étude sur les éventuelles contaminations des eaux de la Seine dues aux retombées atmosphériques suite à un hypothétique accident grave sur le site de Nogent. Les résultats de cette étude ont été résumés dans un rapport daté d'août 1987 et communiqués à la commission locale d'information. Cette étude confirme les conclusions de l'Agence financière de bassin, au terme d'une précédente étude de l'impact d'un accident majeur à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, sur l'alimentation en eau potable dans l'agglomération parisienne, étude rendue publique par le ministre de l'environnement en avril dernier. La sécurité de l'alimentation en eau potable de la région parisienne doit être assurée dans toutes les situations de pollutions accidentelles, chimiques ou nucléaires, provoquées par exemple par des accidents sur un transport routier ou fluvial, par des défaillances techniques des réseaux d'alimentation, etc., y compris celles de grande ampleur. C'est pourquoi un ensemble de mesures est mis en œuvre comportant notamment : l'interconnexion entre les différents réseaux d'alimentation en eau potable qui permet une mise en commun des ressources disponibles et un transfert des secteurs excédentaires vers les secteurs déficitaires en cas de défaillance d'une des sources d'alimentation ; la liaison Seine-et-Marne ; un ensemble de réservoirs de stockage ; des détecteurs de pollution sur les prises d'eau ; des installations de traitement perfectionnées ; l'appel aux réserves d'eaux souterraines.

Risques technologiques (risque nucléaire : Aube)

25093. - 25 mai 1987. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine et plus particulièrement sur le dossier des enquêtes publiques présenté par E.D.F. portant sur des demandes d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs gazeux. L'étude d'impact de ce dossier ne comportait aucune mention du risque d'accident sur l'environnement, sur l'alimentation en eau potable des populations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures seraient envisagées pour faire face à une telle situation de catastrophe nucléaire.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, précise à l'honorable parlementaire que les enquêtes publiques ouvertes le 16 mars 1986 avaient pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet de rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux par la centrale nucléaire de Nogent en situation normale. Les rejets, au demeurant très faibles, n'apparaissent pas susceptibles d'affecter les usages de l'eau. Il est exact que ces enquêtes n'abordent pas le cas des rejets accidentels. L'Institut de protection et de sûreté nucléaire (I.P.S.N.) a réalisé une étude sur les éventuelles contaminations des eaux de la Seine dues aux retombées atmosphériques suite à un hypothétique accident grave sur le site de Nogent. Les résultats de cette étude ont été résumés dans un rapport daté d'août 1987 et communiqués à la commission locale d'information. Cette étude confirme les conclusions de l'Agence financière de bassin, au terme d'une précédente étude de l'impact d'un accident majeur à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, sur l'alimentation en eau potable dans l'agglomération parisienne, étude rendue publique par le ministre de l'environnement en avril dernier. La sécurité de l'alimentation en eau potable de la région parisienne doit être assurée dans toutes les situations de pollutions accidentelles, chimiques ou nucléaires, provoquées par exemple par des accidents sur un transport routier ou fluvial, par des défaillances techniques des réseaux d'alimentation, y compris celle de grande ampleur. C'est pourquoi un ensemble de mesures est mis en œuvre comportant notamment : l'interconnexion entre les différents réseaux d'alimentation en eau potable qui permet une mise en commun des ressources disponibles et un transfert des secteurs excédentaires vers les secteurs déficitaires en cas de défaillance d'une des sources d'alimentation ; la liaison Seine-et-

Marne ; un ensemble de réservoirs de stockage ; des détecteurs de pollution sur les prises d'eau ; des installations de traitement perfectionnées ; l'appel aux réserves d'eaux souterraines.

Récupération (emploi et activité)

25367. - 25 mai 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des sociétés et entreprises de recyclage. Tout récemment, le dépôt de bilan de la société d'équarrissage Ferso a relancé le débat au sein du haut comité de l'environnement, où des responsables des programmes « emploi-environnement » ont exposé leur crainte quant à la survie de ces sociétés de recyclage en tout genre. En effet, au démarrage de leurs activités, ces entreprises bénéficient de subventions et aides publiques. Par la suite, la concurrence de l'économie de marché - et, pour reprendre l'exemple précité, la concurrence des produits à base végétale - est difficilement surmontable. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est sa position face à cette situation menaçante pour l'environnement ; 2° quelle est son intention afin que la création de ces entreprises soit soutenue par l'espoir raisonnable qu'elles seront rentables dans les conditions actuelles du marché.

Réponse. - En application de la loi du 15 juillet 1975, les déchets doivent être éliminés par destruction, confinement ou récupération sous la responsabilité des communes en ce qui concerne les déchets ménagers et les détenteurs pour les autres catégories de déchets. La récupération des déchets, en vue de leur valorisation, doit s'opérer dans des conditions normales de rentabilité. Cependant, le responsable de l'élimination peut avoir intérêt à apporter une aide à cette valorisation si elle lui permet d'éviter une dépense supérieure pour l'élimination de ces mêmes déchets. L'intervention de l'Etat, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), ne peut être justifiée que dans le cadre d'opérations innovantes ouvrant de nouvelles perspectives, notamment techniques pour la valorisation d'un déchet. Il serait, en revanche, tout à fait mal venu d'encourager systématiquement par des financements publics des actions de valorisation qui pourraient se révéler par la suite non rentables. C'est dans cet esprit que le ministre de l'environnement a établi des nouveaux contrats avec les professions des emballages de liquides alimentaires et des papiers cartons pour favoriser la valorisation sans distordre les conditions du marché.

Récupération (politique et réglementation)

29865. - 7 septembre 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que la récupération et le recyclage des matières premières dont la production entraîne une grosse consommation d'énergie (aluminium, métaux, matières plastiques) puissent se faire de manière plus systématique.

Réponse. - Les quantités de déchets récupérées annuellement en France sont de l'ordre de 7 400 000 tonnes pour le fer (dont 780 000 tonnes par broyage de carcasses d'automobiles), 300 000 tonnes pour l'aluminium, 290 000 tonnes pour le cuivre, 175 000 tonnes pour le plomb, 100 000 tonnes pour le zinc et 80 000 tonnes pour les matières plastiques. Il est à noter que les activités de récupération et de valorisation de déchets sont soumises aux aléas des cours des matières premières, de l'énergie et du dollar, ce qui peut entraîner des variations de ces quantités d'année en année. Les déchets qui ne sont plus valorisés doivent être collectés en vue de leur élimination, ce qui représente nécessairement un coût. Il peut être, en conséquence, avantageux, pour le responsable de l'élimination d'un déchet, de soutenir financièrement une filière de récupération et de valorisation, tant que l'aide apportée reste inférieure au coût de la collecte et de l'élimination. Telle est la politique de gestion des déchets promue par le ministre de l'environnement ; elle doit s'appliquer en priorité aux déchets présentant un caractère nuisant ou toxique et être mise en œuvre avec le concours des professions concernées et de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). Pour ce qui concerne plus particulièrement les matières plastiques, il convient de noter le projet d'accord volontaire entre les pouvoirs publics et la filière interprofessionnelle des emballages pour liquides alimentaires, dont une des dispositions consiste à créer une « cellule conseil » siégeant auprès de l'A.N.R.E.D. et procédant aux études, enquêtes et actions visant à promouvoir la valorisation de déchets de plastiques.

Pour ce qui concerne la récupération et le recyclage des métaux, le travail de fond entrepris conjointement par le ministère de l'environnement et l'A.N.R.E.D. repose sur la mise en place de « groupes de suivi » représentant au mieux les principales filières. La concertation au sein de ces groupes vise, d'une part, l'amélioration des mécanismes de collecte et de circulation des matériaux, pour atteindre de nouveaux gisements (déchetteries) ou éviter les phénomènes de rétention et d'accumulation interne qui se produisent parfois au sein des filières, néfastes à la fois pour les industries de récupération et pour l'environnement (cas des carcasses d'automobiles, de batteries au plomb) ; d'autre part, la meilleure adéquation des produits offerts par les récupérateurs et des capacités et contraintes techniques des utilisateurs potentiels (cas du fer 33 notamment). Par ailleurs, les « déchetteries » (ou centres d'apport volontaire de déchets) mises en place par les collectivités locales avec l'aide de l'A.N.R.E.D. permettent de compléter les circuits de récupération en faisant appel à la participation du public. Enfin, il convient de ne pas négliger le rôle de l'action administrative qui, en renforçant le contrôle sur l'élimination des déchets, favorise indirectement la récupération et la valorisation, qui sont alors pour le détenteur un moyen de limiter les coûts d'élimination.

Produits dangereux (pyralène : Vaucluse)

29892. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dégagement de pyralène qui aurait eu lieu dans la commune de Bédoin, lors des orages du 26 août 1987 et à la suite du choc de la foudre sur un transformateur E.D.F. On connaît les dangers de ce gaz mortel et tératogène, même à très faible dose. Après avoir attiré l'attention de **M. le ministre** sur une situation similaire ayant eu lieu à Orange, il lui demande s'il serait possible de remplacer l'huile de pyralène par un autre isolant dans les transformateurs E.D.F. de cette région, connue pour la multiplicité et la violence de ses orages. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Le pyralène est un liquide employé comme diélectrique dans les transformateurs. Particulièrement stable et peu inflammable, il a été justement utilisé dans les régions connues pour la multiplicité et la violence des orages. L'interdiction d'emploi du pyralène qui est intervenue dans le cadre de la C.E.E., et qui a été transcrite en droit français par le décret n° 87-59 du 9 février 1987, vise simplement à empêcher l'accumulation de ce produit particulièrement stable dans l'environnement et sa remontée vers l'homme par les chaînes alimentaires. Elle n'est pas motivée par la toxicité instantanée, qui est relativement faible. La réglementation mise en place vise donc d'abord à garantir l'élimination correcte du pyralène des transformateurs mis au rebut pour éviter toute dispersion dans l'environnement. En outre, comme, dans certaines conditions exceptionnelles, la combustion du pyralène peut produire des substances toxiques (furanes et dioxines), les transformateurs contenant plus de 30 litres de ce liquide ont été soumis à déclaration au titre de la loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre ces transformateurs doivent, avant le 8 février 1988, être mis en conformité avec des prescriptions techniques fixées dans chaque département par arrêté préfectoral et tendant à les protéger du risque d'incendie. A condition de respecter ces prescriptions, il ne paraît pas nécessaire de prescrire un retrait anticipé des transformateurs au pyralène. En ce qui concerne le problème des technologies et des produits de substitution, la recherche des produits de remplacement non dangereux, entreprise depuis quelques années, a permis d'avoir aujourd'hui au moins deux types de substances utilisables dans les transformateurs, l'huile T et les silicones. Il existe également des transformateurs dits secs, qui utilisent une technologie différente d'enrobage par des résines. Le choix de la technologie de remplacement appartient bien entendu à l'exploitant. Le cas spécifique de l'incident survenu à Bédoin le 26 août 1987 fera l'objet d'une réponse par lettre à l'honorable parlementaire.

Eau (épuration : Ile-de-France)

29991. - 14 septembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la mise en œuvre du projet d'interconnexion des stations de traitement des eaux situées à Joinville-le-Pont, au bord de la Marne, et de celles de Choisy-le-Roi et d'Orly, toutes deux situées au bord de la Seine. Ces travaux sont prévus dans le schéma directeur

d'Ile-de-France et doivent permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération parisienne en cas de pollution grave du fleuve, tel, par exemple, un accident à la centrale nucléaire de Nogent entraînant une contamination de la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le stade d'avancement du projet et s'il sera effectivement réalisé lors de la mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Réponse. - L'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne relève de divers distributeurs dont les deux principaux - la ville de Paris et le syndicat des eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) - exploitent à la fois les eaux de la Marne et de la Seine. Compte tenu de la fréquence des pollutions accidentelles de ces deux fleuves, il a d'abord été envisagé de relier les usines de Saint-Maur (exploitée par la ville de Paris) et de Choisy-le-Roi (exploitée par le S.E.D.I.F.) par une conduite d'une capacité de 300 000 mètres cubes par jour permettant d'alimenter, à la demande, chacune de ces deux usines soit en eau de Marne, soit en eau de Seine (alors qu'actuellement l'usine de Saint-Maur ne dispose que d'une prise en Marne et celle de Choisy que d'une prise en Seine). Les restrictions budgétaires des années 1983 à 1985 ont conduit le maître d'ouvrage à ajourner la réalisation du projet (conçu en 1981-1982). Depuis lors, la situation a évolué : le S.E.D.I.F. qui dispose de trois centres de production (Méry-sur-Oise : 270 000 mètres cubes par jour), Neuilly-sur-Marne : 600 000 mètres cubes par jour et, sur la Seine, celui de Choisy-le-Roi : 800 000 mètres cubes par jour a décidé, fin 1985, d'abandonner le projet de liaison d'eau brute Marne-Seine et de renforcer les conduites d'eau filtrée reliant ses usines de Neuilly et Choisy : la conduite existante d'une capacité de 300 000 mètres cubes par jour sera « doublée » par une conduite d'une capacité de 200 000 mètres cubes par jour ce qui accroîtra d'autant la capacité d'échange entre les secteurs alimentés respectivement en eau de Marne et en eau de Seine. Au passage, cette nouvelle conduite sera interconnectée avec les conduites qui alimentent Paris à partir de l'usine de Saint-Maur et à partir de l'usine d'Ivry. Parallèlement à cela, la ville de Paris va doter son usine d'Ivry-sur-Seine, déjà alimentée par une prise en Seine, d'une prise d'eau en Marne. Ces travaux sont menés activement : la nouvelle conduite reliant les secteurs « Marne » et « Seine » du S.E.D.I.F. entrera en service au milieu de l'année prochaine ; le report en Marne de la prise d'eau de l'usine d'Ivry sera opérationnel dès le début de 1988 et complètement achevé au milieu de 1988. Ces dates de mise en service sont à rapprocher de celles de la mise en service industriel de la tranche I de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine prévue pour fin 1987, et celle de la tranche II prévue pour fin 1988. Ces réalisations, indépendamment du service qu'elles pourraient rendre en cas de pollution éventuelle de la Seine engendrée par la centrale de Nogent-sur-Seine, joueront en fait un rôle essentiel face aux risques, malheureusement trop fréquents, de pollution due à un accident banal de transport ou à un dysfonctionnement d'établissement industriel ou du complexe - collecteurs, relevements, station d'épuration - de Valenton dont les rejets s'effectuent en Seine en amont de la prise d'eau de l'usine d'Ivry.

Pollution et nuisances (bruit)

30807. - 5 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais une politique de lutte contre le bruit. Le sachant particulièrement favorable à la réalisation d'un code du bruit, et se réjouissant des résultats très encourageants enregistrés par les vingt-cinq villes ayant signé un contrat de villes pilotes pour la lutte contre le bruit, il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère pour sensibiliser les élus locaux et plus particulièrement pour inciter les maires à mieux prendre en compte l'acoustique dans leurs documents administratifs.

Réponse. - En raison des pouvoirs de police dont ils sont investis, de leur responsabilité dans l'aménagement et la gestion des villes, les maires et les élus locaux sont en effet au premier rang dans la lutte contre le bruit. L'évaluation des actions menées dans le cadre des contrats de villes pilotes a montré clairement l'efficacité des interventions municipales, et ce d'autant plus qu'elles se situent en amont des décisions d'urbanisme ou des autorisations administratives. Le ministère chargé de l'environnement va porter en conséquence son effort sur des aides méthodologiques et financières dans les domaines suivants : la prise en compte des problèmes de bruit dans les décisions d'urbanisme ; l'élaboration de cartes bruit et la définition de zones du silence doivent en effet faire partie désormais des études préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme ; l'élaboration de guides de recommandations techniques à l'usage des maires

d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernant l'isolation phonique d'un certain nombre de bâtiments publics. Trois guides conçus avec les ministères concernés devraient être publiés au cours de l'année 1988 : les équipements de loisirs et de sports, les locaux et les installations scolaires et les équipements de santé. La mise en œuvre de procédures de conciliation et de traitement amiable des plaintes, les expériences conduites avec les villes et leurs services d'hygiène et de santé montrent en effet la grande efficacité de cette démarche qui permet de traiter rapidement plus de 80 p. 100 des litiges. La médiation municipale sera donc systématiquement encouragée. L'équipement en appareil de mesures des services chargés du contrôle du bruit sera poursuivi. Les actions de sensibilisation et de formation des élus et des personnels communaux feront l'objet d'un développement concerté avec les organismes concernés, en particulier le C.F.P.C. (centre de formation des personnels communaux). Enfin, il convient de signaler que le ministère chargé de l'environnement prépare une campagne d'information et de sensibilisation du public aux problèmes de bruit, en particulier ceux liés à la vie quotidienne et au voisinage, qui se développera dans les médias, avec le concours attendu d'un grand nombre de villes.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

31980. - 26 octobre 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'enquête publique, ouverte depuis peu de temps, visant à transférer les installations ferroviaires de Paris-Tolbiac sur le site de Valenton. Le dossier mis à la disposition du public affirme que sera nul l'impact des lignes E.D.F. à haute tension surplombant la halle où travaillent plusieurs centaines de personnes. Sachant qu'il existe de nombreux rapports sur les effets biologiques des champs magnétiques et électriques sur l'homme, réalisés en particulier par l'Organisation mondiale de la santé, elle lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur les éventuelles conséquences du passage de ces lignes quant à la santé du personnel affecté au site de Valenton.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement précise à l'honorable parlementaire que l'étude d'impact du transfert du Sernam dans le site de Valenton mise à la disposition du public mentionne au titre de l'impact sur la ligne E.D.F. : « L'impact sur les lignes haute tension, récemment modifiées, sera nul, puisque leur implantation s'est décidée à la suite d'un accord entre la S.N.C.F. et E.D.F. » En effet, à l'occasion du renforcement des lignes électriques 225 kV existantes, en 1985, E.D.F. a modifié leur tracé pour tenir compte du projet Sernam. Ces lignes évitent totalement la grande halle de transbordement, en projet. S'agissant des champs électriques et magnétiques créés par les lignes E.D.F., il est rappelé que les intensités mesurées à l'intérieur des bâtiments, même directement surplombés par des lignes, sont extrêmement faibles, les bâtiments ayant un effet de protection dit de « cage de Faraday ». Par ailleurs, selon les données actuellement disponibles, les champs électriques et magnétiques engendrés par les lignes de transport d'électricité, aux tensions utilisées en France, voire même à des tensions supérieures, ne constituent pas un danger pour la santé humaine.

Eau (pollution et nuisances)

32288. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution du milieu aquatique par les substances dangereuses. Il remarque que, dès 1976, le conseil des ministres de la C.E.E. a adopté une « directive cadre » qui pose les grands principes de la lutte contre la pollution du milieu aquatique par les substances dangereuses. Depuis, le conseil a arrêté une liste de 129 substances susceptibles d'être soumises à ces principes. Parmi celles-ci certaines ont déjà fait l'objet de directives communautaires. Mais, il semble que cette politique de protection du milieu aquatique a du mal à trouver sa vitesse de croisière à cause, en particulier, de la disparité des législations des Etats membres. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les mesures communautaires sont appliquées largement en France et les dispositions qu'il compte prendre afin d'enrayer le processus de détérioration du milieu aquatique par les substances chimiques dangereuses.

Réponse. - Pour lutter contre la pollution toxique, le conseil des ministres de la Communauté européenne a adopté une directive cadre en 1976 et listé 129 substances susceptibles d'être soumises à ces règles. Ces substances sont examinées suivant un

ordre de priorité défini par les experts à partir des toxicités. Les normes de rejets ont été ainsi fixées pour le mercure, le cadmium, l'hexachlorocyclohexane, le lindane, le tétrachlorure de carbone, le D.D.T., le pentachlorophénol. Ces produits concernent un nombre important de sites industriels français pour lesquels des dispositions de maîtrise des rejets ont donc été prises. Une dizaine de nouvelles substances sont en cours d'examen au niveau communautaire. Les actions spécifiques à ces substances s'inscrivent dans le cadre plus large de la réduction des rejets toxiques en France. A travers l'application de la loi du 19 juillet 1976 des normes sont définies pour les rejets industriels significatifs. On peut citer à titre d'exemple l'arrêté ministériel réglementant les ateliers de traitement de surface, sources notables de pollution toxique. Une réduction d'environ 50 p. 100 des rejets de toxiques a ainsi pu être obtenue. Toutefois pour certaines activités où la mise en place des dispositifs de traitement implique des investissements très importants, leur mise en œuvre doit se faire de manière homogène en Europe de l'Ouest pour éviter des distorsions de concurrence. Il en va ainsi pour l'activité qui rejette les quantités les plus élevées de toxiques en France, l'industrie du dioxyde de titane. A cet égard, les discussions européennes devraient s'accélérer après les décisions de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et des pays scandinaves de supprimer leurs rejets à l'horizon 1989-1990.

Produits dangereux (phosphates)

32289. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la présence de tripolyphosphates dans les produits de lavage. Il remarque que certains pays (Etats-Unis, Suède, R.F.A.) se sont intéressés très tôt au problème posé par les tripolyphosphates des lessives et à leurs résidus dans l'environnement, en mettant en place des législations et des actions exemplaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les services placés sous son autorité ont procédé ou vont procéder à des études concernant les problèmes posés par les tripolyphosphates.

Réponse. - Les produits de lavage du linge et de la vaisselle contiennent le plus souvent des tripolyphosphates (TPP), substances permettant d'adoucir les eaux dures, de disperser les salissures et de maintenir l'alcalinité du bain de lavage. Les TPP ne représentent pas une nuisance en eux-mêmes ; dépourvus de toxicité aux taux usuels où ils sont présents dans les eaux naturelles, ils sont des constituants essentiels du matériel génétique des êtres vivants. Mais dans les eaux dormantes ou à faible débit, ils peuvent être une des causes du phénomène d'eutrophisation, c'est-à-dire d'une production biologique excessive, conduisant par exemple à un accroissement de la turbidité de l'eau, à une prolifération des végétaux, à un accroissement de la consommation d'oxygène dissous. Les lacs et les étangs sont les plus vulnérables. Les activités domestiques ne sont pas les seules sources de phosphates ; les engrais phosphatés et l'industrie en rejettent aussi dans les eaux. Il n'est guère facile de chiffrer les apports respectifs des différentes sources. Sur l'ensemble du territoire, il est souhaitable de réduire les émissions, car les teneurs moyennes des cours d'eau en phosphates ont tendance à croître. Dans les zones où le risque d'eutrophisation est patent, les principaux rejets ponctuels de l'industrie et des agglomérations doivent être traités ; les agences de bassin, grâce aux redevances spécifiques perçues depuis 1982, apportent une aide financière à la réalisation d'installations de déphosphatation et plusieurs dizaines de sites sont déjà équipés. Le remplacement des phosphates dans les lessives par des produits de substitution entraînerait une diminution des apports en phosphore dans les eaux. Mais les substituts seraient, d'après une opinion largement répandue, moins efficaces pour le lavage ; leurs effets à long terme dans l'environnement sont mal connus et suspectés par certains experts d'être plus nocifs que ceux des TPP ; l'incidence économique de ce remplacement serait pour les fabricants français considérable, sans que le bénéfice qu'en tireraient nos ressources en eau soit assuré, à cause de la diversité des apports déjà évoqués. Les diminutions des rejets de phosphates par les lessives peuvent s'obtenir par la modération des emplois de ces détergents, qu'il convient d'utiliser en quantité non superflue, par ajustement des doses à la dureté des eaux distribuées. Tel est l'objectif de la convention signée par le ministre chargé de l'environnement le 8 janvier 1986 avec le syndicat professionnel des fabricants de lessive ; la profession s'y est engagée à faire figurer sur les paquets la recommandation d'éviter le gaspillage en suivant le mode d'emploi, le dosage en agents anticalcaires et les moyens de déterminer la quantité adéquate à mettre en œuvre. Les Etats-

Unis, la Suède et la R.F.A. ont pris les mesures imposées par leurs conditions locales : existence de lacs, dureté de l'eau ou densité de population.

Electricité et gaz (électricité)

32820. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Mesmin** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de la réponse qu'il a apportée, le 14 septembre dernier, à sa question écrite n° 26162 du 8 juin, concernant certaines dispositions néfastes de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 dite « loi-pêche ». Dans sa réponse, il rappelle que le Gouvernement doit présenter au Parlement, en 1989, un bilan d'application du nouvel article 410 du code rural, tel qu'il résulte de la loi en cause. Outre le fait que la question posée ne concernait pas seulement l'article 410, mais aussi l'article 411, il apparaît maintenant que l'échéance de 1989 est trop éloignée. Le Gouvernement semble en avoir pris conscience, puisqu'il a chargé un membre du Sénat de rédiger d'ores et déjà un premier rapport. Devant l'urgence du problème, il lui demande s'il envisage : 1° de publier prochainement ce rapport ; 2° de prendre rapidement des mesures visant à assouplir les conditions trop strictes dans lesquelles la loi est actuellement appliquée.

Réponse. - Le rapport de M. le sénateur Lacour sur l'application de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles a été publié et aborde les problèmes liés à l'article 411 relatif à l'obligation d'installer des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs. En ce qui concerne les conditions d'application de cet article, il convient de noter que l'obligation faite à l'exploitant d'installer un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs est subordonnée à la publication d'une liste fixant les espèces migratrices : l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour mettre son ouvrage en conformité à compter de la date de publication d'une telle liste, qui est intervenue le 2 janvier 1986. Dans un souci de réalisme, le ministère de l'environnement envisage de publier prochainement une liste modificative supprimant les sections de cours d'eau considérées comme les moins prioritaires. Cette initiative est de nature à assouplir les conditions d'application de l'article 411.

Chasse et pêche (droit de pêche)

32864. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, à l'article 401 du code rural qui dispense certaines catégories sociales de la taxe piscicole. Au constat que bien des personnes âgées pratiquent la pêche quelques jours par an seulement, certains élus, dont l'auteur tenait à se faire l'écho, suggèrent que le bénéfice de l'exonération soit également et systématiquement étendu aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il s'agirait là d'une contribution et d'une incitation aux loisirs du troisième âge. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la possibilité de répondre, sous cette forme, à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les actions conduites par l'Etat en matière de restauration des milieux naturels aquatiques, de lutte contre la pollution des cours d'eau et de mise en valeur de leurs ressources piscicoles reposent notamment sur l'efficacité de la police de la pêche et de la surveillance des rivières et des lacs. Le produit de la taxe piscicole centralisé par le Conseil supérieur de la pêche est affecté à la mise en œuvre de cette mission. Il est donc difficile d'étendre le bénéfice de la dispense de paiement de la taxe piscicole à d'autres catégories de personnes que celles énumérées à l'article 414 du code rural sans remettre en cause l'équilibre financier de cet établissement et limiter l'efficacité des actions engagées dans ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : récupération)

33110. - 23 novembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'avenir de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). Cet établissement public créé par le décret n° 76-473 du 25 mai 1976 est chargé de « faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets ou de pro-

céder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics ». Or, en raison de la réduction de sa dotation budgétaire, l'A.N.R.E.D. ne pourra plus assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ainsi l'opération de récupération de déchets associant l'A.N.R.E.D., le conseil régional de la Réunion et la direction de l'industrie risque d'être annulée, bien que l'assemblée régionale s'est engagée à prendre en charge le financement de ce projet à hauteur de 50 p. 100. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que la délégation de l'A.N.R.E.D. puisse accomplir sa mission à la Réunion, d'autant plus que cette opération a été programmée dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, et les mesures qu'il préconise pour que le redéploiement des actions de l'A.N.R.E.D. s'effectue surtout en faveur des zones géographiques n'ayant jamais bénéficié de son intervention.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, est en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire que, en dépit de la réduction de la dotation budgétaire de l'A.N.R.E.D., celle-ci pourra intervenir à la Réunion dans les conditions récemment proposées au président du conseil régional.

Eau (pollution et nuisances)

34078. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que, selon de récentes études, 170 000 habitants du grand Sud-Ouest (2,7 p. 100 de la population totale) consomment des eaux contenant une quantité de nitrates dépassant la norme européenne de potabilité. Les analyses effectuées depuis plusieurs années sur les eaux souterraines (puits) ou les eaux distribuées par les réseaux communaux montrent que la limite de 50 milligrammes par litre de nitrates se trouve dépassée en de nombreuses zones. Les nappes alluviales de la vallée de la Garonne, de la basse Ariège et du Tarn sont les plus touchées par cette pollution, suivies par les nappes superficielles de certains départements comme la Charente et la Charente-Maritime. Parmi les causes fréquemment invoquées pour expliquer cette situation figurent les techniques modernes de culture avec, notamment, l'utilisation à outrance des engrais : les pertes de nitrates par les sols cultivés alimentent la nappe d'eau souterraine. Pour les spécialistes, il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cette forme de pollution et de les informer sur les mesures préventives actuellement à l'étude. Ainsi, par exemple, le fait de ne pas laisser les sols à nu après la récolte du maïs peut entraîner une diminution de 20 à 30 p. 100 des pertes de nitrates par le sol. Il lui demande quelles mesures précises sont envisagées pour remédier à cette situation dommageable pour la santé publique, notamment des nourrissons, puisque l'absorption d'eau trop riche en nitrates peut provoquer chez eux d'importants troubles d'oxygénation du sang.

Réponse. - Les problèmes de la pollution des eaux souterraines par les nitrates revêtent un double aspect. Il importe, d'une part, d'en pallier les effets sur les usages de l'eau, notamment en ce qui concerne l'alimentation humaine et, d'autre part, de lutter contre ses causes, afin de prévenir, combattre et réduire la dégradation des ressources en eau, indépendamment de l'usage qui peut en être fait. Le respect de la norme sanitaire de 50 mg/l conduit à des actions diverses, menées sous la responsabilité des élus qui ont la charge de la distribution publique, par les techniciens et les services de l'Etat. La mise en exploitation de ressources de substitution, le mélange avec des eaux de bonne qualité, la connexion à des réseaux de distribution non affectés par la pollution et, dans les cas extrêmes, un traitement de dénitrification, permettent d'abaisser les concentrations de l'eau distribuée en dessous du seuil fixé par la réglementation. Les études et travaux correspondants, de même que la mise en place de périmètres de protection des captages, à laquelle les ministères chargés de la santé et de l'environnement, ainsi que le ministère de l'agriculture attachent une grande importance, peuvent bénéficier d'aides financières de la part du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, géré par le ministère de l'agriculture, de la part des agences financières de bassin, ainsi que de celle des collectivités locales (départements et régions). Des indications partielles permettent de penser que certains progrès ont été réalisés depuis l'inventaire effectué en 1981 par les services du ministère chargé de la santé. Le nombre d'unités de distribution fournissant une eau à plus de 100 mg/l de nitrates aurait très nettement été réduit. Mais, dans le même temps, on aurait assisté à une dégradation de la situation pour les unités distribuant de l'eau dont la concentration serait comprise entre 50 et 100 mg/l. Le chiffre des populations concernées

ne sera toutefois connu qu'à la suite de l'enquête que les services du ministère chargé de la santé doivent effectuer en 1987. En tout état de cause, l'effort entrepris depuis 1981 doit se poursuivre. La contamination des nappes souterraines par les nitrates résulte de deux phénomènes principaux. L'épandage de fertilisants, organiques ou de synthèse, conduit de telle manière que les nitrates produits excèdent les capacités de rétention des sols et d'absorption par les végétaux, permet à cet excédent de s'infiltrer ou de ruisseler vers les eaux superficielles, causant ainsi des pollutions diffuses. Plus que l'usage en soi des fertilisants, c'est donc leurs modalités d'emploi qui doivent être mises en cause. En outre, de nombreuses activités peuvent conduire à l'injection massive, dans des secteurs limités, de produits azotés causant des élévations de teneurs localisées, mais parfois importantes. Ces pollutions d'origine ponctuelle se font particulièrement sentir dans les zones industrielles et urbanisées. Les pollutions diffuses d'origine agricole, qui datent des années quarante à cinquante, où a débuté l'intensification agricole, qui se sont révélées dans les années soixante-dix, ont conduit les ministères de l'agriculture et de l'environnement à confier une mission à un groupe de travail animé par le professeur Hémin. Suite au rapport Hémin de 1981, les deux mêmes ministères ont mis en place une structure d'étude et de proposition, constituée d'un comité, le C.O.R.P.E.N. - Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates d'origine agricole - et une mission interministérielle, la mission Eau-Nitrates. Cette structure a procédé à un examen détaillé de la question, sur la base des acquis scientifiques dans ce domaine. Elle a défini les axes de recherche souhaitables pour mieux connaître les modalités de phénomènes parfois très complexes, et a élaboré des documents de sensibilisation et d'information des divers milieux concernés par le problème (élus et profession agricole). Les travaux du C.O.R.P.E.N. et de la mission Eau-Nitrates sont menés sur la base d'un programme d'action approuvé par les deux ministres responsables. Un des volets est également consacré à la lutte contre les pollutions d'origine ponctuelle. La pollution des nappes par les nitrates, à laquelle sont confrontés tous les pays d'économie développée, est un phénomène lent et insidieux, contre lequel la lutte demande et demandera encore longtemps des efforts soutenus. Les résultats de ces efforts nécessiteront des délais importants pour faire la preuve de leur efficacité.

Sports (aviation légère et vol à voile)

34126. - 14 décembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les nuisances créées par le survol à basse altitude des U.L.M. Elle demande quelle est la législation existant dans ce domaine et quels sont les recours qui peuvent être mis en œuvre par des propriétaires victimes de ces nuisances.

Réponse. - Le survol à basse altitude des propriétés privées par les U.L.M. peut effectivement être à l'origine de nuisances sonores importantes ainsi que de troubles de jouissance incontestables. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre chargé de l'environnement se sont préoccupés de ce problème. C'est ainsi que trois arrêtés en date du 17 juin 1986 réglementent l'autorisation de vol de ces appareils, leur utilisation, ainsi que le bruit qu'ils émettent en vol, limité à 65 dB (A). Par ailleurs, un arrêté du 22 décembre 1986 réglemente la circulation de ces appareils en région parisienne dans un rayon de 40 kilomètres autour de Notre-Dame de Paris. Ces textes ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 131-2 du code de l'aviation civile qui indique que « le droit d'un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit de propriété ». L'article L. 141-2 du même code rend l'exploitant responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de son appareil.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

34623. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de lui faire le point de la situation en France de la maladie dite des « pluies acides » qui atteint une grande partie des forêts européennes, en particulier dans l'Europe du Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les négociations européennes qu'il souhaite développer pour faire face à cette maladie des arbres due à la diffusion dans l'atmosphère d'oxydes nitriques et de dioxydes sulfureux.

Réponse. - Selon les dernières observations de l'état sanitaire de nos forêts, effectuées en automne 1986 par l'Office national des forêts, on constate une stabilisation des dommages. Le pourcentage d'arbres atteints, c'est-à-dire ayant perdu plus de 25 p. 100 de leurs aiguilles ou feuilles, est évalué à 8,3 p. 100. L'état des feuilles s'est légèrement aggravé ; par contre, celui des résineux s'est légèrement amélioré ; ces derniers restent néanmoins les plus atteints. Des disparités relativement importantes ont été observées entre les différents massifs forestiers ; les plus touchés étant ceux du nord et de l'est du pays. Une disparition totale des forêts n'est pas à craindre dans la situation actuelle, mais il est vrai que les experts scientifiques estiment que la pollution atmosphérique crée des dommages importants à nos forêts ; c'est pourquoi le Gouvernement poursuit une action déterminée pour réduire les rejets dans l'atmosphère de polluants qui causent également d'autres dommages sur l'environnement et ont des effets néfastes sur la santé humaine. Les rejets de SO₂, principal responsable de l'acidification de l'environnement, ont déjà été réduits de plus de 50 p. 100 depuis 1980. Les rejets d'hydrocarbures en France (polluants jouant un rôle important dans la formation de photooxydants tel que l'ozone, qui, selon la majorité des experts forestiers, contribuent au dépérissement de nos forêts) seront réduits d'au moins 30 p. 100 entre 1985 et 2000. Des valeurs limites strictes pour les rejets de polluants tels que les oxydes de soufre et d'azote seront imposées aux installations de combustion, responsables d'une très grande part des émissions de dioxyde de soufre et d'une part notable des émissions d'oxydes d'azote. La technique de combustion en lit fluidisé sera encouragée car elle permet de réduire fortement les rejets de ces polluants. Des discussions au niveau de la Communauté économique européenne portent actuellement sur un projet de directive communautaire relative à la limitation des émissions de polluants dans l'atmosphère par les grandes installations de combustion. La France souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur cet important sujet, malgré les difficultés actuellement rencontrées. Des prescriptions techniques ont été mises au point au niveau national pour limiter les rejets d'hydrocarbures par des activités telles que l'application de peinture, les stockages d'hydrocarbures et les imprimeries ; d'autres sont en cours d'élaboration. La pollution par les véhicules (automobiles et poids lourds) sera fortement réduite grâce à la mise en application des nouvelles dispositions arrêtées au niveau communautaire, notamment lors du conseil du 21 juillet 1987, où pour la première fois ont été mises en œuvre les nouvelles procédures instituées par l'acte unique européen.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Yvelines)

15030. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les difficultés existantes quant au contournement de l'agglomération mantaise, en particulier par la voie de berge ouest de Mantes-la-Jolie. Les collectivités locales ayant élaboré un projet d'aménagement permettant l'amélioration sensible du trafic, il lui signale l'opportunité d'une concertation alliant l'Etat, la région et le département. Il lui demande quelles procédures il entend mettre en place pour lancer un tel processus, en particulier pour débloquer les crédits nécessaires à l'aménagement des berges de la Seine - relevant du domaine public - droit de la rocade projetée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Voirie (routes : Yvelines)

21273. - 23 mars 1987. - M. Bernard Schreiner rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que sa question écrite n° 15030 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'Etat et la région ne perdent pas de vue l'intérêt que présente la rocade de Limay. C'est ainsi qu'un crédit de 5 MF a été consacré en 1987 à cette opération et que les deux partenaires comptent maintenir leur effort en 1988. La poursuite de l'opération devra faire l'objet de négociations lors de la préparation des programmes pour la période 1989-1993.

Voirie (routes : Essonne)

16587. - 19 janvier 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence à réaliser les infrastructures routières permettant un délestage de la R.N. 7 dans sa traversée de Corbeil-Essonnes. En effet, cet important axe de circulation supporte un trafic journalier de plus de 20 000 véhicules, en constante augmentation, qui génère une situation d'insécurité et des nuisances considérables pour les habitants du centre ville de Corbeil-Essonnes. Cette situation est aggravée en fin de semaine et à certaines périodes de l'année lorsqu'une part importante des poids lourds, interdits de circulation sur l'autoroute A. 6 empruntent la R.N. 7, dont le profil en cuvette dans Corbeil-Essonnes, est incompatible avec ce trafic lourd et notamment avec celui du transport des matières dangereuses. L'itinéraire de délestage pourrait emprunter notamment des collecteurs latéraux à l'autoroute A. 6, à réaliser entre la liaison A. 6-R.N. 337 au Sud et ceux dont la construction est programmée à la hauteur de la ville nouvelle d'Evry. Ces collecteurs offriraient également une capacité de circulation complémentaire à l'autoroute fréquemment saturée dans ce secteur et en supporteraient le trafic lorsqu'elle est interdite pour cause d'accident ou de travaux, en substitution à la R.N. 7 qui remplit difficilement cette fonction actuellement. Un demi-échangeur supplémentaire au Sud avec la R.N. 191, et une véritable liaison avec la R.N. 447, dite rocade des villes nouvelles, et la R.N. 7, au Nord, par construction d'échangeurs et de bretelles de raccordement devront compléter ces infrastructures, afin de constituer un réel itinéraire de délestage de la R.N. 7. Considérant que cette réalisation est indispensable à l'amélioration de la sécurité, du cadre de vie des Corbeillessonnois et de la circulation dans la ville de Corbeil-Essonnes, il lui demande sa mise en œuvre rapide et insiste sur la nécessité de signaler, sans attendre, un itinéraire de déviation provisoire des transports de matières dangereuses évitant les zones urbaines de Corbeil-Essonnes et de sa région.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne méconnaît pas l'intérêt que présenterait la réalisation d'infrastructures routières afin de permettre un délestage de la R.N. 7 dans la traversée de Corbeil-Essonnes. D'ores et déjà, la sécurité sur cette partie de la route s'est améliorée, grâce à un ensemble d'aménagements effectués par les services de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne; ces aménagements seront complétés par des modifications de l'avenue Jean-Jaurès (R.N. 7), dans le cadre du programme « Villes plus sûres ». Quant à l'itinéraire de délestage qui emprunterait l'autoroute A 6, il serait favorisé par la réalisation d'échangeurs complets entre cette autoroute et la R.N. 191, d'une part, et la voie F 6, d'autre part. L'aménagement de la R.N. 191 entre A 6 et l'entrée de Mennecy comprend justement, outre le doublement de cette route, l'achèvement de l'échangeur avec A 6 par la création de bretelles supplémentaires. Le dossier de prise en considération de cette opération a été soumis récemment au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, pour approbation. Une fois ce dossier approuvé, le financement des travaux devra faire l'objet de négociations entre les différents partenaires, lors de l'élaboration du contrat entre l'Etat et la région pour la période 1989-1993. Quant à l'échangeur entre A 6 et F 6, un dossier d'avant-projet est en cours de mise au point; cet ouvrage fait partie du programme prioritaire arrêté par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 puisqu'il s'intègre à la voie F 6, la rocade des villes nouvelles.

Voirie (routes)

17513. - 2 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir le renseigner sur les dispositions envisagées - et selon quel calendrier financier et technique - pour, d'une part, l'aménagement de la R.N. 18 (entre Longuyon (54) et Etain (55) et, d'autre part, assurer la liaison avec l'autoroute A 4 à partir de la ville d'Etain (55).

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, mesure tout l'intérêt que présente l'aménagement de l'axe Longwy-Longuyon-Etain - autoroute A 4 par les R.N. 18 et 3. Il est en mesure de préciser que, dans le cadre de l'euro-pôle de Longwy, il a été demandé un aménagement de la R.N. 18 visant à la création d'un « barreau » entre le réseau luxembourgeois et l'autoroute A 4. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'effort accompli par l'Etat pour achever le contournement de Longwy, la section autoroutière Knutange-Havange et le contournement de Thionville, l'aménagement de la R.N. 18 ne peut être envisagé dans un

très proche avenir. Toutefois, dans le cadre du programme routier complémentaire en faveur de la Lorraine, annoncé par le Premier ministre en avril dernier, une autorisation de programme de 0,4 M.F. a été réservée en 1987 pour l'étude de l'aménagement de l'axe Longuyon-A 4; en 1988, un crédit de 1,6 M.F. est prévu pour la mise au point du dossier technique de la déviation de Longuyon.

Baux (baux d'habitation)

27409. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application des articles 28 à 33 de la loi du 23 décembre 1986. Il lui demande : 1° si les propositions de contrat formulées en application de l'article 28, pour des logements des catégories IIB ou IIC, avant la publication du décret n° 87-387 du 12 juin 1987, fixant les seuils de ressources prévus à l'article 29, sont ou non opposables aux locataires; si ces propositions ne leur sont pas opposables, du fait du caractère indispensable du décret cité à l'application de cette partie de la loi du 23 décembre 1986, il lui demande si les bailleurs qui se trouveraient dans ce cas devraient formuler à nouveau leur proposition; 2° par ailleurs, à quel moment doit-on apprécier l'âge du locataire dont l'article 29 de la loi du 23 décembre 1986 fait une condition de maintien dans la loi de 1948.

Réponse. - Les articles 28 à 33 de la loi du 23 décembre 1986, pour être pleinement applicables, ont dû recevoir leurs décrets d'application. Ceux-ci sont parus les 7 mars 1987 (décret n° 87-149 du 6 mars 1987), 16 juin 1987 (décret n° 87-387 du 12 juin 1987) et 30 août 1987 (décret n° 87-712 du 26 août 1987). En conséquence, les propositions de contrats, conformes aux dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1986, faites avant les publications de ces textes, ne sont pas applicables au locataire. Elles doivent donc être soit reformulées par le bailleur, soit confirmées dans les mêmes formes. Par ailleurs, en l'absence de précision expresse du texte de loi, on peut considérer que la date à retenir pour apprécier l'âge du locataire est la date de la proposition du nouveau contrat, dès lors que celle-ci est opposable au locataire. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine de tribunaux judiciaires.

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

27910. - 6 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la modernisation du réseau routier du Pas-de-Calais. Lui ayant demandé, le premier, dans une question écrite parue au *Journal officiel* le 2 juin 1986, d'étudier le financement par péage d'infrastructures autoroutières, il a accueilli avec satisfaction la décision de construire une autoroute entre Boulogne, Amiens et Paris, avec une liaison express entre Abbeville et Rouen, débouchant sur les réseaux autoroutiers de l'Ouest et du Sud-Ouest. Il juge également essentiels l'aménagement d'une voie express entre Boulogne, Calais et la frontière belge, ainsi que l'achèvement de l'autoroute A 26 jusqu'à Calais. Il souligne enfin l'urgence de terminer les travaux de modernisation de la R.N. 42 à partir de l'agglomération boulonnaise, à travers les cantons de Desvres et de Lumbres, jusqu'à la région de Saint-Omer et l'autoroute A 26. Il lui demande de lui confirmer le calendrier des travaux sur ces différents axes et de lui préciser dans quelle mesure et à quelles conditions les délais pourraient être raccourcis. Il insiste, par ailleurs, sur les autres aménagements routiers indispensables pour moderniser complètement le réseau du département du Pas-de-Calais : 1° transformation de la R.N. 39 en voie rapide sur toute sa longueur à partir d'Arras, à travers les cantons d'Aubigny-en-Artois, Saint-Pol-sur-Ternoise, Le Parcq et vers le littoral; 2° aménagement de la R.N. 42, de la région de Saint-Omer vers la métropole lilloise; 3° aménagement de la R.N. 43, notamment entre Saint-Omer et Lillers; 4° ouverture d'un péage à hauteur de Théroutanne sur l'autoroute A 26. Enfin, il considère que les travaux prévus sur la R.N. 1 doivent être effectués le plus rapidement possible, ces aménagements n'étant nullement contradictoires mais tout à fait complémentaires avec la construction de l'autoroute. Il souhaite connaître son avis sur le plan routier qui est ainsi présenté, sur les modalités de son financement et sur les différentes phases de sa mise en œuvre.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril 1987 a prévu la réalisation d'une autoroute appelée à relier Paris à Boulogne-sur-Mer par Amiens et prolongée au-delà de Boulogne-sur-Mer, jusqu'à la frontière belge, par une liaison assurant la continuité autoroutière. Ces

propositions ont reçu un avis favorable des régions : le schéma-directeur routier national sera donc révisé dans ce sens. Les études et procédures administratives de l'autoroute Paris - Boulogne-sur-Mer seront conduites de façon particulièrement accélérée en vue de limiter le décalage qui séparera la mise en service de la section Amiens - Boulogne-sur-Mer de celle du lien fixe transmanche. Pour ce qui est de l'autoroute A 26, déjà en service entre Nordausques et Laon, sa construction sera totalement achevée de Calais à Reims en 1989, la section Nordausques-Calais constituant une priorité du plan routier transmanche. Les travaux seront engagés dès 1988 sur le tronçon Troyes-Chaumont dont l'ouverture devrait intervenir en 1990. Quant à la section Châlons-sur-Marne - Troyes, les études de définition de son tracé se poursuivent activement, de manière à permettre le lancement dans les meilleurs délais de la procédure de déclaration d'utilité publique. En ce qui concerne l'échangeur de Théroouanne, ce projet est prévu à terme par le cahier des charges de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), concessionnaire d'A 26, et toutes les acquisitions foncières nécessaires à sa construction ont été effectuées en même temps que celles de l'autoroute. Cependant, il convient de rappeler que la localisation et la réalisation des échangeurs sont définies dans le double souci, d'une part, de retenir des implantations adaptées aux besoins de la circulation et aux nécessités économiques locales et, d'autre part, d'assurer une rentabilité financière et économique optimale de ces aménagements réalisés sous le régime de la concession. Or, la desserte de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer est bien assurée par l'échangeur de Saint-Omer - Setques, situé à 10 kilomètres de Théroouanne et auquel on accède par une toute aux caractéristiques satisfaisantes : en outre, priorité a été donnée à l'achèvement de l'autoroute jusqu'à Calais. Aussi a-t-il été décidé de différer la construction de l'échangeur de Théroouanne. Afin d'apprécier l'intérêt d'une réalisation plus rapide de cet ouvrage et d'en définir les conditions techniques et économiques, y compris l'éventuelle participation financière des collectivités locales demanderesse, il a été demandé à la S.A.N.E.F. de procéder, en liaison avec la direction départementale de l'équipement, à une étude prévisionnelle de trafic (fondée sur une enquête de circulation « origine-destination ») et à une étude financière de la rentabilité d'une telle opération. Par ailleurs, dans le cadre du plan routier transmanche, est prévue la mise à deux fois deux voies continue de la R.N. 1 de Boulogne-sur-Mer à la frontière belge, avec carrefours dénivelés et statut de route express, les rocadés de Calais et de Dunkerque étant quant à celles portées à deux fois trois voies ; l'aménagement de cette route s'effectuera progressivement, conformément aux engagements pris par l'Etat. Les négociations qui s'établiront entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais pour l'établissement du futur contrat entre les deux partenaires permettront de confirmer les décisions déjà prises pour le plan routier transmanche ; l'objectif est de réaliser d'abord les opérations urgentes telles que la voie nouvelle Calais-Marck, la déviation nord de Boulogne-sur-Mer et la suppression du passage à niveau de Marquise. Afin de compléter l'action entreprise au titre du plan routier transmanche, les axes routiers ne figurant pas à ce plan, tels que les R.N. 42, 39 et 41, seront modernisés dans le cadre des contrats de financement passés entre l'Etat et la région. L'effort de financement devrait alors se concentrer sur ces itinéraires, classés comme grandes liaisons d'aménagement du territoire au schéma-directeur routier national. La R.N. 42 est déjà à deux fois deux voies sur plus de 20 kilomètres entre Boulogne-sur-Mer et l'A 26 avec l'achèvement récent de la déviation de Tatinghem. Sur le reste de l'itinéraire, les travaux d'importantes opérations comme la déviation de Lumbres-Setques et la deuxième section de la déviation urbaine de Saint-Omer - Arques (à deux voies dans une première phase), ont été engagés ; ces travaux continueront lors de la période 1989-1993. En outre, des études sont en cours afin de définir les priorités pour cette prochaine période ; elles portent sur les opérations déjà inscrites sur la liste complémentaire du contrat entre l'Etat et la région établi pour le IX^e Plan : déviation de Renescure, de Strazeele et déviation urbaine d'Hazebrouk (à deux voies en première phase), dont l'avant-projet est en cours d'approbation pour un montant de 78 M.F. Enfin, le doublement entre Longueville et Escouilles est prévu à plus long terme. La R.N. 43 Saint-Omer - Béthune ne bénéficiera pas dans l'immédiat d'aménagements importants puisqu'elle est doublée par l'autoroute A 26 ; de plus, il est nécessaire de moderniser auparavant la R.N. 41 qui relie Lille à Béthune et se raccorde à la R.N. 39 à Saint-Pol-sur-Ternoise. C'est ainsi que la section Ouest de la déviation de Béthune sera ouverte à la circulation en 1988, la section Est étant déjà en service ; les travaux de la déviation de Saint-Pol-sur-Ternoise, commencés dès 1987, sont en cours d'exécution alors que la construction de la déviation de Bruay-en-Artois pourra être envisagée lors de la négociation du futur contrat entre l'Etat et la région. Quant à la R.N. 39 qui relie Arras au Touquet via Hesdin et Montreuil, elle est mise hors gel d'Arras à Hesdin et a d'ores et déjà fait l'objet d'un classement en route express entre Hesdin et l'autoroute A 1 ; sa transformation effective en route express sera accomplie

progressivement. Entre Hesdin et Le Touquet ont été réalisés, dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région, les travaux des sections Ouest (Campigneulle-Bloville) et est (Lambus-Hesdin) de la route nouvelle située au sud de Montreuil ; le tronçon central, entre Bloville et Lambus, sera aménagé par le département du Pas-de-Calais. En contrepartie, l'Etat s'est engagé à renforcer la R.N. 39 actuelle entre Hesdin et Le Touquet, à partir de 1989 ; ce renforcement sera suivi d'un échange de domanialité entre la R.N. 39 existante, qui sera déclassée dans la voirie départementale, et la route nouvelle, qui sera intégrée au réseau routier national.

Assainissement (politique et réglementation)

28345. - 20 juillet 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les conditions du cumul de la taxe locale d'équipement avec la participation qui peut être exigée pour la réalisation des équipements des services publics d'assainissement, et notamment les modalités de combinaison de l'article L. 332-6-1, 2^e paragraphe, alinéa d, avec les dispositions du code de la santé publique. En effet, le code de la santé publique prévoit deux cas de contribution des propriétaires aux charges d'équipement en réseaux d'assainissement. L'article L. 35-4 du code de la santé publique vise le cas où l'immeuble est édifié postérieurement à la mise en service de l'égout : la collectivité peut réclamer une participation égale à 80 p. 100 de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant l'installation d'une station individuelle d'épuration. La seconde situation dans laquelle une participation peut être sollicitée est celle où la commune construit un nouvel égout : celle-ci est alors autorisée à se faire rembourser le coût des branchements exécutés par elle sous la voie publique (art. L. 34 et L. 35 du code de la santé publique), à l'exclusion de toute dépense résultant de la réalisation du réseau proprement dit (conduite principale, équipements annexes, etc.). Il résulte clairement de la lecture du code de la santé publique que tout assujettissement des propriétaires intéressés à des apports financiers importants que ceux autorisés par ces dispositions, serait illégal. Lors de la délivrance d'une autorisation de construire, si la contribution qui peut être imposée au bénéficiaire est déterminable aisément lorsque l'immeuble doit être raccordé à un réseau existant - l'alinéa a de l'article L. 332-6-1, 2^e paragraphe du code de l'urbanisme fait expressément référence à l'article L. 35-4 du code de la santé publique - il n'en est pas de même dans l'hypothèse où des équipements doivent être réalisés pour permettre l'assainissement de l'immeuble dont la construction vient d'être autorisée. Dans cette situation, et comme l'a rappelé M. le ministre de l'équipement dans sa réponse à la question écrite n° 3744 du 11 décembre 1986 de M. le sénateur Longueque, une participation peut être requise du constructeur sur la base de l'alinéa d de l'article L. 332-6-1, 2^e paragraphe du code de l'urbanisme. La difficulté réside alors dans la définition de l'étendue de cette obligation : doit-on appliquer les articles L. 34 et L. 35 du code de la santé publique, en vertu du principe de primauté du texte spécifique - en l'occurrence la législation relative aux raccordements à l'égout - sur le texte de portée générale, même postérieur, et donc limiter l'assujettissement au coût des branchements situés sous la voie publique ? Ou faut-il considérer que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a modifié implicitement le code de la santé publique, et que, à l'instar des services publics à caractère industriel ou commercial pour lesquels il n'existe pas de législation spécifique, les services d'assainissement peuvent exiger une contribution sur la totalité de leurs équipements.

Réponse. - La participation financière des constructeurs aux dépenses de réalisation d'un réseau d'assainissement peut prendre diverses formes selon les conditions dans lesquelles ce réseau est réalisé et selon le moment où sont édifiés les constructions qui utiliseront cet équipement. Lorsque la réalisation du réseau est postérieure à la construction, il peut être demandé au propriétaire de se raccorder et de supporter les frais de branchement (art. L. 34 du code de la santé publique). L'article L. 35-4 du même code prévoit que, lorsque le réseau d'assainissement est créé avant l'implantation de bâtiments, il peut être exigé des constructeurs, lors du raccordement de leur immeuble au réseau, une participation représentant au maximum 80 p. 100 du coût de réalisation d'un assainissement individuel. Le fait générateur de la participation est le branchement de l'immeuble sur le réseau. L'article L. 332-6-1-2^e d) du code de l'urbanisme prévoit pour sa part que, en sus de la taxe locale d'équipement, il peut être exigé des constructeurs, à l'occasion de la délivrance du permis de construire qui en constitue le fait générateur, une participation aux dépenses de réalisation des équipements des services publics industriels et commerciaux, sous réserve que ces équipements soient rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ; cela implique une certaine concomitance et un lien direct entre la réa-

lisation de l'opération du réseau et l'édification de la construction. D'après le code des communes, l'assainissement est un service public industriel et commercial. En conséquence, si ce service, comme il est dit à l'article L. 332-6-1-2^o d) précité, est exploité en régie, est affermé ou concédé, il peut être demandé des participations à ce titre. Le Conseil d'Etat, qui a reconnu la légalité de la participation financière d'un constructeur à la réalisation d'un réseau public d'assainissement, a jugé dans le même temps que la redevance instituée par l'article L. 35-4 du 1987 code de la santé publique « ne saurait être exigée des propriétaires qui participent à la construction des installations d'évacuation ou d'épuration collective desservant leurs immeubles » (C.E. 23 octobre 1974, requête n° 86234, S.C.I. Sainte-Anne). Enfin, la réalisation d'un réseau d'assainissement peut être comprise dans le programme d'équipements publics rendus nécessaires par un « programme d'aménagement d'ensemble » (P.A.E.) institué en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. Ces équipements sont financés, en tout ou partie, par les constructeurs édifant des immeubles dans le périmètre du secteur d'aménagement. Dans ce cas, en application de l'article L. 332-6-2^o, il ne pourra être demandé, en sus de cette participation, aucune contribution ni au titre de l'article L. 35-4 du code de la santé publique ni au titre de l'article L. 332-6-1-2^o d) du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le secteur concerné par un P.A.E. est exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Voirie (autoroutes)

28454. - 20 juillet 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réalisation du projet d'autoroute A 14, Orgeval-La Défense, dans la traversée de la commune de Nanterre. En effet, la réalisation de ce projet autoroutier, en remblai, aurait pour conséquence de couper Nanterre une nouvelle fois en deux, aggravant ainsi l'isolement déjà existant entre plusieurs quartiers de la ville : l'extrême nord du quartier du Parc, le quartier du bord de Seine. Si cette décision est effectivement nécessaire, cette réalisation, en l'état actuel des choix techniques, aurait de fâcheuses conséquences sur l'environnement et le cadre de vie des Nanterriens. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre en considération les nécessités suivantes : 1^o Réaliser préalablement, en complément indispensable de cette liaison autoroutière, la voie rapide A 86 entre le pont de Chatou et celui de Rouen, en tranchée couverte pour la traversée de Nanterre ; 2^o Veiller que le projet assure un niveau élevé de protection sonore dans la traversée de Nanterre et, tout particulièrement, une protection phonique adéquate dans le quartier des Provinces françaises ; 3^o Prendre en compte les intérêts et les droits à des conditions de vie décentes des Nanterriens, au même titre que toutes les populations concernées par la réalisation de ce projet.

Réponse. - Le projet d'autoroute A 14, qui figure au schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, répond à deux objectifs principaux : décharger l'autoroute A 13, dont le niveau de saturation est en croissance continue à l'approche de Paris, ainsi que l'ensemble du réseau routier local de l'ouest parisien, dont l'engorgement aux heures de pointe quotidienne est très préoccupant, notamment sur la R.N. 13 et aux ponts de Chatou et de Bezons. Le recours à la concession offrant seul une perspective de réalisation de ce grand équipement dans un délai raisonnable que ne permettaient pas les moyens traditionnels de financement, le principe de ce nouvel axe structurant de la région parisienne, dont l'utilité publique est depuis longtemps reconnue, a été retenu. La consultation préalable à cette concession a d'ailleurs eu lieu, dans l'objectif d'arrêter le choix du candidat au début de l'année 1988. La réalisation d'A 14 ne peut bien entendu se concevoir sans une coordination avec la programmation d'A 86. L'examen de l'impact de la mise en service d'A 14, entre les Yvelines et la voie rive gauche de Seine, sur le niveau de trafic des voies latérales d'A 86 à Nanterre, a fait l'objet d'études détaillées par les services régionaux de l'équipement, en fonction d'hypothèses d'urbanisation future. C'est à partir de ces données que les caractéristiques de l'échangeur entre A 86 et A 14 à Nanterre ont été fixées dans le dossier d'appel d'offres de concession. En l'état actuel des études, il apparaît que des aménagements complémentaires sont indispensables, en particulier au niveau des carrefours qui devront être calculés pour assurer l'écoulement du trafic sur les voies latérales, sans pour autant que la construction de l'autoroute A 86 sous sa forme définitive soit strictement nécessaire. Ainsi, la mise au point du projet peut conduire à recommander la réalisation de certaines parties d'A 86 dans Nanterre, compte tenu également des échardes de réalisation de l'échangeur du pont de Chatou ou de la différence minimale qui pourrait exister entre le coût de la phase provisoire et celui de l'aménagement définitif. Par ailleurs, la lutte contre les nuisances acoustiques

constitue un volet prioritaire de l'action du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Aussi, lors de la détermination précise des caractéristiques du projet d'A 14, la protection contre le bruit, notamment des cités des provinces françaises, Anatole-France et Rathelot à Nanterre sera-t-elle examinée avec le plus grand soin. Le viaduc de franchissement de la Seine bénéficiera quant à lui d'une attention toute particulière, notamment sur le plan esthétique, pour son insertion dans l'environnement. Sur les berges, les communications existantes seront rétablies et des passages seront aménagés pour permettre la desserte des quartiers situés de part et d'autre de l'autoroute et des équipements prévus par les communes, notamment une base de loisirs à Nanterre. La prise en compte des préoccupations d'environnement dans ce site urbain dense constituera un critère de jugement des offres des concessionnaires. Le projet retenu à l'issue de cette consultation fera ensuite l'objet d'une procédure d'enquête d'utilité publique au cours de laquelle tous les points de vue pourront s'exprimer, avant que ne soit engagée la phase de réalisation effective.

Baux (baux d'habitation)

28480. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les décisions prises par certains offices d'H.L.M. qui décrètent une augmentation des loyers de 10 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. Pour justifier cette hausse, ces offices se retranchent derrière la loi du 23 décembre 1986. Certains ayant déjà appliqué une première augmentation de 3 p. 100 le 1^{er} janvier 1987, il lui demande de bien vouloir informer les locataires des réalités en ce qui concerne les loyers des offices publics d'H.L.M.

Réponse. - L'information des locataires sur les possibilités d'augmentation des loyers dont disposent les organismes d'H.L.M. est aujourd'hui assurée. En effet, il existe dans la plupart des départements un centre d'information sur l'habitat agréé par l'Association nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.). Ces centres, conventionnés par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sont destinataires de tous les textes légaux et réglementaires relatifs aux possibilités d'augmentation de loyers dans les organismes d'H.L.M. Ils sont à la disposition des locataires pour répondre à leurs interrogations. Dans les départements où aucun centre d'information sur l'habitat n'est encore implanté, tout locataire intéressé peut s'adresser au bureau d'information et aux services compétents de la direction départementale de l'équipement. Les possibilités d'augmentation de loyers dont disposent les organismes d'H.L.M. et leurs modalités de contrôle sont actuellement les suivantes : en application du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), un organisme d'H.L.M. peut fixer librement le loyer d'un logement vacant ou faisant l'objet d'une nouvelle location, dans le respect de la fourchette des prix minimum et maximum au mètre carré de surface corrigée applicable au logement, ou dans la limite du loyer maximum au mètre carré de surface corrigée fixé pour un logement conventionné. Ces prix évoluent le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre de l'année précédente. Lorsqu'il s'agit d'un logement occupé, l'augmentation de loyer peut être au plus égale à 10 p. 100 par semestre (3 p. 100 exceptionnellement pour le 1^{er} semestre 1987) sans pour autant dépasser les plafonds de loyers applicables. Toutefois, l'article L. 442-1-2 du C.C.H. impose que les délibérations des organismes d'H.L.M. relatives aux loyers applicables à compter du second semestre 1987 soient transmises, deux mois avant leur entrée en vigueur, au préfet, commissaire de la République du département du siège de l'organisme. Celui-ci dispose d'un mois pour demander une seconde délibération à l'organisme. Des instructions ministérielles ont été adressées aux préfets pour exercer cette compétence. Elles les ont conduits ou les conduisent à demander aux organismes une seconde délibération dès lors que les hausses de loyers envisagées dépassaient 0 p. 100 pour le second semestre 1987, 1 p. 100 pour le premier semestre 1988, et 2,4 p. 100 pour le second semestre 1988. Il s'agit, en effet, de concilier à la fois la nécessité pour les organismes de dégager des moyens financiers suffisants pour assurer l'équilibre de leur budget et le respect de leur vocation sociale. Les instructions de limitation qui viennent d'être décidées tiennent compte, d'une part, de la possibilité d'appliquer de nouveaux barèmes de sur-loyers (art. L. 441-3 du C.C.H.) et d'améliorer le recouvrement des charges d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets (décret du 26 décembre 1986). Le bilan 1987 de l'évolution des loyers pris en compte par le préfet dans l'exercice de ses nouvelles compétences fait apparaître un taux moyen d'augmen-

tation en niveau pour l'ensemble du parc H.L.M. français de l'ordre de 3,70 p. 100, soit un taux de hausse nettement inférieur aux possibilités légales d'augmentation.

Urbanisme (C.O.S. Alpes-Maritimes)

29307. - 10 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réalité du tissu urbain du département des Alpes-Maritimes, qui en raison du relief, ne souffre d'aucune solution de continuité de Mandelieu à Menton et couvre une bande côtière de un à cinq kilomètres de profondeur. Cette seule réalité justifierait un classement en zone 2 dont seule la ville de Nice bénéficie à ce jour, à l'égal des villes de plus de 100 000 habitants. Ce classement allègerait les contraintes liées aux possibilités de construire, sachant par ailleurs qu'une partie de la région parisienne bénéficie du coefficient de 1,5 malgré le fait que l'urbanisation présente des interruptions nombreuses. En conséquence, il sollicite un examen économique, environnemental et comparatif, lui permettant de prendre des mesures qui aillent dans le sens souhaité par de nombreux élus locaux de la Côte d'Azur.

Réponse. - La zone II définie par les arrêtés du 29 juillet 1977 et du 17 mars 1978 et utilisée pour les aides de l'Etat à la construction comprend les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, telles que définies par l'I.N.S.E.E., la partie de la région parisienne non classée en zone I, les villes nouvelles et les îles non reliées au continent. L'agglomération de Menton au sens de l'I.N.S.E.E. ne comptant que 59 198 habitants au recensement de 1982, elle est classée en zone III. Une réforme de ce système de classification a bien été envisagée, mais il s'agit d'un domaine délicat, difficile à quantifier de manière objective et irrefutable, et l'existence de zones suppose en tout état de cause des effets de seuil. Jusqu'à présent, il n'a pas été trouvé de solution plus satisfaisante que le système actuel. Dans ce contexte, il n'apparaît pas possible d'envisager une dérogation ponctuelle. Elle constituerait de toute évidence un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer de nombreuses autres municipalités.

Assainissement (égouts)

29761. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si la participation instituée par l'article L. 35-4 du code de la santé publique peut être exigée des propriétaires d'immeubles utilisés à des fins autres que l'habitation.

Réponse. - L'article L. 35-4 du code de la santé publique prévoit le raccordement au réseau d'égouts des immeubles construits postérieurement à sa mise en service et le paiement par les propriétaires d'une participation financière. Ce texte concerne toutes les catégories d'immeubles nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les différentes affectations des immeubles. Ainsi, par exemple, un immeuble à usage de bureaux peut, comme un immeuble à usage d'habitation, être soumis aux dispositions de cet article.

Baux (baux d'habitation)

30216. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 15 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose qu'« un contrat de location de compétence de la loi Quilliot est signé pour trois ans le 1^{er} décembre 1983, avec prise d'effet le 1^{er} avril 1984 ». La clause de révision insérée dans le contrat est ainsi rédigée : « Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} avril en fonction de l'indice I.N.S.E.E. ». Aucun trimestre de référence n'est mentionné. Quel indice I.N.S.E.E. doit-on prendre en compte pour le calcul de l'augmentation de loyer au 1^{er} avril 1987, date du renouvellement du bail. En effet, l'article 58 de la loi Quilliot dispose : « La variation de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de l'augmentation » alors que l'article 15 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit qu'il « faut prendre en compte le dernier indice connu à la date de signature du contrat. »

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise les dispositifs applicables aux contrats renouvelés ou reconduits qui étaient en cours à la date

de publication de ladite loi. Il y a lieu de considérer qu'un contrat ayant pris effet un 1^{er} avril pour expirer un 31 mars se trouve reconduit à compter du 1^{er} avril 1987. Conformément au deuxième alinéa de l'article 20, il convient de retenir pour le calcul de la révision du loyer la règle définie à l'article 15 de la loi, le contrat étant reconduit ; il s'agit du dernier indice connu à la date de signature du contrat.

Voirie (autoroutes)

30306. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage, compte tenu de l'échéance de 1992, la disparition progressive des péages autoroutiers.

Réponse. - La mise en place d'un grand marché unique européen en 1992 ne remet pas en cause l'existence des péages. C'est le recours au péage qui a permis à la France de rattraper son retard en matière d'autoroutes sur ses partenaires européens, et de construire en trente ans quelque 4 600 kilomètres d'autoroutes. En 1955, la longueur du réseau autoroutier français était inférieure à 80 kilomètres alors qu'au 1^{er} janvier 1987, elle était de 6 555 kilomètres dont 4 700 concédés, c'est-à-dire financés au moyen du péage. C'est grâce au péage que pourront être réalisés les 2 700 kilomètres d'autoroutes inscrits au projet de schéma directeur routier national et qui restent à construire au 1^{er} janvier 1988. La réalisation de ces sections supplémentaires qui représentent un investissement d'environ 70 milliards de francs actuels, sera engagé dans les dix années à venir. L'examen de tels chiffres montre à l'évidence qu'il est exclu d'envisager à moyen terme une suppression des péages. Celle-ci signifierait que l'Etat dédommagerait les sociétés pour les pertes de recettes futures jusqu'à l'expiration de leurs concessions (2 010 à 2 015), se substituerait à elles pour le remboursement des emprunts déjà contractés (environ 40 milliards de francs à rembourser) et l'entretien du réseau existant et enfin, assurerait seul la charge du financement des investissements futurs. Le péage ne va d'ailleurs à l'encontre d'aucun principe communautaire. En effet, il ne porte pas atteinte au principe de libre circulation qui est garanti par l'existence de voies parallèles hors péage dont les caractéristiques techniques répondent correctement aux besoins des utilisateurs (politique de renforcements coordonnés menée depuis 1969 et politique d'aménagements de sécurité des routes nationales parallèles aux autoroutes) : de même le péage n'introduit ni discrimination de nationalité, ni distorsion de concurrence. Il illustre au contraire la parfaite équité de la redevance d'usage, puisque le péage est égal pour tous les usagers, tant nationaux qu'étrangers (principe de la territorialité). C'est pour l'ensemble de ces raisons que quatre autres pays membres de la communauté (Italie, Espagne, Portugal, Grèce) ont recours au péage pour le financement de leurs infrastructures autoroutières et que des réflexions sont menées en ce sens dans d'autres pays membres. En conclusion, c'est en mobilisant les ressources des sociétés concessionnaires d'autoroutes à péage par un effort autoroutier sans précédent que la France prépare au mieux l'étape de 1992, en valorisant sa situation géographique centrale dans l'Europe des douze.

Baux (baux d'habitation)

31245. - 12 octobre 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences relatives à l'application de l'arrêté du 22 août 1986 et de la directive n° 1 du F.N.H. du 10 avril 1986 émanant de la caisse d'allocations familiales et demandant aux offices d'H.L.M. de leur signaler les locataires non à jour de leurs obligations. Sont considérés à jour de leurs obligations les locataires soit n'ayant aucune dette, soit ayant un impayé inférieur à trois termes consécutifs (loyer + charges + A.P.L.) ou à deux fois le montant mensuel brut (loyer + charges). L'application stricte de ces directives par les caisses d'allocations familiales consistera donc à supprimer l'A.P.L. pour les non-bénéficiaires et les gestionnaires des offices d'H.L.M. devront alors engager un recours devant la S.D.A.P.L. De plus, de lourdes conséquences sont à craindre également pour les organismes d'H.L.M. Par exemple, le patrimoine de l'office municipal d'H.L.M. de Valence, qui comprend actuellement environ 5 500 logements dont plus de 60 p. 100 sont soumis à un conventionnement, a permis à l'office de percevoir en 1985, et en valeur globale, 16 000 000 de francs d'A.P.L. En cas d'application de ces directives, le manque à gagner sera donc très important. Une autre difficulté ne va pas manquer également de se manifester.

En effet, compte tenu de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable, il sera très difficile pour le comptable de dépister rapidement les personnes concernées, faute de moyens. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position afin que les intérêts des organismes d'H.L.M. et donc des locataires soient préservés - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La directive du Fonds national de l'habitation (F.N.H.) en date du 12 mars 1987, modifiant la directive n° 1 du 10 avril 1986, a apporté des précisions relatives à l'application de l'article 3-3° de l'arrêté du 22 août 1986 concernant la production pour le renouvellement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) d'une attestation annuelle indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations. Il y est indiqué notamment que l'absence d'attestation ne doit en aucun cas entraîner la suspension immédiate de l'A.P.L. par l'organisme payeur. Lorsque celui-ci constate que l'attestation n'a pas été fournie le 15 mai, il adresse un rappel au bailleur. Si, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de ce rappel, l'attestation ne lui est pas parvenue, il saisit la section des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) tout en poursuivant le versement de l'A.P.L. Le bailleur est alors invité par le secrétariat de la S.D.A.P.L. à fournir des explications. Deux situations peuvent se présenter : soit le bénéficiaire et en impayé ; le délai maximal de saisine étant épuisé, le bailleur est invité à présenter un dossier à la S.D.A.P.L. ; soit l'impayé n'est pas constitué ; le bailleur est invité à fournir l'attestation correspondante. Ce n'est que dans le cas d'absence d'explication de la part du bailleur dans le délai d'un mois que la S.D.A.P.L. prononce la suspension du versement de l'A.P.L. ; il convient de préciser que la procédure actuelle du traitement des impayés (mise en place par le décret n° 86-982 du 22 août 1986 et la directive modifiée n° 1 du F.N.H.) a prévu la possibilité de maintenir le bénéfice de l'A.P.L. d'un bénéficiaire en impayé pendant un délai qui peut aller jusqu'à vingt-sept mois ; au terme du plan d'apurement, si la dette initiale est apurée, mais si, à la suite d'un nouvel impayé, un second plan d'apurement est présenté, l'A.P.L. peut encore être maintenue pendant douze mois supplémentaires. La suspension de l'A.P.L. n'intervient qu'en cas d'absence de plan d'apurement ou lorsque, au terme de ce plan, la dette n'a pas été apurée.

Logement (H.L.M.)

31395. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le deuxième alinéa de l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation dans la rédaction que lui a donnée l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 indique : « Lorsqu'un organisme d'habitations à loyer modéré vend un logement à un de ses locataires... l'acquéreur peut se libérer d'une partie du prix de vente par des versements échelonnés dans le temps. » Il lui demande de lui confirmer que cette disposition bénéficie non seulement aux locataires qui acquièrent l'appartement qu'ils occupent, mais aussi à tous les locataires de l'organisme d'habitations à loyer modéré dans le département, déclarés prioritaires, par le deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du même code, pour l'acquisition d'un logement vacant mis en vente et acquis par eux.

Logement (H.L.M.)

31713. - 26 octobre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer si la disposition de l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation accordant aux locataires d'un organisme d'habitations à loyer modéré la faculté de se libérer d'une partie du prix de l'acquisition d'un logement mis en vente par cet organisme par des versements échelonnés dans le temps bénéficie à l'ensemble des locataires de l'organisme intéressé dans le département, qui sont d'ailleurs déclarés prioritaires par l'article L. 443-11 du même code, non seulement pour l'acquisition de l'appartement qu'ils occupent mais aussi pour l'acquisition des logements vacants mis en vente par l'organisme d'habitations à loyer modéré concerné.

Réponse. - Les modalités de paiement par versements échelonnés d'une partie du prix de vente, telles qu'elles sont prévues à l'article L. 443-13 nouveau, deuxième alinéa, du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) s'appliquent bien en effet, d'une part aux locataires qui acquièrent le logement H.L.M. qu'ils occupent et, d'autre part, à tout locataire d'un logement appartenant à l'organisme - et situé dans le département - qui acquiert un logement vacant. Au-delà de ces catégories de bénéficiaires,

ces dispositions s'appliquent également à tout acquéreur personne physique dont les ressources ne sont pas supérieures au plafond du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.).

Voirie (routes)

31529. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Leagnag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations prévues par l'avenant au contrat de plan particulier 1986-1988 entre la région Nord-Pas-de-Calais et l'Etat pour le lancement du plan routier transmanche. Ce contrat particulier prévoit un programme prévisionnel de travaux à mettre en œuvre avant la fin du IX^e Plan comprenant quatre opérations entre Boulogne-sur-Mer et le site du débouché du lien fixe transmanche, 58 MF de crédits d'Etat devant être engagés avant la fin 1988. L'importance de cette liaison routière pour la valorisation ultérieure touristique et industrielle du lien fixe transmanche par l'agglomération de Boulogne-sur-Mer rend indispensable le respect des délais fixés. Il lui demande à quelle date les différents chantiers pourront être lancés et si les financements d'Etat décidés pourront être engagés en totalité.

Réponse. - Les opérations les plus urgentes prévues sur la R.N.1, dite « rocade littorale » entre Boulogne-sur-Mer et le débouché du tunnel sous la Manche seront réalisées rapidement, conformément aux engagements pris par l'Etat concernant la mise à deux fois deux voies continue de la R.N.1, de Boulogne-sur-Mer à la frontière belge, avec carrefours dénivelés et statut de route express : ces engagements portent également sur la mise à deux fois trois voies des rocades de Calais et Dunkerque. Entre Boulogne-sur-Mer et Calais, quatre opérations sont estimées prioritaires ; il s'agit de la déviation de Coquelles au débouché du tunnel, de la suppression du passage à niveau de Marquise, de la section nord de la déviation de Boulogne-sur-Mer et de la voie nouvelle Calais - A 26 (Marck). Le financement de trois de ces opérations est assuré dans le cadre de l'avenant au contrat particulier passé entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais pour la réalisation du plan routier transmanche ; quant à la déviation de Coquelles, elle sera financée en partie par la société Eurotunnel et en partie par l'Etat. Les travaux préparatoires de trois de ces opérations seront effectués dès 1988 tandis que dans l'immédiat, les travaux de la voie nouvelle Calais - Marck sont en cours d'exécution en vue d'assurer l'accueil de l'autoroute A 26 Calais - Reims ; la section finale de cette autoroute, entre Nordausques et Calais, sera mise en service en 1989.

Urbanisme (Z.A.C. : Val-de-Marne)

31656. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de création d'une zone d'aménagement concertée dite du Val-Saint-Georges, dans le quartier de la Saussaie-Pidoux, à Villeneuve-Saint-Georges. A la périphérie immédiate de la zone, une opération géothermale a permis d'obtenir de très bons résultats, l'eau chaude produite permettant d'assurer la desserte des quartiers voisins. L'ensemble des bâtiments prévus (logements collectifs et individuels, équipements) devant être chauffé par l'énergie électrique, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce choix, qui lui apparaît a priori bien surprenant. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le programme de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du Val-Saint-Georges prévoit la construction d'environ 630 logements : 330 maisons individuelles, 100 lots libres, une surface à usage d'habitation en collectif de 22 000 mètres carrés (environ 200 logements) ; et les équipements suivants : une salle polyvalente, une bibliothèque, quatre classes maternelles et une halte garderie. Aucune opération de géothermie n'a entraîné le raccordement de maisons individuelles vu le coût très important de réseaux à installer. Cela est d'autant plus vrai quand il s'agit d'individuels neufs car les réglementations thermiques successives ont abouti à des consommations énergétiques faibles pour ces bâtiments et l'investissement d'un raccordement à un réseau de chaleur ne serait de ce fait en aucun cas rentable. Pour les logements collectifs, une part (100) serait confiée à l'O.P.H.L.M. de Villeneuve-Saint-Georges, l'autre à des promoteurs privés. Le syndicat mixte pour la géothermie de Villeneuve-Saint-Georges, constitué de la ville et de l'O.P.H.L.M., envisage le raccordement des 100 logements à construire par l'office. Par contre, les promoteurs pressentis pour les autres collectifs n'envisagent pas, pour l'instant, de raccordement au réseau. Pour les équipements,

il est prévu que la salle polyvalente soit raccordée. En tout état de cause, même si le gisement de Villeneuve-Saint-Georges présente les conditions relativement exceptionnelles, le plaçant parmi les meilleurs en Ile-de-France (79°C en tête de puits, débit artésien de 153 mètres cubes/heure) tout raccordement d'immeubles à un réseau de chaleur doit être précédé d'une étude fine de rentabilité, tout particulièrement pour le raccordement d'immeubles à construire dans une période où le coût des autres combustibles a sensiblement baissé et où les divers producteurs d'énergie offrent des conditions souvent avantageuses.

Baux (baux d'habitation)

31721. - 26 octobre 1987. - **M. Xavier Dugouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les locations en meublés consenties par les non-professionnels (immeubles des catégories 2 et 3). En effet, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière exclut dans son application les locaux meublés en son chapitre I^{er}, article 1^{er}. Par ailleurs, au chapitre V de cette même loi, les immeubles des catégories 2 et 3 ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces deux dispositions soient harmonisées, afin de permettre aux propriétaires de ces catégories de meublés de n'être plus soumis aux dispositions de la loi de 1948.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 définit de manière limitative dans son chapitre V les locaux qui, dans certaines conditions, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. En dehors de ces cas, le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 est donc resté inchangé. Par ailleurs, le chapitre V de la loi du 23 décembre 1986 ayant pour objet de modifier la loi de 1948, son champ d'application est celui de la loi de 1948. Il s'applique donc en particulier aux locaux meublés et aux locaux professionnels.

Permis de conduire (réglementation)

32544. - 9 novembre 1987. - **Mme Georgina Dufoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés aux ressortissants de la Communauté européenne qui désirent échanger leur permis de conduire délivré dans leur pays d'origine contre un permis français. Actuellement, une circulaire limite la période durant laquelle cet échange est possible. Passé ce délai, ils doivent se soumettre à un nouvel examen en France avec le handicap de la non-maîtrise de notre langue. Dans le cadre de l'harmonisation des réglementations des pays de la C.E.E., n'est-il pas possible de modifier rapidement ces directives et permettre ainsi l'échange de ces pièces sans limitation de temps. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de son intention dans ce domaine.

Réponse. - Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger sont fixées par l'arrêté du 2 février 1984. Il est exact que la période durant laquelle l'échange du permis de conduire est possible est limitée puisque l'article 7 de ce texte prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire national doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France. Cette mesure résulte de l'application en France de dispositions contenues dans la première directive C.E.E. n° 80-1263 du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, qui prévoit notamment en son article 8 une reconnaissance réciproque des permis délivrés au sein de la C.E.E. limitée à une année suivant l'établissement de leurs titulaires dans un autre Etat membre. S'ils désirent y résider pour une période plus longue et conduire un véhicule, ils doivent, au préalable, avoir sollicité l'échange de leur permis d'origine contre un permis national du pays d'accueil. En effet, en l'attente de la mise en place définitive du permis de conduire européen, projet qui suppose non seulement l'harmonisation des catégories de permis de conduire existant dans l'ensemble des Etats membres, mais aussi des épreuves des examens permettant de les obtenir ainsi que des normes requises pour l'aptitude physique à la conduite, il a été instauré un système d'échange des permis délivrés au sein de la C.E.E., basé notamment sur le principe énoncé ci-dessus. La France, à l'instar des autres Etats membres, tenus de mettre en conformité sa réglementation en la matière avec les principes édictés par cette directive, a adopté ces mesures ; tel a été l'objet

de l'arrêté du 2 février 1984. En outre, compte tenu qu'il existait, avant la mise en place de cette nouvelle réglementation, une certaine tolérance envers les titulaires de permis de conduire européens, les autorisant à conduire un véhicule en France pratiquement sans aucune limitation de durée, sous couvert de leur permis initial, il avait été décidé, afin de ne pas les léser, par voie de circulaire, que les détenteurs d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de la C.E.E., résidants en France avant le 16 mars 1984, date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 2 février 1984 susvisé, pouvaient demander l'échange de leur permis de conduire européen contre un permis français jusqu'au 1^{er} juin 1987. Bien que la plus large diffusion ait été assurée à ces nouvelles dispositions, il s'avère qu'un certain nombre de titulaires de permis de conduire européens ont laissé passer les délais réglementaires et se trouvent dans l'obligation, s'ils souhaitent obtenir un permis de conduire français, de se présenter aux épreuves de l'examen. A cet égard, afin de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il convient de souligner qu'en cas de difficultés linguistiques, les candidats peuvent demander à bénéficier d'un système de contrôle des connaissances théoriques adapté et spécialement réservé aux étrangers. En effet, une telle méthode prévoit, le cas échéant, la présence d'un traducteur, susceptible d'exprimer dans la langue du candidat les textes des questions qu'il n'aurait pas compris. Enfin, avant la réalisation et la mise en place du permis de conduire communautaire qui doit notamment permettre la reconnaissance réciproque des permis de conduire au sein de la C.E.E. sans limitation de durée, est actuellement en cours d'élaboration, à la direction générale des transports de la commission des Communautés européennes, un projet de deuxième directive en la matière, visant à porter la durée de reconnaissance des permis de conduire d'un an à trois ans. Dès la mise en place de cette deuxième étape intermédiaire, les modifications qui s'imposent seront bien évidemment apportées à la réglementation nationale et les nouvelles dispositions mises en œuvre en France.

Permis de conduire (examen)

32600. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage d'instaurer un système de contrôle obligatoire de la vue à tous les conducteurs, lors de l'examen du permis de conduire et ultérieurement. Il lui rappelle que ce contrôle existe mais qu'il s'applique seulement à certaines catégories de professionnels : taxis, ambulances, ramassage scolaire... Actuellement le code de la route n'impose pas aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Il est vrai que les préfets sont autorisés à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en leur possession leur permettent d'estimer que l'état physique du titulaire d'un permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis. En réalité, compte tenu de la lourdeur, de l'inertie et de l'impopularité de ce système, cet examen n'est qu'insuffisamment prescrit. D'autre part, il lui demande s'il envisage de faire effectuer ces contrôles par des professionnels compétents (ophtalmologistes, oculistes ou même opticiens) en lieu et place des inspecteurs du permis de conduire auxquels il revient actuellement d'apprécier si le candidat possède une vue suffisante pour conduire sans lunettes ou s'il doit passer une visite médicale.

Réponse. - Il est exact que l'article R.127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. A cette occasion, est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. Bien qu'en règle générale, le permis de conduire les véhicules de la catégorie B soit délivré sans visite médicale préalable, il convient de signaler que, dans certains cas, celle-ci est obligatoire. En effet, l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire prévoit en son article 4 (§ 4.2.1.1.) l'obligation d'être soumis à un examen médical pour les candidats au permis B, par exemple atteints de la perte totale de la vision d'un œil ou d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire ou encore qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'inspecteur du permis de conduire à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. A cet égard, il faut souligner qu'il ne s'agit pas dans cette situation pour l'inspecteur d'établir

un diagnostic, mais de se limiter à solliciter un avis médical autorisé si une éventuelle déficience visuelle est décelée. Lors de l'examen médical, les médecins de la commission émettent un avis quant à l'aptitude physique du candidat en fonction de la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté du 24 mars 1981. Ce texte dispose en outre, en matière d'acuité visuelle, que l'avis d'un spécialiste en ophtalmologie peut être recueilli si nécessaire, procédure largement mise en œuvre au plan départemental. Par ailleurs, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, si l'article R.128 du code de la route autorise effectivement « le préfet, commissaire de la République, à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique ou titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire », il est non moins vrai que cet article prévoit notamment de soumettre à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire d'une durée supérieure à un mois. L'application de cette disposition provoque la réalisation de 30 000 examens médicaux en moyenne par an au cours desquels est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs ayant atteint l'âge de 75 ans qui, bien évidemment, comporterait un contrôle des capacités visuelles du conducteur. En outre, dans le cadre des orientations de la future directive européenne, et désireux d'une revalorisation du permis de conduire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports examine actuellement l'opportunité d'instaurer un contrôle systématique de la vue de tout candidat à l'examen des catégories A et B. Ces dispositions, partie intégrante de la politique de sécurité routière, menée par le Gouvernement, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Domaine public et domaine privé
(bâtiments : Paris)*

32955. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations immobilières qui vont être réalisées à Paris sur des terrains appartenant à l'Etat qui sont en passe d'être libérés par les ministères du logement et de la défense. L'enjeu est considérable dans le contexte actuel caractérisé par une offre foncière insuffisante pour la réalisation de tous les programmes d'équipements et de logements qui s'avèrent nécessaires. Au total, la ville de Paris est en mesure de récupérer plus de 7 hectares de terrains bien situés (45 000 mètres carrés pour la caserne Duplex dans le quinzième arrondissement, 25 000 mètres carrés pour le ministère de l'urbanisme et du logement à Passy et 1 200 mètres carrés pour l'immeuble du ministère de la marine dans le neuvième arrondissement) sur lesquels il serait possible de construire des logements sociaux, des logements intermédiaires, des bureaux, des espaces verts ou des hôtels industriels en grand nombre. La logique voudrait, dans une opération de cette ampleur, que la ville fasse jouer son droit de préemption afin de garder la maîtrise de leur destination. Or les choses prennent un cours bien différent. D'ores et déjà, un immeuble de 2 000 mètres carrés situé 5, rue de Chazelles, dans le dix-septième arrondissement, a été vendu par adjudication le 4 novembre sans que la ville de Paris ne se décide pour le moment à préempter. En ce qui concerne la caserne Duplex, la confirmation a été apportée le 14 octobre à l'Assemblée nationale que la vente se ferait également par adjudication, ce qui paraît tout à fait extravagant et contraire à l'intérêt général. Il y a fort à craindre, en l'absence d'indication contraire, que les autres cessions prendront des formes identiques. Ainsi la ville de Paris aura laissé accaparer, avec la complicité active du Gouvernement, les derniers grands terrains disponibles de la capitale par des promoteurs privés qui s'empresseront d'y réaliser des opérations lucratives. Cela aggraverait en outre la hausse spéculative du prix des terrains comme le ministre lui-même a dû en convenir. Et tout cela alors qu'il y a 150 000 demandeurs de logements sociaux à Paris, dont 45 000 prioritaires qui vivent dans des conditions d'extrême précarité ou sont en instance d'expulsion. Il est inadmissible que l'Etat brade de la sorte des terrains d'une telle valeur, indispensables à l'amélioration de la vie des

Parisiens. Il demande donc au ministre s'il entend poursuivre cette vente sauvage de terrains de l'Etat aussi longtemps que la ville de Paris se refusera à préempter, et quelle sera alors leur destination. Des mesures conservatoires ne sont-elles pas envisageables pour que ces terrains restent la propriété de la collectivité, ou est-il uniquement préoccupé de boucher par ce biais les trous du budget. Comment peut-il à la fois soutenir avec le maire de Paris et le Premier ministre que tous les Parisiens auront un logement décent en fonction de leurs moyens en 1995 (date de la libération totale des loyers) et laisser une telle occasion de pallier la pénurie criante de logements sociaux. N'est-ce pas là une preuve flagrante des méfaits d'un libéralisme débridé inadapté aux aspirations du plus grand nombre.

Réponse. - La question posée et les suggestions formulées relèvent de la logique d'une politique qui, entre 1981 et 1985, a vu les crédits budgétaires au logement doubler et le nombre de logements construits baisser de 100 000 unités. Dans cette même période, les investisseurs privés ont pratiquement disparu du marché, passant de 50 000 à 5 000 logements acquis et mis en location par an. Le plan logement mis en œuvre en 1986 en faveur de la relance de l'investissement immobilier a permis d'enrayer, puis de renverser ce processus : on a dépassé en région Ile-de-France, le cap des 50 000 logements lancés en 1987 contre moins de 40 000 en 1985. Mais la réussite de ce plan logement peut se heurter à la rareté de l'offre foncière, une rareté qui n'est pas « technique » - les terrains urbanisables existent - mais plutôt juridique - les P.O.S. sont souvent malthusiens - ou financière - la fiscalité communale limite les ambitions de certaines communes. Pour porter remède à cette situation, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour soutenir l'effort des collectivités locales de la région Ile-de-France, et pour motiver les propriétaires privés - personnes physiques ou entreprises. Dans cette bataille pour le foncier, l'Etat se devait de montrer l'exemple et de mettre sur le marché les emprises foncières dont il n'a plus l'usage : la mobilisation des terrains publics, dont les terrains de Duplex et de Passy sont deux exemples, s'inscrit dans ce plan global de retour aux équilibres du marché. Quant à la destination des terrains libérés, elle est fixée par les plans d'occupation des sols, dont la définition et la mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités locales. Il est, par contre, du ressort de l'Etat, propriétaire de ces emprises, de procéder à leur mise en vente dans le cadre des droits et contraintes fixés par les documents d'urbanisme. L'adjudication publique est en la matière la règle générale. Ces dispositions s'appliquent à Paris comme à toute autre collectivité locale de la région Ile-de-France. Il n'y a là aucune « vente sauvage » mais mise sur le marché de terrains publics par des administrations ou services publics qui n'en ont plus l'usage, dans les conditions de cession fixées par la loi et dans l'exercice habituel des responsabilités des collectivités locales vis-à-vis de propriétaires fonciers publics. Les communes peuvent, en effet, comme le suggère l'honorable parlementaire, exercer leur droit de préemption. Toutefois, est-il bien nécessaire, dans le cas évoqué, de consacrer au moins deux milliards de francs prélevés sur les contribuables pour construire « des logements sociaux, des logements intermédiaires, des bureaux, des espaces verts ou des hôtels industriels » ? N'est-il pas aussi efficace et moins coûteux pour le contribuable de fixer aux promoteurs privés des obligations d'objectifs et de prévoir dans le cahier des charges non seulement les équipements publics jugés nécessaires, mais encore la décomposition du programme de logements suivant les catégories visées ? C'est sur cette seconde orientation que sont actuellement menées les études par les ministères concernés - ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, ministère de la défense, ministère du budget - et la Ville de Paris. Il convient enfin de souligner que, sans nier les besoins en logements sociaux à Paris, la demande de logements intermédiaires est tout autant considérable du fait même de l'effondrement ces dernières années de la construction privée due à la politique de blocage des loyers qui a découragé les investisseurs dans le logement locatif.

Urbanisme (réglementation)

33071. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il existe une procédure particulière offerte aux maires et aux agents de l'Etat et des collectivités publiques, pour constater les infractions aux règles d'urbanisme commises plus de trois ans auparavant.

Réponse. - Il n'existe pas de procédure particulière pour constater les infractions aux règles d'urbanisme commises depuis plus de trois ans. En effet, lorsque l'autorité administrative (Etat ou autorité locale) a connaissance d'une infraction, elle est tenue,

en vertu de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, d'en dresser procès-verbal dont une copie est transmise sans délai au ministère public. Si la prescription est survenue, le contrevenant ne manquera pas de l'invoquer. De toute façon, c'est au procureur de la République saisi du procès-verbal d'infraction qu'il appartient de déterminer si la prescription est intervenue et de classer alors l'affaire sans suite ou s'il y a lieu de saisir le tribunal. En cas de contestation sur ce point, le tribunal appréciera si la prescription était déjà intervenue à la date de l'établissement du procès-verbal et prendra sa décision en conséquence.

Baux (réglementation)

33116. - 23 novembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la situation suivante. Un propriétaire d'un local d'habitation a conclu un bail, sous l'emprise de la loi de 1982, qui prend fin au 31 décembre 1987. Conformément à la loi du 23 décembre 1986, en respectant le délai de préavis de six mois, il a conclu avec son locataire un accord relatif au prix de la location pour le prochain bail (à partir du 1^{er} janvier 1988). Pour diverses raisons, le propriétaire a pris la décision de donner congé à son locataire pour vendre l'appartement, en respectant le préavis de trois mois avant l'expiration du bail. En conséquence, il lui demande si ce « droit de repentir » est possible, malgré la fixation du prix de location du futur bail, considérant que la loi du 23 décembre 1986 est silencieuse sur ce point.

Réponse. - L'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 précise que le bailleur peut donner congé pour reprise, pour vente, ou pour un motif légitime et sérieux, lorsqu'il n'est pas fait application de la procédure de renouvellement avec proposition de nouveau loyer. En conséquence, dès lors que le bailleur a envoyé au locataire, conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la même loi, une proposition de renouvellement, il n'a plus la possibilité de donner congé pour le terme du bail en cours. Le « droit de repentir » du bailleur tel que défini par la question posée, ne peut en tout état de cause s'exercer.

Voirie (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

33317. - 23 novembre 1987. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, depuis plusieurs années, la ville d'Arles attend avec impatience son désenclavement routier ; que le système actuel des voies de communication qui traversent cette ville ne permet pas l'écoulement du trafic ; que seule la construction d'une déviation Nord-Sud lui permettrait de faire face aux difficultés de circulation et de trafic ; il rappelle que des études préliminaires ont été faites, mais que pour l'instant rien ne laisse prévoir un début de ces travaux pourtant indispensables ; il lui demande en conséquence s'il peut préciser l'état actuel du projet, la mise en place des financements d'Etat et la date du début des travaux.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure toute l'importance que représente, pour la ville d'Arles, la réalisation de la déviation de la R.N. 570. C'est pourquoi, bien que l'Etat ne puisse d'ici 1989 consentir d'autres efforts financiers que ceux auxquels il s'est engagé dans le cadre du contrat de plan conclu avec la région, cette déviation sera considérée comme une opération prioritaire dans les choix qui seront effectués pour la période suivant la fin du IX^e Plan ; son financement, s'il recueille l'accord des collectivités locales concernées, pourra alors être envisagé.

Automobiles et cycles (immatriculation)

33670. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne lui semblerait pas opportun d'organiser l'immatriculation des « motos vertes » afin de pouvoir identifier les conducteurs n'observant pas les règles du code de la route, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Réponse. - La réglementation de l'immatriculation des véhicules est prise en application du code de la route et ne concerne que les véhicules qui empruntent les voies publiques. Les véhi-

cules conçus pour être utilisés en dehors des voies publiques ne sont soumis ni à l'obligation d'immatriculation, ni aux règles du code de la route. Les problèmes que posent leur circulation en dehors des voies publiques relèvent, en fonction des circonstances, du ministre chargé de la gestion du domaine public correspondant.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33331. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne conviendrait pas en raison des accidents mortels trop souvent relevés, de mener une campagne d'incitation, voire de rendre obligatoire son application, pour que les piétons circulant le long des routes, de jour comme de nuit, le fassent en utilisant le côté gauche de la chaussée afin de voir les véhicules et d'être vus.

Réponse. - Le nombre de piétons accidentés sur les réseaux routiers de rase campagne et des petites agglomérations décroît régulièrement, mais reste élevé, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire dans sa question : 6 204 tués ou blessés en 1986, 6 401 en 1985 et 6 827 en 1984. Parmi les mesures propres à améliorer ces chiffres, figure, d'une part, une discipline accrue des automobilistes concernant la vitesse pratiquée, la consommation de boisson alcoolisée et l'éclairage des véhicules notamment ; d'autre part, des prescriptions et conseils aux piétons. En dehors des agglomérations, ceux-ci doivent, au titre de l'article R. 218-1 du code de la route, « se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche ». Seuls les groupes et colonnes organisées doivent se tenir sur la droite de la chaussée et respecter des prescriptions particulières (art. R. 219-4 du code de la route). La règle générale est donc la marche sur le côté gauche de la chaussée. En ce qui concerne l'organisation d'une campagne d'incitation, plusieurs formules sont envisageables : campagnes particulières et émissions de télévision au niveau national, actions locales menées par diverses collectivités, souvent avec le concours de l'Etat. Compte tenu de la diversité des thèmes à traiter pour améliorer la sécurité sur les routes et en ville, il a semblé préférable de diffuser les conseils aux piétons par deux canaux principaux : dans le cadre d'émissions télévisées, telles que « Ligne de vie » et « Pare-chocs », respectivement diffusées sur Antenne 2 et F.R. 3 ; ces émissions rappellent régulièrement aux téléspectateurs des indications utiles pour leur sécurité, et les prescriptions relatives au comportement des piétons peuvent y être intégrées ; par le développement d'actions locales bien adaptées aux situations propres de chaque ville ou département ; ces actions peuvent s'appuyer sur les résultats des enquêtes Réagir et tenir au mieux compte des spécificités locales. L'opération « Apprenons la rue », menée actuellement à l'initiative des ministères de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, et de l'éducation nationale, fournit l'occasion de développer localement des messages pour les jeunes piétons et leurs parents ; d'autres campagnes locales peuvent être citées, par exemple dans les départements de la Moselle, de la Corrèze et par la région Nord - Pas-de-Calais. De nouvelles campagnes sont aujourd'hui en préparation pour 1988. Il est clair, toutefois, que l'effort d'information doit être intensifié, et que le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports favorisera toutes les initiatives locales dans ce domaine.

Voirie (routes : Yvelines)

33834. - 7 décembre 1987. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grave problème de sécurité routière posé par l'inadaptation à la densité de la circulation automobile du tracé de la route nationale 13, dans sa traversée de la commune de Bougival (78380 Yvelines). Contrairement aux mesures prises dans les principales communes situées en amont de Bougival (Rueil-Malmaison et Nanterre), les voies montantes et descendantes ne sont pas matériellement séparées (par terre-plein ou muret), et les tourne-à-gauche, très nombreux, ne sont pas aménagés convenablement. La sécurité routière ne dépend donc que du bon vouloir des conducteurs, c'est-à-dire de la présence, sur les lieux, d'agents de la circulation. Malheureusement, la faiblesse des effectifs de police interdit une présence suffisante, de sorte que la traversée de Bougival par la nationale 13 constitue présentement un redoutable « point noir » (quatre morts en quelques mois). Il existe, certes, un projet d'aménagement techniquement approuvé, mais non financé. La situation ci-dessus décrite va donc s'ag-

graver, notamment par le supplément de trafic que ne manquera pas d'apporter la mise en service de la future déviation de Ruell-Malmaison. L'état présent des choses et les perspectives qui viennent d'être évoquées préoccupent, à juste titre, la municipalité et la population de Bougival. L'inquiétude est si vive que le conseil municipal, par délibération du 5 octobre dernier, a voté une motion insistant « pour que le financement du projet soit assuré afin de permettre la réalisation rapide des travaux, comprenant la construction d'un terre-plein central, comme celui existant à Ruell-Malmaison ». De son côté, la population faisait circuler une pétition de même objet et recueillait, dans la seule journée du 12 octobre, 481 signatures. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour qu'interviennent, dans les délais les plus rapides, l'engagement des crédits nécessaires au financement du projet et le démarrage des travaux ; 2° les dates probables de ces deux dernières et importantes décisions auxquelles est subordonnée la solution d'un problème urgent de sécurité routière.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'ignore pas les problèmes de sécurité qui se posent sur la R.N. 13 dans la traversée de Bougival. C'est pourquoi il a approuvé le 21 juillet 1987 le dossier de prise en considération de la mise à deux fois deux voies, avec terre-plein central, de la section de cette route comprise entre le carrefour avec le C.D. 173 et la limite de la commune de Louveciennes. Les services locaux de l'équipement doivent maintenant procéder à des études plus complètes et plus approfondies de cet aménagement. Lorsque le dossier correspondant aura été approuvé, il conviendra d'examiner la possibilité d'inscrire l'opération dans un programme pluriannuel cofinancé par l'Etat et la région, en fonction des priorités nationales et régionales.

Logement (amélioration de l'habitat)

33877. - 7 décembre 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences du projet qui vise à budgétiser le produit de la taxe additionnelle au droit de bail. La Fédération nationale de l'habitat rural et la Fédération nationale des autres P.A.C.T.-A.R.I.M. estiment que cette mesure portera atteinte à leur action et qu'elle aura pour conséquence un appauvrissement irrémédiable des 1,5 million de logements locatifs anciens qui ont besoin d'être rénovés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'annuler cette mesure.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement jugé nécessaire que le produit d'une taxe, fixée par l'Etat, figure au budget de l'Etat, mais cette mesure ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il existe en effet encore un effort important à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue, mais aussi développée puisque 100 MF de subventions supplémentaires correspondant à 400 MF de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les recettes de l'agence, égales à 1 900 MF seront encore en progression de 100 MF par rapport à l'année précédente. Lors du vote du budget, le Gouvernement a, par ailleurs, donné l'assurance formelle que seraient ouverts chaque année dans la loi de finances les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux besoins de l'A.N.A.H. et à due concurrence des ressources que procurera la taxe additionnelle au droit de bail. Il a également précisé que cette perspective était parfaitement intégrée dans les projections triennales servant de cadre à la politique budgétaire pour les prochaines années. La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la poursuite de l'action de l'A.N.A.H., et notamment dans les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Logement (amélioration de l'habitat)

33993. - 7 décembre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences du projet de budgétisation de la taxe additionnelle au

droit de bail. Une telle décision, si elle devenait effective, engendrerait une modification de cette ressource de l'A.N.A.H., notamment dans son mode de gestion qui risque de s'opérer au détriment des zones rurales. Or, le dispositif actuel a fait la démonstration de sa capacité à inciter les propriétaires privés dans leurs décisions d'engagement des travaux. De plus, la réhabilitation du patrimoine ancien permet à la fois de créer un marché locatif demandé dans les communes rurales et d'offrir aux conseils municipaux une alternative au seul développement du bourg. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner à l'A.N.A.H. les moyens de poursuivre sa mission en faveur de la réhabilitation des logements anciens qui constitue un facteur déterminant de développement local en particulier dans les zones rurales.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement jugé nécessaire que le produit d'une taxe, fixée par l'Etat, figure au budget de l'Etat, mais cette mesure ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il existe en effet encore un effort important à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue, mais aussi développée puisque 100 MF de subventions supplémentaires correspondant à 400 MF de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les recettes de l'agence, égales à 1 900 MF, seront encore en progression de 100 MF par rapport à l'année précédente. Lors du vote du budget, le Gouvernement a, par ailleurs, donné l'assurance formelle que seraient ouverts chaque année dans la loi de finances les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux besoins de l'A.N.A.H. et à due concurrence des ressources que procurera la taxe additionnelle au droit de bail. Il a également précisé que cette perspective était parfaitement intégrée dans les projections triennales servant de cadre à la politique budgétaire pour les prochaines années. La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la poursuite de l'action de l'A.N.A.H., et notamment dans les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

35044. - 4 janvier 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avenir des deux projets des statuts particuliers pour les corps des conducteurs et agents des T.P.E., adoptés en janvier 1984, ainsi que sur le non-achèvement de la titularisation des agents non titulaires de son ministère. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelle date seront effectivement appliqués ces deux projets de statuts et à quelle date seront achevées les titularisations des agents non titulaires de son ministère.

Réponse. - L'évolution des fonctions exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans un contexte de modernisation des services, justifie une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi, maintenant qu'est largement engagée l'opération de requalification des emplois de travaux par la transformation des emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat, l'administration de l'équipement s'attache à préparer activement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réforme de la situation des conducteurs de travaux. Cette réforme pourrait faire l'objet d'une application progressive s'il se révélait difficile de la mettre immédiatement en œuvre dans son ensemble.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Propriété industrielle (brevets d'invention)

12830. - 24 novembre 1986. - M. Francis Hurdy s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, des délais, à son sens trop longs, nécessaires à l'ob-

tention d'un brevet d'invention délivré par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). En effet, à compter du jour où la demande de brevet est déposée à l'I.N.P.I., les délais d'attente sont les suivants : un mois pour l'examen par la commission de la défense nationale qui délivre l'autorisation de divulguer ; neuf à onze mois pour la recherche d'antériorité et la remise à l'inventeur de l'avis documentaire qui lui précisera si son invention est vraiment nouvelle ou si l'on peut lui opposer des inventions analogues antérieures ; deux mois réservés à l'inventeur pour répondre aux oppositions éventuelles de l'avis documentaire. La publication du brevet n'a donc lieu, le plus souvent, que dix-huit mois après son dépôt. Un tel délai paraît de nature à constituer une gêne réelle pour les inventeurs : il est susceptible, dans certains cas, de défavoriser les inventeurs français par rapport à leurs homologues étrangers qui bénéficient d'une procédure plus rapide. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réduire la durée de la procédure de délivrance des brevets d'invention et quels moyens pourraient être pris à l'I.N.P.I. pour atteindre ce but (amélioration de l'organisation, informatisation). - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La protection est acquise dès le dépôt de la demande de brevet et ne dépend pas des délais de délivrance. En France l'inventeur connaît la validité de son brevet environ dix mois après le dépôt et peut l'opposer aux tiers dès la publication qui, selon les conventions européennes, intervient au plus tard dix-huit mois après le dépôt. Ces délais sont parmi les plus courts des pays développés. Monopole d'exploitation conféré en contrepartie de la publication de l'invention, le brevet est délivré après une procédure tendant à établir un délicat équilibre entre l'intérêt général et celui des inventeurs. Cette procédure, bien que simplifiée par rapport à celles que connaissent les autres pays industrialisés, comporte plusieurs étapes : examen par les services de la défense nationale ; établissement d'un rapport de recherche sur les antériorités susceptibles de s'opposer à la brevetabilité de l'invention ; notification de ce rapport au demandeur ; publication de la demande de brevet ; recueil des observations des tiers ; notification de ces dernières au demandeur ; établissement d'un avis documentaire destiné à être annexé au brevet ; enfin, délivrance et impression du titre. Le cycle complet est plus court en France qu'aux Etats-Unis. Celui du brevet européen est encore plus long et atteint quatre ans. Les délais les plus longs ne dépendent pas de l'action de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Ils semblent difficilement compressibles dans la mesure où ils sont édictés, soit dans l'intérêt des tiers, soit dans celui des déposants eux-mêmes. Tel est notamment le cas, pour ces derniers, du délai de trois mois renouvelable qui leur est ouvert pour contester les antériorités citées dans le rapport de recherche ou dans les observations de tiers. Tel est également le cas du délai de dix-huit mois qui leur est laissé avant que n'intervienne la publication automatique de la demande. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le déposant accélère la procédure par la célérité de ses réponses, ou une demande de publication anticipée. La qualité de la protection accordée par la délivrance d'un brevet exige par ailleurs une démarche particulièrement rigoureuse. C'est le cas notamment pour l'établissement du rapport de recherche. En effet, ce rapport doit porter sur tout ce qui, à la date de dépôt, avait été rendu public en ce qui concerne l'invention. Or, les recherches correspondantes nécessitent effectivement un délai de plusieurs mois compte tenu du temps nécessaire pour la collecte de l'information en provenance du monde entier et son traitement. Ce délai doit être mis en regard, dans l'intérêt de l'inventeur, des inconvénients que pourrait présenter ultérieurement pour lui une procédure de recherche d'antériorités mal conduite. Les délais qui dépendent de l'I.N.P.I., par exemple pour la mise en forme définitive, sont relativement peu importants. Néanmoins, à la demande du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, un certain assouplissement des règles de fonctionnement est engagé qui permettra de les améliorer.

Entreprises (aides et prêts)

13324. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que les comités départementaux de financement des entreprises en difficulté (C.O.D.E.F.I.) ont aidé sept entreprises du Nord en 1985 (avec en tout trois millions et demi de francs) et douze entreprises depuis le début de 1986. Il demande, compte tenu, de l'important taux de réactivation des sociétés concernées, s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises l'octroi des prêts F.D.E.S.

Réponse. - Les prêts F.D.E.S. ont été mis en place par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et ils sont gérés par les trésoreries de région. La procédure d'octroi de

ces prêts est soumise à l'examen du comité consultatif, qui doit être réuni préalablement aux décisions prises par le préfet, commissaire de la République, et auprès duquel le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est représenté par son directeur régional de l'industrie et de la recherche. Cette procédure est mise en œuvre pour faciliter le redressement d'entreprises ayant connu des difficultés et au vu d'un projet comportant des perspectives sérieuses de restauration de la compétitivité. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre cette procédure au financement des investissements des entreprises, qui doivent être assurés par leurs ressources propres et les concours obtenus auprès des établissements financiers.

Politique économique (investissement)

19926. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la France a pris ces dernières années des mesures de réduction importantes de ses aides à la localisation des entreprises et qu'en particulier les bureaux étrangers de la Datar qui cherchent à inciter les entreprises à investir en France trouvent dans le problème des aides financées un obstacle souvent infranchissable et que la France se trouve souvent à 25 p. 100 des propositions qui sont faites par les autres pays. Il lui demande s'il compte faire un effort dans ce domaine où la France est le moins bien placée des pays industrialisés. En effet, les investissements étrangers, particulièrement japonais, quand ils ne viennent pas sur le territoire national privent notre pays d'emplois et d'activités dont il pourrait bénéficier mais de surcroît font concurrence en Europe à nos propres entreprises.

Réponse. - Les mesures susceptibles de favoriser les investissements s'inscrivent dans le cadre général des mesures prises en 1986 destinées à améliorer la compétitivité des entreprises françaises et à favoriser le jeu de la libre concurrence. On peut les résumer comme suit, en ce qui concerne l'industrie : politique budgétaire et fiscale : réduction des dépenses publiques et des impôts (- 12 milliards de francs pour les entreprises) ; amélioration du fonctionnement des marchés : suppression de l'encadrement du crédit, modernisation des marchés financiers, libération des prix industriels, création d'un conseil de la concurrence, libération quasi-totale des changes ; lancement d'un vaste programme de privatisation des entreprises publiques et de déréglementation progressive des secteurs des télécommunications et de l'énergie ; création des trois « zones d'entreprises » destinées à faciliter la reconversion des sites industriels frappés par la crise, dans lesquelles les entreprises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices pendant dix ans ; suppression de l'autorisation préalable de licenciement. L'ensemble de ces dispositions doit permettre à la France d'offrir aux entreprises aux entreprises qui y sont implantées des conditions de compétitivité internationale optimales. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises étrangères implantées en France, dont l'environnement économique se présente ainsi sous un jour plus favorable que par le passé. Il convient de rappeler en effet que l'investissement étranger est une composante importante de l'industrie française. En se référant aux résultats actuels, il y a lieu de constater que la France a accueilli sur son sol des investissements étrangers depuis fort longtemps, puisque ceux-ci représentent : 19 p. 100 des effectifs de l'industrie (contre 17 p. 100 en R.F.A.) ; 25 p. 100 des ventes de l'industrie ; 28 p. 100 des exportations françaises. La France est donc de ce fait au moins aussi ouverte au capital étranger que les autres pays européens, notamment la R.F.A. Par ailleurs, le gouvernement français a opéré, en décembre 1984, une réforme importante des conditions d'accueil des investissements étrangers, qui les soumet au simple régime de déclaration préalable, la quasi-totalité des dossiers étant réglés en moins de deux mois. Enfin, dans le cadre des aides françaises à l'aménagement du territoire, le soutien aux investissements étrangers créateurs d'emplois est considéré comme une priorité gouvernementale. C'est ainsi qu'en 1986 une part importante des primes de l'aménagement du territoire a été affectée à des projets créateurs d'emplois menés par des investissements étrangers. Par ailleurs, la plupart des collectivités locales en France réservent le meilleur accueil aux projets menés par des investisseurs étrangers, notamment en leur ménageant des facilités foncières ou des possibilités de financement modéré de leurs bâtiments. Diverses considérations sont prises en compte par les entreprises désireuses d'investir en France de préférence à un autre pays européen : la France est un pays moderne, dont les infrastructures économiques sont développées et répondent aux besoins courants des investissements internationaux, que ce soit en matière de transports internationaux, d'infrastructures routières, des moyens de communication téléphoniques ou télématiques, etc. ; sa position géographique, au centre de gravité de l'Europe, en fait un lieu

privilégié d'implantation pour les projets étrangers de grande envergure destinés à couvrir l'ensemble du marché européen, plus particulièrement dans la perspective du marché intérieur européen de 1992 ; la technicité de sa main-d'œuvre et la présence de nombreux centres d'enseignement supérieur de niveau international désignent notre pays à des projets industriels de haute technologie ; si l'on s'en tient aux résultats en matière de flux d'investissement étranger en Europe, on doit constater que les mesures prises par les autorités françaises pour attirer dans les meilleures conditions, en France, les investissements étrangers sont d'une certaine efficacité. Ainsi, en ce qui concerne les investissements japonais en France (deuxième flux d'investissement étranger derrière l'investissement américain), la France est depuis plusieurs années le premier pays d'accueil en Europe d'unités de fabrication japonaises.

Equipements industriels (entreprises : Isère)

22247. - 6 avril 1987. - **M. Christian Nacci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Saurer-Diederichs à Bourgoin-Jallieu (Isère) qui a déposé son bilan en juillet 1986. Près d'un an après ce dépôt de bilan, une lourde incertitude pèse toujours sur le redressement de cette entreprise. Les conditions de redressement concernent non seulement la vie économique de la ville de Bourgoin-Jallieu mais également toute la région du Nord-Isère. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que Saurer-Diederichs qui est le dernier fabricant français important de métier à tisser en France puisse se redresser dans des conditions satisfaisantes tant sur le plan financier que sur le plan industriel et social.

Réponse. - La société Saurer-Diederichs a pour activités la fabrication de machines à tisser, la fonderie et le modelage. Elle emploie environ 800 personnes dans ses deux établissements de Bourgoin-Jallieu (Isère) et Sainte-Colombe-lès-Vienne (Rhône). Depuis le 4 juillet 1986, date à laquelle cette entreprise a été déclarée en redressement judiciaire, le ministère de l'industrie des P. et T. et du tourisme, en liaison avec le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), a pris contact avec plusieurs entreprises, tant françaises qu'étrangères, susceptibles d'être intéressées par la reprise de Saurer-Diederichs. Dans un premier temps, ces recherches n'ont pas abouti ; par contre, depuis le début de l'année, plusieurs candidats à une reprise, partielle ou globale, se sont manifestés. Un seul candidat s'est officiellement déclaré intéressé par une reprise de la quasi-totalité de l'entreprise : il s'agit du groupe italien Vamatex. Ce groupe, qui emploie environ 1 500 personnes, se situe parmi les premiers producteurs mondiaux de métiers à tisser (prévision de production de 4 000 métiers en 1987). L'offre de Vamatex, qui prévoit le rachat des actifs et la réalisation d'un plan d'investissements pour conforter la production de Saurer-Diederichs, a reçu le soutien des pouvoirs publics. Le juge commissaire du tribunal de commerce de Grenoble a rendu le 5 juin 1987 une ordonnance autorisant Vamatex à poursuivre ses investigations en concrétisant ultérieurement la reprise envisagée, à conduire les discussions nécessaires avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise et à préparer les actes et formalités conduisant à la réalisation définitive de la cession. Le 29 juin 1987, le tribunal de commerce de Grenoble a décidé la cession des actifs de Saurer-Diederichs au profit de Vamatex.

Textile et habillement (emploi et activité)

28657. - 27 juillet 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le retard d'investissement général de l'industrie textile française qui explique sa moindre compétitivité vis-à-vis de la concurrence internationale et notamment communautaire. Ne pourrait-on pas poursuivre les efforts accomplis en matière de législation en instituant des mesures d'allègement des charges sociales et fiscales, ces dernières étant, de par leur importance, comparativement aux U.S.A., à la R.F.A. et à l'Italie, ressenties comme de véritables « droits de douane à l'envers », susceptibles de freiner l'investissement et bloquant, par-là même, la productivité.

Réponse. - Il convient de souligner le lien qui existe entre l'investissement et la compétitivité de l'industrie textile française vis-à-vis de la concurrence internationale et notamment communautaire. C'est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement

dans le domaine industriel. S'agissant des charges sociales en France, toute comparaison pertinente avec les Etats-Unis, la R.F.A. et l'Italie doit comprendre les coûts de main-d'œuvre dans leur globalité. Selon le cabinet « Werner International », spécialiste de l'industrie textile, les coûts de main-d'œuvre ne sont pas véritablement défavorables à la France. Au printemps 1987, selon cette source, pour un coût de main-d'œuvre (salaires plus charges sociales) de 100 pour les Etats-Unis, les coûts de la France, de la R.F.A. et de l'Italie étaient respectivement de 108, 141 et 137. Ainsi, le montant des charges sociales en France ne saurait à lui seul constituer un frein à l'investissement comparativement à la R.F.A. et à l'Italie. S'agissant des charges fiscales, le ministre de l'industrie a eu l'occasion d'indiquer lors du débat qui s'est tenu le 16 juin dernier au Sénat les principaux axes de réflexion qu'il convenait d'explorer, en liaison avec les départements ministériels compétents. Depuis cette date les échanges de vue se sont poursuivis avec les professionnels du textile. Les lignes d'action qui se dégagent sont les suivantes : tout d'abord, en ce qui concerne les modalités de calcul de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elles pénalisent l'investissement et la main-d'œuvre, il convient d'être très prudent vis-à-vis d'une réforme qui bien sûr ne peut être de caractère sectoriel. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif et analyse les conclusions de la commission Ballayer ; s'agissant de la réduction des charges sociales, le Gouvernement a donné mission aux Etats généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation et de faire des propositions permettant d'aboutir à un équilibre durable des régimes sociaux. Pour sa part, le ministre de l'industrie a exprimé le souhait que l'on puisse aller vers une fiscalisation progressive des allocations familiales, qui relèvent par nature du devoir de solidarité nationale ; sur le délicat problème de l'investissement, il ressort des contacts avec les professionnels de l'industrie textile qu'il y a un véritable problème de durée fiscale d'amortissement des matériels. Une commission, réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie, a été créée. Au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988. Il est certain qu'à terme, la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement, constitue l'incitation la plus efficace à l'investissement. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100. Une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100.

Textile et habillement (entreprises : P.s.-de-Calais)

28519. - 3 août 1987. - **M. Rémy Auchédé** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'utilisation faite par certains patrons des primes et aides publiques. Déjà, dans cette même région de Béthune, il avait fallu dénoncer le comportement de certains dirigeants d'entreprises, notamment dans l'industrie textile, ce qui lui avait valu de poser une question à ce propos. Cette fois-ci, il s'agit du scandale créé par l'entreprise Atelier de France (ex-Pigeon Voyageur), qui a déposé le bilan le 22 mai 1987 après avoir bénéficié de plusieurs milliards d'anciens francs d'aides, de subventions ou de prêts publics émanant aussi bien des collectivités territoriales que de l'Etat. Plusieurs centaines d'emplois sont à nouveau menacés tandis que ces aides publiques semblent avoir été utilisées à tout autre chose qu'au maintien de l'emploi. Cette méthode se généralise singulièrement dans ce secteur de l'industrie textile. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre un terme à ces scandales, contrôler l'utilisation de l'argent public et résoudre pourtant la situation de l'entreprise Atelier de France en garantissant l'emploi.

Réponse. - La société Les Ateliers de France, ex-société Pigeon Voyageur du groupe C.B.S.F., a été reprise en 1985 par le groupe Jacques Esterel. A cette date, sous le gouvernement précédent, l'intervention du comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) de la région Nord - Pas-de-Calais avait été sollicitée pour faciliter la reprise. Le projet Jacques Esterel, qui permettait le maintien de l'emploi de 234 salariés, avait ainsi été soutenu par les pouvoirs publics. Malheureusement, l'activité ne s'est maintenue que sur une période de deux ans et un deuxième règlement judiciaire a dû être prononcé au début de septembre 1987. Il apparaît que l'emploi ne pourra être préservé que partiellement, puisque deux projets permettant la reprise d'une quarantaine de personnes seulement sont présentés.

Equipements industriels (entreprises : Gironde)

29168. - 3 août 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise méridionale Wanson Parent Industrie. En effet, la nouvelle direction de celle-ci annonce un plan de restructuration visant à supprimer l'usine de Mérignac et ses quatre-vingt-trois employés alors que, spécialisée en appareils de chauffage industriels et dans la fabrication de cuves à vin, elle reste la seule entreprise du département viticole qu'est la Gironde à avoir ce type d'activité. Produisant des cuves en inox pour le vin et l'appareillage y afférent du matériel aérolitique, il est indispensable de maintenir l'activité de cette entreprise dans notre département. En outre, sur le plan social, quel avenir pourrions-nous offrir aux quatre-vingt-trois salariés alors que cette région est déjà fortement touchée par les fermetures d'entreprises et des grosses industries. Enfin, des aides publiques importantes ont été déjà versées lors de précédentes fusions touchant cette entreprise, ainsi il semblerait normal que cet argent soit maintenant investi pour maintenir l'emploi dans cette industrie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de : 1° maintenir le site et les productions actuelles qui sont d'une première nécessité à cette région ; 2° contrôler et veiller au bon usage de l'argent public pour éviter qu'il ne serve à une liquidation supplémentaire.

Réponse. - La société Wanson Parent Industrie, spécialisée dans la cuverie viti-vinicole, résulte de la reprise en 1986 par Parent Industrie des actifs de la société Miroir Brauthite qui, dès 1976, a connu des difficultés. Au début de 1987, Parent Industrie a été cédée au groupe belge Wanson ; celui-ci a fait apport de son unité d'Arcueil et décide de regrouper sur le principal établissement du groupe ainsi constitué, celui de Nérac, la fabrication de chaudières et les services administratifs. D'après les informations communiquées, la fermeture de l'établissement de Mérignac est prévue pour juin 1988 ; la société Wanson souhaite trouver une solution avant la fin de 1987 ; d'ores et déjà, deux propositions de reprise ont été présentées : l'une émanant de Black Clawson France, qui possède une usine à Floirac (Gironde) ; l'autre du groupe E.T.A. (matériels pour produits laitiers) installé dans la région de Cholet, qui envisage d'adojoindre à ses activités « lait » une activité « vin ». Au plan social, et dans l'attente d'une solution de reprise, seuls quelques salariés de l'usine de Mérignac ont déclaré être intéressés par un emploi à Nérac. Les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme continueront de suivre ce dossier avec attention.

Chimie (entreprises : Moselle)

29765. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Demage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences graves pour l'industrie et l'emploi qui risquent de survenir au détriment de la région de Sarrebourg, suite à la dénonciation du contrat de fourniture d'éthylène passé en 1970 entre Solvay France et C.D.F. Chimie. Ce contrat comportait une clause de dénonciation avec un préavis de quatre ans. La société Solvay France à Paris vient d'être avisée par lettre du 26 juin 1987 que C.D.F. Chimie dénonçait le contrat de fourniture d'éthylène. La rupture brutale de ce contrat risque donc d'entraîner à court terme l'arrêt de la plate-forme de Sarrebourg ainsi que la suppression d'environ 700 emplois, sans oublier les sous-traitants, fournisseurs et transporteurs, conséquences très graves pour cette région déjà durement touchée par le chômage. L'usine Solvay-Sarrebourg étant en pleine expansion et exportant plus de 60 p. 100 de sa production, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle solution il envisage de prendre afin que cette unité maintienne sa capacité industrielle.

Réponse. - Le groupe Solvay a effectivement installé dans le passé des lignes de fabrication de polyéthylène lesquelles s'étaient substituées à la soudière d'origine. Or, la fabrication du polyéthylène nécessitant l'utilisation de l'éthylène, et ce gaz ne pouvant être transporté que par voie de canalisation, Solvay avait passé un accord d'approvisionnement avec le plus proche producteur, C.D.F.-Chimie à Carling. Une canalisation avait donc été installée entre les deux usines. Aux termes du contrat liant les deux sociétés, C.D.F.-Chimie pouvait dénoncer cet accord moyennant un préavis de quatre ans. Sur le site de Carling, C.D.F.-Chimie possède deux vapocraqueurs produisant de l'éthylène. Désormais, compte tenu de l'évolution de ses fabrications, il ne consomme que la production d'un seul, le plus récent. Le deuxième, ancien et qui n'a pas été modernisé, fonctionne donc essentiellement pour approvisionner Sarrebourg, et cela en dessous de sa capacité. En conséquence, C.D.F.-Chimie fait fonctionner

cette installation au prix de pertes financières importantes au seul profit de la société Solvay. Le groupe estime donc que cet état de fait ne peut se prolonger dans une société bien gérée et a donc décidé de rompre son contrat avec Solvay, et de fermer le vapocraqueur. Cette décision ne met en péril aucune des activités de C.D.F.-Chimie à Carling, ses besoins étant couverts par le vapocraqueur maintenu. La décision arrêtée par C.D.F.-Chimie correspond à une logique d'entreprise observée également par Solvay. Il faut ajouter que cette dernière n'a pas encore proposé de prendre en location-gérance le vapocraqueur n° 1 de Carling. Une autre solution à ce problème est bien connue de l'entreprise Solvay, qui l'a examinée dès le début de 1980 : elle consiste à se relier au réseau d'éthylène nord-européen (A.R.G.) soit à Jemmapes, soit à Ludwigshafen. La décision de réaliser cet investissement est donc du ressort de ses dirigeants et ne concerne C.D.F.-Chimie que d'une façon marginale. Par ailleurs, le délai de dénonciation du contrat laisse à Solvay tout le temps nécessaire pour mettre en place une solution de remplacement, la fabrication d'une telle liaison ne devant pas prendre plus de vingt-quatre mois, à rapprocher de l'obligation, prévue par contrat, de C.D.F.-Chimie d'approvisionner encore pendant quatre ans le site de Sarrebourg. S'agissant de l'action des pouvoirs publics, ceux-ci mettront en œuvre les moyens appropriés à cette dernière solution, si elle est retenue par l'entreprise Solvay, en facilitant toutes démarches en ce sens. En tout état de cause, ils suivent l'évolution de cette affaire avec une particulière attention.

Travail (travail ou noir)

30432. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le secteur du textile est, après celui du bâtiment, le deuxième secteur dans lequel on constate le nombre le plus important de travailleurs clandestins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui déconsidère la profession et pénalise la grande majorité des fabricants français respectueux de la législation du travail.

Réponse. - Le problème des travailleurs clandestins dans le secteur du textile-habillement n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Il existe dans chaque département une commission de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Elle a pour objet d'assurer et de coordonner les actions de lutte contre les infractions relatives à l'emploi illégal d'étrangers, à l'emploi de salariés non déclarés, au travail clandestin (circulaire du 19 septembre 1986). Tout cas signalé donne lieu à l'ouverture d'une procédure dans les conditions du décret n° 86-610 du 14 mars 1986.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

30607. - 28 septembre 1987. - **M. Guy Malanain** remercie **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de sa réponse à sa question n° 1134 du 12 mai 1986 relative à l'heure d'été. Il lui fait, cependant, remarquer que ce texte ne répond que partiellement aux interrogations exprimées sur les effets de l'application de l'heure d'été dans notre pays. Ainsi l'estimation de 300 000 T.E.P. d'économie annuelle d'énergie citée remonte à 1974-1975 et n'a, à sa connaissance, jamais été prouvée ni actualisée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles preuves peuvent être apportées pour étayer la réalité de ce chiffre. Il lui fait remarquer qu'un tel bilan énergétique entrerait en contradiction avec l'expérience des deux pays européens, Italie et Grande-Bretagne, ayant appliqué l'heure d'été avant 1975. En fait, si l'on analyse les courbes de puissance appelée d'E.D.F., on constate que l'économie d'éclairage nationale attribuable à l'heure d'été serait de 366 gigawatts/heure (soit 80 000 T.E.P.) dans l'interprétation la plus optimiste. Il est à noter que parallèlement l'effet matinée froide dû au changement d'horaire entraîne des surconsommations de chauffage qui, si elles n'ont jamais été chiffrées, sont nécessairement importantes et ne doivent pas être négligées. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans cette réponse, la plupart des pays européens n'ont pas une avance d'une heure en hiver et de deux heures en été sur le soleil. Cette situation est seulement le fait de cinq pays au sein de l'Europe des Douze (France, Espagne, Benelux). Dans l'ensemble du continent européen, six pays uniquement (les précédents et l'U.R.S.S.) sur un total de vingt-sept pays se trouvent en été avec une heure globale deux heures en avance sur l'heure solaire. Vraisemblablement, il y a eu confusion entre heure du méridien de Greenwich et heure solaire de différents pays (réf. annuaire des P.T.T. après correction de l'heure d'hiver du Portugal qui est G.M.T. et non G.M.T. + 1). Il lui demande donc de bien vouloir

prendre en compte ces remarques dans sa réponse ainsi que certains effets pervers tels que les perturbations du sommeil et l'aggravation des pollutions atmosphériques secondaires dues à l'application de l'heure d'été.

Réponse. - L'objectif essentiel de la mise en œuvre de l'heure d'été est de permettre la réalisation d'économies d'énergie qui restent, encore aujourd'hui, importantes pour notre pays. L'économie annuelle ainsi réalisée est évaluée à 300 000 tonnes équivalents pétrole. Ces chiffres ont été établis sur la base des résultats acquis en 1976 par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, année qui n'avait pas fait l'objet d'un changement d'heure ; l'économie réalisée correspond essentiellement à l'heure d'éclairage artificiel récupéré le soir grâce à la disposition de la lumière naturelle. Ces comparaisons ont été réalisées avec le plus grand soin pour ne pas prendre en compte les variations de consommation liées à d'autres facteurs que le décalage horaire (jours fériés, activité économique, température, ensoleillement...). Aujourd'hui, l'évolution de la structure et du niveau de la consommation d'électricité depuis cette époque ne rend plus possible l'établissement fiable d'un nouveau bilan énergétique de cette mesure ; seule une comparaison du type précité permettrait en effet une évaluation appropriée de l'économie réalisée. L'ordre de grandeur des économies d'énergie peut cependant être conservé, puisque les économies reposent sur la diminution des dépenses d'éclairage et que celles-ci n'ont guère de raison de changer beaucoup d'une année à l'autre. Conformément à ce qui est indiqué dans la question, il convient de distinguer la définition de l'heure légale et l'application de l'heure d'été qui conduit à ajouter une heure par rapport à l'heure légale en période d'été. La définition de l'heure légale est effectivement réalisée dans chaque pays avec des décalages possibles par rapport à l'heure du méridien de Greenwich ; ces décalages peuvent s'expliquer par l'étendue du pays, sa situation par rapport aux méridiens, mais conduisent parfois à une définition qui ne correspond plus nécessairement à sa situation géographique ou aux pratiques de ses voisins immédiats. Par contre, l'heure d'été est aujourd'hui mise en œuvre dans trente-huit pays dont la totalité des Etats de la C.E.E. Aucune étude à la connaissance du ministère de l'industrie n'a démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Par ailleurs, certains affirment que la pollution atmosphérique due aux automobiles serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultraviolets. Aucune enquête sérieuse n'a permis de confirmer la réalité d'une telle affirmation.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

31301. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, d'après les résultats d'un sondage commandé par son propre ministère, une majorité de Français juge le régime de l'heure d'été défavorable à la qualité de la vie. Ils sont en effet une majorité à se plaindre des perturbations provoquées par ces changements d'horaires, qu'il s'agisse des familles dont les enfants d'âge scolaire souffrent de changement des rythmes journaliers, des travailleurs postés ou du bâtiment dont les conditions de travail déjà pénibles sont aggravées, des personnes âgées ou malades qui en subissent les atteintes dans leur condition de vie ou de santé, ou encore des agriculteurs dont les rythmes de travail sont altérés. Face à de telles nuisances, seule la réalisation d'économies d'énergie substantielles et vérifiables pourrait encore, à leurs yeux, justifier la poursuite de cette expérience. Or la commission européenne elle-même a admis que les gains ainsi dégagés étaient sinon négligeables, en tout cas d'évaluation incertaine. Aussi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de procéder (avec l'aide d'experts indépendants) à l'élaboration d'un bilan global, incluant donc aussi les nuisances psychologiques, sociales ou économiques, afin de contrôler si les effets négatifs réels de cette mesure ne sont pas supérieurs à des gains escomptés à l'origine, mais bien hypothétiques.

Réponse. - L'heure d'été reste depuis 1976 bien perçue par une large part de l'opinion publique, compte tenu de son impact positif sur le mode de vie. Ainsi une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants : la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été, 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise pour économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. Comme la plupart

des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet de certaines observations. Aucune étude à la connaissance du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme n'a démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaire. L'objet essentiel de la mise en œuvre de l'heure d'été est de permettre la réalisation d'économies d'énergie qui restent, encore aujourd'hui, importantes pour notre pays. L'économie annuelle ainsi réalisée est évaluée à 300 000 tonnes équivalent pétrole. Ces chiffres ont été établis sur la base des résultats acquis en 1976 par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, année qui n'avait pas fait l'objet d'un changement d'heure ; l'économie réalisée correspond essentiellement à l'heure d'éclairage artificiel récupéré le soir grâce à la disposition de la lumière naturelle. Ces comparaisons ont été réalisées avec le plus grand soin pour ne pas prendre en compte les variations de consommation liées à d'autres facteurs que le décalage horaire (jours fériés, activité économique, température, ensoleillement). Aujourd'hui, l'évolution de la structure et du niveau de la consommation d'électricité depuis cette époque ne rend plus possible l'établissement fiable d'un nouveau bilan énergétique de cette mesure ; seule une comparaison du type précité permettrait en effet une évaluation appropriée de l'économie réalisée. L'ordre de grandeur des économies d'énergie peut cependant être conservé, puisque les économies reposent sur la diminution des dépenses d'éclairage et que celles-ci n'ont guère de raison de changer beaucoup d'une année à l'heure. En outre, il convient de rappeler que l'heure d'été est une mesure appréciée non seulement en France mais encore à l'étranger puisque trente-huit pays l'ont aujourd'hui mise en œuvre dont la totalité des Etats de la C.E.E. Une directive européenne sur ce sujet s'applique ainsi jusqu'en 1988 et une décision sera prise prochainement par les pays de la Communauté européenne sur sa reconduction ; il est vraisemblable que le maintien des préoccupations d'économies d'énergie restera déterminant pour maintenir cette décision.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

31497. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** prend note de la réponse de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à la question écrite n° 27602 du 6 juillet 1987 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 septembre 1987, sur l'heure d'été. Néanmoins, il lui demande à nouveau si ses effets ont fait l'objet d'études afin d'évaluer les incidences sur les différentes catégories sociales. Il apparaît notamment que l'heure d'été perturbe le travail des agriculteurs, le sommeil et la vie scolaire des enfants. Dans la négative, il lui souligne l'opportunité qu'il y aurait à le faire, le recours à des sondages d'opinion apparaissant insuffisants pour se faire une idée précise à ce sujet. D'autant que, passé 1988, si l'on en juge par les directives administratives qui en imposaient l'application sur la période 1986, 1987 et 1988, l'heure d'été ne sera plus obligatoire et qu'un bilan sérieux sera nécessaire pour envisager la suite à donner à cette mesure.

Réponse. - L'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer en été une heure de lumière naturelle au lieu d'une heure de lumière artificielle. Il y a lieu de constater que, depuis sa mise en œuvre en 1976, l'agrément de cette mesure est bien perçu par une majorité de la population. Ainsi, une enquête, réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population, a montré que la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été, 74 p. 100 d'entre eux apprécient notamment de bénéficier de soirées plus longues. L'objectif essentiel de l'heure d'été est de permettre la réalisation d'économies d'énergie qui restent encore importantes pour notre pays. L'économie annuelle ainsi réalisée est évaluée à 300 000 tonnes équivalent pétrole. L'enquête précitée montre que cet objectif reste bien compris par les Français puisque 90 p. 100 d'entre eux estiment que l'heure d'été a été prise pour économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. Il apparaît par ailleurs qu'aucun inconvénient majeur de l'heure d'été n'a pu être identifié après plus de dix ans d'application de cette mesure ; 66 p. 100 des Français déclarent ainsi que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. L'heure d'été constitue donc une mesure appréciée non seulement en France mais encore à l'étranger puisque trente-huit pays l'ont aujourd'hui mise en œuvre, dont la totalité des Etats de la C.E.E. Une directive européenne sur ce sujet s'applique ainsi jusqu'en 1988 et une décision sera prise prochainement par les pays de la Communauté euro-

pénne sur sa reconduction ; il est vraisemblable que le maintien des préoccupations d'économies d'énergie restera déterminant pour maintenir cette décision.

Energie (énergie nucléaire)

32469. - 9 novembre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les capacités prévues de retraitement des combustibles nucléaires irradiés seront en 1995 de 40 000 tonnes alors que les besoins réels atteindront à cette date 70 000 tonnes. Il lui demande donc si, pour faire face à cette situation, il envisage de créer de nouvelles unités de retraitement.

Réponse. - Les quantités de combustibles à l'uranium faiblement enrichi déchargés des réacteurs à eau légère représenteront en 1995 environ 7 000 tonnes, en métal lourd (M.L.) contenu, pour le monde à économie de marché dont 1 200 tonnes M.L. environ pour la France. Ces quantités seront respectivement de l'ordre de 8 500 tonnes et 1 500 tonnes à l'horizon 2000. L'évolution de la demande en service de retraitement dépendra d'une part de l'évolution du parc électronucléaire mondial, mais aussi du choix que feront les différents pays en matière de fin de cycle. Ainsi, le Japon, la Grande-Bretagne, la R.F.A., la Belgique et la France ont fait le choix du retraitement. Les Etats-Unis ainsi que la Suède et la Finlande s'orientent vers le stockage en l'état des combustibles irradiés. La capacité annuelle nominale des usines pour le retraitement de ce type de combustible en fonctionnement dans le monde à économie de marché s'élève actuellement à environ 650 tonnes de métal lourd par an. Celle des usines en fonctionnement en 1995 devrait être de l'ordre de 4 400 tonnes de métal lourd par an. Les quantités cumulées de combustibles irradiés issus des réacteurs à eau légère atteindront 88 000 tonnes environ en 1995. Au total, compte tenu des quantités déjà retraitées, le stock de combustible en attente de retraitement ou de stockage définitif, aujourd'hui de l'ordre de 30 000 tonnes, sera en 1995 supérieur à 70 000 tonnes pour l'ensemble du monde à économie de marché. Ce stock est donc important par rapport aux capacités industrielles disponibles. Si l'ensemble des pays et des compagnies d'électricité décidaient de retraiter leur combustible, il y aurait, au moins à court et moyen terme une inadéquation de l'offre à la demande. Cependant, l'acquis technologique et les capacités financières des pays nucléaires permettraient le développement des installations nécessaires pour faire face à l'évolution des besoins. Le problème le plus immédiat des compagnies d'électricité est celui de l'extension des capacités de stockage intermédiaire du combustible irradié en attente de retraitement ou de stockage définitif. Il faut noter en outre que l'excédent mondial en besoins de retraitement vient pour l'essentiel des Etats-Unis qui, avec le premier parc de centrales nucléaires du monde, n'ont pas, en l'état actuel des choses, décidé de retraiter leurs combustibles usés. S'agissant de la France, la capacité des installations de retraitement en fonctionnement à La Hague est de 400 tonnes de métal lourd par an. Les extensions en cours permettront de porter cette capacité à plus de 1 600 tonnes de métal lourd par an. Ces extensions comprennent d'une part l'usine U.P. 3 consacrée dans un premier temps au retraitement du combustible de compagnies d'électricité étrangères et dont l'investissement est préfinancé par les clients et d'autre part, l'installation U.P. 2 préférentiellement destinée aux combustibles d'E.D.F. Ces capacités permettront de faire face aux besoins français d'ici la fin du siècle, tout en offrant une capacité aux électriciens étrangers. Il appartiendrait à Cögema de décider, si le marché le justifiait, la création de capacités nouvelles.

Pétrole et dérivés (stations-service)

33388. - 30 novembre 1987. - Il semble que de nombreux ressortissants européens utilisant de l'essence sans plomb soient déjà usés de visiter notre pays. Le nombre de stations-service réparties sur le réseau national proposant ce type de carburant apparaît, en effet, actuellement trop faible. Une partie des efforts prodigués par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme afin d'attirer en France de plus en plus de visiteurs s'en trouvent limités entraînant ainsi un manque à gagner important pour le tourisme français. En conséquence, M. Denis Jacquet demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme si des mesures sont prévues afin d'inciter les compagnies pétrolières à favoriser et à développer la distribution d'essence sans plomb dans notre pays.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés, même si certains départements sont toujours à ce jour dépourvus de points de vente de ce type de carburant. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter à compter du mois de juin 1987, de 89 à plus de 250 stations, dont 88 stations autoroutières, le réseau de supercarburant sans plomb. A l'heure actuelle, les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme examinent, en liaison avec les sociétés pétrolières, les possibilités d'améliorer ce réseau pour la saison touristique 1988. A cette occasion, il sera dans toute la mesure du possible tenu compte des besoins ou des suggestions exprimés par les élus ou les différentes instances locales concernés par l'impact sur l'activité touristique du maillage de points de vente commercialisant du carburant sans plomb.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône)

33516. - 30 novembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'usine Vidéocolor de Lyon. En effet, alors qu'un certain nombre de difficultés ont déjà conduit en 1986 à l'élaboration d'un plan social aboutissant à une diminution des effectifs, le plan de charge pour l'année 1988 apparaît comme médiocre et pourrait entraîner de nouvelles réductions d'effectif. Les cadres et le personnel qui ont montré leur attachement à leur outil de travail sont prêts à étudier les conditions permettant d'atteindre un coût de production compétitif. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'aider cette entreprise.

Réponse. - La société Vidéocolor est une filiale de Thomson Grand Public qui est chargée de la fabrication de tubes cathodiques pour la télévision couleur. L'entreprise a annoncé récemment que la concurrence internationale, et tout particulièrement celle des firmes coréennes, imposait la rationalisation de ses activités industrielles. D'après la direction de l'entreprise, l'arrêt de l'activité de production de tubes de l'usine de Lyon est rendu nécessaire par l'évolution du marché : cette usine ne produit que des tubes traditionnels alors que dès 1988, la quasi-totalité des téléviseurs européens utilisera les nouveaux tubes « Full Square » et « Planar » pour la fabrication desquels l'usine italienne d'Anagni a été reconvertie. Il faut également préciser que l'autre activité de l'usine de Lyon, c'est-à-dire la fabrication des canons pour tube, n'est pas touchée par cette mesure qui se traduira par la suppression d'environ 400 emplois. L'entreprise mettra en place un plan social et une cellule de reclassement afin de gérer au mieux les problèmes humains générés par cette phase difficile de la vie de l'établissement de Lyon. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les efforts de restructuration du site, au moment où Vidéocolor, qui s'est hissée au plus haut niveau technologique des entreprises de son secteur, doit encore améliorer sa compétitivité pour conserver sa place au sein de la concurrence internationale.

INTÉRIEUR

Logement (logement social : Somme)

28923. - 3 août 1987. - Depuis plusieurs années, des communes rurales et péri-urbaines de la Somme se heurtent à l'indifférence des organismes H.L.M. existants, de prendre en compte ou démarrer des projets de construction de logements

sociaux locatifs, alors même que toutes les conditions nécessaires pour cela se trouvaient réalisées. Les lois de décentralisation ont donné compétence aux maires en matière d'urbanisme. La loi du 7 juillet 1983 a modifié les principes qui régissent les sociétés d'économie mixte pour favoriser leur développement et leur permettre de répondre au mieux aux besoins des habitants en s'adaptant aux réalités locales. Les maires concernés ont donc décidé, en créant une S.E.M., de se doter d'un outil pour appliquer avec la meilleure efficacité et la meilleure maîtrise, la politique de logement et d'aménagement communal répondant aux besoins de leurs habitants et pour laquelle ils ont été élus. Le capital de cette société étant de 1 522 000 francs, la clause prévue par l'article 3 de la loi du 7 juillet est donc respectée.

M. Maxime Gremetz informe **M. le ministre de l'Intérieur** que les demandes de prêts locatifs aidés déposées par le président de la Sopicem ont été refusées par M. le préfet de la Somme. Celui-ci a indiqué prendre sa décision en fonction d'une position de principe qui tient au fait qu'une S.E.M. nouvelle, ne disposant pas d'un parc de logements déjà existant, ne présenterait pas les garanties indispensables à une bonne gestion des fonds publics engagés. Il attire son attention sur l'entrave à la liberté de choix des maires que constitue cette attitude. Un tel refus met gravement en cause l'application des lois de décentralisation et aboutit à vider celles-ci de leurs contenus en ce domaine. Les dossiers montés et présentés par la Sopicem sont irréprochables aux plans technique et financier, et les arguments avancés en l'espèce ont été réfutés de manière incontestable. La Sopicem ayant été créée à l'initiative de maires communistes, il y a lieu de croire que ces pseudo-arguments visent à masquer un ostracisme politique. En effet, on voudrait paralyser l'action de municipalités en matière de logement social qu'on ne s'y prendrait pas autrement. A partir de ce cas qui pose un problème grave, il lui demande d'abord de préciser quelle attitude il entend voir adopter vis-à-vis des S.E.M., notamment nouvelles, et ne disposant pas d'un patrimoine locatif, et de lui indiquer si des dispositions réglementaires complémentaires à la loi du 7 juillet 1983 ont été prises concernant les garanties que devraient apporter les S.E.M., afin de pouvoir construire des logements sociaux. Il lui demande en second lieu, quelles mesures il compte prendre pour garantir une application effective et libre des compétences et la liberté des maires en la matière, qui sont des facteurs indéniables d'efficacité et de démocratie.

Réponse. - La sélection des projets locatifs sociaux a été établie sur la base des recommandations du conseil départemental de l'habitat et dans le respect des instructions données par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans la circulaire du 9 février 1987 relative à la programmation des aides au logement en 1987. Cette programmation prend en compte un certain nombre d'objectifs prioritaires au rang desquels figure la localisation des logements sociaux. A ce titre, il convient d'enrayer la tendance au déplacement des familles les plus modestes vers la périphérie. Une priorité particulière doit être donnée à la création de logements sociaux en milieu urbain à proximité des équipements, des services et des emplois. De plus, une répartition des crédits consistant à favoriser essentiellement la production de logements se fondant sur des critères quantitatifs ne répondrait pas aux objectifs généraux d'une programmation départementale et tendrait à accentuer les vacances dans les logements H.L.M. C'est pourquoi le préfet de la Somme n'a pu retenir cette année les dossiers présentés par la société citée par l'honorable parlementaire.

Animaux (chiens)

30158. - 21 septembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la présence récente dans notre pays d'un certain nombre de pit-bulls, ces nouveaux chiens de combat américains particulièrement violents et agressifs. Spécialement dressés pour l'attaque, ces American staffordshire terriers ont provoqué près d'une vingtaine de morts humaines depuis 1985 aux Etats-Unis et d'innombrables blessures par morsure profonde, à tel point qu'un grand nombre de villes américaines en ont interdit la libre circulation. En effet, ces pit-bulls, dont le dressage inquiète les vrais amis des animaux, risqueraient de devenir les symboles d'une société d'agressivité et de violence, crispée sur les excès et les dangers de l'auto-défense. Il demande donc au ministre de l'intérieur, responsable de la sécurité publique, quelles mesures il compte prendre pour interdire sans tarder en France la détention et la libre circulation de ces chiens d'attaque particulièrement dangereux, qui représentent un péril pour la sécurité des personnes.

Réponse. - L'expression « pit bull » constitue un terme générique qualifiant certaines catégories de chiens de combat américains et ne correspond nullement à une race de chiens génétiquement définie. En revanche, l'American staffordshire terrier est une race de chiens dûment reconnue par la fédération cynologique internationale et la société centrale canine française. Un seul animal de cette race est actuellement inscrit au livre généalogique canin français. Aucun incident sérieux n'ayant été à ce jour relevé, rien ne permet d'affirmer que cette race de chiens est plus dangereuse pour le public que les autres catégories de chiens de garde. L'édiction d'une réglementation spécifique serait donc en l'état prématurée.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnels)

31932. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le non-remplacement depuis plusieurs mois du sous-préfet, commissaire de la République, de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), nommé à d'autres fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent ce non-remplacement et le délai dans lequel sera nommé un nouveau sous-préfet, commissaire de la République, pour l'arrondissement de Fontenay-le-Comte.

Réponse. - Le Gouvernement informe l'honorable parlementaire que, par décret publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1987, un sous-préfet vient d'être nommé à Fontenay-le-Comte.

Etrangers (politique et réglementation)

32582. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de rappeler aux préfets, commissaires de la République, leurs obligations en ce qui concerne la communication de renseignements à des autorités consulaires étrangères et plus particulièrement celles qui sont prévues par la circulaire du 16 novembre 1965. Plusieurs préfets viennent en effet de transmettre aux autorités colombiennes les noms et adresses des ressortissants colombiens installés dans leur département. Parmi ces ressortissants figurent de nombreux réfugiés statutaires et des demandeurs d'asile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques dangereuses et irrégulières, qui sont contraires à la réglementation concernant la protection des étrangers vivant en France.

Réponse. - De l'enquête précise effectuée à la suite de l'information selon laquelle un certain nombre de préfetures auraient adressé des listes nominatives de ressortissants colombiens à l'un des consulats de ce pays qui en avait fait la demande, il ressort les faits suivants : 1° le consulat de Colombie au Havre a, en 1986, demandé à dix-sept préfetures correspondant à l'aire d'extension de son ressort de compétence communication de listes de ressortissants de ce pays afin, était-il indiqué, de leur adresser une notice d'information sur les activités du consulat et sur l'aide qu'il peut apporter à ses nationaux ; 2° en application de ces directives précisées par la circulaire n° 662 du 16 novembre 1965, la grande majorité des préfetures concernées ont refusé la communication de ces listes, se bornant à fournir au consulat colombien des renseignements d'ordre numérique portant sur des chiffres globaux pour l'ensemble de chacun de leur département ; 3° si quelques préfetures ont, par erreur, communiqué de telles listes nominatives, celles-ci concernaient un très faible nombre de ressortissants colombiens ; 4° dès que ces faits ont été portés à la connaissance du ministère de l'intérieur, l'ensemble des préfets, commissaires de la République se sont vu rappeler les directives constantes en la matière ; 5° il a été rappelé aux préfets, commissaires de la République qui, par erreur, se sont rendus responsables de cette communication l'obligation qu'ils ont d'exercer une vigilance personnelle et constante en ce qui concerne les droits et les devoirs des étrangers en France.

Ordre public (terrorisme)

32871. - 16 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur la mémoire des victimes du terrorisme de septembre 1986. Grâce à son soutien et à celui du ministre de

l'intérieur, ces événements dramatiques ne se sont pas renouvelés, dans les mois qui ont suivi. Pourtant, ils ne devraient pas être oubliés et la mémoire des victimes devrait être honorée. Une plaque commémorative pourrait être apposée sur les lieux de ces attentats, notamment rue de Rennes, place de l'Hôtel-de-Ville, préfecture de police, pub Renault, etc. Ces inscriptions de marbre seraient l'expression de la condamnation du terrorisme, pour l'édification des générations futures et aussi l'expression de la mémoire des Français pour ces victimes innocentes. Il lui demande donc s'il compte adopter cette proposition et faire apposer, en collaboration avec les collectivités concernées, des plaques commémoratives à la mémoire des victimes du terrorisme qui a sévi dans notre pays en septembre 1986. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les hommages publics sont régis différemment selon qu'il relève ou non d'une initiative municipale. Dans le premier cas, la délibération du conseil municipal décidant l'hommage est exécutoire d'office. En conséquence, si la ville de Paris souhaitait rendre un hommage particulier aux victimes des agissements terroristes de septembre 1986, l'apposition d'une plaque sur les lieux des attentats relèverait de sa compétence exclusive. S'il s'agit d'une initiative émanant d'un particulier, d'une association ou d'un comité, le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 prévoit « qu'aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable, donnée par arrêté préfectoral ». Dans le cas présent, les services du préfet du département de Paris sont compétents pour instruire le dossier et approuver éventuellement le projet en prenant s'ils le jugent opportun l'attache des services de la ville. Le ministre de l'intérieur n'a donc pas à apprécier cas par cas les conditions dans lesquelles sont apposées les plaques commémoratives. Une circulaire du 12 avril 1946, toujours valable, a cependant appelé l'attention des préfets sur l'opportunité de limiter les autorisations d'apposition de plaques commémoratives pour conserver toute signification à ce type particulier d'hommage public permanent.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Nord)*

33815. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement préoccupante du tribunal administratif de Lille. Celui-ci aurait, en effet, environ 4 années d'attente pour régler les affaires en cours, ce qui, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais constituerait incontestablement la matière la « lanterne rouge ». Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'entre le 16 septembre 1986 et le 15 septembre 1987, quelque 3 000 dossiers ont été enregistrés contre 2 449 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de près de 25 p. 100 du nombre des affaires à traiter. Or il faut souligner que le tribunal administratif de Lille, qui figure parmi les cinq plus importants de France, n'a momentanément fonctionné qu'avec deux chambres, avant un retour à trois chambres et bientôt à quatre chambres. Si des progrès ont été réalisés quant au nombre des conseillers (treize actuellement contre neuf récemment) il apparaît que de nouvelles décisions s'imposent d'urgence, notamment la création d'une cinquième chambre afin de réduire les délais d'attente, et de permettre à la région Nord-Pas-de-Calais de posséder la juridiction administrative qui lui est indispensable. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de cette situation préoccupante et de cette proposition d'augmentation du nombre de chambres au tribunal administratif de Lille.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur connaît bien la situation du tribunal administratif de Lille et il a pris depuis un an diverses mesures pour y remédier. C'est ainsi que ce tribunal, qui comptait dix conseillers au 1^{er} décembre 1986, en compte quatorze au 1^{er} décembre 1987. Dans le même temps, pour permettre une meilleure gestion des dossiers, il a été décidé d'informatiser le greffe du tribunal, mesure réalisée au cours des derniers mois. Cette augmentation des effectifs assez exceptionnelle, il faut bien le souligner, qui tient plus particulièrement compte du retard à juger du tribunal administratif de Lille, doit permettre au président, assisté de deux vice-présidents, de mettre en œuvre les mesures qu'il estime souhaitables pour améliorer le fonctionnement du tribunal.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (dopage)

32607. - 9 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inefficacité de la lutte antidopage. Les aveux télévisés de plusieurs sportifs, l'inculpation d'une soixantaine de personnes par le tribunal de Laon, les accusations diverses portées contre les entraîneurs, placent le problème du dopage au centre de l'actualité sportive de ces derniers mois. Des médailles auraient été remportées par des sportifs français aux jeux Olympiques après absorption de produits anabolisants. De telles révélations, particulièrement graves, jettent un discrédit profond sur le mouvement sportif français dans l'opinion nationale et internationale. Elles démontrent que les contrôles antidopages ne s'effectuent pas dans des conditions rigoureuses, voire même que le recours au dopage ou aux « préparations biologiques » pourrait être accepté par certains dirigeants ou fédérations pour obtenir de bons résultats internationaux. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour limiter ces pratiques et condamner les véritables responsables. Quelle politique de prévention entend-il conduire dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports a présenté un projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants dans les activités sportives. Ce projet tend à compléter la politique engagée depuis dix-huit mois de lutte contre le dopage. Ce projet se démarque sur de nombreux points de la logique antérieure, exprimée notamment par la loi du 1^{er} juin 1965, en ce qu'il vise avant tout à la protection du sportif. La loi de 1965 considérait le sportif à la fois comme un contrevenant et comme une victime : l'article 1^{er} de cette loi instituait en effet une infraction pénale de dopage, cependant que l'article 2 faisait du pourvoyeur un délinquant avec circonstance aggravante lorsqu'il y avait lieu d'appliquer les articles 319 et 320 du code pénal, c'est-à-dire lorsque le sportif était victime du pourvoyeur. Le projet de loi adopté le 9 décembre 1987 par le conseil des ministres considère exclusivement le sportif comme une victime et dépenalise complètement le dopage. Le sportif dopé est la victime de la pression de la compétition et de l'incitation de son entourage. Il faut donc que celui qui a subi cette pression et n'a pas pu y résister soit extrait de cette situation dangereuse pour sa santé, au moins provisoirement. C'est ce que font les fédérations sportives les plus conscientes de leur mission de service public et les plus engagées dans la lutte contre le dopage. Pour renforcer cette possibilité, le projet de loi tend à instituer une interdiction administrative complétant et étendant les sanctions fédérales. Ces interdictions n'ont aucun aspect pénal mais seulement un aspect préventif, car lutter contre le dopage, c'est protéger le sportif. En ce qui concerne les pourvoyeurs, dont l'activité est nuisible au sport et à la société dans son ensemble, le projet de loi étend les dispositions préexistantes des articles L. 626 et L. 627 du code de la santé publique qui avaient été utilisées notamment lors du procès de Laon. Il complète ces dispositions pénales en facilitant les mesures d'interdiction à l'encontre des pourvoyeurs qui étaient antérieurement du ressort du juge pénal mais dont le caractère préventif doit être également affirmé. Enfin, le projet de loi institue une commission nationale de lutte contre le dopage dotée de pouvoirs importants qui succède à la commission consultative mise en place le 15 octobre 1987. D'ores et déjà, plusieurs textes réglementaires ont renforcé les pouvoirs de l'administration sur la lutte antidopage : le décret du 1^{er} juillet 1987 consacre un titre entier à la lutte contre le dopage. Il insitutionnalise notamment les contrôles inopinés au cours des entraînements et la possibilité d'initiative de contrôles pour le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports sur un plan général ; le décret du 5 mars 1987 relatif à la qualité de sportif de haut niveau, stipule que cette qualité peut être retirée en cas d'infraction à la réglementation antidopage. Par ailleurs, les moyens matériels ont été accrus : le laboratoire national de lutte contre le dopage, placé sous l'autorité du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, a connu un accroissement considérable de son activité et des moyens financiers conséquents lui sont attribués à cet effet ; l'intensification des contrôles antidopage apparaît dans les chiffres ci-dessous :

	Nombre de prévenants	Fédérations concernées	Nombre de cas positifs
1985	1 656	17	13
1986	2 453	35	56
1987 (au 1 ^{er} novembre).....	2 998	40	100

Les prélèvements sont effectués conformément à un protocole que les médecins responsables des contrôles doivent strictement appliquer. Une réunion de mise au point et de formation de nouveaux médecins préleveurs s'est d'ailleurs tenue le 16 octobre dernier, à l'initiative de la direction des sports du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Les actions de prévention sont la nouveauté de la politique antidopage, complémentaires de l'action répressive. Elles visent à inciter les publics concernés à reconsidérer leur attitude par rapport au dopage. Dans ce but, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a lancé en 1987 une grande campagne d'information sur le dopage, destinée à responsabiliser les diverses catégories de partenaires impliqués. Les professionnels de la santé sont destinataires d'informations et de documents spécialisés (listes des spécialités pharmaceutiques renfermant des produits interdits, documentation scientifique actualisée sur le dopage, réunions périodiques de concertation, information télématique). L'encadrement sportif bénéficie d'un support audiovisuel éducatif sous forme d'un vidéogramme montrant les risques et les désillusions du dopage. Les sportifs, quelque soit leur niveau, sont sensibilisés par des supports documentaires diffusés dans leur milieu sous forme de : dépliant informatif ; affiche ; autocollant, véhiculant un slogan choc facilement mémorisable : Dopage. Dégage. Ce message vient renforcer l'effort mené en faveur de l'encadrement médical des sportifs de haut niveau comprenant une approche scientifique et technique des entraînements. Il convient de permettre aux sportifs d'optimiser leurs capacités en sachant choisir au mieux les moyens et les limites de leur entraînement. La médecine du sport doit les aider, en particulier en ce qui concerne la surveillance des perturbations liées à l'entraînement sur le plan biologique et l'optimisation de la performance sportive. La commission consultative nationale de lutte contre le dopage dans le sport a réuni le 15 octobre et le 2 décembre 1987 des représentants des diverses parties prenantes concernées par le dopage. Des groupes de travail ont été constitués pour étudier et proposer en priorité : toutes nouvelles mesures préventives à mettre en œuvre ; une harmonisation rapide et urgente des différents règlements fédéraux et des sanctions ; un schéma de protection des athlètes avec prise en considération de leurs problèmes ; une amélioration des règles de contrôle antidopage, avec mise en place d'un protocole cadre général pour tous les prélèvements (en compétition ou à l'entraînement, à l'initiative fédérale ou ministérielle) ; des recommandations issues de l'évaluation des actions et des effets de la lutte antidopage. Un des groupes de travail constitué dans ce cadre est chargé d'actualiser l'organisation et les procédures de réalisation des contrôles antidopage, avec préparation d'un protocole cadre général à destination des fédérations sportives. Les incidences financières de la concrétisation de cette nouvelle politique antidopage du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports s'élevaient, en 1987, à près de 3 millions de francs. La ventilation des crédits a été essentiellement effectuée en direction : du laboratoire national antidopage (fonctionnement et équipement : 872 000 F) ; des relais régionaux de la lutte antidopage (176 000 F) ; des besoins documentaires de la campagne nationale de lutte contre le dopage (790 000 F) ; de la surveillance biologique des athlètes de haut niveau (782 000 F). La France tient donc à intensifier son action effective de lutte contre le dopage, commencée il y a plus de vingt ans déjà. Elle veut figurer parmi les leaders de cette opération et adhère aux efforts que feront l'ensemble des pays décidés à harmoniser leur position dans ce domaine. Mais l'efficacité de ces mesures dépendra véritablement de la solidarité et de la volonté des autres pays à favoriser une pratique sportive avec le moins de risques possibles, notamment sans recours aux déviances dangereuses du dopage.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

34507. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes manifestées par l'Union des fédérations françaises aéronautiques et sportives qui vient réduire de 10 p. 100 les prévisions d'aides de l'Etat à l'aviation légère pour 1985. Selon les responsables et animateurs des fédérations, la diminution des aides publiques entraîne une baisse d'activité de la formation des jeunes par réduction des bourses correspondantes. Par ailleurs, ils font remarquer que la formation des jeunes et leur sensibilisation précoce à l'aéronautique est le lieu privilégié dans lequel se recrute la bonne partie des futurs pilotes commerciaux. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en place pour maintenir les capacités de la formation de jeunes pilotes et de sauvegarder les efforts amorcés depuis quelques années pour la reconnaissance de l'aviation légère.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre des moyens importants au développement de l'aviation légère. Ainsi le contrat d'objectif passé entre 1987 avec la Fédéra-

tion nationale aéronautique prévoit un financement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de 2,016 MF dont 0,576 MF pour le sport de haut niveau et 0,840 MF pour l'achat de 28 avions A.T.L. Robin pour les aéro-clubs dans le cadre d'un plan pluriannuel à réaliser de 1986 à 1990. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre 0,350 MF à l'organisation de compétitions nationales et 0,250 MF aux opérations de promotion et d'initiative. Pour 1988, l'aide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports tiendra compte des résultats obtenus dans le cadre du contrat d'objectif signé avec la Fédération et s'inscrira dans le contexte d'augmentation des ressources publiques affectées au développement du sport.

Sports (cyclisme)

34520. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Association française de bicrossing. Créée en 1981, cette association a développé ce nouveau sport en France. En sept ans, elle a rassemblé plus de 400 clubs et compte aujourd'hui 12 000 licenciés, alors que, d'un autre côté, plus de 2 millions de jeunes possèdent un vélo de bicross. Le bicross, en Poitou-Charentes, c'est 19 clubs, 450 licenciés, une structure régionale, un championnat de ligue, un championnat de région. En Charente, il y a deux clubs : Soyaux et Cognac. Pour la saison sportive écoulée, quatre courses. Toutes ces courses ont rassemblé plus de 160 pilotes par course, voire 210 à Cognac, en mai. Depuis trois ans, les effectifs ne cessent de progresser. Malgré l'intérêt sportif du bicross, l'engouement qu'il provoque chez les jeunes, l'organisation sportive et les structures fédérales dont nous nous sommes dotés, les pouvoirs publics refusent depuis plus de cinq ans d'accorder une reconnaissance officielle à ce sport. Plus grave encore, suite à une pression de ses services, une négociation avec la Fédération française de cyclisme a provoqué la signature d'une convention qui s'est révélée inapplicable et inacceptable par les clubs de bicross. Malgré la dénonciation de cette convention, la F.F.C. a entrepris la mise en place d'une structure parallèle à l'Association française de bicrossing et à l'organisation d'épreuves concurrentes. Des centaines de bénévoles sont découragés. Face à cette situation conflictuelle, dangereuse et ambiguë, l'administration ministérielle refuse, malgré de nombreuses sollicitations, de jouer son rôle d'arbitre. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'action de l'Association française de bicrossing.

Réponse. - La pratique du bicross en France est actuellement gérée par deux organismes distincts : d'une part, la Fédération française de cyclisme, au sein de laquelle siège la Commission nationale de bicross, d'autre part, l'Association française de bicrossing. Depuis la dénonciation de la convention liant la Fédération française de cyclisme à l'Association française de bicrossing, le 29 janvier 1986, cette dernière a perdu le bénéfice de l'agrément ministériel et constitue un organisme indépendant, non reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, la Commission nationale de bicross demeurant actuellement la seule instance officielle de cette discipline. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, dans son article 16, que les fédérations participent à l'exécution d'une mission de service public dès lors qu'elles ont reçu l'agrément ministériel et mis leurs statuts en conformité avec la loi. Dans cette optique, le ministre se doit d'être rigoureux lors de l'attribution de l'agrément ministériel. C'est pourquoi il encourage le regroupement des disciplines qui présentent des caractéristiques communes sous l'autorité d'une seule fédération dirigeante, celle-ci disposant de l'agrément ministériel et exerçant une mission de service public. La Fédération française de cyclisme, étant agréée et délégataire de pouvoir, est ainsi habilitée à gérer la pratique du bicross au plan national. Une procédure de négociation entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing est en cours sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui comportera trois phases distinctes : une négociation technique consacrée aux modalités de la réunification proprement dites, un engagement conventionnel précisant les termes du protocole d'accord concernant, notamment, les effectifs et la répartition des licenciés ainsi que la structure des ligues, enfin, la signature par les deux présidents concernés par le secrétariat d'Etat d'une convention en bonne et due forme. L'échéance de cette procédure est fixée au mois de janvier 1988. La convention ainsi établie entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing, en faisant bénéficier cette dernière des avantages liés à l'agrément ministériel en vigueur au niveau fédéral, donnera ainsi satisfaction à l'ensemble des pratiquants du bicross dans notre pays.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34555. - 21 décembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de lui préciser les critères qui seront retenus pour la redistribution des postes FONJEP.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes FONJEP afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le FONJEP, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du FONJEP, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes FONJEP locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou inter-régionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de département. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

JUSTICE*Système pénitentiaire (politique et réglementation)*

24821. - 18 mai 1987. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'alors que le Gouvernement engage un programme important de création de nouvelles places de prison par dizaines de milliers, il est opportun de réfléchir sur le bien-fondé d'une orientation qui fait de l'enfermement le pivot perpétuel de sa politique pénale. La récidive est l'étalon-mesure de l'apport de la prison et de la légitimité de la sanction : le taux de récidive variait en 1973 entre 48 et 90 p. 100, aujourd'hui, il oscille entre 60 et 70 p. 100. La permanence d'un taux de récidive si élevé invite à la réflexion et à la promotion de nouvelles formes de sanctions plus adaptées aux évolutions sociales et facteurs d'une réinsertion réussie. Il lui demande si, compte tenu de l'absence de données récentes en ce domaine, il ne juge pas nécessaire de faire procéder à une étude qui présenterait les différents taux de récidive et de réitération pénale par catégorie, grande criminalité, criminalité moyenne, délinquance quotidienne, et portant sur les causes, les conséquences de la récidive et de la réitération pénale ainsi que sur les moyens d'engager une véritable réduction de celles-ci.

Réponse. - La connaissance exacte du taux de récidive des détenus condamnés soulève de délicats problèmes méthodologiques. La France, pas plus que les principaux Etats étrangers, ne possède sur ce point d'appareil statistique permanent. De nombreuses études ponctuelles permettent par contre de considérer que le taux de récidive est, en moyenne, et ce quel que soit le mode d'incarcération et le plus ou moins grand recours à l'emprisonnement, de l'ordre de 50 p. 100. L'étude la plus importante et la plus rigoureuse effectuée en France sur ce problème, et à

laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a été publiée au mois de mars 1982 dans la collection des travaux et documents du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires. Cette recherche, qui ne coïncide pas totalement avec le champ de récidive au sens légal du terme puisqu'elle prend seulement en compte la réitération d'actes sanctionnés pénalement, porte sur l'ensemble des condamnés libérés en 1973 à l'issue d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et plus. Elle fait apparaître des taux de récidive d'autant plus faibles que la durée de la détention a été plus longue. Bien qu'il ne soit pas possible de considérer les résultats de cette étude comme exprimant le taux réel de récidive, une recherche semblable sera à nouveau réalisée sur le groupe des condamnés libérés en 1983, ce qui permettra de disposer d'éléments d'informations relatives aux modifications intervenues depuis dix ans. Le garde des sceaux est, en tout état de cause, particulièrement conscient des risques de récidive que suscite le recours à l'incarcération dans les conditions pénitentiaires actuelles. Aussi a-t-il récemment rappelé aux parquets la nécessité de mieux utiliser le contrôle judiciaire, notamment à l'égard des toxicomanes, et de recourir davantage à la peine de travail d'intérêt général, qui constituent des alternatives efficaces à la détention et à l'emprisonnement. Encore faut-il, si l'incarcération s'avère nécessaire, qu'elle puisse s'effectuer dans de bonnes conditions. La création de nouvelles places de prison a justement pour effet de mettre fin à la promisuité, au mélange des catégories pénales de détenus et à l'exiguïté - peu compatibles avec le travail et la formation des personnes incarcérées - qui sont, pour partie, à l'origine des manifestations de récidive déplorées par l'honorable parlementaire.

Justice (expertise)

31050. - 12 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les experts judiciaires tant au niveau de la fixation de leur rémunération qu'à celui de son recouvrement. Bien que considérée comme un acte administratif, la décision du juge fixant la rémunération de l'expert est trop souvent retardée par la consultation préalable des conseils des parties, dont les avis ne sont cependant jamais communiqués à l'expert, et, une fois prise, cette décision n'est pas systématiquement revêtue de la formule exécutoire. Par ailleurs, si la provision initialement fixée par la décision commettant l'expert est toujours consignée - car, dans le cas contraire, cette décision devient caduque - il n'en est pas de même des compléments de provision ordonnés en cours d'expertise. En effet, aucune disposition n'est prévue pour contraindre la partie consignalairé à verser ce complément et l'expert doit cependant poursuivre l'accomplissement de sa mission jusqu'à son terme, sans avoir la certitude d'être honoré. Enfin, jusqu'à ce jour, l'Etat ne se substitue pas au débiteur défaillant pour prendre en charge les honoraires de l'expert comme il le fait devant les juridictions de l'ordre administratif. Tels sont les principaux griefs qui s'ajoutent à l'anomalie fondamentale constituée par le fait que l'expert judiciaire est le seul collaborateur du service public de la justice qui doit préfinancer intégralement son intervention sans bénéficier d'aucune garantie quant au recouvrement de ses honoraires. Pour mettre un terme à cette situation, qui ne peut être pérennisée sans risque, il lui demande de prendre d'urgence les mesures suivantes. Tout d'abord, de donner à la décision du magistrat fixant la rémunération de l'expert le caractère d'une décision juridictionnelle et d'imposer qu'elle soit systématiquement revêtue de la formule exécutoire. Cette simple mesure permettrait que l'expert soit entendu avant que sa demande de rémunération ne soit infirmée, comme l'a prévu la circulaire de M. le directeur des affaires civiles et du sceau en date du 15 janvier 1985, et soumettrait cette fixation au double degré de juridiction traditionnel. De plus, en vertu des dispositions de l'article 1153-1 nouveau du code civil (loi du 5 juillet 1985), cette mesure ferait courir les intérêts au taux légal du jour de cette décision fixant la rémunération de l'expert. Loin de compliquer les tâches incombant aux services du greffe, l'annexion au rapport d'expertise de la demande de fixation de rémunération permettrait le respect du contradictoire tout en accélérant la procédure de fixation : il serait également nécessaire d'imposer que les décisions fixant les compléments de provision à consigner en cours d'expertise soient prises en la forme d'ordonnances juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ; enfin, il conviendrait de décider par voie réglementaire que, en cas d'insolvabilité du débiteur, l'Etat lui soit subrogé pour prendre en charge les honoraires de l'expert. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ces propositions de modification de l'exercice de l'activité d'expert judiciaire.

Réponse. - L'article 284 du nouveau code de procédure civile confère au juge le pouvoir, d'une part, de fixer la rémunération de l'expert et de l'autoriser à se faire remettre jusqu'à due

concurrence les sommes consignées au greffe et, d'autre part, d'ordonner, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires à l'expert à qui il peut délivrer un titre exécutoire. La nature juridique de la décision de fixation des honoraires d'expertise, et plus particulièrement la question de savoir si elle revêt un caractère juridictionnel, relève de l'appréciation souveraine des juridictions. En tout état de cause, la pratique actuelle comme le droit positif laissent à l'expert le loisir de fournir au juge toutes précisions utiles à la fixation de ses honoraires. Rien ne s'oppose en effet à ce que l'expert annexe à son rapport toutes justifications sur le montant de la rémunération demandée. Par ailleurs, la circulaire du 15 janvier 1985 relative à l'expertise civile a rappelé l'intérêt qui s'attache à ce que le juge qui envisage de fixer la rémunération de l'expert à une somme inférieure à celle sollicitée recueille préalablement les observations de celui-ci. En outre, l'article 724 du nouveau code de procédure civile autorise l'expert à former un recours contre la décision fixant sa rémunération devant le premier président de la cour d'appel qui, selon l'article 716 du même code, ne peut statuer sans avoir au préalable entendu contradictoirement les parties. L'ensemble de ces éléments paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question quant à la protection des droits de l'expert dans la prise de décision par le juge de la fixation de sa rémunération. En ce qui concerne la délivrance systématique par le juge d'un titre exécutoire à l'expert, il convient d'observer que la circulaire du 15 janvier 1985 a recommandé la prescription d'une consignation suffisante pour couvrir la rémunération définitive de l'expert. En outre, le débiteur peut être amené à s'acquitter du complément de provision qui pourrait être mis à sa charge, sur la simple présentation de l'ordre de versement mentionné au second alinéa de l'article 284 du nouveau code de procédure civile. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de conférer à la délivrance du titre exécutoire un caractère automatique. D'autre part, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, la décision fixant la rémunération de l'expert ne peut, quelle que soit sa nature juridique, faire courir les intérêts de droit sur les sommes auxquelles l'expert peut prétendre, dans la mesure où elle ne constitue pas par elle-même une décision de condamnation qui seule, aux termes de l'article 1153-1 du code civil, emporte intérêts au taux légal. Par ailleurs, et afin de mettre un terme aux controverses relatives au régime des provisions complémentaires, la chancellerie envisage de soumettre expressément celui-ci au régime de la provision initiale, tel que fixé par les articles 269 et suivants du nouveau code de procédure civile. La chancellerie examine également les conditions dans lesquelles pourraient être améliorées les garanties de paiement de la rémunération de l'expert. Enfin, en ce qui concerne le principe d'une substitution automatique de l'Etat au débiteur défaillant pour le règlement de la rémunération de l'expert, diverses instances judiciaires ont été engagées en la matière. L'une est actuellement pendante devant la Cour de cassation. Il appartient dès lors aux juridictions saisies de se prononcer sur cette question.

Justice (cours d'assises)

31354. - 12 octobre 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article R. 140 du code de procédure pénale qui prévoient qu'il est accordé aux jurés pendant la durée de la session une indemnité journalière déterminée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Le même article dispose en outre : « Les jurés qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit en outre à une indemnité supplémentaire » qui est calculée également par référence du salaire minimum interprofessionnel de croissance en tenant compte de la durée horaire de l'audience. Les dispositions précitées ne s'appliquent donc pas aux jurés non salariés qui ne peuvent bénéficier de cette indemnité supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir des mesures qui permettraient aux jurés non salariés d'être indemnisés de leur perte de revenu dans les mêmes conditions que les jurés salariés.

Réponse. - Aux termes de l'article 254 du code de procédure pénale, le jury appelé à faire partie de la cour d'assises est composé de citoyens dont le nom est tiré au sort à partir des listes électorales et qui remplissent les conditions d'aptitude fixées par les articles 255 et suivants du code de procédure pénale. Les personnes qui, pendant une durée limitée - une session -, remplissent les fonctions de juré, assument donc un devoir civique qui leur est imposé par la loi et dont l'Etat tente de limiter le poids financier dans la mesure du possible, par le moyen d'indemnités. Le montant de celles-ci, qu'il s'agisse de l'indemnité forfaitaire comme de l'indemnité supplémentaire, est déterminé en fonction

du salaire minimum interprofessionnel de croissance, unité de mesure évolutive, qui ne peut bien entendu correspondre exactement à la situation professionnelle de chacun des membres du jury. Dans ce cadre, l'harmonisation des indemnités accordées aux jurés salariés et non salariés en cas de perte pécuniaire résultant de leur participation au jury d'assises constitue un objectif qui, dans un esprit d'équité, doit être poursuivi. Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à ce sujet à l'honorable parlementaire que les services de la chancellerie achèvent actuellement, sur la base du rapport déposé par M. Cadiou, inspecteur des finances, la mise au point, en liaison avec le ministère du budget, d'un réforme des frais de justice, qui vise à en modifier à la fois la nomenclature et la procédure. La suggestion contenue dans la présente question écrite fera l'objet d'un examen approfondi qui ne peut toutefois être dissocié de la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation.

Douanes (contentieux)

32158. - 2 novembre 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dossier judiciaire connue sous l'appellation « d'Affaire Marti », du nom du responsable de la S.A.R.L. L.S.T. Cette société décida d'importer en 1980 12 000 postes destinés à la radio-communication-loisir en quarante canaux. S'inquiétant auprès des services des douanes de la légalité de cette opération, cette société obtint toutes garanties de ce côté et conclut donc le contrat d'importation avec une société américaine. Les postes arrivèrent à la douane de Mâcon le 12 décembre 1980. Le 17 décembre, ils furent dédouanés et entreposés dans les locaux de la société L.S.T. Or les documents rédigés le 17 décembre par les douaniers désignent les appareils selon une nomenclature n'existant pas encore, puisque établie par un arrêté qui, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1980, limite à compter de cette date à vingt-huit le nombre de canaux autorisés. Les douanes appliquèrent donc le 17 décembre une codification non encore en vigueur à la date de l'opération d'importation, les documents douaniers estampillant comme appareils à vingt-huit canaux conformes à l'arrêté du 20 décembre des postes régulièrement déclarés comme ayant quarante canaux. Courant janvier 1981, une perquisition était effectuée au siège de la société et les postes saisis, puisque ne correspondant pas aux caractéristiques exigées par la nomenclature sous le couvert de laquelle ils avaient été importés. Fort curieusement, le procès-verbal établi à l'occasion de cette saisie ne sera transmis au parquet que vingt-huit mois plus tard, après que M. Marti l'ait exigé, y compris par le moyen de grèves de la faim. Dix jours seulement après le début de l'instruction, M. Marti bénéficiait d'un non-lieu. Il est à noter que si l'administration des douanes n'a pas interjeté appel, il a fallu attendre encore trois mois pour que soit restitué le matériel illégalement saisi. Par ailleurs, et dans une procédure parallèle, la cour d'appel d'Aix-en-Provence estimait que « les appareils dédouanés avant le 21 décembre 1980 l'ont été régulièrement ». Mais cette erreur inexcusable des douanes et la lenteur inexplicable de la justice avaient consommé la ruine d'une petite entreprise en pleine expansion. M. Marti ne désespérant pas d'obtenir réparation put obtenir, après six ans, l'inculpation de deux fonctionnaires des douanes pour faux en écriture publique. L'administration souleva alors l'incompétence du T.G.I. de Chalon-sur-Saône, prétention que la chambre d'accusation de Dijon rejetait le 4 décembre 1986. C'est alors que, chose extraordinaire, l'arrêt de la chambre d'accusation ne fut pas transmis au juge d'instruction, cette négligence incompréhensible ralentissait le cours de la justice et ce n'est qu'en septembre 1987 qu'un juge d'instruction fut saisi, alors même que cet arrêt devait légalement être exécuté dans un délai de huit jours. M. le procureur général de la Cour de cassation, usant d'un texte élaboré lors de la guerre d'Algérie, décidait de retirer le dossier au juge d'instruction qui en était chargé. La Cour de cassation satisfaisait cette demande le 25 février 1987 alors même que depuis deux ans M. Marti avait cessé toute action spectaculaire. Ainsi donc, une entreprise a-t-elle été ruinée, sans qu'aucune infraction puisse lui être reprochée, par le comportement fautif d'une administration qui appliqua rétroactivement une nouvelle réglementation, et la justice paraît étrangement paralysée pour lui rendre justice. C'est pourquoi il lui demande de s'expliquer sur les retards apportés à la solution de cette affaire et de donner toute instruction au parquet afin d'en hâter la conclusion.

Réponse. - La décision prise par le procureur général de Dijon, le 20 octobre 1986, de demander au procureur général de la Cour de cassation de saisir la chambre criminelle de la Cour suprême, sur le fondement de l'article 662 du code de procédure pénale d'une demande, tendant à ce qu'une autre juridiction que celle de Chalon-sur-Saône soit désignée pour connaître de l'informa-

tion judiciaire évoquée par l'honorable parlementaire, a été inspirée par le seul souci d'une bonne administration de la justice. Les incidents divers survenus à l'occasion des multiples procédures annexes à celle évoquée par l'honorable parlementaire avaient en effet instruit dans le ressort judiciaire initialement compétent, un climat de tension incompatible avec la sérénité qui doit présider au cours de la justice. L'information actualisée en cours au tribunal de grande instance de Dijon - désigné par la Cour de cassation - se poursuit normalement et ses développements sont attentivement suivis par les services compétents de la Chancellerie.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

33666. - 30 novembre 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il entend faire pour pallier les lacunes de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. En effet, cette loi qui porte les signatures du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice de l'époque, ne prévoit aucune obligation pour le représentant des créanciers ou l'administrateur désigné dans le cadre du redressement judiciaire, d'avoir à fournir régulièrement des comptes au débiteur pour lui permettre de suivre correctement le cours de la procédure. Bien mieux, les demandes de renseignements émanant du débiteur peuvent entraîner des menaces de poursuite en diffamation ou de mise en liquidation des biens. Il apparaît également que le manque de formation comptable ou juridique des juges commissaires ne leur permet pas d'intervenir utilement dans le débat.

Réponse. - Les opérations de redressement et de liquidation judiciaires s'effectuent sous un contrôle judiciaire permanent que la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a, à certains égards, renforcé. Le juge-commissaire désigné dans le jugement d'ouverture « est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence ». Le procureur de la République doit avoir communication de ces procédures lorsqu'elles concernent les personnes morales, ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux (art. 425 du nouveau code de procédure civile). Il est en outre associé étroitement à la procédure. Le débiteur, par ailleurs, est tenu régulièrement informé par l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers de leurs diligences ; son audition par le tribunal ou le juge-commissaire est prévue aux différentes phases de la procédure. Il peut tout au long de la procédure former des réclamations contre les actes des mandataires de justice. Ces réclamations sont portées devant le juge-commissaire dont la décision est susceptible d'opposition devant le tribunal. Le débiteur a également la possibilité de saisir le juge-commissaire d'une demande de remplacement des mandataires de justice. En ce qui concerne plus précisément les comptes de ceux-ci, il est tout d'abord rappelé que l'article 41 de la loi leur fait obligation de déposer à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes perçues qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'activité. L'article 151 étend cette obligation au liquidateur sans aucune restriction. Le solde de ces comptes ainsi que celui des comptes bancaires ou postaux de l'entreprise est communiqué, à leur demande, au juge-commissaire et au procureur de la République. A l'issue de la procédure, les mandataires notifient leurs comptes au débiteur. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour les contester devant le tribunal. A côté de la surveillance de la procédure par le juge-commissaire et le procureur de la République, la loi donne ainsi au débiteur des moyens nombreux de contrôler et contester les diligences des mandataires et de suivre correctement le déroulement des procédures. Il n'y a pas de lacune de la loi du 25 janvier 1985 sur ce point ; il appartient au débiteur de se montrer vigilant et d'utiliser lorsque c'est nécessaire toutes les possibilités offertes par la loi. L'affirmation selon laquelle les juges-commissaires n'auraient pas une formation comptable ou juridique suffisante pour leur permettre d'intervenir utilement semble par ailleurs sans fondement ; le président du tribunal, lorsqu'il dresse chaque année la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge-commissaire, tient compte de la formation professionnelle de ceux-ci. Ces juges doivent avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires (art. L. 412-3 et L. 412-4 du code de l'organisation judiciaire). Les fonctions des juges consulaires sont bénévoles et on ne peut que rendre hommage au dévouement et à la compétence de ceux qui acceptent de les remplir.

Magistrature (magistrats)

33698 - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire. Alors qu'en 1958 il a été procédé à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres grands corps de la fonction publique, une lente dégradation s'est depuis lors produite dans la situation matérielle des magistrats. Ainsi, un décrochement considérable s'est révélé entre les indemnités de fonctions allouées aux magistrats et celles servies aux grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours régionales des comptes). A titre d'exemple : magistrat de l'ordre judiciaire, indemnité de 13 à 25 p. 100 ; magistrat de l'ordre administratif, indemnité de 28 à 40 p. 100. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux sans moyens matériels nouveaux, de faire face à de multiples tâches qui entraînent des sujétions nouvelles (permanence de nuit et de fin de semaine, permanence de nombreuses commissions, développement de procédures d'urgence), la situation comparative devient intolérable. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il est grand temps que cesse l'indifférence que le pouvoir politique a manifesté jusqu'à présent à l'égard de la situation matérielle des magistrats. C'est pourquoi il lui demande d'opérer le légitime réalignement des indemnités de magistrature de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

Réponse. - Il est exact qu'au fil des années s'est installée une disparité entre le niveau indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et celui des autres membres des corps de l'Etat de même importance, alors que l'augmentation constante du volume du contentieux imposait aux magistrats des efforts accrus. Soucieux de remédier à cette situation, le garde des sceaux a prévu l'inscription de la revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats au titre des actions prioritaires du plan pluriannuel pour la modernisation de la justice établi par la chancellerie en 1987. Grâce aux dotations budgétaires consenties à cette fin au ministère de la justice, il pourra être procédé dès 1988 à des modifications du régime indemnitaire des magistrats qui permettront de mieux prendre en compte les sujétions concrètes qui leur sont imposées.

Etat civil (naissances)

34109. - 14 décembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés administratives de certaines petites communes face au problème de publicité des naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés. En effet, le décret du 3 mars 1951, article 7 bis (modifié par le décret du 25 mars 1958) précise : « Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et la table décennale de la commune de son domicile. La naissance d'un enfant naturel sera pareillement inscrite, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur la table annuel... et la table décennale de la commune de son domicile. » Néanmoins la difficulté vient du fait de l'absence de transmission d'avis de naissance pour les couples non mariés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour améliorer cet état de fait.

Réponse. - L'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit en effet, lorsque la naissance d'un enfant naturel s'est produite dans une commune différente de celle du domicile de sa mère, qu'une mention en soit portée sur les tables chronologiques des actes de la commune de ce domicile seulement à la demande expresse de la mère formulée lors de la reconnaissance. Ces dispositions s'expliquent d'abord par le souci de protéger la vie privée des personnes et la paix des familles. Elles ont ensuite un motif juridique : la filiation maternelle, établie par la reconnaissance formelle à l'époque du texte, ne résulte en aucun cas de la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ; le rattachement systématique de l'enfant au domicile de la mère serait donc susceptible d'être erroné et d'induire en erreur sur sa filiation. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de remettre en cause le principe du texte. Mais des aménagements pourraient lui être apportés afin de mieux tenir compte, d'une part, de l'évolution des mœurs et des mentalités et, d'autre part, des modifications législatives intervenues entre-temps relatives à l'établissement de la filiation naturelle (possession d'état, notamment). Par

ailleurs, elles pourraient aussi permettre la publicité au domicile du père naturel lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à son égard.

Justice (fonctionnement)

34245. - 14 décembre 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles instructions il a données à **M. le procureur** près le tribunal de grande instance de Paris qui ont conduit les représentants du parquet de Paris à conclure systématiquement au refus d'informer sur les plaintes déposées par les parties civiles dans l'« affaire Chaumet », du chef de banqueroute et d'exercice illégal du métier de banquier, alors que des éléments sérieux existent qui permettent de conclure à la réalité de ces délits dans la faillite du célèbre joaillier de la place Vendôme.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction, de quelque nature que ce soit, n'a été donnée par la chancellerie au parquet de Paris dans la procédure d'information suivie contre les frères Chaume; il tient à lui préciser que les chefs d'inculpation de banqueroute et d'exercice illégal de la profession de banquier ont bien été notifiés aux intéressés, ainsi d'ailleurs que la presse s'en est fait l'écho.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier : Seine-Saint-Denis)

29243. - 10 août 1987. - **M. Eric Raault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes de distribution de courrier dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, depuis bientôt deux mois, la distribution du courrier, notamment venant de Paris, prend plusieurs jours de retard, ce qui ne va pas sans poser d'importants problèmes aux retraités, pour leurs pensions, comme aux artisans, commerçants et chefs d'entreprise pour le règlement de leurs factures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La qualité de service du courrier parvenant de Paris et destiné à la Seine-Saint-Denis, a, en effet, été à un niveau anormalement bas durant les mois de juin et juillet. Cette situation résultait tout d'abord de mouvements sociaux qui ont affecté les services de l'acheminement pendant le mois de juin et d'un trafic exceptionnellement important en juillet. Ce département a connu ensuite durant cette période, une situation des effectifs très difficile qui n'a pas permis d'assurer quotidiennement la desserte de tous les foyers. Le chef de service départemental de la poste a suivi cette affaire avec la plus grande attention et a pris toutes les dispositions nécessaires afin de normaliser la situation dans les meilleurs délais. En particulier les moyens de remplacement ont été notablement renforcés. La situation, aujourd'hui, est redevenue tout à fait normale.

Téléphone (cabines)

31097. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est exact que les cartes d'appels utilisables dans les cabines téléphoniques ne sont pas utilisables à Paris dès lors qu'elles ont été achetées en province. Si tel devait être le cas, il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cette situation et s'il n'estime pas plus efficace d'uniformiser sur l'ensemble du territoire métropolitain l'usage de ces cartes.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait certainement allusion à une situation transitoire, qui a résulté d'un souci d'adaptation du matériel à l'évolution technologique. Il est exact que les premières cabines téléphoniques à cartes, installées vers le début de la décennie, utilisaient des cartes d'abord magnétiques, puis holographiques. Le premier type a rapidement été abandonné. Le second a été assez largement implanté, dans les stations de sport d'hiver notamment. A l'heure actuelle, il n'en reste plus un seul sur la voie publique; le très petit nombre restant en service, situé exclusivement dans des lieux protégés, est également appelé à disparaître. Le modèle qui a supplanté, à partir de 1984, les publiphones à cartes magnétique ou holographique est l'appareil

à carte à mémoire, dont près de 30 000 exemplaires sont actuellement en service. Cet appareil est utilisable avec deux types de cartes, toutes deux équipées d'un microprocesseur ou « puce » : la carte prépayée, dite « télécarte », d'une valeur de 50 ou 120 unités Télécom; la carte Télécom ou carte T qui permet, en utilisant un code confidentiel, de téléphoner, soit à partir d'un publiphone à cartes, et ce de manière totalement automatique, soit à partir de n'importe quel autre poste, public ou privé, en passant par un opérateur. Ces cartes sont identiques pour toute la France, et la situation évoquée de disparité entre Paris et province a donc cessé. Il va toutefois s'en recréer une, de nature bien différente, dans la mesure où une expérience en cours dans la région de Rennes vise à permettre l'utilisation, dans certains publiphones à cartes ayant reçu des informations spécifiques complémentaires, de cartes bancaires à mémoire. On retrouve là une situation expérimentale, dans laquelle un nouveau produit est testé à l'échelle restreinte avant de décider de sa généralisation. Mais cette exception très limitée ne contredit pas le principe selon lequel, à l'heure actuelle, toutes les cartes téléphoniques mises par le service des télécommunications à disposition de sa clientèle sont utilisables dans tous les publiphones à cartes de la métropole et des départements d'outre-mer.

Téléphone (annuaires)

32786. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mécontentement exprimé par de nombreux usagers du téléphone au regard de la nouvelle présentation de l'annuaire. En effet, la décision de regrouper les abonnés professionnels des pages jaunes par arrondissement et non plus par communes ne semble pas faire l'unanimité. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de revenir à la présentation initiale beaucoup plus pratique à l'usage.

Téléphone (annuaires)

34060. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la présentation confuse des diverses professions dans les pages jaunes de l'annuaire. La décision de regrouper les abonnés des pages jaunes par arrondissement, et non par commune, semble ne pas correspondre à un gain de clarté. Il lui demande donc s'il n'envisageait pas de revenir à la présentation initiale qui paraissait beaucoup plus pratique à l'usage.

Réponse. - L'expérience de classement des professionnels par arrondissement dans les pages jaunes de l'annuaire, effectuée en 1986, visait à mieux répondre aux besoins de recherche des fournisseurs. Il n'est pas douteux, en effet, que, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département; elle n'est évidemment pas la même suivant qu'il s'agit d'un grossiste ou d'un détaillant. L'arrondissement, solution intermédiaire, avait été finalement choisi. Il est apparu à l'expérience que cette solution n'était pas satisfaisante; aussi, après consultation de représentants des utilisateurs, une nouvelle formule a été adoptée. Le classement se fera à nouveau par commune; toutefois, pour des rubriques courtes, de lecture très rapide, les inscriptions seront classées alphabétiquement dans une liste départementale unique, la commune étant alors bien entendu mentionnée à la suite de l'adresse.

Drogue (lutte et prévention)

33568. - 30 novembre 1987. - Dans le cadre de la répression du trafic de la drogue, la gendarmerie et les douanes françaises ont recours à des chiens pour les aider à détecter, grâce à leur flair exceptionnel, des caches de stupéfiants. L'expérience montre que cette recherche de stupéfiants par les chiens - en permettant de découvrir des caches inattendues - est d'une efficacité remarquable. Mais cette recherche n'existe pas pour les sacs postaux alors que la drogue peut passer sans contrôle dans les lettres. **M. Jean-Jack Sallès** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il ne serait pas envisageable d'utiliser l'aide de ces chiens pour « renifler » certaines enveloppes en provenance de pays à risque, dans les centres de tri postal.

Réponse. - Tous les envois postaux en provenance ou à destination des pays étrangers transitent obligatoirement par des bureaux d'échange dans lesquels sont affectés des agents de la

douane. Ceux-ci ont pour mission de contrôler tout le trafic entrant ou sortant du territoire national et notamment de rechercher les stupéfiants transportés illicitement par la voie postale. Sous réserve bien entendu de respecter le secret des correspondances, les agents de la douane peuvent procéder à l'ouverture des envois susceptibles de contenir des stupéfiants pour en vérifier le contenu. Pour mener à bien leurs investigations, les services de la douane utilisent souvent des chiens spécialement dressés pour la détection des stupéfiants. Il est précisé que récemment, à la demande de la direction générale des douanes, il a été admis que des fonctionnaires de la douane accompagnés de chiens pourraient avoir accès, dans le cadre de leur mission dans la lutte contre la drogue, à tous les centres de tri postaux départementaux.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche (politique et réglementation)

8903. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le développement et l'avancement des travaux sur la recherche génétique dans notre pays. Les techniques dans ce domaine progressant à toute vitesse, on doit se poser la question : « Jusqu'où peut-on aller dans les manipulations génétiques ? » Les recherches dans les domaines comme la conservation des embryons, l'autoprocréation féminine, le clonage, etc., ne peuvent être contenues par aucun texte législatif. Quant au Comité national d'éthique, les rapports qu'il présente ne semblent pas être suivis d'effets. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard car dans cette discipline tout et n'importe quoi ne peuvent être faits.

Recherche (politique et réglementation)

21149. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 8903 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative au développement et à l'avancement des travaux sur la recherche génétique de notre pays. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le génie génétique constitue un ensemble de technologies qui permet de cloner et détecter un gène, d'en étudier la structure et la fonction et d'en contrôler l'expression. Le génie génétique a un champ d'application extrêmement vaste. Il est largement utilisé en recherche fondamentale, a d'importantes implications dans le domaine de la santé et constitue une des technologies majeures des biotechnologies. Les enjeux tant sociologiques qu'économiques sont très importants et il convient que la politique nationale de recherche développe la recherche génétique. C'est pourquoi, parmi les programmes nationaux soutenus par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, figurent les biotechnologies (génie microbiologique, génie enzymatique, ingénierie biotechnologique), la recherche médicale (rétrovirus, génome humain, médicaments de haute technologie), les ressources vivantes et l'ingénierie moléculaire. La position de la recherche française est très honorable en ces différents domaines et certains travaux ont été récompensés par un prix Nobel (1980). Par ailleurs, la mise au point de dispositions réglementaires est en cours, afin de répondre aux inquiétudes que suscitent les conséquences biologiques et écologiques de l'introduction d'organismes nouveaux ou altérés dans l'environnement ; cela fait partie des considérations prises en compte dans l'élaboration actuelle du droit alimentaire. Concernant la mise en œuvre confinée de micro-organismes, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur occupe une position clé par le biais de la commission nationale de classement des recombinaisons génétiques *in vitro* dont il a la tutelle. Cette commission sera chargée d'élaborer un guide de classement de micro-organismes en fonction des risques qu'ils présentent pour l'homme et l'environnement et servira de recours en cas de litige. Dans le domaine agricole et alimentaire, la commission de génie biomoléculaire comprend parmi ses membres un représentant du programme national biotechnologies ; cette commission émet un avis au cas par cas. Enfin, en ce qui concerne les interrelations entre l'éthique et les applications de la recherche en matière de reproduction humaine, un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été créé en 1983 par un décret du Président de la République. Ce comité, placé auprès des ministres chargés de la recherche et de la santé, émet des

avis sur les problèmes moraux soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, et organise une conférence annuelle au cours de laquelle sont abordées publiquement les questions éthiques importantes. Le comité peut être saisi par les présidents des deux assemblées parlementaires, un ministre ou un organisme de recherche ; il peut aussi décider d'examiner toute question qui lui est posée directement et qui entre dans le champ de ses compétences. Les avis du comité n'ont pas de valeur contraignante, mais sont portés à la connaissance des ministres de la recherche et de la santé, peuvent inspirer les administrations compétentes et influencer la jurisprudence des tribunaux. Cela est facilité par la composition du comité qui comprend, outre un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat, des personnalités désignées par plusieurs ministères, un magistrat de la Cour de cassation et un membre du Conseil d'Etat. Le nombre de ces personnalités est égal à celui des personnalités du secteur de la recherche.

Enseignement supérieur (établissement : Moselle)

26004. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que l'université de Metz a demandé la création d'un DEUG Communication et sciences du langage. Cette demande avait reçu l'avis favorable des experts, mais le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a donné un avis en sens contraire. Il serait regrettable que la ville de Metz, qui s'est vue reconnaître par le Premier ministre lors de son récent déplacement en Lorraine la qualification de « pôle de la communication », n'obtienne pas cette habilitation pour cette université. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner définitivement à la demande formulée par l'université de Metz.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

26571. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de refuser la création, à Metz, d'un D.E.U.G. communications et sciences du langage. L'avis défavorable du conseil national constitue un nouvel élément discriminatoire au détriment de l'université de Metz d'autant plus choquant que celle-ci est délibérément et constamment handicapée par rapport aux universités voisines (c'est ainsi que Nancy vient d'obtenir le premier et second cycle de communications et sciences du langage). Il vient s'ajouter à l'insuffisance chronique de l'encadrement de l'université de Metz tant au niveau de l'enseignement qu'à celui du personnel Atos. Mais, ce qui est particulièrement grave dans un département frontalier confronté à des universités étrangères toutes proches, cet avis défavorable d'une haute instance nationale et ces insuffisances structurelles, témoignent d'une méconnaissance totale de l'intérêt général et régional. En effet : l'université de Metz dessert la partie de la région lorraine la plus peuplée et celle comportant la population globalement la plus défavorisée au point de vue économique, ce qui devrait inciter normalement les pouvoirs publics à mettre à la disposition de cette population, dans des conditions financièrement abordables, un maximum de moyens de formation intellectuelle ; elle dessert la partie dialectale de la région Lorraine, ce qui devrait inciter les pouvoirs publics à favoriser l'approfondissement du bilinguisme par la création à Metz de diplômés appropriés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer la décision prise et de faire octroyer à l'université de Metz la création du cycle d'enseignement qu'elle a demandé.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

27001. - 22 juin 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision que vient de prendre le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à savoir un avis défavorable à la création d'un D.E.U.G. Communications et sciences du langage et d'un D.F.A. Etude comparative des langages et formes du discours dans les pays anglophones, alors que les experts avaient donné un avis favorable. Il serait très regrettable qu'une ville comme Metz, qui s'est vu reconnaître par le Premier ministre la qualification de « pôle de la communi-

tion », n'obtienne pas, pour son université, ces deux habilitations. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

28329. - 20 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avis défavorable donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la création d'un D.E.U.G. communication et sciences du langage malgré l'avis favorable des experts ainsi que d'un D.E.A. études comparatives des langages et formes de discours dans les pays anglo-saxons. La situation paraît à la fois contradictoire et importante puisque la ville de Metz s'est vue reconnaître par le Premier ministre la qualification de « Pôle de communication ». Ce refus est surprenant surtout si l'on tient compte du fait que l'université de Nancy a obtenu les premier et deuxième cycles de cette même habilitation. Si l'on ajoute ce refus au sous-encadrement chronique tant en personnel enseignant qu'en personnel A.T.O.S. d'une université qui dessert la partie la plus peuplée et la plus défavorisée de Lorraine, chacun peut se poser des questions sur la réelle volonté de l'Etat d'aider une région en difficulté structurelle à trouver des solutions à ses problèmes. En conséquence, il souhaiterait savoir si les décisions prises par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ne pourraient être réexaminées et que l'université de Metz puisse obtenir les créations demandées.

Réponse. - Les demandes d'habilitation présentées par l'université de Metz en vue de délivrer, d'une part, un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) mention communication et sciences du langage, section culture et communication, et, d'autre part, le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) « étude comparative des langages et formes de discours dans les pays anglo-phones », n'ont pas pu faire l'objet d'une réponse favorable cette année. En effet, pour ce qui concerne le D.E.U.G., il n'a pas été prévu dans le cadre de la campagne 1987 de renforcement des premiers cycles, de créer de nouvelles mentions ou sections de D.E.U.G. En outre, il a paru nécessaire d'entreprendre une réflexion sur l'ensemble des questions liées aux formations en communication, notamment sur les débouchés professionnels qu'elles sont susceptibles d'offrir : il a semblé préférable d'attendre les conclusions de cette réflexion avant d'envisager la création de nouveaux diplômes dans ce secteur. Le projet de D.E.A. a été soumis pour avis à la procédure régulière de consultation des instances compétentes. Il n'a pas été retenu pour les raisons suivantes : le dossier présenté associe les inconvénients d'une excessive spécialisation et d'une incontestable hétérogénéité ; de plus, la part faite à l'histoire des littératures et à l'histoire culturelle paraît insuffisante ; enfin les débouchés sont évoqués de façon vague. Cependant, afin de permettre le développement de la ville de Metz, il sera créé à la rentrée universitaire 1988, un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) « optique, électronique et communication ». Pour ce qui concerne les emplois d'enseignants, les créations prévues dans le cadre de la préparation du budget 1988 seront affectées en fonction des besoins des universités et de leurs projets d'habilitations nouvelles.

Tabac (tabagisme)

30280. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants non fumeurs dans les universités. Ceux-ci doivent en effet subir une atmosphère viciée par les fumeurs lors des cours et des examens. Étant donné l'inefficacité des règlements intérieurs à édicter et à faire respecter l'interdiction de fumer, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier sur ce point les dispositions actuelles afin que de telles mesures relèvent non pas de chaque président d'université mais d'une réglementation ministérielle.

Réponse. - Le problème du tabagisme dans les salles de cours constitue un sujet de préoccupations pour le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il existe dans certaines universités des campagnes pour la santé, conduites par les services de médecine préventive, destinées à sensibiliser les étudiants et personnels de ces établissements sur les risques liés au tabagisme grâce notamment à des concours financiers spécifiques du ministère de l'enseignement supérieur ; ces actions se sont forte-

ment développées dernièrement. Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur incite en effet de la sorte les universités à déployer une action d'information, en liaison avec les associations d'étudiants (sportives en particulier). Cependant, la nécessité de lutter contre l'usage du tabac dans les locaux d'enseignement relève essentiellement de la compétence des universités dans le cadre de leur autonomie. Sauf à modifier les dispositions législatives qui instituent le principe de cette autonomie, le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ne peut agir dans ce domaine que par recommandations auprès des chefs d'établissement.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30792. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème de fonds soulevé par l'inculpation d'un enseignant d'informatique de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, accusé de contrefaçon de logiciels. Cette inculpation fait suite à celle de deux étudiants ayant commercialisé des copies de logiciels et ayant, pour se défendre, accusé l'un des enseignants de leur avoir fourni ces copies. Cette affaire renvoie à un état de fait qui concerne l'ensemble d'enseignements de toute discipline et de tout niveau, ayant recours à l'utilisation de la micro-informatique. L'enseignement de l'informatique impose en effet actuellement l'acquisition continue de logiciels. Or la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des droits d'auteur stipule dans son article 47 que seule une copie de sauvegarde peut être faite à partir d'un logiciel acquis auprès des distributeurs. Cet article de loi entrave donc toute action pédagogique, sauf à se porter acquéreur d'autant d'exemplaires de logiciels que d'étudiants à former, ce qui est manifestement incompatible avec les crédits qui ont été attribués. Les nécessités de l'enseignement imposent par conséquent l'impérieuse obligation de la copie de logiciels. L'enseignant inculpé dont l'intégrité ne peut être mise en cause risque de supporter injustement, à lui seul, les conséquences de cet état de fait qui concerne l'ensemble des enseignants de cet établissement et de tous les établissements français. L'inquiétude s'installe parmi les enseignants qui courent les mêmes risques. Ils se demandent comment assurer les nombreux enseignements ayant recours à l'informatique. Ils se voient dans l'incapacité d'accomplir correctement leur mission pédagogique en ne pouvant assurer qu'une formation partielle des étudiants qui leur sont confiés. Ces étudiants qui ne pourront plus être formés aux techniques actuelles subiront un préjudice certain. En conséquence, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun de supprimer ou de modifier la loi du 3 juillet 1985.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30811. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inculpation d'un enseignant d'informatique de l'U.P.S. de Toulouse pour « contrefaçon de logiciel ». L'enseignement de l'informatique impose l'acquisition continue de logiciels dont seule, au titre de la législation actuelle, une copie de sauvegarde peut être réalisée. Ceci entrave l'action pédagogique puisque, sauf à se porter acquéreur et à chaque fois, d'autant d'exemplaires de logiciels qu'il y a d'étudiants, le travail ne peut s'effectuer. Il s'agit là d'une entrave évidente à l'enseignement de l'informatique ; celui-ci imposant l'utilisation obligatoire de copies de logiciels, en contradiction avec la loi. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter à cette situation qui est un frein à une formation de qualité des étudiants en informatique, et qui fait peser des risques particulièrement dommageables pour les enseignants dont l'intégrité ne peut être mise en cause.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

31215. - 12 octobre 1987. - A la suite de l'inculpation le 27 août 1987, pour contrefaçon de logiciel informatique, d'un professeur de l'I.U.T. d'informatique de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les enseignants d'informatique, ainsi que d'autres disciplines utilisant des logiciels, à observer les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, et notamment son article 47 qui organise la protection des logiciels, et interdit « toute reproduction autre que l'établis-

ment d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ». Devant la modicité des moyens budgétaires dont ils disposent et du fait du coût des logiciels, ces enseignants sont amenés à faire des copies pour faciliter l'enseignement, et faire travailler correctement leurs étudiants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, dans le sens d'un assouplissement de la législation, afin que ces catégories d'enseignants puissent désormais assurer leur mission pédagogique sans être en permanence sous le coup de la loi.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

31534. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation d'un enseignant de l'université de Toulouse inculpé pour copie de logiciels informatiques. Compte tenu du coût élevé des logiciels et des budgets des établissements, aucune université ne peut se permettre de telles acquisitions. En conséquence, il lui demande de proposer des solutions qui tout en respectant les intérêts des producteurs de logiciels permettent une formation sérieuse des étudiants.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

33152. - 23 novembre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conséquences de l'incident survenu à l'université de Toulouse, à la suite duquel un enseignant a été inculpé pour copie de logiciels. Cette affaire, qui suscite une vive émotion au niveau des universitaires, pose le problème de l'utilisation des logiciels à des fins purement pédagogiques. Il va sans dire que, dans ce cadre, les recopies sont inévitables en raison du nombre des étudiants à former, du renouvellement rapide des logiciels et des versions successives, et également des crédits attribués aux départements informatiques. Sachant sa volonté à voir dispenser un enseignement de qualité, il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions spécifiques qu'il compte prendre afin d'assouplir la loi du 3 juillet 1985.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

33407. - 30 novembre 1987. - M. Robert Borrel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées par les enseignants qui peuvent se retrouver sous le coup de la loi du 11 mars 1987, articles 2 et 3, sur les droits d'auteur et article 425 du code pénal pour devoir, dans le cadre de leur enseignement de l'informatique, recopier des logiciels. En effet, en raison des crédits attribués, du nombre des étudiants et du renouvellement très rapide des logiciels, il n'est pas pensable que ceux-ci puissent être achetés par tous les utilisateurs. Il y a un problème de fond qui nécessite une solution immédiate en ce qui concerne l'utilisation de logiciels à des fins purement pédagogiques. Cette solution a d'autant plus un caractère d'urgence qu'un enseignant de l'université de Toulouse a déjà été inculpé. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter sans délai un assouplissement à la loi allant dans le sens des nouvelles méthodes d'enseignement.

Réponse. - Afin de concilier l'application de la loi avec les nécessités de placer les logiciels à la portée des étudiants, la politique d'achat des établissements scolaires et universitaires devra continuer à comporter un certain volume de licences mixtes. Cette modalité d'achat consiste à verser au vendeur de logiciels un forfait qui recouvre le droit d'usage dans des conditions bien précises et comporte la possibilité pour les usagers d'acheter les logiciels, à leur tour, à des prix faibles et, par conséquent, accessibles. Ce procédé de la licence mixte, valable pour les logiciels de grande diffusion, est moins adapté à l'acquisition d'un certain nombre de logiciels spécialisés nécessaires pour l'enseignement supérieur et qui sont destinés à permettre un haut degré de qualification. Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a constitué un groupe de travail formé d'experts qui ont pour mission de mettre au point avec les propriétaires de logiciels les modes de commercialisation adaptés à la fois aux besoins et aux possibilités de l'enseignement supérieur. Ce groupe doit proposer très rapidement une ligne de conduite qu'il conviendra de suivre en ce domaine. Dans l'immédiat, des instructions claires sont diffusées afin que les enseignants ne se replacent, par défaut d'information ou d'avertissement, dans une situation d'illegalité.

Recherche (politique et réglementation)

30881. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur, ayant pris connaissance de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, à sa question écrite n° 13144, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 septembre 1987, par laquelle il lui confirme, en particulier, que la région Centre ne s'est pas dotée d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique, s'étonne auprès de lui de ce que, dans ces conditions, un conseiller régional de la région Centre ait pu être nommé par l'arrêté du 17 juin 1987, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1987, membre du conseil supérieur de la recherche et de la technologie, au titre des personnes nommées au sein de cette instance en leur qualité de membres de comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique.

Réponse. - A la suite de la loi du 15 juillet 1982, les comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique (C.C.R.R.D.T.) ont été créés dans un certain nombre de régions. La région Centre ne s'en est pas dotée. Cependant, l'idée n'est pas abandonnée par le conseil régional qui saisi le comité économique et social pour avoir son avis. Il lui appartiendra ensuite de prendre la décision qu'elle jugera utile. Si la région Centre n'a pas créé une structure du type C.C.R.R.D.T., elle est néanmoins active dans le domaine de la recherche ; c'est ainsi que le conseil régional a tenu à réunir au printemps dernier les responsables de l'université et de la recherche pour préparer les travaux en commun et la préparation du Plan. La région Centre entretient par ailleurs de nombreuses collaborations avec les milieux industriels et ceux de la recherche publique qu'elle conforte par des appuis financiers. On citera à titre d'exemples les liens avec l'université, la recherche agronomique, l'appui à l'Association française de biomasse, une cellule de veille technologique, l'agro-industrie, les nouvelles technologies. Toutes ces actions appuyées par le conseil régional ont pour acteurs les C.N.R.S., le B.R.G.M., l'I.N.R.A., l'université, l'A.F.M.E., l'I.N.S.E.R.M., et tendent à développer les relations recherche-industrie. L'orientation agricole de la région Centre faisait du président de la chambre d'agriculture un candidat naturel pour participer aux travaux de la commission « Régions » du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Enseignement supérieur

(établissements : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

32327. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Siffre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation extrêmement critique dans laquelle se trouve aujourd'hui l'association des étudiants du magistère en sciences sociales et humaines appliquées aux mondes non occidentaux. En effet, la démarche prometteuse engagée en 1985 par le magistère répond tout à fait aux attentes de l'économie française, en général, pour se placer sur les marchés d'avenir que représentent les pays arabes, le Brésil et la Chine. A ce titre cette formation basée à Aix-en-Provence intéresse particulièrement et directement les industriels et les exportateurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui pourront bénéficier des compétences et des connaissances des futurs diplômés. Or à deux semaines seulement de la rentrée universitaire, le magistère est sur le point de mourir. Les crédits qui devaient lui être alloués, par votre ministère, n'ont à ce jour pas été octroyés, et ce sans qu'aucune explication ait été donnée. C'est pourtant une expérience qui a déjà demandé un lourd investissement et en l'avenir de laquelle il faut croire. Il souhaite très vivement une intervention de sa part pour que soit maintenu un outil universitaire intéressant et prometteur.

Enseignement supérieur

(établissements : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

32617. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Saumarcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les vives inquiétudes que suscite, à la veille de la rentrée scolaire, l'absence de crédits qui devaient être normalement alloués à la mise en place du magistère en sciences sociales et humaines appliquées aux mondes non occidentaux dont la formation, qui intéresse particulièrement les industriels et

les exportateurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, est basée à Aix-en-Provence. Il lui demande à quelle date seront débloqués les crédits nécessaires au fonctionnement de ce magistère.

Réponse. - Les crédits alloués en 1987 à l'université d'Aix-Marseille 1 pour le fonctionnement du magistère en sciences sociales et humaines appliquées aux mondes non occidentaux ont été calculés en tenant compte des déclarations fournies par les responsables de cette formation. De plus, l'université d'Aix-Marseille 1 a bénéficié, en 1987, d'une dotation complémentaire exceptionnelle pour compenser les frais de mission occasionnés par les déplacements des intervenants extérieurs. Cependant, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur ne peut s'engager à renouveler chaque année cette dotation. Il convient toutefois de rappeler que le contrat d'accréditation du magistère signé le 31 octobre 1985 entre le ministère et l'université d'Aix-Marseille 1 prévoit que « l'université s'engage à rechercher des moyens propres pour assurer le développement de cette formation, notamment par les relations avec les milieux professionnels et les collectivités territoriales ».

Comptables (experts-comptables)

32437. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées pour devenir expert-comptable par recrutement latéral. Actuellement, pour devenir expert-comptable, il y a deux accès possibles : 1° par examen ; 2° par recrutement latéral. En effet, l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, complété par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, ainsi que le décret du 19 février 1970 modifié par le décret n° 85-927 du 30 août 1985 stipulent que les personnes âgées de quarante ans révolus qui ont exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, peuvent demander l'autorisation de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. A cette fin, deux conditions sont posées dont l'une au moins doit être remplie par le candidat : être comptable agréé ou justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité. Il lui demande s'il est possible pour une personne de quarante ans, titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), titulaire également d'une attestation de fin de stage, et qui a travaillé quinze ans dans un cabinet d'expertise comptable, de devenir expert-comptable automatiquement sans que le conseil de l'ordre puisse s'y opposer. Si cela n'est pas possible, est-il envisagé de modifier les dispositions réglementaires pour permettre l'accès de cette profession à un tel candidat.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire pose le problème de l'éventuelle révision des dispositions de l'article A 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, complété par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, ainsi que du décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié par le décret n° 85-927 du 30 août 1985, qui précisent les conditions d'accès des non-diplômés au titre d'expert-comptable. Or la mise en œuvre des dispositions des textes précités ne relève pas des attributions du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, mais dépend de la tutelle exclusive du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, seul compétent en ce qui concerne l'élaboration des modalités d'exercice de la profession d'expert-comptable.

SANTÉ ET FAMILLE

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30997. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la réforme de la nomenclature, souhaitée par l'ensemble des orthophonistes, ne peut être envisagée sans la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (intervenue en janvier 1986). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des dispositions vont être prises prochainement pour débloquer cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31035. - 12 octobre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le contenu de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. En effet, la formation des personnels infirmiers libéraux leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, des poses d'inserts. Or la cotation de ces actes est, en l'état actuel de la N.G.A.P., à la limite de la légalité et varie selon les départements ou les régimes d'assurance maladie. Comme l'évolution des soins ainsi que la nécessité de maîtriser les dépenses de santé - laquelle justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation - semblent accréditer la thèse selon laquelle il conviendrait de procéder à la réactualisation de la N.G.A.P., il lui demande donc de lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à cette suggestion.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31375. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'exercice de la profession d'orthophoniste et l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui expose que la réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or, il semble que cette commission n'ait guère connu d'activité depuis sa constitution selon arrêté du 28 janvier 1986, ce qui implique notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance-maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31507. - 19 octobre 1987. - M. Roland Hugnet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des orthophonistes qui souhaitent voir mise en œuvre la réforme de la nomenclature des actes professionnels ayant reçu l'aval des parties signataires dès 1980. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'aboutissement de cette réforme.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31743. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la réforme de l'exercice de la profession d'orthophoniste, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Depuis la constitution de cette commission (arrêté du 28 janvier 1986), celle-ci ne s'est toujours pas réunie ce qui a pour conséquence d'entraîner notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande s'il pourrait être remédié rapidement à cette lacune dans l'intérêt même des personnes relevant de ces prescriptions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31816. - 26 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes. En ce qui concerne d'abord la lettre clé celle-ci n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 ce qui pose des problèmes de gestion et met en péril la survie économique des cabinets malgré l'augmentation apparente du volume des actes. Ensuite, en ce qui concerne la réforme de la nomenclature qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, une commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels devait être mise en place mais ne s'est toujours pas réunie depuis la constitution (28 janvier 1986). Cette situation entraîne notamment le refus de

la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces effets.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32054. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'exercice de la profession d'orthophoniste et l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui expose que la réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or, il semble que cette commission n'ait guère connu d'activité depuis sa constitution selon l'arrêté du 28 janvier 1986, ce qui implique notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32209. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels, en particulier pour ce qui concerne les orthophonistes, qui est liée à la mise en place de la commission permanente ainsi qu'il en était convenu entre les parties le 25 juillet 1980. Or, depuis la date de sa constitution le 28 janvier 1986, elle ne s'est jamais réunie. Cet état de chose a entraîné notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés. Eu égard à l'urgence, il lui demande donc que cette commission soit enfin réunie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32875. - 16 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations des orthophonistes. La réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval, le 25 juillet 1980, des parties signataires, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie, depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Cette carence entraîne notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande donc quelles directives il compte donner à ses services pour pallier cette structure.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 9 août 1987, a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtraient souhaitables.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

31543. - 19 octobre 1987. - **Mme Jacqueline Ossella** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de reconnaître le bien-fondé de la demande faite par les diabétiques de la prise en charge par la sécurité sociale du glucomètre. En effet, cet appareil permet très facilement à tout diabétique de contrôler très exactement les hausses et baisses de glycémie et d'agir tout de suite dans le bon sens afin d'éviter un coma diabétique. Cet appareil coûte 1 300 francs et n'est pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale. En conséquence, bon nombre de diabétiques ne l'achètent pas, alors que cet appareil pourrait les aider à assumer eux-mêmes leur maladie et leur éviterait une hospitalisation, en cas de crise, au demeurant bien plus coûteuse pour la sécurité sociale. Le remboursement irait dans le sens de l'autonomie du malade et ferait faire des économies à la sécurité sociale.

Réponse. - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Pour ce qui concerne les lecteurs de glycémie du type glucometer, il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Compte tenu de la difficulté technique d'assurer, au niveau des caisses, le respect de ces indications médicales dans le cadre des procédures habituelles de prise en charge au titre des prestations légales et par voie de conséquence d'évaluer avec précision l'incidence financière de la dépense pour l'assurance maladie, l'inscription au T.I.P.S. de cet appareil a dû être différée. Dans l'immédiat, les assurés disposant de faibles ressources peuvent solliciter auprès de leur caisse d'affiliation une participation financière qui pourra éventuellement leur être allouée sur fonds d'action sanitaire et sociale. En outre, les associations de diabétiques ont acquis sur leurs fonds propres ou avec des subventions diverses, notamment au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie, un certain nombre d'appareils de ce type qu'elles mettent à la disposition des malades.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

32027. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation douloureuse des enfants hémophiles séropositifs L.A.V. +, ou contaminés par le virus de l'hépatite après transfusion. L'un d'eux, porteur d'une scoliose liée à une amyotrophie après hématome et qui a reçu une physiothérapie douce, un assez long temps après a vu cette dernière remboursée à 65 p. 100 seulement. On devine qu'à la détresse des familles ainsi frappées s'ajoute un sérieux sentiment d'amertume. Ne serait-il pas logique que soit manifestée une attention particulière, voire un statut spécial de remboursement à 100 p. 100 sans limitation, aux victimes d'une pathologie hiatrogène de cet ordre, qui a des conséquences d'une telle gravité.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'hémophilie qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32041. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers-payants par les caisses, qui sont passés de 10 jours à 1 mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la

sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers-payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

32182. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-revalorisation des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et sur l'allongement des délais de règlement, des tiers payants par les caisses de sécurité sociale. En effet, une revalorisation, dans des limites raisonnables et compatibles avec les nécessaires efforts de lutte contre le déficit de la sécurité sociale, semble légitime. En outre, les délais de règlement des tiers payants atteignant actuellement environ un mois, de nombreux cabinets doivent faire face à des difficultés de trésorerie importantes. En conséquence, il lui demande si la revalorisation des actes A.M.M. peut être envisagée dans un proche avenir et si le délai de règlement des tiers payants peut être réduit à huit ou dix jours.

Réponse. - La revalorisation des honoraires des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, approuvés par arrêté interministériel. Des négociations sont actuellement engagées entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire. Par ailleurs, l'article 6 de l'annexe II de la convention des masseurs-kinésithérapeutes de 1983 précise que le règlement des dossiers de paiement différé doit être effectué dans un délai qui ne saurait excéder un mois. Il appartient aux caisses d'assurance maladie, au niveau local, de fixer de délai de règlement dans la limite définie par les parties conventionnelles.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

29555. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, pour les prochaines années, d'augmenter le temps de formation des futurs fonctionnaires de la police en France. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les personnels de police bénéficient au cours de leur carrière d'une formation continue. La durée de la formation initiale, qui alterne dans tous les cas une partie théorique dispensée en école et une partie pratique effectuée sous forme de stages dans les services actifs de la police nationale, varie en fonction des corps auxquels sont destinés les élèves. Elle est actuellement de vingt-deux mois pour les élèves commissaires, de seize mois pour les élèves inspecteurs, de dix-huit mois pour les élèves officiers de paix et de douze mois pour les élèves enquêteurs ainsi que pour les élèves gardiens de la paix, ce qui paraît suffisant. La formation continue, quant à elle, est dispensée à l'ensemble des fonctionnaires actifs de police pendant toute la durée de leur carrière et un effort important est actuellement consenti pour son développement. C'est ainsi que le nombre des stages, et donc des stagiaires, a augmenté régulièrement depuis quelques années et que tous les corps de la police nationale peuvent désormais en bénéficier. Dans l'avenir, les efforts porteront sur les stages préalables à l'exercice de nouvelles fonctions et sur les stages liés au franchissement de grade, comme c'est le cas à l'égard des gradés à l'intérieur du corps des gradés et gardiens de la paix.

Police (personnel)

30445. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'accès aux carrières actives de la police nationale est limité à trois concours, y compris pour les candidatures internes. Cette situa-

tion pénalise de nombreux candidats, et en particulier les candidats internes qui se sont déjà présentés aux concours externes. Il lui demande s'il envisage pas d'assouplir cette règle, d'autant qu'une telle restriction ne s'applique pas aux concours administratifs de la police nationale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le statut particulier de chacun des corps de fonctionnaires de police-commissaires, inspecteurs, enquêteurs, commandants et officiers et gardiens de la paix de la police nationale énonce que nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'un ou l'autre concours, externe ou interne, ouvert pour y accéder. Cette disposition n'a pas un caractère exceptionnel puisque de semblables limitations existent, notamment pour les concours d'accès à l'École nationale d'administration (E.N.A.) et aux instituts régionaux d'administration (I.R.A.), et sa régularité a reçu la récente confirmation du tribunal administratif de Paris auprès duquel elle avait été déferée aux fins d'annulation.

Police (personnel)

32490. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations venues du Liban qui établissent de manière formelle que les terroristes sévissant en France possèdent les adresses et les photos des policiers qui s'occupent d'eux. Certains terroristes aujourd'hui emprisonnés ont fait, durant leur instruction devant les juges, des menaces contre les policiers qui les avaient arrêtés. Certains d'entre eux vont terminer leur temps de détention. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour défendre les forces de l'ordre contre des actions punitives dirigées contre elles et quand le devoir d'assumer la sécurité intérieure des Français prendra enfin le pas sur la vocation d'accueil de la France. Dans les proportions actuelles, cette politique d'accueil des marginaux du monde entier devient suicidaire et, si la France est encore une démocratie, il conviendrait de consulter par référendum le peuple français sur les limites qu'il souhaite lui donner. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le souci manifesté par l'honorable parlementaire de voir assurée la sécurité des fonctionnaires de la police nationale chargés de la lutte anti-terroriste est naturellement partagé par le Gouvernement et le ministre de l'intérieur. Il y aurait, en effet, quelque paradoxe à ce que l'Etat, dont une des principales missions est d'assurer la sécurité et l'intégrité de tous les citoyens, néglige celles des policiers dont le métier exige souvent qu'ils prennent des risques dans l'intérêt général. Néanmoins, rien ne permet de dire que des « terroristes sévissant en France possèdent les adresses et les photos de policiers qui s'occupent d'eux ». Aucune information parvenue du Liban ou d'ailleurs n'accrédite cette thèse. Il est vrai que certains terroristes ont plus ou moins explicitement menacé, au cours d'enquêtes, les fonctionnaires chargés de leur dossier. Ces pratiques d'intimidation sont malheureusement aussi vieilles que la police elle-même et touchent les policiers de tous les services quel que soit leur domaine d'intervention, qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou, en l'espèce, d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Cet état de fait est favorisé sans aucun doute par l'obligation légale faite aux officiers de police judiciaire d'énoncer, conformément aux articles D. 9 et suivants du code procédural pénale, leur nom et leur qualité dans tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire. Il n'est cependant pas possible, en l'état actuel du droit et pour autant que vous le déplorez, de soustraire les enquêteurs à cette obligation. En tout état de cause, le professionnalisme des policiers et le renforcement des mesures générales adoptées par la France en matière de lutte anti-terroriste paraissent constituer la meilleure garantie de la sécurité de tous les Français, quelle que soit leur qualité ou leur profession.

Police (fonctionnement)

32513. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des circonscriptions de police urbaine quels étaient, au 1^{er} mars 1986 et au 1^{er} octobre 1987 : le nombre d'habitants ; les effectifs techniques et les effectifs réels de la police nationale ; le rapport entre les effectifs réels et le nombre d'habitants ; leur répartition entre personnels en civil et personnels en tenue ; l'effectif moyen présent en permanence dans la circonscription ; le nombre d'îlotiers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les polices urbaines, pour contrôler une population de 28 845 774 habitants, disposaient de 64 422 fonctionnaires au 1^{er} janvier 1986, soit 8 318 policiers en civil, 51 530 policiers en tenue, 3 871 agents administratifs et 703 agents de surveillance de la voie publique. Cette dotation a été portée à 64 547 au 1^{er} janvier 1987 (- 87 policiers en civil, + 274 policiers en tenue, + 79 agents administratifs et - 141 agents de surveillance de la voie publique). L'effort a été poursuivi au cours de l'année 1987 par la nomination de 112 gardiens de la paix dans le corps des enquêteurs et l'affectation de 296 élèves inspecteurs à la sortie d'école de novembre dernier. Pour les personnels en tenue, une nouvelle augmentation de 300 a été réalisée à la suite de l'intégration des agents de surveillance de voie publique dans le corps des gardiens de la paix. De plus, dans certains secteurs où la criminalité est la plus sensible, 430 postes ont été créés et pourvus à l'occasion du mouvement annuel du 1^{er} octobre dernier. Toutefois, ces renforts, qu'il était urgent de mettre en place, ont entraîné pour les départements de la grande couronne parisienne et cinq grandes villes de province des déficits qui seront comblés au cours de l'année 1988 à l'issue de la formation des personnels supplémentaires recrutés cette année. En ce qui concerne l'effectif moyen disponible en permanence dans un ser-

vice, 8 760 heures/fonctionnaires sont nécessaires pour assurer la présence d'un policier vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur la voie publique pendant une année. Tous congés déduits, un policier en tenue utilisé en unité de roulement accomplit en moyenne 1 589 heures. Ce sont donc 5,51 fonctionnaires qui sont exigés pour y parvenir. Les personnels en tenue employés hors roulement, les policiers en civil et les agents administratifs effectuent, quant à eux, 1 806,18 heures ; 4,85 sont demandés pour tenir en des postes considérés. Ces éléments permettent de déterminer pour chaque service et par corps l'effectif moyen présent en permanence, compte tenu de l'effectif. Quant à l'ilotage, visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à répondre durablement aux besoins d'aide des individus et du corps social, il est affecté de manière continue par des gardiens de la paix avec l'appui permanent de la hiérarchie. L'identification des ilots relève de la décision du chef de circonscription qui détermine, en fonction des besoins et des disponibilités, le nombre de gardiens utilisés à cette tâche, après consultation des élus et des personnes ayant des compétences particulières en la matière. En 1986, 4 798 114 heures/fonctionnaires ont été consacrées à la surveillance de 2 530 ilots, représentant 4 883 policiers, 2 549 employés à plein temps et 2 334 à temps partiel.

ANNEXE I. - SITUATION DES EFFECTIFS DES POLICES URBAINES PAR DEPARTEMENTS

DÉPARTEMENTS	AVEC P.M. ENCADRÉES		EFFECTIFS AU 1 ^{er} JANVIER 1986							EFFECTIFS AU 1 ^{er} JUILLET 1987						
	POPUL. 86	POPUL. 87	CRE	INS	ENQ	OPX	GR-GD	ADM	TOTAL 86	CRE	INSP	ENQ	OPX	GR-GD	ADM	TOTAL 87
01 - Ain.....	66 479	66 479	2	16	3	0	81	10	112	2	16	2	0	79	9	108
02 - Aisne.....	205 666	205 666	5	39	7	1	275	29	356	4	36	10	2	260	30	342
03 - Allier.....	158 693	158 693	3	29	9	3	240	24	308	4	31	8	3	231	26	303
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	35 514	35 514	2	7	3	0	65	6	83	2	8	3	0	61	6	80
05 - Alpes (Hautes).....	43 948	43 948	1	10	3	0	68	9	91	1	10	2	0	66	9	98
06 - Alpes-Maritimes.....	698 488	698 488	21	172	47	15	1 357	124	1 736	21	168	45	15	1 321	124	1 694
07 - Ardèche.....	76 512	76 696	3	15	5	0	149	13	185	2	14	5	0	147	13	161
08 - Ardennes.....	116 718	116 872	3	22	4	1	127	16	173	3	22	4	1	128	16	174
09 - Ariège.....	25 255	25 255	2	9	3	0	62	5	81	2	7	3	0	60	6	78
10 - Aube.....	134 735	134 735	4	24	5	3	195	16	247	3	24	5	3	187	16	238
11 - Aude.....	107 373	107 373	4	25	18	1	186	18	252	4	27	16	1	177	19	244
12 - Aveyron.....	82 119	82 119	3	23	5	0	135	14	180	3	22	5	0	129	14	173
13 - Bouches-du-Rhône.....	1 421 678	1 418 658	48	368	104	36	3 533	205	4 294	46	354	107	37	3 515	206	4 265
14 - Calvados.....	261 305	261 534	7	57	20	4	461	35	584	7	51	19	3	458	35	573
15 - Cantal.....	47 296	38 148	1	8	2	0	45	7	63	1	6	2	0	43	6	58
16 - Charente.....	116 667	116 607	3	23	6	2	154	15	203	2	21	6	2	152	15	198
17 - Charente-Maritime.....	184 158	184 158	6	43	14	3	293	26	385	7	41	14	3	293	27	385
18 - Cher.....	137 078	137 078	3	21	7	2	172	19	224	3	24	7	2	173	19	228
19 - Corrèze.....	86 926	86 926	2	18	6	1	136	16	179	2	17	6	1	132	16	174
20 - Corse-du-Sud.....	55 279	55 279	2	18	3	3	178	15	219	2	17	3	4	176	16	218
20 - Haute-Corse.....	50 527	50 527	2	22	7	3	226	17	277	2	19	6	4	222	18	271
21 - Côte-d'Or.....	214 619	214 619	5	43	18	6	385	27	484	4	40	16	6	379	29	474
22 - Côtes-du-Nord.....	92 303	92 303	1	22	4	1	171	17	216	1	20	4	1	168	16	210
23 - Creuse.....	22 774	22 774	1	7	2	0	57	3	70	1	5	2	0	57	4	69
24 - Dordogne.....	98 047	98 047	2	21	5	1	147	14	190	2	20	5	1	146	14	188
25 - Doubs.....	226 948	226 948	8	52	17	6	375	27	485	8	47	17	6	375	27	480
26 - Drôme.....	185 861	185 861	4	37	9	263	20	335	4	37	9	2	258	22	332	
27 - Eure.....	123 447	123 447	2	30	6	1	175	17	231	1	28	8	1	172	18	228
28 - Eure-et-Loir.....	140 646	140 646	3	26	6	1	155	12	203	3	25	6	2	150	12	198
29 - Finistère.....	291 627	291 627	9	62	13	7	459	37	587	9	61	14	6	452	37	579
30 - Gard.....	229 616	229 141	7	57	15	4	433	33	549	7	60	15	5	427	34	548
31 - Garonne (Haute).....	392 123	392 123	12	93	37	13	909	104	1 168	11	92	38	13	911	103	1 168
32 - Gers.....	25 543	25 543	1	5	2	0	41	6	55	1	2	0	0	39	7	53
33 - Gironde.....	568 170	568 170	18	143	36	20	1 386	128	1 731	18	139	35	20	1 336	124	1 672
34 - Hérault.....	384 692	384 692	12	87	22	8	566	46	741	13	87	23	7	586	46	762
35 - Ile-et-Vilaine.....	306 614	306 614	9	55	18	6	474	36	598	9	53	20	7	470	36	595
36 - Indre.....	78 572	78 572	1	12	6	2	117	12	150	1	11	6	2	117	11	148
37 - Indre-et-Loire.....	221 978	221 978	5	33	11	4	300	24	377	4	34	11	3	295	26	373
38 - Isère.....	339 006	339 006	9	76	19	6	649	51	810	9	73	19	6	663	51	821
29 - Jura.....	66 690	66 690	2	17	5	0	105	10	139	2	16	4	0	105	10	137
40 - Landes.....	66 017	66 017	2	15	4	0	98	13	132	2	13	5	0	90	15	125
41 - Loir-et-Cher.....	94 308	94 308	1	16	7	1	127	15	167	1	16	7	1	127	14	166
42 - Loire.....	481 011	481 240	13	95	27	7	766	67	975	13	87	28	7	772	67	974
43 - Loire (Haute).....	37 889	37 889	1	6	3	0	42	5	57	1	6	4	0	41	5	57
44 - Loire-Atlantique.....	434 911	458 590	13	92	17	10	822	50	1 004	14	90	17	9	801	52	983
45 - Loiret.....	279 836	281 298	6	44	10	5	337	25	427	5	45	9	5	326	26	416
46 - Lot.....	34 590	34 590	1	7	5	0	65	6	84	1	7	5	0	64	6	83
47 - Lot-et-Garonne.....	82 934	82 934	2	16	9	1	127	15	170	2	18	10	1	126	15	172
48 - Lozère.....	12 113	12 113	1	4	1	0	31	4	41	1	4	1	0	30	4	40
49 - Maine-et-Loire.....	275 237	275 237	7	42	15	3	335	31	433	7	38	15	3	329	32	424
50 - Manche.....	163 815	166 045	5	28	9	1	247	24	314	6	28	9	2	240	23	308
51 - Marne.....	339 142	341 014	6	48	16	5	440	34	549	5	49	18	5	424	35	536
52 - Marne (Haute).....	84 454	85 576	2	15	4	0	86	10	117	2	16	5	0	91	9	123
53 - Mayenne.....	68 064	68 064	1	16	4	1	94	7	123	1	16	3	1	100	8	129
54 - Meurthe-et-Moselle.....	464 053	464 176	11	81	24	8	780	58	962	10	78	26	8	769	62	953
55 - Meuse.....	67 631	67 631	3	15	4	0	112	12	146	3	15	4	1	113	11	147
56 - Morbihan.....	175 307	175 307	4	32	12	4	247	28	327	4	31	11	4	245	29	324

DÉPARTEMENTS	AVEC P.M. ENCADRÉES		EFFECTIFS AU 1 ^{er} JANVIER 1986							EFFECTIFS AU 1 ^{er} JUILLET 1987						
	POPUL. 86	POPUL. 87	CRE	INS	ENG	OPX	GR-GD	ADM	TOTAL 86	CRE	INSP	ENG	OPX	GR-GD	ADM	TOTAL 87
57 - Moselle.....	474 733	473 823	13	91	30	10	732	61	937	13	87	28	10	722	62	922
58 - Nièvre.....	57 418	57 418	1	13	5	1	104	8	132	0	10	4	1	108	10	133
59 - Nord.....	1 979 861	1 981 751	50	400	118	23	3 082	238	3 911	47	390	126	28	3 078	247	3 916
60 - Oise.....	186 800	186 800	3	34	9	2	214	22	284	2	35	9	2	214	23	285
61 - Orne.....	83 486	83 486	2	12	7	0	101	9	131	2	11	7	0	101	10	131
62 - Pas-de-Calais.....	934 436	935 111	23	168	49	9	1 301	121	1 671	22	163	51	8	1 321	120	1 685
63 - Puy-de-Dôme.....	258 254	259 654	9	51	8	5	461	31	565	6	53	10	5	451	33	558
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	286 877	281 525	7	68	12	7	464	45	603	8	69	10	7	453	45	592
65 - Pyrénées (Hautes).....	107 257	107 257	4	29	14	3	185	21	256	4	27	15	3	180	21	250
66 - Pyrénées-Orientales.....	121 100	121 100	3	35	6	3	243	19	309	3	38	10	3	232	19	305
67 - Rhin (Bas).....	407 456	407 456	8	103	15	9	756	50	941	9	98	16	12	753	54	942
68 - Rhin (Haut).....	267 558	268 649	8	54	10	5	457	43	577	8	56	13	5	442	46	570
69 - Rhône.....	972 713	972 713	39	282	96	31	2 555	149	3 152	38	271	96	32	2 595	156	3 188
70 - Saône (Haute).....	59 692	59 692	1	14	1	0	105	7	128	1	15	1	0	102	5	124
71 - Saône-et-Loire.....	219 408	219 408	7	39	12	3	320	32	413	6	38	12	3	323	31	413
72 - Sarthe.....	166 752	166 752	4	31	11	3	268	20	337	4	30	11	3	267	21	336
73 - Savoie.....	115 253	115 513	4	21	12	1	179	16	233	4	20	12	1	171	16	224
74 - Savoie (Haute).....	183 178	183 178	5	34	9	1	189	23	261	4	34	10	1	201	25	275
76 - Seine-Maritime.....	799 958	803 908	22	150	32	15	1 369	88	1 676	20	148	34	11	1 347	101	1 661
77 - Seine-et-Marne.....	695 138	708 960	16	106	24	5	959	88	1 198	14	105	25	7	949	82	1 182
78 - Yvelines.....	1 038 896	1 044 571	21	191	38	14	1 580	119	1 963	21	185	40	19	1 593	124	1 982
79 - Sévres (Deux).....	86 685	86 685	1	17	4	1	99	10	132	1	19	6	1	99	10	136
80 - Somme.....	195 760	192 016	4	40	13	3	284	28	372	5	42	15	2	273	29	366
81 - Tarn.....	161 257	161 257	4	28	13	1	208	23	277	3	25	14	1	206	24	273
82 - Tarn-et-Garonne.....	65 295	65 295	1	13	3	1	90	13	121	1	12	2	1	89	14	119
83 - Var.....	455 806	456 870	16	103	34	9	795	69	1 026	16	95	39	8	776	72	1 006
84 - Vaucluse.....	185 674	185 674	6	46	14	3	292	34	395	6	44	15	3	294	33	395
85 - Vendée.....	98 836	98 836	2	18	5	1	116	10	152	2	17	6	1	116	10	152
86 - Vienne.....	141 810	141 810	4	29	8	2	228	18	289	4	26	7	3	228	16	284
87 - Vienne (Haute).....	186 840	186 840	5	32	6	4	259	23	329	5	33	6	4	251	23	322
88 - Vosges.....	105 854	105 854	3	18	8	1	142	17	189	2	18	8	1	136	17	182
89 - Yonne.....	91 118	91 118	2	17	6	0	121	14	160	3	16	6	1	116	15	157
90 - Territoire de Belfort.....	73 891	73 891	2	21	1	1	100	9	134	2	20	1	2	101	10	136
91 - Essonne.....	765 053	769 271	17	136	32	15	1 221	97	1 518	17	139	31	18	1 282	106	1 593
92 - Hauts-de-Seine.....	1 396 208	1 396 208	30	239	69	55	3 260	136	3 789	30	234	75	55	3 499	132	4 025
93 - Seine-Saint-Denis.....	1 331 389	1 334 203	29	224	67	55	3 011	168	3 554	28	223	77	56	3 288	166	3 828
94 - Val-de-Marne.....	1 201 641	1 203 014	26	202	57	48	2 790	139	3 262	26	208	55	50	2 894	138	3 371
95 - Val-d'Oise.....	798 408	804 753	14	139	31	14	1 275	97	1 570	18	137	34	15	1 342	100	1 646
- Guadeloupe.....	147 654	137 154	5	45	1	3	204	8	266	5	45	1	3	198	8	260
- Guyane.....	38 135	38 135	1	18	3	1	63	12	98	2	19	2	1	65	11	100
- Martinique.....	145 453	145 453	3	59	5	3	232	15	317	3	57	8	2	223	15	308
- Réunion.....	369 142	369 142	5	58	1	2	212	18	296	5	55	1	2	212	18	293
Polynésie.....	43 600	43 600	1	17	0	1	75	4	98	1	21	0	2	73	4	101
Nouvelle Calédonie.....	61 059	61 059	2	27	7	3	164	9	212	2	28	10	5	162	9	216
D.C.P.U.....	0	0	22	41	5	15	0	23	106	21	43	4	16	0	19	103
Total.....	28 845 774	28 888 446	772	5 932	1 614	604	50 926	3 871	63 719	753	5 803	1 672	630	51 330	3 936	64 124
Agents de surveillance de la voie publique (départements 92-93-94).....									703							259
Total général.....									64 422							64 383

ANNEXE 2. - PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1988

Budget du ministère de l'intérieur
Assemblée nationale - Commission des lois
Questionnaire « Sécurité »
Rapporteur : M. Blot

Question n° 1.49. - Tableau comparatif des temps de travail annuels des unités de roulement en 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Evolution des temps de travail annuels dans les polices urbaines de province et des D.O.M.-T.O.M. :

Avant 1984

Régime hebdomadaire.....	43 h
Durée de la vacation.....	8 h 10
Temps théorique potentiel :	
45,62 cycles de 8 jours x 49 heures.....	2 235 h 38
Déductions générales :	
Congés annuels : 23 jours ouvrés x 8 h 10.....	188 h
Congés annuels pris hors période (art. 50 R1), 2 jours x 8 h 10.....	16 h 20
Crédit férié : 145 jours x 8 h 10.....	122 h 30
Compensations forfaitaires :	
Repos d'hiver : 10 jours x 8 h 10.....	81 h 40
Assiduité : 1 jour x 8 h 10.....	8 h 10
Jours « Ministre » : 3 jours x 8 h 10.....	24 h 30
Total des déductions.....	424 h 50
Temps de travail effectif.....	1 777 h 50

1984 et 1985

Régime hebdomadaire.....	39 h
Durée de la vacation.....	6 h 57
Temps théorique potentiel :	
73 cycles de 5 jours x 27 h 51.....	2 033 h
Déductions générales :	
Congés annuels : 25 jours ouvrés x 7 heures.....	175 h
Congés annuels pris hors période : 2 jours x 7 heures.....	14 h
Crédit férié : 14 jours x 7 heures.....	98 h
Compensations forfaitaires :	
Temps compensés.....	143 h
Jours « Ministre » : 3 jours x 7 heures.....	21 h
Total des déductions.....	451 h
Temps de travail effectif.....	1 582 h
1986	
Régime hebdomadaire.....	39 h
Durée de la vacation.....	06 h 57
Temps théorique potentiel :	
73 cycles de 5 jours x 27 h 51.....	2 033 h
Déductions générales :	
Congés annuels : 25 jours x 7 heures.....	175 h
C.A. pris hors période : 2 jours x 7 heures.....	14 h
Crédit férié : 14 jours x 7 heures.....	98 h

Compensations forfaitaires :	
Temps compensés.....	143 h
Jours « Ministre » : 2 jours x 7 heures.....	14 h
Total des déductions.....	444 h
Temps de travail effectif.....	1 589 h

ANNEXE 3. - PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1988

Budget du ministère de l'intérieur
Assemblée nationale - Commission des lois
Questionnaire « Sécurité »
Rapporteur : M. Blot

Question n° 1.50. - Tableau comparatif des temps de travail des personnels en civil, des personnels en tenue hors roulement et des personnels administratifs en 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Evolution des temps de travail annuels dans les polices urbaines de province et des D.O.M.-T.O.M. :

<i>Avant 1984</i>	
Régime hebdomadaire.....	43 h
Durée de la vacation.....	8 h 36
Temps théorique potentiel :	
52 semaines x 43.....	2 236 h
Déductions générales :	
Congés annuels et congés « Ministre ».....	5 semaines
Repos d'hiver.....	2 semaines
	7 semaines
Total des déductions : 43 heures x 7 semaines.....	301 h
Temps de travail effectif.....	1 935 h

<i>1984 et 1985</i>	
Régime hebdomadaire.....	40 h 30
Durée de la vacation.....	8 h 6
Temps théorique potentiel :	
52 semaines x 40 h 30.....	2 106 h
Déductions générales :	
Congés annuels : 5 semaines.....	202 h 30
Repos d'hiver : 2 semaines.....	81 h
Congés « Ministre » : 3 jours.....	24 h 18
Total des déductions.....	307 h 48
Temps de travail effectif.....	1 798 h 12

<i>1986</i>	
Régime hebdomadaire.....	40 h 30
Durée de la vacation.....	8 h 6
Temps théorique potentiel :	
52 semaines x 40 h 30.....	2 106 h
Déductions générales :	
Congés annuels : 5 semaines.....	202 h 30
Repos d'hiver : 2 semaines.....	81 h
Congés « Ministre » : 2 jours.....	16 h 12
Total des déductions.....	299 h 42
Temps de travail effectif.....	1 806 h 18

Nota. - La différence du temps de travail effectif entre 1985 et 1986 tient au fait de la suppression d'un jour « Ministre ».

ANNEXE 4. - L'ILOTAGE

DÉSIGNATION	ANNÉE 1986	
	Nombre	H/F
Nombre d'îlots surveillés en permanence.....	1 244	
Nombre d'îlots surveillés épisodiquement.....	1 286	
Ilottiers à pied employés :		
A plein temps.....	1 319	1 858 894
A temps partiel.....	785	460 587
Ilottiers à cyclomoteur employés :		
A plein temps.....	1 013	1 378 683
A temps partiel.....	767	431 117
Ilottage à partir d'un véhicule :		
A plein temps.....	217	291 602
A temps partiel.....	782	377 231
Total heures/fonctionnaires.....		4 798 114

C'est un total de 4 798 114 heures/fonctionnaires qui ont été consacrées en 1986 à la surveillance de 2 530 îlots, soit une augmentation de 130 îlots surveillés mais une diminution de 6,93 p. 100 des heures/fonctionnaires consacrées à cette mission.

Etrangers (expulsions)

32629. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté d'expulsion concernant M. Traian Muntean, enseignant et chercheur à l'université de Grenoble. M. Muntean subit des tracasseries administratives constantes et encourt une mesure d'expulsion qui anéantirait sa vie de famille et ses travaux essentiels pour la recherche française. En effet, ce chercheur prestigieux assure la direction d'une équipe de recherche, au sein d'un laboratoire, associé au C.N.R.S., qui travaille sur les systèmes parallèles. Distingué par un prix international de la recherche en 1986, M. Muntean est à l'origine de la participation française dans un projet de dimension européenne dans le cadre du programme Esprit, étude qui est présenté par la C.E.E. comme un projet « phare ». En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour annuler cet arrêté d'expulsion et accorder un statut permettant à ce chercheur de mener une vie conforme à ses aspirations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a décidé le 31 décembre 1987 d'abroger les arrêtés d'expulsion et d'assignation à résidence qui frappaient M. Traian Muntean depuis 1983. A cette occasion il convient, afin de rétablir des faits qui semblent trop souvent ignorés, de rappeler qu'en 1979, alors qu'il résidait en France depuis plusieurs années comme étudiant boursier du gouvernement roumain puis chercheur à l'université de Grenoble, M. Muntean a été arrêté sur renseignements provenant d'un transfuge de pays de l'Est et trouvé en possession de codes de chiffrement, et de correspondances codées. Pour ces faits, il a été condamné le 11 janvier 1983 à deux ans de réclusion criminelle pour avoir entretenu avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire aux intérêts économiques essentiels de la France. Compte tenu des faits ayant conduit à cette condamnation, un arrêté d'expulsion est intervenu le 4 février 1983 à l'égard de ce ressortissant roumain. Cette mesure n'a pu être mise à exécution, l'intéressé ayant refusé, le 9 février 1983, d'embarquer à destination de la Roumanie. C'est pour cette raison que la mesure d'éloignement a été assortie le 10 février 1983 d'un arrêté d'assignation à résidence dans le département de l'Isère afin de permettre à cet étranger d'effectuer toutes démarches utiles en vue de trouver un pays d'accueil autre que son pays d'origine. Cette situation s'est prolongée car M. Muntean ayant formé un recours contre l'arrêté d'expulsion, le tribunal administratif de Grenoble a annulé ce dernier par jugement du 14 février 1986 ; sur appel du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat a lui-même infirmé ce jugement dans un arrêt du 27 février 1987. Les autres recours formés par l'intéressé auprès de la Cour de cassation ou de la Cour européenne des droits de l'homme se sont tous avérés infructueux ; ces décisions de justice ont donc confirmé sans ambiguïté l'authenticité des faits et la régularité de la procédure ayant conduit à l'expulsion de M. Muntean. M. Muntean a donc résidé dans l'Isère, sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour renouvelée, en l'attente de ses démarches pour trouver un pays d'accueil et des décisions judiciaires qu'il avait suscitées. Ce n'est qu'en fonction du délai écoulé depuis les faits et la condamnation qui a suivi, et dans un souci d'apaisement, que la décision d'abrogation a été prise.

Armes

(réglementation de la détention et de la vente)

33106. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vente au public des armes à feu. Un drame affreux vient, en effet, de marquer l'actualité du département du Doubs ayant entraîné la mort de deux jeunes parents et d'un de leurs enfants, et laissant trois orphelins. Ce drame est dû à un acte de folie meurtrière d'un habitant de leur commune qui venait d'acquiescer un fusil à pompe quelques minutes auparavant. Chacun se pose des questions dans la commune et dans le département sur le « comment » et le « possible » d'un tel drame. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les dispositions légales et réglementaires en matière de vente d'armes à feu, et s'il n'envisage pas une réglementation astreignant la vente de ces armes à la présentation d'un certificat médical attestant la bonne santé phy-

sique et mentale du demandeur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les seules armes à feu dont l'acquisition et le port soient totalement libres sont les armes de chasse à canon lisse et les armes historiques et de collection. Les autres armes à feu sont soit interdites (armes de guerre), soit soumises à la formalité d'inscription sur le registre de l'armurier (armes de chasse et de tir à canon rayé). En ce qui concerne les fusils à pompe, leur port est interdit et leur acquisition subordonnée à autorisation préfectorale lorsque l'arme peut tirer plus de trois coups sans rechargement et que sa longueur totale est inférieure à 60 centimètres (décret du 19 août 1983). La réglementation en vigueur prévoit la présentation d'un certificat médical pour les personnes souhaitant acquérir une arme soumise à autorisation et ayant été auparavant traitées dans un hôpital psychiatrique. La généralisation de l'examen médical préalable à l'achat d'une arme, quel que soit son régime juridique, entraînerait des contraintes assez lourdes, étant donné notamment le nombre des chasseurs. Au demeurant, il est rappelé que l'autorité administrative peut retirer à tout moment les autorisations en cours. En outre, les maires et par substitution les préfets pourraient procéder dans des cas exceptionnels à la saisie conservatoire d'armes non soumises à autorisation dans le cadre des pouvoirs généraux de police que leur confère le code des communes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

27159. - 29 juin 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité des assurés exerçant simultanément une activité principale dépendant d'une organisation spéciale et une activité accessoire dépendant du régime général. En application du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, ces personnes n'ont droit qu'aux prestations servies par le régime de leur activité principale. Cependant depuis 1980, elles cotisent sur l'ensemble de leurs revenus principaux et accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Si les dispositions de cette loi sont conformes à l'équité en ce qui concerne les prestations en nature, le problème se pose en des termes différents pour les prestations en espèces de l'assurance maternité dont l'objet est d'assurer un revenu de remplacement. Cotisant sur l'ensemble de leurs revenus, ces femmes ne se voient pas attribuer un revenu de remplacement correspondant au revenu sur lequel elles ont cotisé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir les dispositions du décret du 17 août 1950.

Réponse. - En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui a posé le principe de l'universalité des revenus assujettis à cotisations, le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 a soumis au précompte des cotisations d'assurance maladie les revenus des assurés relevant des régimes spéciaux, qui exercent une activité accessoire salariée relevant du régime général. Les prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité ne peuvent toutefois être servies que par le régime de l'activité principale, disposition qui ne prive pas l'assuré de tout revenu de remplacement en cas de maternité, les salariés affiliés à un régime spécial de sécurité sociale bénéficiant en règle générale d'un statut comportant le maintien du salaire par l'employeur. Une éventuelle réforme des règles de coordination ne pourrait en tout état de cause être limitée aux seules prestations. Enfin, il convient de préciser que les assurés d'un régime spécial qui exercent une activité accessoire relevant du régime général sont dispensés au titre de cette activité de la cotisation d'assurance vieillesse incombant au salarié.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

27706. - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du financement de la sécurité sociale. En effet, au moment où les états généraux de la sécurité sociale vont se tenir, il apparaît important que les assurés sociaux soient parfaitement informés sur les données statistiques et les chiffres clés relatifs à la sécurité sociale, afin de nourrir la réflexion de chacun. Il lui

demande donc de préciser quel est le montant des cotisations patronales impayées et, dans ce montant, le pourcentage qui peut en être récupérable et celui relatif à la perte définitive pour la sécurité sociale, avec les précisions suivantes, année par année, depuis 1980 : 1° impayés récupérables ; 2° impayés non récupérables ; 3° impayés du secteur privé ; 4° impayés du secteur public (notamment les hôpitaux) ; 5° impayés du secteur nationalisé (notamment la régie Renault).

Réponse. - Au titre de l'exercice 1986, le taux de recouvrement des cotisations du régime général a connu une légère amélioration puisqu'il est de 98,01 p. 100. De 1981 à 1985 cet indicateur du recouvrement a respectivement été de 98,27 p. 100 ; 98,31 p. 100 ; 98,07 p. 100 ; 97,95 p. 100 et 97,94 p. 100. Le montant cumulé des restes à recouvrer englobe des réalités diverses. Ainsi les créances passives, c'est-à-dire celles donnant lieu à des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire, plans d'apurement échelonnés octroyés dans le cadre de la commission des chefs de services financiers...), représentent environ 53,5 p. 100 des restes à recouvrer au 31 décembre 1986. Pour plus de la moitié les restes à recouvrer correspondent donc à des difficultés structurelles donnant lieu à des procédures au sein desquelles les créances de sécurité sociale viennent après celles qui bénéficient de sûretés de rang supérieur. Cependant, l'évolution du taux de recouvrement montre que celui-ci reste, dans une période de difficultés économiques, assuré à un niveau élevé.

Sécurité sociale (cotisations)

30735. - 5 octobre 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'augmentation des cotisations d'assurance maladie prélevées sur les pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale. Les huit millions de retraités de ce régime, déjà frappés par cette ponction nouvelle, sont en réalité surpénalisés. En effet, la mise en œuvre de cette mesure a été annoncée par voie de presse pour le 1^{er} juillet. Or le décret du 29 juin 1987 spécifie que la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les avantages de la retraite est fixée à 1,4 p. 100 sur les sommes attribuées à partir du 1^{er} juillet. Cette disposition se traduit donc, du fait du versement des pensions de retraite avec un mois de retard, par un prélèvement sur les pensions du mois de juin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disposition injuste.

Réponse. - Il résulte des articles L. 242-1, R. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que le fait générateur du versement des cotisations est celui du salaire. C'est pourquoi la majoration exceptionnelle des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie prévue à compter du 1^{er} juillet janvier 1987 et jusqu'au 30 juin 1988 par le décret n° 87-453 du 29 juin 1987 porte sur les rémunérations des salariés versées durant cette période quelle que soit la date à laquelle elles se rapportent. Afin d'assurer une égalité de traitement entre les actifs et les titulaires d'un revenu de remplacement au regard de ce prélèvement mis en œuvre dans le cadre des mesures d'urgence, le décret du 29 juin 1987 a prévu une règle identique pour l'application du relèvement temporaire des cotisations d'assurance maladie sur les revenus en question dont sont par ailleurs exonérés les retraités et chômeurs indemnisés disposant de ressources modestes. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31032. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de jeunes élèves au regard de leur couverture sociale. En effet, il arrive fréquemment que, par suite de maladie durant leur scolarité ou encore d'échecs ou de mauvaises orientations, certains élèves connaissent un retard dans leur formation. A vingt ans, ils ne sont plus couverts par le régime social de leurs parents. Lorsqu'ils poursuivent leurs études dans une branche qui n'est pas reconnue comme étant de l'enseignement supérieur, notamment les C.A.P., B.E.P. techniques, ils ne peuvent prétendre à la garantie sociale des étudiants. Ainsi, la seule et unique option qui leur reste est de souscrire une assurance volontaire avec tous les inconvénients que cela comporte en ce qui concerne surtout l'importance de la cotisation. Cette situation existe également chez un étudiant qui obtient son baccalauréat à dix-neuf ans et qui s'inscrit pendant une année ou deux en préparation de grandes écoles ou de sections spécialisées d'univer-

sité. Durant cette période, alors qu'il a atteint vingt ans, il ne bénéficie d'aucune couverture sociale puisque ces années préparatoires ne sont pas considérées comme relevant de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière pour remédier à cet état de chose.

Réponse. - Conformément aux articles L. 313-3-3° et R. 313-12, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études sont considérés comme ayants droit de leurs parents au titre de l'assurance maladie jusqu'à leur vingtième anniversaire. Les articles R. 313-12, alinéa 4, et R. 313-14, alinéa 3, prévoient en outre que les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés, âgés de plus de vingt ans, qui ne bénéficient pas à titre personnel d'un régime d'assurance maladie maternité et qui ont interrompu leurs études primaires, secondaires ou technologiques pour cause de maladie conservent la qualité d'ayant droit de leurs parents jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt-et-unième anniversaire. Au-delà de vingt ans, les enfants qui poursuivent leurs études sont obligatoirement affiliés, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au régime de sécurité sociale des étudiants. Toutefois, il n'existe pas d'âge minimum pour relever du régime des étudiants et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections spécialisées d'université ont parfaitement vocation, par la nature même des études qu'ils poursuivent, à s'affilier au régime des étudiants. Enfin, les élèves d'établissements d'enseignement ne relevant pas du régime des étudiants et âgés de moins de vingt-six ans peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle. Ils sont dans ce cas redevables d'une cotisation annuelle forfaitaire alignée sur celle du régime des étudiants, soit une cotisation actuellement égale à 640 francs par an. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier une réglementation qui prévoit, en tout état de cause et de façon avantageuse, une couverture sociale pour les élèves de plus de vingt ans.

Sécurité sociale (cotisations)

32240. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du réaménagement de l'assiette des charges sociales de telle sorte qu'il soit tenu compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. Le principe d'un tel réaménagement figure déjà dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Il devait être réalisé au plus tard le 31 décembre 1977. Aujourd'hui, dix ans plus tard, aucun progrès n'a été réalisé dans cette voie. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise par le Gouvernement afin que le réaménagement en question puisse entrer en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations)

32265. - 23 novembre 1987. - **M. François Grussemeier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le réaménagement de l'assiette des charges sociales de telle sorte qu'il soit tenu compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. En effet, le principe d'un tel réaménagement figurait déjà dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et devait être réalisé au plus tard le 31 décembre 1977. Dix ans plus tard, aucun progrès n'ayant été réalisé dans cette voie, il lui demande de lui faire connaître les décisions rapides qu'il ne manquera pas de prendre afin que le réaménagement prévu par la loi soit enfin réalisé.

Réponse. - De très nombreuses études ont été effectuées depuis 1973 sur la question de la réforme de l'assiette des cotisations du régime général de sécurité sociale. Les plus récentes ont été consacrées en 1982 et 1983 à l'extension de l'assiette à d'autres éléments de la valeur ajoutée que les salaires. Les quatre rapports d'étude effectués sur ce sujet montrent qu'une telle réforme poserait de redoutables problèmes d'ordre économique et institutionnel. Outre le fait que l'impact sur l'emploi n'est pas établi, une telle mesure comporterait le risque de pénaliser l'investissement et se traduirait par des transferts entre branches et entreprises au détriment des secteurs les plus performants sans pour autant alléger de manière significative les charges des entreprises de main-d'œuvre. La définition de l'assiette se heurterait par ailleurs à des difficultés importantes et la sensibilité de celle-ci au cycle économique ne procurerait pas un financement stable pour la sécurité sociale. Ceci explique que le Gouvernement ne se soit pas engagé dans cette voie. En revanche, même si les cotisations assises sur les salaires continuent de représenter l'essentiel du financement de la protection sociale, une certaine diversification

de celui-ci a été opérée avec l'assujettissement à cotisations de certains revenus de remplacement et la création de contributions ou taxes affectées à la sécurité sociale (taxe sur les primes d'assurance automobile, cotisation sur les boissons alcooliques, contribution sur les tabacs qui a dû être abrogée en raison de sa non-conformité au droit européen, contribution sur le produit de certains revenus financiers affectés à la branche famille). Cet effort a été poursuivi et accru. En 1986 le relèvement de 0,7 point des cotisations d'assurance vieillesse intervenu au 1^{er} août s'est accompagné de la création d'une contribution temporaire de 0,4 p. 100 sur l'ensemble des revenus des ménages affectée à la branche vieillesse du régime général (loi du 18 août 1986). En 1987, à côté de la majoration au 1^{er} juillet et jusqu'au 30 juin 1988 des cotisations assises sur les revenus d'activité (0,4 point pour l'assurance maladie et 0,2 point pour l'assurance vieillesse) qui concerne également les revenus de remplacement (indemnisation du chômage et retraite), de nouveaux moyens financiers ont été dégagés : pour l'assurance maladie avec le relèvement de 2 p. 100 du prix du tabac, la réduction de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les médicaments, la compensation par le budget de l'Etat des dépenses de sectorisation psychiatrique ; pour l'assurance vieillesse avec la création d'un prélèvement temporaire de 1 p. 100 sur les revenus du capital financier et immobilier (loi du 10 juillet 1987). Enfin les premières décisions arrêtées par le Gouvernement à l'issue des états généraux (relèvement de 10 p. 100 du prix du tabac et baisse de la T.V.A. sur l'appareillage destiné aux personnes handicapées) s'inscrivent également dans le cadre d'une diversification du financement de la protection sociale.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32587. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation financière des personnes handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) lorsqu'elles sont hospitalisées. A partir du sixante et unième jour d'hospitalisation, l'A.A.H. est en effet réduite de moitié, ce qui représente un versement mensuel de 1 300 F. Une fois la perception du forfait hospitalier opérée (750 francs par mois), la personne handicapée ne dispose plus que de 550 francs. Elle ne peut donc ni conserver un appartement, ni réaliser les économies nécessaires pour en retrouver un si son état médical permet d'envisager une sortie. Par ailleurs, il serait envisagé un doublement du forfait hospitalier en milieu psychiatrique. Dans ces conditions, les titulaires de l'A.A.H. ne pourraient alors même plus en régler le montant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures particulières dans ce domaine.

Réponse. - Les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) sont effectivement soumises au paiement du forfait journalier pendant leur hospitalisation sur le montant de leur allocation réduite. Toutefois, en application des dispositions du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. La réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Les personnes handicapées dont les ressources restent insuffisantes peuvent demander à bénéficier d'une prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie de réinscrire pour 1987 un crédit de 10,67 MF au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'action en faveur de la réinsertion à domicile des personnes handicapées après une hospitalisation prolongée. D'autre part, si la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la possibilité de moduler le forfait journalier selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil, il n'est pas actuellement envisagé de prendre une telle mesure sans avoir auparavant procédé à une étude particulièrement attentive de ses incidences sur la situation des personnes concernées. En tout état de cause, une telle mesure ne sera prise qu'après concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs

salariés qui a pris connaissance récemment d'un rapport de ses services sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation.

Sécurité sociale (personnel)

33347. - 23 novembre 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ce qu'aux termes du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 les praticiens-conseils du service médical de l'assurance maladie sont des salariés de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 a fixé leur statut. Avant la publication de ces textes, les praticiens-conseils étaient salariés des caisses primaires de sécurité sociale, puis des caisses régionales de sécurité sociale, donc partie du personnel de droit privé régi par une convention collective et par la législation instituant les comités d'entreprise. Appelée à se prononcer le 26 octobre 1976, la Cour de cassation affirmait que les praticiens-conseils n'étant pas salariés de la caisse régionale d'assurance maladie (Rhône-Alpes), mais dépendant uniquement de la Caisse nationale d'assurance maladie, ne pouvaient participer aux élections du comité d'entreprise de la caisse régionale. Dès lors, dans certaines régions, notamment dans la région Rhône-Alpes, les praticiens-conseils créaient des associations auxquelles était donné le nom de comité d'établissement. Dans d'autres régions, notamment en Ile-de-France, la majorité des organisations syndicales de praticiens-conseils s'en tenait au *status quo* : appartenance au comité d'entreprise de la caisse régionale d'assurance maladie, auprès de laquelle ils travaillent, bien que n'étant ni électeurs ni éligibles au sein de ces comités. Le 6 octobre 1987, M. Coudreau, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie écrivait au médecin-conseil régional de Paris pour l'autoriser « à mettre en œuvre la procédure de création d'un comité d'établissement propre aux praticiens-conseils », arguant de l'accord de deux organisations syndicales représentatives des praticiens-conseils. Le médecin-conseil régional de Paris, agissant au nom de la Caisse nationale d'assurance maladie soumettait alors un protocole d'accord aux organisations syndicales de praticiens-conseils et fixait au 17 décembre 1987 les élections au « comité d'établissement » propre aux praticiens-conseils. Le comité d'établissement propre aux praticiens-conseils dont le médecin-conseil régional de Paris projette la création se constituerait en toute illégalité. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie, établissement à caractère public administratif, est exclue du champ d'application des lois sur les comités d'entreprise, en vertu de l'article L. 431-1 du code du travail. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher la création ou le maintien de ces comités d'établissement contraires à la loi.

Réponse. - En application des articles R. 315-2 et suivants du code de la sécurité sociale, le contrôle médical constitue un service national rattaché à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), dont les praticiens-conseils sont salariés. La C.N.A.M.T.S., établissement public à caractère administratif, n'est pas soumise à la législation relative aux comités d'entreprise. Toutefois, il a été admis que les praticiens-conseils conservent des avantages sociaux équivalents à ceux dont ils bénéficiaient antérieurement en tant que salariés des organismes locaux. Pour ce motif, un certain nombre d'entre eux ont été rattachés aux comités d'entreprise des caisses régionales. Cependant, les praticiens-conseils des échelons régionaux du contrôle médical ne faisant pas partie du personnel des caisses régionales d'assurance maladie, leur rattachement à ces comités d'entreprise ne peut être envisagé qu'avec l'accord des intéressés eux-mêmes. Il reste entendu par ailleurs que les associations créées par les praticiens-conseils pour la gestion d'activités sociales et culturelles ne sauraient exercer le rôle consultatif et représentatif dévolu aux comités d'entreprise ou aux comités d'établissement par la législation du travail.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30276. - 21 septembre 1987. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la récente modification

des tarifs des abonnements S.N.C.F. Cette disposition, qui serait étalée sur plusieurs années, aura des conséquences financières importantes pour tous ceux qui utilisent la voie ferrée pour se rendre à leur travail. Par ailleurs, à une époque où est encouragée la mobilité de l'emploi, cette mesure peut constituer une gêne importante dans la réalisation de cet objectif. Il estime également qu'il peut exister une contradiction entre une politique commerciale qui privilégie des opérations du type « Carré jeune », dont il ne remet pas en cause l'intérêt, et une décision qui a pour conséquence une augmentation du coût de transport des salariés qui n'ont d'autres moyens que d'emprunter le train pour se rendre à leur travail. Il lui demande si le Gouvernement a fait des recommandations à la S.N.C.F. afin d'éviter une saturation préjudiciable aux salariés.

Réponse. - Les abonnements à libre circulation, qui sont délivrés pour des parcours de plus de soixante-quinze kilomètres, constituent une tarification purement commerciale qui ne donne lieu à aucune compensation financière de l'Etat et qui relève donc de la responsabilité de la S.N.C.F. Compte tenu notamment de l'amélioration du service offert par la S.N.C.F. au cours des dernières années, le nombre de déplacements effectués par les titulaires d'abonnement à libre circulation n'a cessé d'augmenter, pour atteindre, dans de nombreux cas, la fréquence d'un aller et retour quotidien. Dans ces conditions, le prix de vente des abonnements ne permettait même plus à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts marginaux. Pour rechercher le retour à l'équilibre que lui impose le contrat de plan, la S.N.C.F. a donc mis en service un rattrapage tarifaire qui, à la demande du ministre des transports, restera modéré. Quant à la réforme du système des abonnements, qui était nécessaire parce que le système antérieur était compliqué et malcommode aussi bien pour la S.N.C.F. que pour les abonnés, elle a eu lieu à coût constant pour les anciens abonnés. Ceux-ci ont en effet reçu gratuitement le 1^{er} août 1987 un coupon annuel. Dans tous les cas, les abonnements commerciaux demeurent très attractifs et peuvent représenter une réduction allant jusqu'à 70 p. 100 du prix du billet.

Publicité (affichage)

31284. - 12 octobre 1987. - On trouve désormais dans les trains des publicités « Minitel Rose ». M. Pierre Pascalon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il appartient bien aux entreprises nationales de se livrer à de telles publicités dans des lieux publics fréquentés notamment par les enfants, et quelles mesures il envisage de prendre pour que le Minitel, moyen essentiel moderne de communication, ne devienne pas le support de la pornographie. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Tout affichage dans un lieu public est soumis préalablement à son apposition au visa du bureau de vérification de la publicité (B.V.P.). Les publicités pour les messageries du réseau minitel affichées dans les trains, gares S.N.C.F. ou stations de métro ont obtenu l'accord de ce bureau. Cependant, les sociétés auxquelles a été confiée la gestion des espaces publicitaires sur les réseaux de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P., conscientes de la nature équivoque de certaines publicités, ont décidé de ne plus les admettre. Toutefois, les contrats anciens, conclus avec les annonceurs il y a plusieurs mois, et actuellement affichés, devront être honorés.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

31408. - 19 octobre 1987. - M. Pierre-Rémy Housnia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'accord signé entre la Société nationale des chemins de fer et la société Avis, accordant au seul loueur américain la possibilité d'installer des guichets dans les enceintes des gares. Cette clause d'exclusivité au profit d'une société américaine est d'autant plus étonnante que, d'après les sociétés concurrentes, la signature de l'accord a été décidée en juin 1986 sans que la S.N.C.F. ait recouru aux appels d'offres traditionnels. Aussi, il lui demande si une enquête pourrait être prescrite sur cet accord.

Réponse. - La Société nationale des chemins de fer français a depuis près de quarante ans mis en place un service de location de voitures dans les gares afin d'offrir à ses usagers des prestations complètes et de leur permettre de terminer leur voyage dans les meilleures conditions. Ce service a été confié dès l'origine par la S.N.C.F. à sa filiale S.C.E.T.A., qui est habilitée à faire appel à des sociétés spécialisées dans la location de voitures. C'est dans ce cadre qu'a été conclue entre S.C.E.T.A. et la société Avis une

convention d'exploitation de l'activité de location de voitures dans les gares S.N.C.F. Il convient de souligner que S.C.E.T.A. a procédé à une consultation des sociétés de location de voitures implantées sur l'ensemble du territoire national qui pouvaient offrir un tel service. Après examen des offres présentées, S.C.E.T.A. a estimé que la proposition la plus avantageuse tant en ce qui concerne la qualité des prestations que l'intérêt financier pour S.C.E.T.A. était celle de la société Avis qui a donc été retenue.

S.N.C.F. (personnel : Gironde)

32183. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de **M. Jean Fournier**, agent de maîtrise de la S.N.C.F. en gare de Bordeaux-Saint-Jean. En effet, fin 1986, **M. Fournier** avait été questionné comme beaucoup d'autres collègues sur les désirs pour son départ à la retraite. Il avait alors répondu qu'il souhaitait partir à l'issue de ses vingt-cinq années de services effectifs, soit au 1^{er} juillet 1988, date à laquelle il pouvait accéder au neuvième et dernier échelon de son emploi. Le 15 mai 1987, il reçoit une lettre du chef d'établissement de Bordeaux-Saint-Jean l'informant qu'il serait à la retraite à compter du 8 octobre 1987 et ajoutant, à l'inverse de la vérité, « comme vous en avez manifesté le désir ». **M. Fournier** proteste en indiquant qu'il n'a pas demandé à partir le 8 octobre 1987 car, à ce moment-là, il ne peut encore prétendre au neuvième échelon de sa carrière. Le chef d'établissement lui indique alors que les trente et un mois d'armée (dont vingt-huit en Algérie) sont validés pour l'appréciation du droit à la retraite comme années de services mais non validables comme « services effectifs » pour ouvrir droit au déroulement de carrière. Ainsi, **M. Fournier**, marié, père de quatre enfants, se voit autoritairement réduit le montant de sa pension de retraite, la S.N.C.F. lui interdisant de poursuivre comme il le souhaite son activité jusqu'à l'obtention du neuvième échelon, alors que dans le même temps elle autorise scandaleusement des dépassements abusifs d'âge de cinq à dix ans consentis à certains privilégiés. Si l'on comprend bien, **M. Fournier** est pénalisé pour avoir effectué une durée normale de service militaire due à la guerre d'Algérie et qui l'empêche maintenant d'accéder au dernier échelon de son emploi alors qu'il n'a même pas atteint les vingt-cinq années de services effectifs servant traditionnellement de minimum à la S.N.C.F. Il attire en outre son attention sur le fait que **M. Fournier** (Jean) est également vice-président de l'Association nationale des cheminots anciens combattants et qu'il témoigne ainsi d'un haut sens de ses devoirs civiques. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire bénéficier **M. Fournier** du neuvième échelon, alors qu'on l'a empêché de terminer normalement sa carrière, et mettre ainsi fin à l'injustice flagrante dont il est l'objet.

Réponse. - Les mesures d'admission à la retraite d'office sont prises conformément à l'article 3, chapitre 7, du statut des cheminots et à l'article 7 du règlement des retraites applicable aux agents de la S.N.C.F. Ces dispositions homologuées par l'autorité ministérielle définissent, notamment, les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. peut procéder à la liquidation d'office des pensions des cheminots bénéficiant du droit à une retraite normale. Ce droit à pension normale leur est ainsi ouvert lorsqu'ils réunissent vingt-cinq années de services validables et atteignent l'âge de cinquante-cinq ans (cinquante ans pour le personnel comptant au moins quinze années d'affiliation dans un emploi de conduite). Le principe de la mise à la retraite d'office des agents remplissant cette double condition a pour origine notamment les dispositions du décret du 9 janvier 1954 - portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents de la S.N.C.F. du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite des personnels de l'Etat et des services publics - qui permet à la S.N.C.F. de prononcer d'office la mise à la retraite de tout agent remplissant la double condition d'âge (cinquante ou cinquante-cinq ans selon le cas) et d'ancienneté (vingt-cinq années de services) requises par le règlement des retraites. Il convient de préciser que la S.N.C.F., établissement public industriel et commercial, chargé de la gestion du service public du transport par fer, est une entreprise à statut. Les rapports de droit entre l'entreprise et son personnel y sont soumis au régime particulier institué par le statut dont les dispositions soient homologuées, avant application, par le ministre de tutelle et qui présentent de ce fait un caractère réglementaire. Ces rapports dérogent donc au droit commun des relations de travail (*cf.* Conseil d'Etat du 27 mars 1985, affaire Bourhis et autres). Ainsi, au terme de ce statut, les agents du cadre permanent bénéficient après leur stage d'essai d'une garantie de l'emploi et les causes de cessation de fonctions, limitativement énumérées, ne comprennent pas de cas de licenciement pour le personnel commissionné. Ces cas de ces-

sation, de fonctions sont seulement continués, en dehors de la réforme pour raison de santé et de la démission (ou du départ volontaire) : par la radiation des cadres et la révocation, mesures disciplinaires prononcées en application du statut au terme d'une procédure comportant des garanties spécifiques ; par la mise à la retraite, également prononcée dans les conditions de la réglementation homologuée, laquelle se fonde sur des éléments objectifs, âge et ancienneté, indépendants de la situation de l'entreprise et de la manière de servir de l'agent. En conséquence, ces conditions de mise à la retraite appliquées par la S.N.C.F. ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires, prises en fonction du régime spécial de couverture du risque vieillesse issu de la loi du 21 juillet 1909. Quant à la durée des services nécessaires à l'obtention d'un échelon supplémentaire, il ne peut s'agir, conformément au statut, que de celle des services effectifs. Les services assimilés, validables au titre des annuités servant à déterminer le montant de la pension de retraite, tels que les services militaires ou le service national, ne peuvent être pris en compte pour le déroulement de carrière. Seuls les agents commissionnés avant leur service national bénéficient d'une prise en compte du temps qu'ils ont accompli sous les drapeaux, dans la limite du service national actif, pour la détermination de leur ancienneté en échelon, en indice et en grade. Il n'est pas envisagé de déroger à ces dispositions qui concernent l'ensemble du personnel relevant du statut de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

32259. - 2 novembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la décision prise par le Sernam de supprimer le service des marchandises en gare de Beynes (78). Cette décision va pénaliser cette ville de 9 000 habitants déjà peu favorisée par les transports en commun. Elle se traduira, pour une population qui travaille à Paris et se voit déjà contrainte d'aller quérir ses colis le samedi en gare, par une perte de temps supplémentaire. Elle est de plus économiquement peu fondée dans la mesure où l'essor démographique de Beynes devrait prochainement entraîner une nette augmentation des trafics voyageurs et marchandises de sa gare. Cette situation est susceptible de se reproduire dans d'autres petites villes du département des Yvelines menacées de la même suppression. Elle lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que le Sernam revienne sur sa décision de fermeture. Elle lui demande également, de façon plus générale, de lui dire quelles dispositions il compte prendre pour que le redéploiement actuellement effectué par ce service n'entraîne pas une dégradation du service public préjudiciable aux usagers.

Réponse. - Depuis 1983, le Sernam enregistre des résultats déficitaires qui l'ont conduit à mettre en œuvre un plan de redressement dont l'objectif, repris dans le contrat de plan Etat-S.N.C.F., est le retour à l'équilibre du compte d'exploitation d'ici à 1989. La suppression du service guichet du Sernam en gare de Beynes se situe dans ce contexte et a été décidée eu égard à l'extrême faiblesse des envois enregistrés au départ ou à l'arrivée de cette gare. Ces fonctions ont été reportées sur la gare de Plaisir-Grignon, les livraisons ou enlèvements à domicile étant par ailleurs toujours possibles conformément aux dispositions prévues dans les conditions générales de vente du Sernam.

Transports fluviaux (voies navigables)

32920. - 16 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les risques de fermeture du canal du Midi à l'horizon 1995. En effet, une récente étude faite par la profession des bateliers du Sud-Ouest fait état d'une réduction du parc fluvial et du trafic de l'ordre de 80 p. 100 en dix ans. Ce faible trafic a des conséquences sur l'enlèvement de plus en plus important du canal. Enfin, de nombreuses écluses doivent être réparées ou modernisées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de réactiver les activités de transport fluvial sur le canal du Midi et d'éviter sa fermeture à terme.

Réponse. - Le déclassement du canal du Midi n'est pas envisagé. Il est, au contraire, indispensable de maintenir cette voie navigable en exploitation, en raison notamment de l'intérêt qu'elle présente pour la navigation de plaisance. Naturellement, les modalités d'exploitation pourront être adaptées aux caractéristiques actuelles et futures de la navigation. L'objectif est donc d'améliorer l'entretien du canal afin de favoriser le développement de cette nouvelle forme de loisirs qu'est le tourisme fluvial.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q) du 11 janvier 1988

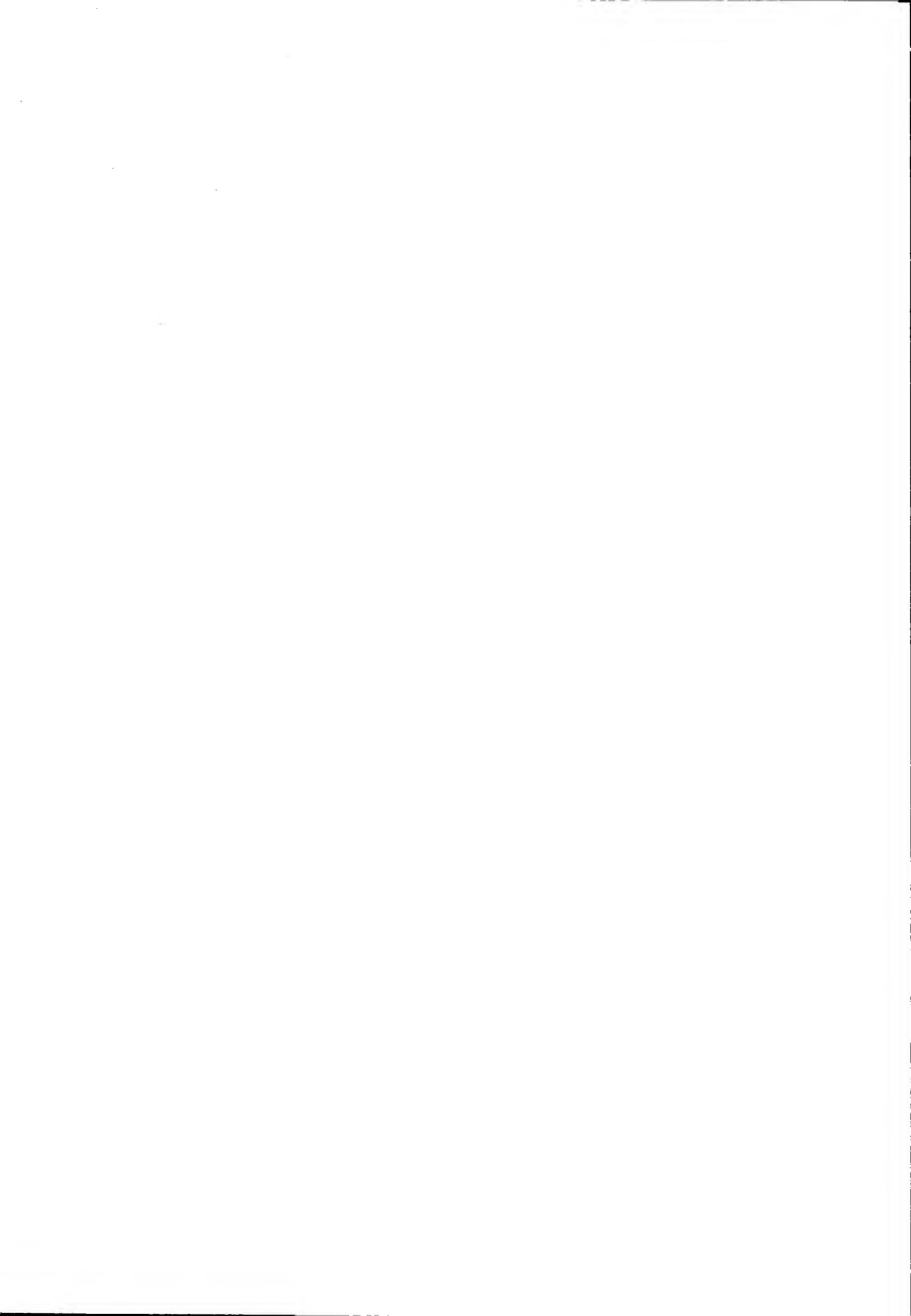
QUESTIONS ÉCRITES

Page 92, 2^e colonne, question n° 35106 de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset à M. le ministre de la défense.

Lire comme suit le début de la question :

35106. - 11 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la défense...

Le reste sans changement.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions 1 an	100	754	
83	Table compte rendu	62	98	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	535	
35	Questions 1 an	98	340	
85	Table compte rendu	62	81	
85	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
38, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 16

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
Administration : (1) 45-75-81-30

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F